

NATIONS



UNIES

RAPPORT
DU CONSEIL DE SECURITE
A
L'ASSEMBLEE GENERALE

pour la période du 16 juillet 1953 au 15 juillet 1954

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : NEUVIEME SESSION

SUPPLEMENT No 2 (A/2712)

(79 p.)

NEW-YORK, 1954

NATIONS UNIES

**RAPPORT
DU CONSEIL DE SECURITE**

A

L'ASSEMBLEE GENERALE

pour la période du 16 juillet 1953 au 15 juillet 1954



**ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : NEUVIEME SESSION
SUPPLEMENT No 2 (A/2712)**

New-York, 1954

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	v
 PREMIERE PARTIE <i>Chapitres</i>	
Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales	
1er. Nomination d'un Gouverneur pour le Territoire libre de Trieste	1
2. Question de Palestine	6
A. Mise en œuvre et respect des Conventions d'armistice général, eu égard notamment aux actes de violence récemment commis et, en particulier, à l'incident survenu à Qibya les 14 et 15 octobre 1953: rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve	6
B. Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée	16
C. Plaintes d'Israël et de l'Egypte	31
D. Plaintes formulées par le Liban et par Israël	40
E. Communications reçues par le Conseil de sécurité	47
3. Lettre du 29 mai 1954 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies	48
4. Télégramme en date du 19 juin 1954 adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères au Guatemala	52
 DEUXIEME PARTIE Autres questions examinées par le Conseil de sécurité	
5. Election d'un membre de la Cour internationale de Justice au siège devenu vacant par suite de la démission du juge Serguéi Alexandrovitch Golounsky	57
6. Demandes présentées par le Japon et par Saint-Marin en vue de devenir parties au statut de la Cour internationale de Justice	57
 TROISIEME PARTIE Le Comité d'état-major	
7. Travaux du Comité d'état-major	58
 QUATRIEME PARTIE Question soumise au Conseil de sécurité, mais qu'il n'a pas inscrite à son ordre du jour	
8. Question marocaine	59

CINQUIEME PARTIE

Pages

Questions signalées à l'attention du Conseil de sécurité, mais qu'il n'a pas discutées

Chapitres

9. Communications relatives à la question de Corée	66
10. Rapport sur le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique	66
11. Rapport sur l'administration de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste	66
12. Lettre, en date du 28 octobre 1953, adressée au Président du Conseil de sécurité pour lui transmettre le texte de la résolution 718 (VIII) de l'Assemblée générale relative à l'admission de nouveaux Membres	66
13. Communication du Président de la Commission interaméricaine de la paix ...	67
14. Rapport de la Commission du désarmement	67

APPENDICES

I. Représentants et adjoints, suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité	68
II. Présidents du Conseil de sécurité	68
III. Séances du Conseil de sécurité pendant la période du 16 juillet 1953 au 15 juillet 1954	68
IV. Listes des représentants, présidents et secrétaires principaux du Comité d'état-major	69

INTRODUCTION

Le Conseil de sécurité soumet le présent rapport ¹ à l'Assemblée générale, en application du paragraphe 3 de l'Article 24 et du paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

Ce rapport est essentiellement un résumé, un guide qui ne reflète que les grandes lignes des débats. Il ne prétend donc pas remplacer les procès-verbaux du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations, le seul qui fasse autorité.

Pour ce qui est de la composition du Conseil de sécurité au cours de la période considérée, on se souviendra que l'Assemblée générale, à sa 450^{ème} séance plénière, le 5 octobre 1953, a élu membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans commençant le 1^{er} janvier 1954, le Brésil, la Nouvelle-Zélande et la Turquie en remplacement du Chili, de la Grèce et du Pakistan, membres sortants. Les nouveaux membres du Conseil de sécurité ont également siégé à la place des membres sortants de la Commission du désarmement que l'Assemblée générale, par la résolution 502 (VI) du 11 janvier 1952, a instituée sous l'autorité du Conseil de sécurité et qu'elle a chargée de poursuivre les tâches initialement assignées à la Commission de l'énergie atomique et à la Commission des armements de type classique.

La période qui fait l'objet du présent rapport va du 16 juillet 1953 au 15 juillet 1954. Pendant cette période, le Conseil a tenu cinquante-neuf séances.

La première partie du rapport résume les débats que le Conseil a consacrés à certaines questions en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La deuxième partie concerne d'autres questions étudiées par le Conseil.

La troisième partie a trait aux travaux du Comité d'état-major.

La quatrième partie traite d'une question dont le Conseil a été saisi, mais qu'il n'a pas inscrite à son ordre du jour.

La cinquième partie rend compte des questions signalées à l'attention du Conseil, mais qu'il n'a pas discutées.

¹ Ce rapport est le neuvième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Les rapports antérieurs ont été publiés sous les cotes A/93, A/366, A/620, A/945, A/1361, A/1873, A/2167 et A/2437.

PREMIERE PARTIE

Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Chapitre premier

NOMINATION D'UN GOUVERNEUR POUR LE TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

NOTE LIMINAIRE. — Comme de précédents rapports l'ont signalé, le Conseil de sécurité a adopté à sa 91^{ème} séance, le 10 janvier 1947, une résolution dans laquelle il approuvait l'instrument relatif au régime provisoire du Territoire libre de Trieste, le Statut permanent de ce territoire et l'instrument relatif au port franc de Trieste, et acceptait les responsabilités qui lui incombent aux termes de ces documents (S/224/Rev.1).

Par lettre du 13 juin 1947 (S/374), le repré-entant du Royaume-Uni a demandé que le Conseil de sécurité étudie la question de la nomination d'un Gouverneur pour le Territoire libre de Trieste, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut permanent et à l'instrument relatif au régime provisoire du Territoire libre de Trieste. Le Conseil a examiné cette question en 1947 et 1948 mais n'a pris aucune décision.

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 41^{ème} séance, le 17 février 1949, à la suite d'une demande faite par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans une lettre du 8 février 1949 (S/1251). Un projet de résolution tendant à nommer Gouverneur du Territoire libre de Trieste le colonel Flückiger était joint en annexe à cette lettre. Le projet de résolution de l'URSS n'a pas été adopté lorsqu'il a été mis aux voix à la 424^{ème} séance du Conseil de sécurité, le 10 mai 1949.

1. Dans une lettre (S/3105) adressée le 12 octobre 1953 au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est référé à la déclaration que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni avaient publiée le 8 octobre 1953 au sujet de la question de Trieste. Eu égard à cette déclaration, il demandait au Président de convoquer le Conseil de sécurité pour examiner la question de la nomination d'un Gouverneur pour le Territoire libre de Trieste et joignait à sa lettre le projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant que le Traité de paix avec l'Italie, entré en vigueur le 15 septembre 1947, n'a pas été appliqué jusqu'à présent dans sa partie relative à la constitution du Territoire libre de Trieste et que la zone de Trieste a été transformée illégalement en base militaire et navale étrangère, en violation des dispositions du Traité de paix avec l'Italie,

"Constatant que le partage du Territoire libre de Trieste effectué par les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni en violation du Traité de paix avec l'Italie a pour effet d'aggraver les désac-

cords entre Etats, particulièrement entre les pays limitrophes du Territoire libre de Trieste, et crée une menace pour la paix et la sécurité dans cette région de l'Europe,

"Considérant que l'inexécution des clauses du Traité de paix avec l'Italie relatives au Territoire libre de Trieste a privé la population de ce territoire de la possibilité de jouir des droits démocratiques prévus par le Statut permanent du Territoire libre,

"Vu les dispositions de l'article 11 de l'annexe VI au Traité de paix avec l'Italie, et vu la décision du Conseil des Ministres des affaires étrangères des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France et de l'Union soviétique, en date du 12 décembre 1946, relative à la nomination du Gouverneur du Territoire libre de Trieste,

"Décide :

"1. De nommer Gouverneur du Territoire libre de Trieste le colonel Flückiger ;

"2. De mettre immédiatement en œuvre l'instrument relatif au régime provisoire du Territoire libre de Trieste ;

"3. De créer, conformément aux dispositions du Traité de paix, un Conseil provisoire de gouvernement du Territoire libre de Trieste ;

"4. De mettre en œuvre les dispositions du Statut permanent du Territoire libre de Trieste dans un délai de trois mois à compter de la nomination du Gouverneur."

2. Le Conseil de sécurité a commencé à examiner cette question à sa 625^{ème} séance (15 octobre 1953).

3. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré qu'en décidant, le 8 octobre 1953, de mettre fin au Gouvernement militaire allié de la zone A, de retirer les troupes américaines et britanniques et de confier l'administration de cette zone au Gouvernement italien, son gouvernement et celui du Royaume-Uni se proposaient honnêtement et en toute bonne foi d'accroître la stabilité dans une région très importante de l'Europe et de faciliter la solution durable d'un problème particulièrement difficile. En revanche, le représentant des Etats-Unis estimait que la proposition de l'URSS tendant à ce que le Conseil de sécurité examinât la question était uniquement un artifice de propagande destiné à créer des difficultés. Elle contrastait de façon marquée avec l'attitude adoptée par le Chef du Gouvernement soviétique. Au mois d'août, M. Malenkov avait déclaré qu'il n'existait aucune question litigieuse en suspens, y compris les différends entre les Etats-Unis et l'Union soviétique, qui ne pût être réglée de façon pacifique par voie

d'accord, et que l'URSS restait partisane de la coexistence pacifique des deux systèmes. Espérant que les observations du représentant de l'Union soviétique se rapprocheraient sans cesse davantage des sentiments exprimés par M. Malenkov, le représentant des Etats-Unis ne se prononcerait pas contre l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil.

4. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait observer que, la question de Trieste et de la nomination d'un Gouverneur pour le Territoire libre figurant à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, la question de l'inscription à l'ordre du jour ne se posait même pas. En conséquence, le point essentiel de la déclaration du représentant des Etats-Unis était qu'il ne soulevait aucune objection contre la discussion de ce problème.

5. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que la façon dont le représentant des Etats-Unis interprétait la décision prise le 8 octobre ne correspondait absolument pas à la réalité. Comme l'indiquait brièvement le projet de résolution de l'URSS, le but réel de cette décision était tout différent. L'atmosphère politique dans la région de Trieste était devenue si tendue qu'elle risquait d'avoir les plus graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales. La situation exigeait des mesures propres à régler définitivement la question de Trieste, la première devant être la nomination d'un Gouverneur. Cependant, les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni s'étaient constamment employés à y faire échec. La tentative actuelle visant à présenter la proposition de l'URSS concernant la nomination d'un Gouverneur comme une manœuvre de propagande, reflétaient une conception parfaitement arbitraire, sans fondement et erronée des événements récents et des obligations assumées aux termes du Traité de paix avec l'Italie. On avait même prétendu que la proposition de l'Union soviétique contredisait la déclaration du Chef du Gouvernement soviétique au sujet de la coexistence pacifique, alors qu'il n'en était rien, bien au contraire. En revanche, les décisions prises par les Puissances occidentales et qui étaient censées atténuer la tension actuelle et aider à régler la question de Trieste auraient en fait un effet diamétralement opposé.

6. Le représentant de l'URSS a ensuite rappelé les dispositions du Traité de paix avec l'Italie et du Statut permanent du Territoire libre de Trieste et a affirmé que la décision du 8 octobre 1953, annoncée par la déclaration du 20 mars 1948, signifiait en fait le partage du Territoire libre de Trieste et le transfert de la zone A à l'Italie en violation flagrante de ces dispositions. Le représentant de l'URSS a également affirmé que les troupes américaines et britanniques se trouvant dans le Territoire libre de Trieste se livraient à des manœuvres et prenaient d'autres mesures d'ordre militaire, et que Trieste avait été transformée illégalement en une base navale étrangère destinée à servir les intérêts du bloc de l'Atlantique nord. A son avis, il ne pouvait être question d'un Territoire libre de Trieste si l'on n'y assurait pas le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et si le Territoire n'était pas démilitarisé et démocratisé. La déclaration du 8 octobre 1953 constituait la violation la plus récente, par les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni, des obligations qu'ils avaient assumées aux termes du Traité de paix avec l'Italie.

7. D'autre part, dans le Traité de paix avec l'Italie, de même que dans le Statut de l'administration permanente et de l'administration provisoire, une place spé-

ciale avait été réservée à la question de la nomination d'un Gouverneur pour le Territoire libre de Trieste. En outre, le Conseil des Ministres des affaires étrangères avait décidé, le 12 décembre 1946, de faire nommer le Gouverneur par le Conseil de sécurité au moment où le Traité entrerait en vigueur, c'est-à-dire le 15 septembre 1947. Néanmoins, toutes les candidatures proposées par l'Union soviétique avaient été rejetées systématiquement. D'ailleurs, dès que le représentant de l'Union soviétique donnait son agrément à la nomination d'un candidat, les Puissances occidentales déclaraient que ce candidat ne leur convenait pas. C'est ainsi qu'il n'avait même pas été possible de prendre cette première mesure en vue de respecter les obligations prévues par le Traité de paix avec l'Italie.

8. Le Gouvernement de l'Union soviétique avait demandé à plusieurs reprises et avec insistance l'exécution inconditionnelle du Traité de paix avec l'Italie et la mise en œuvre des mesures concernant le Territoire libre de Trieste. Aussi les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni n'étaient-ils pas fondés à déclarer le 8 octobre que les mesures prises par eux s'expliquaient par l'impossibilité d'arriver à un accord avec les autres signataires du Traité touchant l'établissement d'un régime permanent. Manifestement les Puissances occidentales s'efforçaient par tous les moyens d'éviter que fussent mises en œuvre les dispositions de ce traité concernant la création du Territoire libre de Trieste et, surtout, la nomination d'un Gouverneur. Elles cherchaient à exploiter la question de Trieste et à en faire un instrument de pression afin d'assurer la ratification par le Parlement italien de l'Accord sur la Communauté européenne de défense, rejeton de l'agressive Organisation du Traité de l'Atlantique nord. On pouvait ainsi se rendre compte si la déclaration du 8 octobre 1953 visait réellement des fins pacifiques.

9. Il semblait que la question de Trieste dût être l'une des questions essentielles inscrites à l'ordre du jour de la conférence que les Ministres des affaires étrangères des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni devaient tenir sous peu à Londres. Cependant, le Gouvernement de l'Union soviétique soutenait qu'il lui était impossible d'accepter aucune mesure tendant à réviser une partie quelconque du Traité de paix avec l'Italie au moyen d'échanges de notes ou de conférences privées. La question de Trieste devait être réglée uniquement sur la base du Traité de paix avec l'Italie; elle ne pouvait certainement pas être résolue si l'on violait ou négligeait les dispositions de ce traité ou si l'on procédait par voie d'accord unilatéral.

10. En conclusion, le représentant de l'URSS a invité le Conseil à jeter des bases solides pour le règlement de la question de Trieste, conformément aux principes sur lesquels repose le Traité de paix avec l'Italie et aux engagements acceptés par les signataires de ce traité, en adoptant sans tarder le projet de résolution de l'URSS (S/3105).

11. Par lettres du 19 octobre (S/3112 et S/3115), le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Yougoslavie et l'Observateur permanent du Gouvernement italien auprès de l'Organisation ont demandé à participer à l'examen de cette question au Conseil de sécurité, conformément à l'Article 32 de la Charte.

12. A la 628ème séance (20 octobre), le représentant de la COLOMBIE a rappelé le communiqué que les Ministres des affaires étrangères des trois Puissances occidentales avaient publié à Londres, le 18 octobre

1953, et dans lequel ils disaient avoir examiné la question de Trieste et avoir décidé de poursuivre leur effort commun en vue d'aboutir à un règlement durable dans la région. Compte tenu de cette décision, il ne jugeait pas opportun que le Conseil de sécurité abordât la discussion de la question proposée par l'Union soviétique et il proposait d'ajourner la discussion au 4 novembre.

13. Des considérations invoquées par le représentant de la Colombie, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a conclu qu'il était du devoir du Conseil d'examiner immédiatement la question. Alléguant que les mesures envisagées dans la déclaration du 8 octobre 1953 avaient aggravé les antagonismes existants au lieu de faciliter le règlement du problème de Trieste, il estimait que le Conseil se devait de mettre un terme à cette situation qui gênait l'établissement de la paix dans la région. D'autre part, les pourparlers diplomatiques concernant Trieste avaient pour objet de contrevenir encore davantage au Traité de paix avec l'Italie et de donner aux trois Puissances la possibilité de se soustraire encore plus aux obligations contractées aux termes du Traité. Dans ces conditions, le Conseil de sécurité ne pouvait remettre à une date ultérieure une discussion qui permettrait d'apporter au problème une solution conforme aux dispositions du Traité de paix, solution vers laquelle la désignation d'un Gouverneur constituait un premier pas.

14. Le représentant de la COLOMBIE a fait observer que dans ses remarques, il s'était fondé sur le communiqué des trois Puissances, en date du 18 octobre, et qu'à aucun moment il n'avait parlé de la déclaration du 8 octobre. S'il avait proposé l'ajournement, c'était parce qu'il était persuadé que le Conseil de sécurité s'était déjà — de juin 1947 à mars 1948 — employé à aboutir à la solution préconisée par le représentant de l'URSS, à savoir la nomination d'un Gouverneur. A l'époque, le représentant de l'URSS avait dit que toute discussion serait vaine aussi longtemps que les quatre grandes Puissances ne seraient pas parvenues à s'entendre. Or, depuis, trois de ces Puissances s'étaient mises d'accord à Londres et examinaient la possibilité de concilier les thèses yougoslave et italienne. La proposition de différer la discussion pendant quelque temps était donc constructive et de nature à faciliter les efforts des trois grandes Puissances.

15. Le représentant du ROYAUME-UNI n'a pas, lui non plus, jugé souhaitable que le Conseil de sécurité entame une discussion sur la mise en œuvre de certaines dispositions du Traité de paix avec l'Italie, et ce d'autant plus qu'il n'y avait aucune raison de supposer que les membres du Conseil pourraient alors s'entendre sur la désignation d'un Gouverneur. C'était dans une autre direction qu'il fallait chercher la solution, comme le faisaient déjà les Puissances directement intéressées. Le représentant du Royaume-Uni a donc appuyé la motion du représentant de la Colombie.

16. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait observer que, depuis longtemps déjà, les Puissances occidentales s'étaient mises d'accord. Selon certains, elles parviendraient à s'entendre avec la Yougoslavie et l'Italie; mais il était impossible d'admettre que cinq Etats, quels qu'ils fussent, règlent des questions qui avaient déjà été tranchées dans le Traité de paix avec l'Italie, signé par vingt et un pays. Le Conseil était tenu de s'opposer à une procédure aussi arbitraire.

17. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a appuyé le représentant de la Colombie; le représentant

de la GRÈCE a adopté la même attitude, tout en suggérant de ne différer la discussion que jusqu'au 2 novembre.

18. Le représentant de la FRANCE a également appuyé la motion colombienne. Il s'est déclaré persuadé qu'aucun des Etats signataires du Traité de paix avec l'Italie ne ferait échec à la mise en œuvre d'un accord qui serait conclu entre les trois grandes Puissances et entre les parties au différend et qui donnerait l'assurance définitive que toute menace à la paix et à la sécurité internationales dans le Territoire de Trieste serait écartée.

19. Le représentant de la France a rappelé que la situation existant dans la région de Trieste était bien de nature à donner certaines inquiétudes, mais qu'elle ne tirait pas son origine de la déclaration du 8 octobre, qui avait pour objet de lui porter remède. Il a ajouté que les efforts des trois grandes Puissances tendant à rechercher une solution par la négociation s'inscrivaient dans le cadre de l'Article 33 de la Charte. En s'abstenant d'intervenir pendant la durée des négociations, le Conseil ne ferait qu'appliquer le paragraphe 2 de cet article.

20. Se référant à certaines dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les responsabilités qui incombent au Conseil de sécurité dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a dit qu'à son avis, le Conseil n'avait aucun motif valable de se refuser à examiner la situation critique existant à Trieste; en adoptant une telle attitude, le Conseil manquerait à son devoir et enfreindrait la Charte. Les Puissances occidentales avaient déjà fait fi du Traité de paix avec l'Italie dans leur déclaration du 8 octobre, confirmée par celle du 18 octobre et elles essayaient de s'entendre avec l'Italie et la Yougoslavie qui, à leur tour, avaient l'intention d'enfreindre les dispositions du Traité de paix. L'Union soviétique ne pouvait accepter de prendre part à ces efforts déployés en l'absence de tous les autres Etats signataires du Traité et impliquant des obligations incompatibles avec les dispositions du Traité et de la Charte des Nations Unies. De plus, il était clair que les négociations en question aggravaient la tension internationale. Pour ces raisons, le représentant de l'URSS insistait auprès des membres du Conseil pour qu'ils étudient immédiatement le problème de Trieste, conformément à la proposition concrète que sa délégation avait présentée touchant la désignation d'un Gouverneur pour le Territoire libre de Trieste.

Décision: *A la 628^{ème} séance, le 20 octobre 1953, le Conseil a adopté par 9 voix contre une (URSS), avec une abstention (Liban), la motion colombienne, modifiée conformément à la suggestion grecque et tendant à ajourner la discussion au 2 novembre.*

21. Le représentant du CHILI a expliqué qu'il avait voté pour la motion parce que sa délégation était d'avis qu'il y aurait intérêt à laisser aux tentatives de conciliation en cours le temps de prendre corps. Toutefois, il a exprimé l'espoir que le Président convoquerait de nouveau le Conseil pour rouvrir le débat sur la question si la situation l'exigeait.

22. Le représentant du PAKISTAN s'est associé à la déclaration du représentant du Chili.

23. Le Président, parlant en qualité de représentant du DANEMARK, a expliqué que les renseignements qui lui étaient parvenus au sujet des négociations en cours, et la crainte exprimée par les Puissances qui participaient à ces négociations de voir une discussion au Con-

seil de sécurité compromettre le règlement pacifique de la question, l'avaient amené à voter pour l'ajournement du débat.

24. Le représentant de la CHINE a précisé qu'il avait voté pour la proposition tendant à ajourner le débat parce que l'ajournement pouvait aider à trouver une solution. Cette décision ne signifiait pas que son gouvernement avait abandonné les droits qu'il détenait à titre de cosignataire du Traité de paix avec l'Italie.

25. A la 634^{ème} séance (2 novembre), le représentant de la GRÈCE a fait remarquer que le laps de temps qui s'était écoulé depuis la précédente séance n'avait pas été suffisant pour permettre l'aboutissement des efforts que les parties directement intéressées avaient entrepris en vue d'arriver à une solution par les voies diplomatiques normales. Pensant que d'autres membres du Conseil craignaient, comme lui, qu'une discussion prolongée de la proposition de l'URSS ne provoque, au sein du Conseil, un conflit qui aurait certainement des répercussions néfastes sur la situation à Trieste, il a formellement proposé le renvoi au 23 novembre.

26. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est prononcé contre la motion d'ajournement présentée par la Grèce. A son avis, les événements qui se produisaient dans la région de Trieste ne faisaient que confirmer que les négociations en cours visaient, non pas à assurer le règlement pacifique de la question de Trieste, mais bien à annuler le Traité de paix avec l'Italie, à relever les signataires des obligations qu'ils avaient contractées et à servir les intérêts du bloc de l'Atlantique nord en faisant de Trieste un tremplin pour des attaques contre l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire. Les accords concernant Trieste, que les cinq Puissances s'efforçaient de conclure et de mettre en œuvre par voie de négociations, ne pourraient qu'aggraver la situation internationale et rendre le maintien de la paix plus difficile. Ils auraient, à cet égard, des conséquences analogues à celles du traité gréco-américain, qui avait pour but de permettre aux Etats-Unis d'établir des bases militaires en territoire grec pour se préparer à une nouvelle guerre.

27. Selon le représentant de l'URSS, le Traité de paix avec l'Italie restait le meilleur moyen d'assurer un règlement pacifique du litige entre la Yougoslavie et l'Italie, si tel était bien le désir des Puissances occidentales. Cependant, celles-ci semblaient résolues à ne pas tenir compte du Traité. L'Union soviétique ne pouvait tolérer qu'un traité auquel elle était partie fût violé par d'autres parties ou modifié, d'une façon ou d'une autre, sans l'accord de tous les signataires. Quel que fût le résultat des négociations en cours entre les cinq Puissances, la discussion devait normalement se poursuivre à l'ONU. Si le Conseil de sécurité acceptait de s'en remettre au bon plaisir de tel ou tel Etat ou groupe d'Etats, ce serait la fin du Conseil en tant qu'organe indépendant. Le représentant de l'URSS mettait donc le Conseil en garde contre le danger qu'il y aurait à ajourner encore l'examen de la question de la désignation d'un Gouverneur pour le Territoire libre de Trieste et il condamnait les efforts déployés pour enterrer le Traité de paix sous le prétexte de faciliter des pourparlers qui avaient lieu en dehors du Conseil de sécurité et ne tenaient nul compte des autres signataires du Traité.

28. Le représentant de la GRÈCE a précisé que, pour se conformer à la demande formulée par le Président au cours de l'intervention du représentant de l'URSS, il s'abstiendrait de parler du Traité gréco-américain

jusqu'à ce que le Conseil examine au fond la question en discussion.

Décision: A la 634^{ème} séance, le 2 novembre 1953, le Conseil a adopté, par 9 voix contre une (URSS), avec une abstention (Liban), la motion grecque tendant à ajourner la discussion au 23 novembre.

29. A la 641^{ème} séance (23 novembre), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que les consultations s'étaient poursuivies. Exprimentant l'espoir que, dans un proche avenir, des arrangements précis permettraient d'envisager une solution, il a proposé au Conseil d'ajourner l'examen de la question jusqu'à la semaine du 8 au 15 décembre.

30. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est élevé contre les efforts déployés par les Puissances occidentales pour différer l'examen de la question de la désignation d'un Gouverneur pour le Territoire libre de Trieste. Les consultations en cours auxquelles on s'est référé et qui, a-t-on prétendu, pouvaient aboutir à des résultats positifs ne changeaient rien, selon lui, à la situation, puisque l'objet de ces consultations était de parvenir illégalement à une entente qui aurait pour effet de diviser le Territoire libre, en violation des dispositions du Traité de paix avec l'Italie. L'action systématique par laquelle les Puissances occidentales entendaient retarder l'examen de la proposition de l'Union soviétique, loin de contribuer à diminuer la tension dans la région de Trieste, avait, comme le prouvaient les actes de violence récents, encore aggravé cette tension. D'autre part, la désignation d'un Gouverneur pour le Territoire libre de Trieste serait un premier pas vers la mise en œuvre du Traité de paix avec l'Italie et donc vers une solution réellement pacifique de la question de Trieste.

31. Cependant, ce que cherchaient les Puissances occidentales, c'était à encourager l'annulation d'une partie du Traité et à transformer le Territoire libre de Trieste en une base militaire à la disposition des signataires du Traité de l'Atlantique nord, à instituer dans le Territoire le militarisme au lieu de la démocratie, à favoriser les conflits plutôt que l'entente et la coopération entre la Yougoslavie et l'Italie, et à réduire au silence tous les mécontents.

32. Le représentant de l'URSS a ajouté que si le Conseil de sécurité souhaitait renforcer la paix et la sécurité internationales plutôt que d'en empêcher et d'en compromettre l'établissement, il devait, adoptant immédiatement la seule attitude constructive et juridiquement permise, prendre des mesures propres à assurer la mise en œuvre des dispositions du Traité de paix avec l'Italie concernant le Territoire libre de Trieste et commencer par désigner un Gouverneur pour le Territoire libre.

33. De l'avis du représentant de la COLOMBIE, les difficultés auxquelles le Conseil se heurtait pour désigner le Gouverneur du Territoire libre de Trieste n'étaient pas dues au fait que le Conseil avait renvoyé l'examen de la question, mais plutôt à deux autres raisons: 1) aux termes du Traité de paix avec l'Italie, il fallait que les quatre membres permanents du Conseil que la question intéressait se missent d'accord pour nommer un Gouverneur; 2) aux termes de l'article 11 de l'annexe VI du Traité de paix avec l'Italie, la nomination du Gouverneur était subordonnée à l'avis favorable donné au préalable par l'Italie et la Yougoslavie. Sans l'accord entre la Yougoslavie et l'Italie, le problème resterait insoluble. C'est pourquoi le Conseil de sécurité agirait logiquement s'il différait l'examen de la question pendant que l'on s'efforçait de parvenir à

un accord entre l'Italie et la Yougoslavie, et le représentant de la Colombie appuyait la proposition des États-Unis.

34. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que l'on risquait de conclure de l'intervention du représentant de la Colombie que les organisateurs de la conférence des cinq Puissances se proposaient précisément de parvenir à un accord sur la désignation d'un Gouverneur pour le Territoire libre de Trieste. Il lui semblait pourtant que l'objet de cette conférence était d'aboutir à une entente sur la manière de partager le Territoire libre de Trieste entre l'Italie et la Yougoslavie. Autrement dit, il s'agissait d'entériner la violation du Traité de paix déjà mentionnée par le représentant de l'URSS.

35. L'article 11 de l'annexe VI du Traité de paix prévoyait que le Conseil de sécurité nommerait un Gouverneur après consultation des Gouvernements yougoslave et italien. Toutefois, le Conseil ne pouvait se mettre d'accord sur une candidature s'il n'examinait pas la question, comme l'Union soviétique le proposait. Le représentant de l'URSS avait proposé la candidature du colonel Flückiger au poste de Gouverneur. D'autres candidatures pouvaient également être présentées. Tant que le Conseil de sécurité ne les aurait pas examinées et ne se serait pas mis d'accord sur un candidat, il ne pouvait être question de consulter les Gouvernements italien et yougoslave. L'article 11 ne se prêtait à aucune autre interprétation.

36. En réponse, le représentant de la COLOMBIE a rappelé que le Conseil de sécurité avait lui-même décidé en décembre 1947 (223^{ème} séance), que la première mesure à prendre était de demander à l'Italie et à la Yougoslavie de procéder à des échanges de vues afin de s'entendre sur le choix d'un Gouverneur. A l'époque, le représentant de l'URSS lui-même avait conclu que le Conseil ne pouvait pas nommer un Gouverneur tant que les quatre grandes Puissances ne se seraient pas mises d'accord. Les avis pouvaient être partagés sur l'ordre de priorité de ces accords mais, tant qu'ils n'auraient pas été réalisés, il serait impossible de nommer un Gouverneur. Le mieux que le Conseil pouvait faire, c'était de laisser la Yougoslavie et l'Italie engager des consultations et d'en attendre le résultat.

37. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'à son avis le représentant de la Colombie avait mal interprété l'article 11 de l'annexe VI du Traité de paix avec l'Italie. Rappelant les circonstances dans lesquelles le Conseil de sécurité avait pris en 1947 la décision mentionnée par le représentant de la Colombie, il a fait observer que le Conseil avait examiné différentes candidatures avant de demander aux Gouvernements italien et yougoslave d'entamer des pourparlers. Le délégué qui représentait alors l'URSS avait eu raison d'appuyer la proposition tendant à communiquer à ces gouvernements le nom des personnalités dont le Conseil avait déjà examiné la candidature conformément à la procédure prévue par l'article 11. Encore une fois, le Conseil de sécurité devait suivre la même procédure, fixée par un instrument juridique, et examiner des candidatures. Les noms des candidats qui recueilleraient des suffrages au Conseil pourraient être communiqués aux Gouvernements italien et yougoslave.

Décision: A la 641^{ème} séance, le 23 novembre 1953, le Conseil a adopté par 9 voix contre une (URSS), avec une abstention (Liban), la motion des États-Unis tendant à ajourner l'examen de la question à la semaine du 8 au 15 décembre.

38. A la 647^{ème} séance (14 décembre), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a constaté que la tension qui à certaines époques avait caractérisé les relations dans la région de Trieste avait considérablement diminué. Etant donné que l'on continuait à mener des négociations sur le plan diplomatique en vue de trouver une solution pacifique aux difficultés touchant la question de Trieste, le Gouvernement des États-Unis était persuadé qu'en poursuivant alors l'étude de la question, le Conseil de sécurité ne ferait pas œuvre utile. Aussi proposait-il que le Conseil différât la discussion en attendant le résultat des efforts en cours.

39. Le représentant du ROYAUME-UNI a également noté avec satisfaction les mesures récemment adoptées en vue d'atténuer la tension dans la région de Trieste et il a appuyé la proposition des États-Unis.

40. De l'avis du représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, il était peut-être encore plus indispensable qu'auparavant que le Conseil de sécurité examinât la question de la désignation d'un Gouverneur pour le Territoire libre de Trieste. Néanmoins, le Conseil était saisi d'une proposition qui revenait à ajouter le débat *sine die*, tant que des négociations menées séparément par certains pays intéressés n'auraient pas permis d'aboutir à un accord sur cette question qui relevait entièrement de la compétence du Conseil de sécurité. En fait, les cinq Puissances cherchaient à s'entendre sur le meilleur moyen de tenir le Conseil à l'écart et d'enterrer définitivement le Traité de paix avec l'Italie. Cependant, le Conseil avait décidé d'inscrire la question à son ordre du jour afin de l'examiner et, en persistant à ajourner la discussion, il manquait au respect dû à l'Organisation des Nations Unies elle-même, portait atteinte à ses propres droits, négligeait ses obligations et agissait au détriment de tous les peuples épris de paix.

41. Plusieurs orateurs avaient rappelé que les membres du Conseil n'avaient pas encore réussi à s'entendre sur la première mesure à prendre en vue de l'organisation du Territoire libre de Trieste, c'est-à-dire sur le choix d'un Gouverneur. Mais, si les membres du Conseil n'avaient pu jusqu'ici se mettre d'accord à ce sujet, rien ne prouvait qu'il dût maintenant en être de même. L'Union soviétique avait présenté la candidature du colonel Flückiger au poste de Gouverneur. D'autres candidatures pourraient également être présentées. L'examen de ces candidatures ne pouvait en aucune façon gêner des négociations par lesquelles on chercherait véritablement une solution pacifique. Toutefois, les faits montraient que les négociations menées par les trois Puissances occidentales et auxquelles participaient l'Italie et la Yougoslavie n'avaient rien de commun avec une solution véritable, équitable et pacifique de la question de Trieste. En prenant les mesures annoncées dans leurs déclarations du 20 mars 1948 et du 8 octobre 1953, les Puissances occidentales avaient fait fi du Traité de paix avec l'Italie, ainsi que des droits et des intérêts de tous les autres États signataires. Comme l'avait clairement montré la vague d'émeutes qui avait récemment déferlé sur la région de Trieste, ces mesures visaient à aggraver les conflits nationaux et l'antagonisme entre la Yougoslavie et l'Italie et constituaient donc une menace à la paix et à la sécurité internationales. On ne pouvait en aucune manière prétendre qu'il s'agissait de "bons offices" offerts en vue d'un règlement pacifique de la question; ces mesures ne pouvaient pas non plus dégager de leurs responsabilités les Puissances intéressées, dont la politique risquait d'avoir des conséquences graves.

42. Par les efforts qu'ils déployaient pour convoquer une conférence de cinq Puissances appelée à examiner la question de Trieste, les États-Unis, le Royaume-Uni et la France cherchaient à forcer tous les autres signataires du Traité de paix avec l'Italie à achever la transformation de Trieste en une base militaire anglo-américaine. C'était là une étape dont ils ne pouvaient se dispenser pour atteindre les buts agressifs du bloc de l'Atlantique nord. Aussi les trois Puissances occidentales cherchaient-elles à réunir une conférence de cinq Puissances au cours de laquelle on pourrait montrer clairement aux Gouvernements yougoslave et italien que le grand plan stratégique avait plus d'importance que leur querelle de frontière. Il s'agissait de renforcer le système militaire du bloc de l'Atlantique nord et d'y incorporer Trieste en faisant de cette ville un avant-poste.

43. Le représentant de l'URSS continuait à demander énergiquement qu'il fût mis fin à cette violation arbitraire du droit international, qui rencontrait malheureusement l'agrément de la majorité des membres du Conseil de sécurité. Les négociations que les Gouvernements

des trois Puissances occidentales menaient avec l'Italie et la Yougoslavie au sujet de Trieste étaient illégales parce qu'elles avaient lieu en violation du Traité de paix avec l'Italie et qu'elles ne servaient en rien ni les intérêts de la population du Territoire libre de Trieste, ni la cause de la paix et de la sécurité des peuples. Soulignant que la question de Trieste ne souffrait qu'une solution conforme aux principes et aux dispositions du Traité de paix avec l'Italie et qu'il incombait au premier chef au Conseil de sécurité d'assurer l'application de ce traité, le représentant de l'URSS insistait pour que le Conseil ne se refusât pas plus longtemps à examiner la question dans le cadre d'un débat sur la nomination d'un Gouverneur pour le Territoire libre de Trieste.

Décision: *A la 647^{ème} séance, le 14 décembre 1953, le Conseil a adopté, par 8 voix contre une (URSS), avec une abstention (Liban), la motion des États-Unis tendant à ajourner l'examen de la question en attendant le résultat des efforts déployés en vue de trouver une solution. Un membre (Pakistan) était absent.*

Chapitre 2

QUESTION DE PALESTINE

A. — Mise en œuvre et respect des Conventions d'armistice général, eu égard notamment aux actes de violence récemment commis et, en particulier, à l'incident survenu à Qibya les 14 et 15 octobre 1953: rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve

1. — ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

44. Par lettre en date du 16 octobre 1953 (S/3113), le Ministre du Royaume hachémite de Jordanie aux États-Unis d'Amérique a informé le Président du Conseil de sécurité que, le 14 octobre 1953, les Israéliens avaient lancé une attaque à l'échelon bataillon contre le village de Qibya, sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie. Ils avaient pénétré dans le village et massacré systématiquement tous les occupants des maisons avec des armes automatiques et des grenades explosives et incendiaires. Les corps de quarante-deux civils arabes avaient été trouvés; plusieurs autres corps se trouvaient encore sous les décombres. Quarante maisons, l'école du village et un réservoir avaient été détruits. On avait découvert dans le village des quantités d'explosifs inutilisés portant, en hébreu, la marque de l'armée israélienne. Pour couvrir la retraite des assaillants, des troupes d'appui israéliennes avaient bombardé les villages voisins de Budrus et Shuqba, à partir de positions situées en Israël. La lettre ajoutait que, lors d'une réunion convoquée d'urgence le 15 octobre, la Commission mixte d'armistice avait, à la majorité, condamné Israël pour l'attaque effectuée par l'armée régulière israélienne contre Qibya et Shuqba et pour le bombardement de Budrus par l'unité qui appuyait l'attaque des forces israéliennes (violation de l'article III, par. 2 et 3, de la Convention d'armistice). La Commission avait adopté une résolution invitant le Gouvernement israélien à prendre immédiatement et sans délai les mesures propres à prévenir le retour de tels actes d'agression. Le Gouvernement jordanien avait pris les mesures qui s'imposaient pour faire face à la situation. Il estimait toutefois que cette agression criminelle de la part d'Israël

était si grave qu'elle pouvait déclencher la guerre dans cette région. Il était par conséquent d'avis que la situation exigeait une action immédiate et efficace de la part des Nations Unies et en particulier de la part des nations signataires de la Déclaration tripartite du 25 mai 1950.

45. Par lettres identiques, en date du 17 octobre 1953, les représentants de la France (S/3109), du Royaume-Uni (S/3110) et des États-Unis (S/3111) ont prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence une réunion du Conseil aux fins d'examiner, sous le titre "La question de Palestine" l'état de tension existant entre Israël et les États arabes voisins et, en particulier, les récents actes de violence, ainsi que la mesure dans laquelle étaient respectées et appliquées les Conventions d'armistice général. Ces représentants déclaraient que leurs gouvernements croyaient qu'une étude de la question par le Conseil de sécurité était nécessaire à prompt échéance pour prévenir la possibilité d'une atteinte à la sécurité dans cette région et, à cet égard, considéraient que le Conseil de sécurité serait, à un premier stade, aidé par un rapport fait en personne, aussitôt que possible, par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve.

46. A la 626^{ème} séance (19 octobre 1953) la question suivante faisait l'objet du paragraphe 2 de l'ordre du jour du Conseil de sécurité (S/Agenda 626): "Question de Palestine: a) lettres, en date du 17 octobre 1953, adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni (S/3109, S/3110, S/3111)".

47. Le représentant du LIBAN a déclaré ne pouvoir voter sur l'ordre du jour provisoire tel qu'il était rédigé; il a soutenu que le Conseil devait inscrire à son ordre du jour une question particulière et non une lettre. Il a rappelé que la question de Palestine figurait à l'ordre du jour du Conseil depuis près de deux ans, bien qu'elle fût restée en sommeil, et il a demandé aux représentants des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni d'exposer les motifs qui les avaient amenés à rouvrir le débat. Il a formellement proposé (S/Agenda 627/

Rev.1/Add.1) de modifier comme suit le paragraphe 2 de l'ordre du jour provisoire: "La question de Palestine — Actes de violence récemment commis par les forces armées israéliennes contre la Jordanie".

48. Ce point de vue a été contesté par les représentants de la FRANCE, du ROYAUME-UNI et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, appuyés en particulier par le représentant de la CHINE. Ces représentants ont fait valoir que le texte proposé était conforme aux précédents du Conseil et donnait une base juridique suffisante pour permettre l'ouverture d'une discussion. De plus, le projet libanais paraissait préjuger la suite du débat.

49. Avant de se séparer, le Conseil a décidé d'inviter le général de division Vagn Bennike, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, à se présenter devant le Conseil dès qu'il le pourrait.

50. A sa 627ème séance (20 octobre), le Conseil a poursuivi la discussion relative à la rédaction de l'ordre du jour provisoire. Il a adopté le texte suivant: "La question de Palestine. — Mise en œuvre et respect des Conventions d'armistice général, eu égard notamment aux actes de violence récemment commis et en particulier à l'incident survenu à Qibya les 14 et 15 octobre 1953: rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve".

2. — DÉBATS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

51. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que son gouvernement était vivement préoccupé par les incidents qui venaient de se produire en différents endroits, le long de la ligne de démarcation qui sépare Israël de ses voisins. Il était particulièrement ému et choqué par les événements qui avaient abouti aux tragiques actes de violence commis dans le voisinage de Qibya. Sans vouloir aborder la question des responsabilités, il ne pouvait y avoir aucun doute que des incidents comme ceux qui avaient eu lieu à Qibya constituaient une menace grave contre la sécurité de la région et que le Conseil ne pouvait les ignorer. Toutefois, pour examiner la question, le Conseil devait être en possession des renseignements les plus précis sur ce qui s'était effectivement passé; le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve était certainement la personne la plus qualifiée pour fournir au Conseil ces renseignements indispensables. Lorsque le général Bennike aurait présenté son rapport au Conseil, celui-ci pourrait examiner toute la question en détail afin d'élaborer des propositions constructives. Dans sa conclusion, le représentant du Royaume-Uni a demandé instamment à la Jordanie et à Israël de prendre en attendant toutes les mesures en leur pouvoir pour éviter de nouveaux incidents et réduire la tension existante.

52. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que les nouvelles du Proche-Orient faisant état de violations des Conventions d'armistice général entre Israël et les Etats arabes inquiétaient son gouvernement. Si le général Bennike, représentant officiel du Conseil, devait confirmer ces nouvelles, le Conseil devait s'occuper immédiatement du problème afin d'éviter que les actes de violence ne se multiplient et que la sécurité ne soit menacée dans la région. Dans ces conditions, le Gouvernement des Etats-Unis était convaincu qu'un rapport complet et immédiat du Chef d'état-major des Nations Unies en Palestine sur la situation dans la région était nécessaire pour permettre au Conseil de sécurité de rechercher les mesures qu'il convenait de prendre. Les nouvelles qui parvenaient du Proche-

Orient préoccupaient vivement le Gouvernement des Etats-Unis qui, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, était intéressé au maintien de la paix entre tous les pays. En souscrivant et en adhérant à la Charte, les Membres de l'Organisation s'étaient tous engagés à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et à régler leurs différends par des moyens pacifiques de manière que la paix, la sécurité et la justice internationales ne soient pas mises en danger. Aucun pays ne devait se faire justice lui-même.

53. Le représentant de la FRANCE a déclaré que, d'accord avec les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis, signataires avec lui de la Déclaration tripartite du 25 mai 1950, le Gouvernement français considérait que les incidents de plus en plus graves qui se multipliaient depuis quelque temps, sur les lignes de démarcation entre Israël et les Etats voisins, créaient dans cette région une situation menaçante, non seulement pour la paix et la sécurité locales, mais même pour la paix et la sécurité internationales. Sans pouvoir, à ce stade, se prononcer sur la responsabilité de ces incidents, la délégation française, avec les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis, avait jugé nécessaire et convenable de saisir de cette situation le Conseil de sécurité afin que celui-ci fût en mesure de faire connaître après examen les mesures qu'il estimait les plus appropriées. Le premier devoir du Conseil était de se renseigner exactement sur les faits, par l'intermédiaire du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Tant que le Conseil n'aurait pas connaissance du rapport attendu, la prolongation du débat paraissait inutile.

54. Le représentant du LIBAN précisait lui aussi qu'il fallait, pour poursuivre le débat, attendre l'arrivée du Chef d'état-major de façon que le Conseil pût connaître son opinion sur les actes de violence récemment commis et en particulier sur l'acte d'agression qui avait eu lieu à Qibya. Il a déclaré que les Arabes se réjouissaient que l'on veuille faire toute la lumière possible sur la situation et qu'ils insistaient même pour qu'on la fit. Il a ajouté que tout le monde savait que c'était par la force qu'Israël était devenu un Etat indépendant. C'était par la force qu'Israël entendait assurer son maintien en existence, c'est-à-dire établir des relations normales avec ses voisins immédiats. En attaquant les Arabes par les armes et en massacrant soixante-six civils innocents comme il l'avait fait la semaine précédente, Israël cherchait: 1) à terroriser les Arabes aux frontières tracées par les Conventions d'armistice; 2) à provoquer à nouveau l'instabilité de la situation politique générale au Proche-Orient; 3) à imposer ensuite, grâce à ses appuis à l'étranger, un *statu quo* qui lui soit favorable. Mais ce n'était pas par les armes que l'on forgeait les conditions qui permettent à un peuple de durer et d'établir des relations réellement pacifiques avec ses voisins; les méthodes à appliquer étaient entièrement différentes.

55. A la 630ème séance (27 octobre), le Président a invité le général de division Vagn Bennike, Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, et le représentant d'Israël à prendre place à la table du Conseil.

56. Avant de présenter le Chef d'état-major au Conseil, le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL a fait une déclaration dans laquelle il a exprimé l'inquiétude particulière qu'il éprouvait devant les actes de violence et les incidents qui s'étaient récemment produits en Palestine et qui

créaient une nouvelle tension dans le Moyen-Orient. Ces incidents constituaient de graves violations des Conventions d'armistice général que les parties avaient conclues en 1949. Le Secrétaire général estimait qu'il était de son devoir de rappeler aux parties que, par ces conventions, elles s'étaient formellement engagées à ne pas se livrer à des actes d'hostilité. Il a également exprimé l'espoir que les parties feraient honneur aux engagements qu'elles avaient pris dans ces conventions d'armistice et s'abstiendraient de tout acte contraire à ces conventions qui risquerait d'empêcher l'établissement d'une paix durable en Palestine, but ultime de l'Organisation des Nations Unies dans le Moyen-Orient. Pour terminer, il a adressé un pressant appel aux parties intéressées pour qu'elles s'abstiennent de répandre de faux bruits et de se livrer à des actes de provocation qui pourraient aggraver la tension dans la région et, en particulier, pour qu'elles évitent toute action prématurée qui risquerait de compromettre le succès des efforts que déployait le Conseil de sécurité.

57. LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA TRÊVE a donné lecture d'un rapport détaillé sur l'activité et les décisions des Commissions mixtes d'armistice dans lequel il exposait notamment la situation le long de la ligne de démarcation d'armistice entre Israël et la Jordanie. Avant d'en venir à l'incident de Qibya, il a mentionné des incidents antérieurs qui, à son avis, constituaient aussi de graves violations de la suspension d'armes entre la Jordanie et Israël.

58. A propos de l'incident de Qibya, il a déclaré que, les Jordaniens s'étant plaints d'un coup de main des forces militaires israéliennes contre le village de Qibya, dans la nuit du 14 au 15 octobre, un groupe d'enquête des Nations Unies avait quitté Jérusalem pour Qibya, le 15 octobre, au début de la matinée. A son arrivée au village, le Président par intérim de la Commission mixte d'armistice avait constaté que trente à quarante bâtiments avaient été complètement détruits. Au moment où le Président par intérim a quitté Qibya, on avait retiré des décombres vingt-sept cadavres. Les témoins avaient été unanimes à dire qu'ils avaient vécu une nuit d'horreur au cours de laquelle des soldats israéliens avaient parcouru leur village, faisant sauter les maisons, tirant dans les portes et dans les fenêtres avec des armes automatiques et jetant des grenades à main. Un certain nombre de grenades à main qui n'avaient pas explosé et qui portaient des inscriptions en caractères hébraïques indiquant qu'elles étaient de fabrication israélienne récente, ainsi que trois sacs de TNT avaient été retrouvés dans le village ou dans ses environs. La Commission mixte d'armistice s'était réunie d'urgence le 15 octobre dans l'après-midi et avait adopté à la majorité une résolution par laquelle elle condamnait l'armée régulière d'Israël pour son attaque contre Qibya, qu'elle dénonçait comme une violation du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général jordano-israélienne. Le Chef d'état-major a ajouté qu'il s'était entretenu avec le Président par intérim de la Commission mixte d'armistice des raisons qui avaient amené ce dernier à appuyer la résolution portant condamnation de l'armée israélienne à raison de cette attaque; les arguments techniques que le Président par intérim avait fait valoir dans son mémoire avaient paru convaincants au Chef d'état-major.

59. Le Chef d'état-major a fait l'historique de l'accord signé entre les commandants locaux et de sa mise en œuvre. Il a fait observer que depuis le 22 janvier

1953, date à laquelle l'accord sur les mesures destinées à empêcher les infiltrations avait été dénoncé, le nombre des plaintes dont était saisie la Commission mixte d'armistice n'avait cessé de croître. On s'était toutefois efforcé de convaincre les parties d'accepter à nouveau les réunions entre commandants locaux, car dans le passé, ces réunions avaient grandement contribué à régler rapidement les incidents locaux y compris les cas peu graves d'infiltration. Le Chef d'état-major a conclu en disant que, du point de vue pratique, les réunions des commandants locaux avaient continué de donner plus de résultats que les réunions officielles de la Commission mixte d'armistice. Quoique les réunions des commandants locaux eussent fait œuvre utile, la tension n'avait pas diminué; la situation demeurait périlleuse et il convenait de la surveiller de près.

60. Commentant l'incident de Qibya, le Chef d'état-major a déclaré que cet incident et les autres dont il avait parlé devaient être considérés non pas comme des incidents isolés mais comme les manifestations d'une fièvre très élevée. Ils indiquaient que la tension avait atteint un degré tel que l'on pouvait à tout moment redouter le pire, soit en des points particuliers, soit dans les relations générales entre les deux pays. Il a ajouté que si l'on considérait les incidents qu'il avait rappelés, on constatait que chacun d'eux avait été précédé par une période de tension croissante.

61. Il a analysé ensuite les principaux problèmes qui préoccupaient les trois autres Commissions mixtes d'armistice. Les principales difficultés qu'avait eu à résoudre la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne s'étaient produites le long de la ligne de démarcation de la "bande de Gaza" et à propos de la zone démilitarisée d'El-Auja. La plupart des difficultés qui avaient surgi dans la région découlaient de l'action d'éléments qui s'étaient infiltrés en Israël pour voler du matériel, du bétail et des récoltes aux colons du Négéb. Les autorités égyptiennes avaient pris des mesures pour mettre fin au problème de l'infiltration mais la présence de 200.000 réfugiés palestiniens dans la région rendait leur tâche particulièrement ardue. L'application de la Convention d'armistice général libano-israélienne ne s'était heurtée qu'à des difficultés relativement peu importantes et peu nombreuses, du fait que la ligne de démarcation coïncidait avec la frontière libano-palestinienne. Il y avait eu des cas d'infiltration, presque toujours du Liban vers Israël, mais ces incidents avaient été normalement réglés par le Sous-Comité chargé de régler les incidents de frontière. Quant à la mise en œuvre de la Convention d'armistice général syro-israélienne, les difficultés qui avaient surgi avaient trait à l'application des dispositions relatives à la zone démilitarisée. A part la difficulté récente résultant du projet d'Israël de construire un canal dans la zone démilitarisée, les autres problèmes étaient ceux que le précédent Chef d'état-major avait signalés au cours des deux années antérieures, à savoir la situation économique des Arabes de la zone démilitarisée, les empiètements sur les terres arabes, le contrôle exercé par la police israélienne sur la plus grande partie de la zone, enfin la résistance qu'Israël opposait au Président de la Commission mixte et aux observateurs des Nations Unies lorsqu'ils voulaient s'acquitter du devoir qui leur incombait d'assurer la mise en œuvre de l'article V de la Convention d'armistice général. Le Chef d'état-major a indiqué que ces difficultés pouvaient être résolues si les dispositions de l'article V de la Convention d'armistice général étaient appliquées en tenant

compte de l'interprétation judiciaire qu'en avait donnée le Médiateur par intérim, que les deux parties avaient acceptée en 1949 et qui portait sur les restrictions apportées à l'activité civile et l'interdiction complète de toute activité militaire à l'intérieur de la zone démilitarisée. La situation serait grandement améliorée si ces deux principes étaient acceptés sans réserve. Cela signifierait en particulier que l'on reconnaîtrait les pouvoirs spéciaux du Président de la Commission mixte d'armistice et des observateurs dans la zone démilitarisée.

62. Pour résumer, le Chef d'état-major a dit que la situation qui existait à la ligne de démarcation jordanisraélienne était due dans une grande mesure à des infiltrations. Ce problème était particulièrement difficile à résoudre du fait que la ligne était longue d'environ 620 kilomètres et qu'elle divisait, sans plan préconçu, l'ancien Territoire sous mandat de la Palestine, séparant par exemple de nombreux villages arabes des terres qu'exploitaient leurs habitants. Deux méthodes s'offraient aux parties pour résoudre ce problème. La première consistait à prendre des mesures contre les infiltrations et à échanger des renseignements; cette méthode pouvait être appliquée par le moyen de réunions des commandants locaux, lesquelles pouvaient obtenir des résultats qui, s'ils n'étaient pas spectaculaires, avaient néanmoins toute l'efficacité que la situation permettait d'espérer. La seconde méthode était le recours à la force. Elle était inspirée par l'impatience ressentie devant la lenteur des moyens pacifiques à donner des résultats et aussi par une préférence, instinctive ou délibérée, pour la politique de représailles.

63. Le Chef d'état-major a déclaré, en conclusion, qu'il n'ignorait pas que d'autres problèmes encore contribuaient pour beaucoup à l'état de tension existant. Il se manifestait en Israël une certaine impatience à l'égard des Conventions d'armistice général du fait qu'elles n'avaient pas encore fait place à des règlements définitifs. Le personnel de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve était lui-même victime de cette impatience, en particulier lorsqu'il essayait d'exercer ses pouvoirs de surveillance dans la zone démilitarisée. Quant aux Arabes, leurs sujets de plainte étaient d'ordinaire que les Conventions d'armistice général ne leur avaient donné aucune sécurité et que l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve était trop faible pour empêcher ce qu'ils considéraient comme des violations, par Israël, des Conventions d'armistice. Ces critiques contradictoires ne devaient cependant pas amener à conclure qu'il fallait renoncer aux Conventions d'armistice général avant d'avoir pu les remplacer par des traités de paix. Ces Conventions étaient en vigueur depuis trop longtemps pour n'avoir pas perdu de leur efficacité. Néanmoins, elles opposaient toujours un obstacle aux ruptures de la paix dans le Moyen-Orient.

64. A la 632^{ème} séance (29 octobre), les représentants du ROYAUME-UNI, de la FRANCE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRÈCE, du LIBAN et d'ISRAËL ont posé un certain nombre de questions précises et diverses sur la situation générale et l'application des Conventions d'armistice, sur le fonctionnement du système de surveillance de la trêve, la possibilité d'améliorer ce fonctionnement et l'efficacité de l'accord conclu par les commandants locaux, enfin sur les causes et les effets de la tension qui existait le long de la ligne de démarcation; le général Bennike a également été prié de donner des éclaircissements sur certains passages de son rapport.

65. A la 635^{ème} séance (9 novembre), le Conseil a invité le représentant de la Jordanie à prendre part aux débats. A cette même séance, les réponses du général Bennike ont été communiquées au Conseil, qui a décidé de les publier en annexe à ses procès-verbaux officiels (S/OR.635/Annexe). Les principales réponses du Chef d'état-major sont résumées ci-après:

66. En réponse à une question du représentant des Etats-Unis d'Amérique concernant l'utilité des réunions des commandants locaux, le Chef d'état-major a déclaré qu'il était sûr que si ces réunions se poursuivaient et si les parties en cause veillaient à désigner des personnes compétentes comme commandants locaux, il serait possible de développer la coopération, de diminuer la tension et de réduire le nombre des incidents de frontière.

67. En réponse à une question du représentant du Royaume-Uni concernant les mesures prises pour régler l'incident au cours duquel une femme et deux enfants avaient été tués dans le village de Yahud par des individus qui se seraient infiltrés en Israël — incident qui aurait peut-être provoqué, à titre de représailles, l'attaque sur Qibya — le général Bennike a répondu qu'on n'avait trouvé aucune indication sur les auteurs du crime; les autorités jordaniennes avaient apporté tout leur concours à la recherche des coupables, qui apparemment avaient franchi la ligne de démarcation pour pénétrer en Jordanie. Répondant à une autre question, le général Bennike a déclaré qu'il pensait qu'une amélioration des rapports entre les polices de part et d'autre de la frontière détendrait la situation le long de la frontière. La police connaissant les conditions locales, une coopération utile était possible. Depuis plusieurs années, les autorités jordaniennes recommandaient que le soin de régler les incidents qui se produisaient chaque jour sur la ligne de démarcation fût confié, non plus à une autorité unique, mais aux agents de la police locale tout le long de la frontière. De l'avis des autorités jordaniennes, lorsqu'ils constataient que les forces de police des deux pays agissaient en étroite collaboration, les criminels éventuels étaient forcés de réduire sensiblement leur activité. Répondant à d'autres questions sur le fonctionnement de l'équipe d'observateurs, le général Bennike a déclaré qu'il disposait actuellement de dix-neuf observateurs militaires. Certains de ces observateurs exerçaient les fonctions de Président d'une Commission mixte d'armistice. Cinq observateurs seulement avaient été affectés à la Commission mixte d'armistice jordanisraélienne. Comme il fallait surveiller une ligne de démarcation de 620 kilomètres entre Israël et la Jordanie et que, cette année-là, 345 plaintes avaient été examinées jusqu'alors, la tâche des observateurs était loin d'être aisée.

68. Répondant à une question du représentant de la France concernant le fonctionnement actuel des divers organes, le général Bennike a déclaré que les Commissions mixtes d'armistice fonctionneraient mieux si, au lieu d'agir en avocats chargés de défendre une cause devant un tribunal, les délégués des parties suivaient l'esprit et la lettre des Conventions d'armistice. Un autre aspect peu satisfaisant de la procédure était que l'on devait voter sur les projets de résolution présentés par l'une ou par l'autre des parties. Aussi, bien que sa position pût être comparée à celle d'un juge, le Président se trouvait désavantagé du fait qu'il ne pouvait formuler lui-même le verdict en proposant un projet de résolution qu'il aurait élaboré, car cela reviendrait à annoncer son

vote à l'avance. Le général Bennike a soumis au Conseil plusieurs propositions qui pourraient aider à améliorer le fonctionnement des commissions.

69. Le représentant de la Grèce ayant demandé s'il était souhaitable de renforcer le corps d'observateurs de manière à lui permettre de jouer un rôle préventif, notamment en certains points psychologiquement dangereux le long de la frontière, le général Bennike a déclaré que l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve s'était tôt aperçu que la présence d'observateurs en certains points de la ligne de suspension d'armes contribuait à empêcher les incidents. Le général Bennike se proposait de répartir un petit nombre d'observateurs des deux côtés de la ligne de démarcation jordano-israélienne. Mais ces observateurs ne pourraient réussir à empêcher les incidents de frontière que dans la mesure où les réunions de commandants locaux deviendraient plus utiles et où les autorités établies des deux côtés de la ligne coopéreraient avec eux. Le général Bennike a exprimé l'espoir qu'en déployant ainsi les observateurs, on pourrait aider les parties en cause à prévenir les incidents.

70. Au représentant du Liban, qui lui avait demandé si la vie du Chef d'état-major ou celle de l'un de ses collaborateurs avait jamais été menacée, le général Bennike a répondu qu'il s'en tenait strictement à ce principe que le personnel de l'Organisme et lui-même se trouvaient en Palestine en vertu de résolutions du Conseil de sécurité et qu'ils devaient s'en remettre aux gouvernements intéressés du soin de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie des agents de l'Organisation des Nations Unies. Lesdits gouvernements avaient certainement conscience de leurs responsabilités à cet égard. Les autorités israéliennes avaient récemment insisté pour que le général Bennike fût accompagné d'agents de police en territoire israélien et, peu de temps après, les autorités jordaniennes lui avaient demandé la permission de faire des rondes, la nuit, dans le terrain qui entourait sa maison, située à proximité de la ligne de démarcation. Dans les deux cas, le général Bennike avait accepté, mais il ne se laissait influencer ni par les rumeurs menaçantes, ni par les mesures de précaution que les gouvernements intéressés pouvaient juger utile de prendre dans leur propre intérêt. En réponse à une autre question, le général Bennike a reconnu que le personnel de l'Organisme avait parfois été empêché d'accomplir sa mission; il a cité divers cas d'obstruction de la part de civils israéliens et de fonctionnaires trop zélés, dans les zones démilitarisées.

71. En réponse aux questions du représentant d'Israël concernant les types d'armes utilisés par les assaillants sur la frontière, le général Bennike a précisé que, dans le dossier des plaintes et des enquêtes de la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne depuis 1949, rien ne prouvait que les villages frontières eussent jamais reçu des bangalores, des mortiers de 50 millimètres et de 81 millimètres et des explosifs. D'ailleurs, le détail des incidents ne prouvait pas qu'il y eût lieu de donner ces types d'armes aux villages frontières. En outre, il était de fait que les attaques contre les villages et les personnes d'Israël prenaient la forme de raids effectués par de petits groupes armés qui employaient la tactique du va-et-vient. Pour se défendre contre les actions de ce genre, les mitrailleuses, les armes automatiques de petit calibre et même les grenades à main étaient utiles, mais ce n'était certainement pas le

cas des mortiers, des bangalores et des explosifs. De plus, les observateurs des Nations Unies qui avaient visité de nombreux villages frontières n'avaient jamais signalé avoir vu d'autres armes que des mitrailleuses, des grenades, des fusils, des armes automatiques — fusils mitrailleurs, pistolets mitrailleurs Sten et Thompson, par exemple — et des armes portées au ceinturon. Comme on lui demandait s'il avait appelé l'attention des parties sur un paragraphe de la Convention d'armistice soulignant la nécessité de rétablir la paix en Palestine, le général Bennike a déclaré qu'il ne l'avait fait que dans les cas concrets où la mise en œuvre d'une convention d'armistice dépendait de l'application d'un de ces principes.

72. Enfin, à des questions du représentant de la Jordanie, le général Bennike a répondu que les événements qui avaient eu lieu depuis le début de l'année obligeaient à conclure que les attaques menées par les troupes régulières israéliennes en territoire jordanien devenaient plus fréquentes et avaient causé la perte d'un plus grand nombre de vies humaines.

73. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que les renseignements fournis par le Chef d'état-major permettraient au Conseil d'arriver à se faire une idée exacte de la façon dont s'étaient déroulés les tragiques événements de Qibya. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait examiné le rapport détaillé du Président par intérim de la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne ainsi que les renseignements complémentaires qu'avait fournis le général Bennike; les éléments de preuve qui avaient été fournis jusque-là l'avaient amené à approuver sans réserve l'opinion du Chef d'état-major selon laquelle les arguments techniques qui faisaient conclure à une intervention des forces militaires israéliennes dans le coup de main contre Qibya étaient absolument convaincants. La déclaration qu'avait faite le Premier Ministre d'Israël, le 19 octobre 1953, n'excluait pas en soi cette conclusion car, dans cette déclaration, le Premier Ministre s'était borné à nier que 600 hommes des forces de défense d'Israël avaient pris part à l'opération et à affirmer qu'aucune unité n'avait quitté ses bases dans la nuit de l'attaque contre Qibya. La question de savoir s'il s'agissait de l'armée régulière ou de la milice était sans importance. En tout état de cause, il s'agissait d'éléments militaires israéliens, bien armés, parfaitement organisés et disciplinés. C'est pourquoi le Gouvernement du Royaume-Uni considérait que le Gouvernement israélien pouvait très difficilement se soustraire à la responsabilité de cette attaque. Les renseignements supplémentaires que l'on avait pu recueillir et l'augmentation du nombre des morts ne pouvaient qu'achever de convaincre le Gouvernement du Royaume-Uni qu'il y avait lieu de flétrir cette attaque, qui avait mis en péril la sécurité de toute la région. Au surplus, l'attitude du Gouvernement israélien, qui ne semblait pas disposé à châtier les responsables, ne pouvait que favoriser la répétition d'incidents analogues et disposer les Israéliens à la violence, ce qui était inquiétant pour l'avenir. On avait prétendu que l'incident de Qibya était dû aux provocations dont s'étaient rendus coupables des éléments qui s'étaient infiltrés en Israël. Nul ne pouvait contester que le problème de l'infiltration existât ni que le Gouvernement israélien eût le droit de prendre des mesures énergiques pour enrayer les infiltrations, mais tous ceux qui franchissent la ligne de démarcation de l'armistice général ne sont pas nécessairement animés d'intentions criminelles. Le représentant du Royaume-Uni a dit n'avoir connaissance d'aucune preuve établis-

sant que le franchissement de la ligne de démarcation était organisé et encouragé par la Jordanie et qu'au contraire de nombreux faits montraient que ceux qui franchissaient la ligne de démarcation le faisaient à leurs risques et périls et en sachant parfaitement qu'il pouvait leur en coûter la vie. Ce qui était inquiétant, c'était qu'une incursion de représailles comme celle qui avait eu lieu à Qibya ne pouvait sans doute avoir d'autre effet que d'inciter un plus grand nombre de personnes à pénétrer en territoire israélien pour se venger. Le seul moyen de rompre ce cercle vicieux consistait à amener les forces de police et de défense des deux pays à collaborer à l'échelon local. C'est pourquoi le Gouvernement du Royaume-Uni avait toujours été favorable à la conclusion et à l'exécution d'accords entre les commandants locaux et avait offert ses bons offices pour les remettre en vigueur lorsqu'ils avaient été rompus.

74. Enfin, le Gouvernement britannique considérait qu'il était de la plus haute importance que les deux parties à la Convention d'armistice général respectent les officiers d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et leur donnent tous les moyens de s'acquitter de leur tâche. Si, d'autre part, les accords des commandants locaux étaient respectés, des enquêtes effectuées en toute liberté pourraient sans doute améliorer sensiblement le climat général. En conclusion, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que si la petite démocratie libérale que les fils d'Israël avaient cherché à établir en Palestine voulait conserver la sympathie des amis qu'elle comptait dans le monde, il serait avisé de ne pas essayer de prouver, comme une partie de la presse israélienne avait tenté de le faire, que la destruction d'un village en territoire jordanien et le massacre de ses habitants, dont la plupart étaient certainement tout à fait innocents, étaient pleinement justifiés et constituaient même la suite logique et l'aboutissement d'une série d'incidents.

75. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que, comme l'avait clairement indiqué le Gouvernement des Etats-Unis peu de temps avant que le Conseil de sécurité n'eût décidé d'inscrire la question à son ordre du jour, il ne semblait possible d'entretenir aucun doute au sujet de l'opération militaire qui avait eu lieu à Qibya. Le général Bemmike avait confirmé que cette opération constituait une violation de la résolution du Conseil de sécurité en date du 15 juillet 1948, qui ordonnait la suspension d'armes, et de la Convention d'armistice général jordanisraélienne. La délégation des Etats-Unis approuvait donc les déclarations du représentant du Royaume-Uni sur ce point.

76. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de représentant de la FRANCE, a déclaré que la délégation française approuvait entièrement les lignes générales de l'exposé que le représentant du Royaume-Uni venait de faire et s'associait aux sentiments qu'il avait exprimés au sujet des douloureux et tragiques incidents qui avaient provoqué la réunion du Conseil. S'il était une nation qui avait moins que toute autre le droit de se venger sur des innocents c'était bien celle que les liens de race et de l'esprit unissaient aux millions de ceux qui, au cours des années récentes, avaient été les victimes innocentes du nazisme. C'était donc avec plus de tristesse que toute autre, mais avec non moins de fermeté, que la délégation française devait se joindre à la condamnation déjà exprimée de l'action entreprise par les forces armées israéliennes contre les habitants du village de Qibya. Le fait qu'une telle action ne pouvait

être isolée de l'ensemble des circonstances dans lesquelles elle s'insérait historiquement ne pouvait atténuer le blâme qu'elle méritait.

77. A la 637^{ème} séance (12 novembre) le représentant d'ISRAËL, rappelant l'historique des Conventions d'armistice et de leur application, a dit qu'il y avait longtemps que le problème de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient aurait dû faire l'objet d'un débat général et approfondi. Il a exposé les problèmes que sa sécurité posait pour Israël, déclarant que le pays pouvait être aisément envahi par des voisins hostiles et que les Arabes refusaient de vivre en paix avec Israël et de répondre aux appels du Conseil de sécurité en faveur de négociations pour parvenir à un règlement pacifique définitif. Il a dit que la haine politique qui sévissait sur les frontières d'Israël était aggravée par une violente guerre économique et qu'à cette vulnérabilité géographique, à cette inimitié politique et à cette guerre économique venait s'ajouter une campagne de menaces.

78. Le représentant d'Israël a fait ensuite l'historique détaillé, jusqu'à l'incident de Qibya, des événements qui étaient à l'origine de la tension existant le long des lignes de démarcation de l'armistice et, en particulier, le long de la frontière jordanisraélienne. Après avoir parlé des différentes attaques qu'avait flétries la Commission mixte d'armistice jordanisraélienne, il a déclaré que tous ces incidents s'étaient produits dans le secteur étroit dont Qibya occupe le centre; il y en avait d'ailleurs eu de nombreux autres qui, sans avoir des conséquences aussi tragiques, n'en avaient pas moins contribué à accroître la tension dans la région. Il était de son devoir de bien faire comprendre au Conseil dans quelle situation étrange, unique, tragique même, se trouvait Israël du point de vue de sa sécurité: vulnérabilité géographique, hostilité politique d'une violence sans exemple, blocus économique, absence de paix érigée en dogme politique, menace constante d'invasion; et, dans le secteur central de la frontière jordanienne, campagne de meurtres organisés, qui avait des répercussions sur la vie nationale d'Israël. Telle était la situation, telles étaient les conditions dans lesquelles les Israéliens et plus particulièrement les colons de la région frontalière devaient travailler et vivre. Comme on ne trouvait rien d'analogue dans la vie d'aucun autre État, Israël n'avait aucun moyen de savoir si d'autres feraient face à ces provocations terribles avec plus de patience ou de succès, s'ils manqueraient de maîtrise de soi et de sang-froid moins souvent que les Israéliens. Ainsi le sens et les circonstances de l'incident de Qibya ne pouvaient être compris que si l'on tenait compte de l'atmosphère dans laquelle Israël avait mené une lutte difficile pour la sécurité et la paix.

79. Le représentant d'Israël a expliqué que son gouvernement regrettait profondément et sincèrement les victimes innocentes qu'avaient faites l'incident de Qibya. Cet incident était dû à l'explosion très fâcheuse d'un sentiment refoulé et à un manque tragique de sang-froid, mais les circonstances dans lesquelles il s'était produit étaient exactement celles qu'avait exposées M. Ben Gurion dans sa déclaration du 19 octobre 1953. Le représentant d'Israël a parlé longuement du problème de l'infiltration et du maraudage et des efforts d'Israël pour passer de l'armistice à une paix permanente; il a également exposé les vues d'Israël sur les possibilités d'une solution définitive.

80. Il a déclaré que le Gouvernement israélien s'était maintes fois déclaré disposé à rechercher le moyen de

mettre fin à l'insécurité qui ne cessait de s'aggraver le long de la frontière jordano-israélienne et qu'à cet effet, il s'était déclaré à plusieurs reprises prêt à engager des négociations avec des représentants du Gouvernement jordanien. Il avait formulé ces propositions parce que les méthodes normales de liaison et les procédures établies s'étaient révélées inefficaces et insuffisantes dans une situation toujours plus complexe. C'est pourquoi le Gouvernement israélien proposait que des représentants politiques et militaires de la Jordanie et d'Israël, de l'échelon le plus élevé, se rencontrent sans tarder au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin d'examiner les problèmes relatifs à l'armistice et en particulier les mesures à prendre pour éviter les incidents de frontière et assurer la coopération des autorités des deux pays en vue du maintien de la sécurité à la frontière.

81. Le représentant d'Israël a dit pour conclure que le Conseil de sécurité devait, à son avis, prendre les mesures suivantes: 1) le Conseil devait reconnaître franchement que la tension existante constituait une menace contre la sécurité et résultait de l'absence de relations pacifiques entre Israël et les Etats arabes. C'est à cette cause fondamentale que le Conseil de sécurité devait attribuer toute la série d'actes de violence dont il avait eu connaissance et il devait rappeler aux parties qu'elles avaient le devoir, aux termes de la Charte, d'harmoniser leurs efforts en vue d'assurer la paix; 2) le Conseil devait attirer l'attention sur le fait que l'objectif essentiel des Conventions d'armistice, à savoir le passage vers un état de paix permanente, n'avait pas été atteint et que l'exécution de la disposition des Conventions d'armistice relative à cette question s'imposait par priorité et de toute urgence; cette disposition l'emportait sur toutes les autres qui étaient accessoires mais qui, cependant, devaient demeurer en vigueur; 3) le Conseil devait attirer l'attention sur le fait que ses résolutions antérieures sur la paix et la sécurité, notamment sa résolution du 1er septembre 1951 sur le blocus et l'état de belligérance, n'avaient pas été mises en œuvre. Le Conseil devait également faire observer qu'aucun effort n'avait été fait pour appliquer l'article VIII de la Convention d'armistice général jordano-israélienne, en dépit du texte de la Convention elle-même et de l'ordre donné par le Conseil de sécurité le 17 novembre 1950; 4) le Conseil pouvait prendre acte de la seule conclusion sur laquelle les autorités israéliennes et arabes s'étaient mises d'accord, et qui était très clairement énoncée dans le rapport du général Bennike, à savoir que la source la plus certaine de la tension actuelle était le maraudage et les infiltrations en territoire israélien, notamment à partir du Royaume hachémite de Jordanie. En exprimant la profonde inquiétude que lui causaient tous ces actes de violence, il convenait, à n'en pas douter, que le Conseil se déclarât tout particulièrement préoccupé par ces infiltrations qui étaient la cause de la première effusion de sang et des réactions qui l'avaient suivie, réactions qui avaient dépassé parfois les limites qui auraient dû être respectées et qui étaient regrettables et déplorables en soi. Mais le Conseil devait tout particulièrement recommander le respect du paragraphe 3 de l'article IV de la Convention, qui interdit le franchissement illégal de la frontière; 5) le Conseil devait inviter le Chef d'état-major et les Présidents des Commissions mixtes d'armistice à poursuivre leurs nobles efforts en vue d'assurer la paix internationale en aidant la mise en œuvre des Conventions d'armistice, et à accorder une attention

toute particulière aux dispositions des Conventions d'armistice et des résolutions du Conseil de sécurité qui n'avaient pas encore été appliquées, en particulier aux dispositions relatives au passage à un état de paix permanente; 6) le Conseil devait inviter les signataires de chacune des Conventions d'armistice à engager des négociations directes en vue de remplacer lesdites Conventions par des traités de paix définitifs.

82. Le représentant du LIBAN a réfuté les arguments avancés par le représentant d'Israël, en particulier ceux qui avaient trait à la coopération qui avait existé entre Israël et la Jordanie à la Commission mixte d'armistice; il a cité à ce propos plusieurs extraits des réponses du Chef d'état-major aux diverses questions qui lui avaient été posées, notamment par le représentant d'Israël. Il a déclaré que les faits incontestables tels qu'ils résultaient de documents établis par le représentant des Nations Unies en Palestine permettaient de dégager les conclusions suivantes: 1) les forces militaires israéliennes avaient préparé et perpétré une attaque contre Qibya, en Jordanie, les 14 et 15 octobre 1953; 2) l'attaque constituait un acte d'agression contre la Jordanie; 3) cet acte d'agression n'était pas un incident isolé mais l'aboutissement d'une politique voulue et délibérée de violation des Conventions d'armistice général par les forces armées israéliennes; 4) cette politique et cet acte d'agression avaient troublé la paix dans le Proche-Orient; 5) si l'on ne réprimait pas cette politique et si les auteurs de l'agression n'étaient pas punis comme il convenait, le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le Proche-Orient serait gravement compromis; 6) de nouvelles agressions de la part d'Israël entraîneraient certainement une rupture de la paix dans le Proche-Orient. Dans ces conditions, le Conseil de sécurité jugerait peut-être bon: a) d'inviter Israël à prendre les mesures nécessaires pour traduire en justice les auteurs de l'agression; b) de demander, d'une manière générale, qu'aucune assistance militaire ou économique ne soit accordée à Israël tant que l'on n'aurait pas obtenu l'assurance qu'il s'abstiendrait de commettre de tels actes; c) d'avertir très clairement Israël que toute récidive amènerait le Conseil à envisager les mesures qu'il conviendrait de prendre en vertu du Chapitre VII de la Charte.

83. A la 638ème séance (16 novembre) le représentant de la JORDANIE a fait une déclaration au cours de laquelle il a brièvement commenté l'exposé qu'avait fait le représentant d'Israël à la séance précédente. Il a ensuite parlé de l'affaire de Qibya et d'autres actes d'agression ou violations de la Convention d'armistice dont, selon lui, Israël se serait rendu coupable. Il a également expliqué la différence qui existait entre les infiltrations isolées de Jordaniens et l'agression commise contre la Jordanie par des forces militaires israéliennes organisées, et indiqué brièvement les efforts que son gouvernement déployait et les mesures extraordinaires et exceptionnelles qu'il avait déjà prises pour empêcher ces infiltrations. En ce qui concerne la proposition d'Israël relative à une rencontre, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, entre des représentants politiques et militaires de la Jordanie et d'Israël de l'échelon le plus élevé qui examineraient les problèmes relatifs à l'armistice, le représentant de la Jordanie a expliqué que sa délégation était seulement habilitée à faire connaître les vues de son gouvernement au sujet du massacre de Qibya et n'était pas munie des pouvoirs nécessaires pour procéder à d'autres discussions. Au surplus, si Israël avait des propositions à présenter à la

Jordanie, il devait, semblait-il, le faire selon la procédure normale, c'est-à-dire par l'intermédiaire du Chef d'état-major. En cas d'accord, l'endroit qui se prêtait le mieux à ces entretiens était vraisemblablement Jérusalem, en raison des avantages que, du point de vue de la proximité et de la facilité de communications, cette ville offrait pour les deux gouvernements.

84. En conclusion, le représentant de la Jordanie a demandé que : 1) Israël soit condamné à raison du massacre de Qibya dans les termes les plus énergiques, c'est-à-dire en des termes qui correspondent à l'atrocité et à l'horreur de l'acte commis par les troupes israéliennes; 2) Israël soit invité à traduire en justice et à punir tous les fonctionnaires israéliens, civils ou militaires, responsables de cet horrible crime; 3) Israël soit invité à empêcher le renouvellement d'une agression quelconque contre la Jordanie par ses troupes ou par d'autres forces armées; 4) aucune aide militaire ou financière ne soit accordée à Israël sans la garantie absolue que cette assistance ne faciliterait pas de nouvelles agressions israéliennes; 5) le Conseil prenne toutes autres mesures possibles de nature à faire échec à la politique d'agression et d'expansion d'Israël.

3. — RÉSOLUTION DU 24 NOVEMBRE 1953

85. A la 640ème séance (20 novembre), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a présenté le projet de résolution ci-après, déposé conjointement par la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique (S/3139/Rev.2) :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant les résolutions qu'il a prises antérieurement sur la question de Palestine, et en particulier celles des 15 juillet 1948, 11 août 1949 et 18 mai 1951, qui concernent les méthodes à suivre pour maintenir l'armistice et résoudre les différends au moyen des Commissions mixtes d'armistice,

"Prenant note des rapports présentés au Conseil de sécurité, le 27 octobre 1953 et le 9 novembre 1953, par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ainsi que des déclarations faites au Conseil par les représentants de la Jordanie et d'Israël,

"A

"Constata que l'action de représailles entreprise à Qibya par les forces armées d'Israël, les 14 et 15 octobre 1953, et toutes actions semblables, constituent une violation des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 qui concernent la suspension d'armes, et sont incompatibles avec les obligations que font aux parties la Convention d'armistice général et la Charte;

"Exprime sa plus profonde désapprobation de cette action, qui ne peut que compromettre les chances du règlement pacifique que les deux parties doivent rechercher dans l'esprit de la Charte, et requiert Israël de prendre des mesures efficaces pour prévenir toutes actions semblables dans l'avenir;

"B

"Constata qu'il existe un ensemble important de faits indiquant que des personnes qui ne sont pas autorisées à le faire franchissent la ligne de démarcation et que des actes de violence résultent souvent de cette situation, et demande au Gouvernement de la Jordanie de continuer à appliquer et de renforcer

les mesures qu'il a adoptées pour empêcher ces franchissements;

"Rappelle aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie l'obligation que leur font les résolutions du Conseil de sécurité et la Convention d'armistice général, de prévenir tous actes de violence des deux côtés de la ligne de démarcation;

"Fait appel aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie pour assurer la coopération effective des forces locales de sécurité;

"C

"Réaffirme qu'il est essentiel, pour réaliser par des moyens pacifiques des progrès vers un règlement durable des questions pendantes entre elles, que les parties se conforment aux obligations que leur font la Convention d'armistice général et les résolutions du Conseil de sécurité;

"Souligne l'obligation qui incombe aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie de coopérer pleinement avec le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve;

"Demande au Secrétaire général d'étudier avec le Chef d'état-major les meilleurs moyens de renforcer l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et de fournir tout personnel et toute aide supplémentaires que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pourrait demander pour l'accomplissement de sa mission;

"Demande au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité, dans les trois mois, sur le respect et l'exécution des Conventions d'armistice général, et de formuler dans ce rapport telles recommandations qu'il pourrait considérer comme appropriées, en se référant particulièrement aux dispositions de la présente résolution et en tenant compte de tout accord intervenu à la suite de la requête du Gouvernement d'Israël pour la convocation de la conférence prévue à l'article XII de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Jordanie."

86. En présentant au Conseil ce projet de résolution commun, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a expliqué qu'en s'associant à la France et au Royaume-Uni pour déposer le texte en question, son gouvernement ne faisait que demeurer fidèle à son opinion selon laquelle le Conseil de sécurité devait veiller au respect de la Convention d'armistice général jordano-israélienne. Il était évident que les événements récents avaient créé en Palestine une situation dangereuse, très voisine d'une rupture de la paix. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, c'était au Conseil de sécurité, en tant que principal organe des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'il appartenait de résoudre de façon efficace ce problème capital et urgent. Le représentant des Etats-Unis a expliqué ensuite, d'une manière assez détaillée, les dispositions des différents paragraphes du projet de résolution commun : il a fait observer que dans la partie A, le Conseil constatait que l'affaire de Qibya n'était qu'un des nombreux incidents qui risquaient d'empêcher l'établissement de la paix dans cette région et que dans la partie B le Conseil prenait note de ce que les actes de violence étaient le résultat normal du fait que des mesures de sécurité n'étaient pas prises le long de la ligne de démarcation; enfin la partie C correspondait à l'opinion des trois gouvernements auteurs du projet, selon la-

quelle ce n'était que si les parties respectaient strictement les obligations assumées par elles aux termes de la Convention d'armistice général et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale que l'on pourrait réaliser des progrès vers le règlement des questions pendantes.

87. Pour conclure, le représentant des Etats-Unis a déclaré que son pays se rendait compte qu'il y avait des problèmes graves et délicats que le respect le plus strict des Conventions d'armistice ne résoudrait pas nécessairement. Le Gouvernement des Etats-Unis était gravement préoccupé par ces problèmes fondamentaux et essentiels et désirait sincèrement contribuer à les résoudre de façon équitable. Pour trouver une solution à ces problèmes fondamentaux dans un esprit de justice et de bonne volonté, il fallait maintenir et renforcer le système organisé pour assurer le maintien de la sécurité dans la région. Le respect de la Convention d'armistice ne suffirait, certes, pas à établir la paix, mais la paix était impossible si la Convention n'était pas respectée.

88. Prenant la parole à leur tour, le représentant du ROYAUME-UNI et le Président, parlant en sa qualité de représentant de la FRANCE, ont approuvé sans réserve l'effort qu'avait fait le représentant des ETATS-UNIS pour expliquer les raisons qui avaient amené les trois délégations à présenter le projet de résolution commun.

89. Le représentant du PAKISTAN, après avoir analysé la déclaration du représentant d'Israël, a fait l'historique de la question de Palestine, en soulignant la responsabilité qui pesait sur ceux qui s'étaient naguère prononcés en faveur du partage de la Palestine, partage qui était à l'origine de la situation actuelle. Il a examiné ensuite quelle était la part de responsabilité de chacune des parties dans les derniers incidents. Passant à l'incident de Qibya, il a donné lecture de longs extraits des rapports du Chef d'état-major qui prouvaient, selon lui, qu'Israël ne désirait nullement collaborer au respect de la Convention d'armistice et que l'attaque contre Qibya avait été perpétrée par l'armée régulière d'Israël. Quant au projet de résolution commun, le représentant du Pakistan trouvait que le premier paragraphe de la partie A était absolument insuffisant et, par conséquent, inacceptable. En outre, il a reproché au projet commun de ne contenir aucune disposition au sujet des indemnités à verser pour les morts et les blessés de Qibya.

90. A la 642ème séance (24 novembre), le représentant d'ISRAËL a fait savoir au Conseil que, le 23 novembre, il avait adressé au Secrétaire général une lettre (S/3140) dans laquelle il déclarait qu'étant donné que la proposition qu'il avait faite à la 637ème séance du Conseil et qui tendait à obtenir une réunion de représentants politiques et militaires, de l'échelon le plus élevé, de la Jordanie et d'Israël, avait été repoussée par le représentant de la Jordanie à la 638ème séance, il invoquait formellement les dispositions de l'article XII de la Convention d'armistice général jordano-israélienne et demandait au Secrétaire général de convoquer une conférence de représentants des deux parties afin de procéder à une révision de la Convention, comme le prévoyait le paragraphe 3 de l'article précité. Aux termes de l'article XII, la participation des parties à une conférence de cette nature était obligatoire. Le représentant d'Israël a expliqué que son gouvernement avait été amené à agir comme il l'avait fait par l'inquiétude croissante qu'il éprouvait pour la sécurité future de la région, inquiétude considérablement aggravée par les éléments négatifs du projet de résolution commun et, en particulier, par l'absence, sans précédent dans une

résolution du Conseil de sécurité, d'un appel direct en faveur de négociations de paix. En plus de ces motifs immédiats, un motif général, parfaitement conforme à la politique cohérente et aux convictions d'Israël, expliquait l'attitude du Gouvernement israélien et ce motif était le suivant: il n'y avait pas de méthode radicale pour améliorer la situation dans le Moyen-Orient, si ce n'était celle des contacts directs et des négociations en vue d'un règlement pacifique général, ou, en tout cas, en vue d'une révision du système qui régissait les relations d'Israël avec ses voisins. Après avoir analysé en détail les différentes parties du projet de résolution commun, le représentant d'Israël a déclaré, pour conclure, que ce projet contenait des inexactitudes à certains égards, notamment dans les conclusions énoncées à la partie A, et qu'il était partial à certains autres égards, notamment parce qu'il ne contenait, dans son préambule, aucune mention des résolutions qui imposaient des obligations aux gouvernements arabes; le projet de résolution manquait donc d'impartialité et d'objectivité. En outre, le représentant d'Israël pensait que la description de l'incident de Qibya qui figurait dans la partie A ne tenait compte ni de la pratique ni de la tradition du Conseil de sécurité, et mettait l'accent de façon excessive sur cet incident indiscutablement regrettable, ce qui avait pour effet de minimiser tous les autres incidents dont beaucoup, ce qui n'était pas le cas de celui de Qibya, avaient eu le caractère d'une agression systématique et avaient fait un nombre bien plus élevé de victimes innocentes. De plus la délégation israélienne protestait de la façon la plus formelle contre ce qui, dans la partie B, équivalait presque à une acceptation, voire à une approbation de l'attitude adoptée par la Jordanie à l'égard de ces infiltrations ou incursions qui étaient à l'origine des problèmes que posait à Israël sa sécurité. Enfin, le Gouvernement israélien considérait que le Conseil de sécurité commettait une erreur des plus graves et d'une importance historique, à un moment capital de l'existence du Moyen-Orient, à un moment où un premier pas avait été fait pour remplacer l'armistice par une paix permanente, s'il renonçait à la politique qu'il avait toujours suivie jusque-là et qui consistait à inviter les gouvernements intéressés à négocier un règlement définitif pour tous les différends qui les séparent.

91. Avant de passer au vote, le Président, parlant en qualité de représentant de la FRANCE, a présenté les observations suivantes: 1) il fallait condamner toute action semblable à celle de Qibya qui pourrait être accomplie par d'autres parties dans l'avenir; 2) les Conventions d'armistice n'autorisaient, ne justifiaient, ni n'excusaient des actions de représailles; 3) les parties devaient à l'avenir se conformer aux obligations que leur imposaient la Convention d'armistice général et les résolutions du Conseil de sécurité; 4) il fallait mettre à la disposition du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve des moyens matériels lui permettant d'assurer sa mission; 5) il fallait demander au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de présenter dans les trois mois un rapport sur le respect et l'exécution de la Convention d'armistice général.

Décision: A la 642ème séance, le 24 novembre 1953, par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Liban et URSS), le Conseil a adopté le projet de résolution commun révisé (S/3139/Rev.2).

92. A la 643ème séance (25 novembre), plusieurs représentants ont donné des explications de vote. Le

représentant du LIBAN a appelé l'attention du Conseil sur une étude relative à l'attaque contre Qibya intitulée "Le système de Qibya", et il a demandé que ce document soit annexé au compte rendu des débats du Conseil. Il a ajouté qu'un examen impartial des quatorze propositions contenues dans cette étude montrerait au Conseil que sa condamnation d'Israël était rédigée en termes extrêmement modérés et que les éléments de preuve dont on disposait justifiaient une condamnation beaucoup plus énergique. Quant à la question générale de la paix dans le Moyen-Orient, le représentant du Liban a tenu à présenter les observations suivantes : 1) le représentant d'Israël avait invoqué l'article XII de la Convention d'armistice jordano-israélienne en vue de procéder à un nouvel examen des relations entre les deux pays, mais cet examen révélerait simplement qu'Israël avait systématiquement ignoré la Convention d'armistice ; 2) les Etats arabes n'accepteraient pas de négocier avec Israël, même si une pression était exercée sur eux, à moins qu'Israël ne changeât complètement d'état d'esprit et d'attitude ; 3) le représentant d'Israël avait essayé d'inquiéter le Conseil en disant que l'adoption du projet de résolution des trois Puissances compromettrait la paix et serait fâcheuse pour l'atmosphère générale de paix et pour les efforts déployés en faveur de la paix ; or, c'était exactement le contraire qui était vrai ; 4) les négociations en vue d'un règlement pacifique qu'Israël réclamait avec insistance ne pouvaient avoir lieu que : a) si Israël respectait scrupuleusement les Conventions d'armistice, b) si Israël appliquait les décisions toujours valables de l'Organisation des Nations Unies au sujet des frontières, de l'internationalisation de Jérusalem et des réfugiés arabes, c) si l'on augmentait la puissance des Arabes de manière qu'ils ne se sentent plus à la merci d'Israël ; 5) aussi longtemps que la politique et l'attitude d'Israël seraient dictées par une ambition et une arrogance sans bornes, trois éléments inéluctables et irréductibles domineraient absolument la situation : a) les Arabes n'avaient pénétré sur le territoire de personne ; les Juifs étaient venus, avaient arraché aux Arabes un morceau de leur terre et en avaient chassé les habitants arabes qui s'y trouvaient, b) Israël avait besoin des Arabes, alors que les Arabes n'avaient pas besoin d'Israël, c) étant actuellement fort, Israël pouvait tempêter et menacer, mais les Arabes ne resteraient pas éternellement faibles ; 6) la paix était le fruit de la justice, de la fermeté et de la vérité, et cela était aussi vrai pour Israël que pour les Arabes. Ainsi, la paix dans le Proche-Orient était liée à la crise morale du monde.

93. Analysant ensuite la résolution, le représentant du Liban a formulé les critiques suivantes : a) elle n'exigeait pas d'Israël qu'il traduisit en justice les responsables du massacre de Qibya ; b) elle n'exigeait d'Israël le paiement d'aucune indemnité pour les pertes en vies humaines et les dégâts matériels causés par l'agression ; c) elle n'avertissait pas Israël que si de telles attaques se renouvelaient, le Conseil serait obligé d'appliquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte ; d) elle ne précisait pas que la stricte application des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Palestine était une condition d'un règlement pacifique durable des différends qui subsistaient entre les parties ; e) elle ne soulignait pas que c'était seulement le Gouvernement d'Israël qui ne coopérait pas pleinement avec le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. En revanche, la résolution que le Conseil avait adoptée avait des qualités certaines ; a) elle condamnait

l'incident de Qibya, le qualifiant de violation des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948, qui concernait la suspension d'armes, ainsi que de violation de la Convention d'armistice et de la Charte ; b) elle requérait Israël et Israël seul, de prendre des mesures efficaces pour prévenir toutes actions semblables dans l'avenir, ce qui indiquait qu'Israël seul pouvait et souhaitait répéter de telles actions ; c) elle reconnaissait que le Gouvernement jordanien avait déjà pris des mesures pour empêcher les franchissements de la ligne de démarcation ; d) elle adoptait la thèse de la Jordanie et du général Bennike sur l'utilité de la coopération des forces locales de sécurité pour empêcher des infiltrations ; e) elle soulignait que pour réaliser par des moyens pacifiques un règlement durable des questions pendantes, la seule condition nécessaire était que les parties se conforment entièrement aux obligations qui leur incombaient en vertu de la Convention d'armistice général ; enfin f) elle prévoyait le renforcement de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve.

94. Le représentant de la GRÈCE a dit qu'en saisissant le Conseil de leur projet commun, les trois Puissances s'étaient efforcées de tirer le meilleur parti possible d'une situation fâcheuse. Elles avaient essayé de se montrer impartiales et équitables en insérant, au cours de la deuxième révision de leur texte, le paragraphe relatif à la proposition d'Israël tendant à mettre en œuvre l'article XII de la Convention d'armistice jordano-israélienne. C'était énoncer un axiome que de dire que le Conseil de sécurité était un instrument au service de la paix, d'une paix qui ne tienne pas uniquement compte des intérêts de l'une ou de l'autre des parties. Pour qu'il en fût ainsi, les parties intéressées devaient faire un effort pour arrêter les manifestations dangereuses et répétées de leur ressentiment, si justes et si fondées qu'elles paraissent à leurs yeux. Dans l'espoir que la question de Palestine pourrait être réglée dans un avenir pas trop lointain, le Conseil avait adopté une résolution qui faisait le point de la situation en tenant compte de la Convention d'armistice en vigueur et de l'incident tragique de Qibya. Enfin le représentant de la Grèce a déclaré que sa délégation espérait vivement que cette résolution amènerait les parties à mieux comprendre leurs intérêts réels et durables.

95. Le représentant de la COLOMBIE a dit qu'en votant en faveur du projet de résolution commun, sa délégation avait voulu exprimer sa conviction que les sanglants événements de Qibya étaient tout à fait regrettables et constituaient une violation manifeste de la Convention d'armistice ainsi que l'avait indiqué le Chef d'état-major dans ses rapports. Il a ajouté que la Colombie n'était unie par aucun lien particulier, économique ou politique, à l'un quelconque des pays intéressés et qu'elle avait pu, par conséquent, examiner toute l'affaire avec la plus complète impartialité. La délégation colombienne espérait qu'Israël et la Jordanie pourraient, dans un avenir rapproché, conclure, conformément à l'article XII de la Convention d'armistice, un traité de paix qui mettrait fin à une situation anormale et inquiétante et résoudrait pour toujours tous les problèmes qui compromettaient les bonnes relations entre les deux pays.

96. Le représentant de la CHINE a déclaré que le Conseil disposait, à propos des faits qui avaient accompagné l'incident de Qibya, de renseignements qui, quoique incomplets, étaient nombreux et dignes de foi. A son avis, ces renseignements justifiaient la partie A de la résolution que le Conseil avait adoptée. Bien qu'il se fût produit d'autres incidents à la frontière jordano-

israélienne, celui de Qibya se distinguait des autres tant par sa gravité que par sa stupidité. Le Conseil de sécurité avait eu parfaitement raison de l'isoler des autres pour le flétrir tout spécialement. Cependant, le représentant d'Israël avait demandé à maintes reprises au Conseil de sécurité de prendre des mesures pour favoriser l'établissement de la paix. La délégation chinoise était prête à apporter sa contribution dans ce domaine. Lorsque le régime de l'armistice est prolongé au-delà d'une période raisonnable, il devient anormal. Le représentant de la Chine ne pensait toutefois pas que le moment fût favorable, car l'incident de Qibya avait compromis les possibilités d'un règlement pacifique. Si le Gouvernement d'Israël procédait lui-même à une enquête sur cet incident, découvrirait les responsables, leur infligeait le châtiment qu'ils méritaient et indemnisait les victimes, ce seraient là, de l'avis du représentant de la Chine, des mesures propres à créer une atmosphère favorable à un règlement pacifique.

97. Le représentant d'ISRAËL ne pensait pas qu'il y eût lieu pour lui d'ajouter quoi que ce fût aux critiques qu'il avait formulées à propos de la résolution adoptée par le Conseil. Toutefois, il estimait de son devoir d'exprimer la satisfaction que lui causait la mention, dans la décision du Conseil, du fait que le Gouvernement israélien avait invoqué l'article XII de la Convention d'armistice général jordano-israélienne. Cette initiative avait été prise par son gouvernement pour remédier, en partie, à ce qu'il considérait comme un élément très fâcheux dans le fonctionnement des organes internationaux et même dans toute l'atmosphère des relations régionales, savoir l'absence, au Moyen-Orient, de toute méthode de contacts directs, et l'absence, dans les récentes décisions, d'un appel précis en faveur de l'établissement de tels contacts.

98. Le représentant du PAKISTAN a rappelé que la résolution ne lui avait pas paru satisfaisante à certains égards et qu'il avait annoncé son intention de présenter certaines propositions destinées à renforcer le texte. Néanmoins, sa délégation avait voté en faveur de la résolution sans présenter aucun amendement. Elle l'avait fait parce que sa principale objection se trouvait écartée par la conclusion catégorique selon laquelle l'agression contre Qibya était le fait de l'armée israélienne, agissant sans doute en exécution de directives générales découlant de la politique adoptée en vertu d'instructions précises de son gouvernement. Cette conclusion s'était trouvée confirmée par le fait que le représentant d'Israël n'avait donné aucun renseignement à la suite de l'enquête faite par le Gouvernement israélien sur l'identité de ceux qui avaient organisé cette expédition.

99. Le représentant du DANEMARK a déclaré qu'en demandant que le Conseil se réunisse d'urgence après la terrible action de Qibya, les trois Puissances auteurs du projet de résolution avaient pris une initiative qui s'imposait. La résolution adoptée semblait être la conclusion logique de cette initiative. La Convention d'armistice général jordano-israélienne n'accordant en aucune façon le droit de représailles, la condamnation devait nécessairement être énergique. La résolution, tout en mentionnant seulement l'incident de Qibya, affirmait à juste titre que toute action de ce genre constituait une violation de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 15 juillet 1948 ainsi que de la Convention d'armistice général. Le Gouvernement jordanien, en s'abstenant de toute mesure de représailles,

avait donc rempli ses obligations. En ce qui concernait la partie B de la résolution, le représentant du Danemark a estimé que le Conseil avait eu raison de demander au Gouvernement jordanien de continuer à appliquer et de renforcer les mesures qu'il avait déjà prises pour empêcher les franchissements de la ligne de démarcation. C'était cependant dans la partie C que l'on trouvait les dispositions intéressantes pour l'avenir. Le représentant du Danemark a exprimé l'espoir que l'effectif du personnel supplémentaire qui serait mis à la disposition du Chef d'état-major suffirait à la tâche que l'on attendait de lui. Il espérait également que le Chef d'état-major, lorsqu'il ferait son rapport au Conseil, dans les trois mois, informerait le Conseil d'une amélioration du climat et lui permettrait de penser que les deux parties voulaient réaliser des progrès dans la voie de la paix, vers un avenir riche de promesses où il serait possible de réduire les misères et les souffrances des hommes.

100. Le représentant du CHILI a dit qu'en votant en faveur du projet de résolution commun, la délégation chilienne avait voulu témoigner de son désir très sincère de voir intervenir au plus tôt un règlement permanent de toutes les difficultés qui subsistaient entre Israël et les Etats arabes. Le Gouvernement chilien éprouvait pour tous ces pays une amitié profonde et souhaitait vivement voir établir entre eux la paix et la coopération; la résolution que le Conseil avait adoptée ouvrait la voie à cette ère.

B. — Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée

1. — INSCRIPTION DE LA QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

101. Dans une lettre du 12 octobre 1953 (S/3106), adressée au Secrétaire général, le représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est plaint de ce qu'à la date du 2 septembre 1953, les autorités israéliennes avaient commencé à effectuer des travaux de façon à modifier le lit du fleuve Jourdain dans le secteur central de la zone démilitarisée qui sépare la Syrie et Israël. Ces travaux avaient pour but de détourner le fleuve vers un cours nouveau, de manière qu'il puisse couler en territoire contrôlé par les autorités israéliennes. Des mesures militaires prises également dans le secteur central de la zone démilitarisée et une mobilisation partielle effectuée derrière ce secteur avaient accompagné ces agissements. En procédant de la sorte, les autorités israéliennes avaient violé les dispositions de la Convention d'armistice syro-israélienne, notamment celles de l'article V. Aux termes de ce texte clair et précis, aucune force militaire ne pouvait stationner dans la zone démilitarisée. Celle-ci devait, au surplus, être administrée par les autorités locales sous la direction du Président de la Commission mixte d'armistice; elle ne relevait du contrôle d'aucune des parties en cause. Les autorités israéliennes n'étaient donc en droit d'entreprendre des travaux dans aucun secteur de la zone démilitarisée. Les travaux en question avaient pour effet de priver les riverains du Jourdain de l'eau dont ils avaient besoin pour irriguer leurs terres. L'article V de la Convention d'armistice général renfermait des dispositions explicites au sujet de l'exercice des activités normales par la population de la zone démilitarisée. En privant les intéressés de l'eau qui leur était indispensable, on les mettait dans l'impossi-

bilité de continuer à vaquer paisiblement à leur besogne quotidienne. Les droits des propriétaires syriens riverains sur les eaux du Jourdain étaient établis de longue date et n'avaient jamais été contestés. Néanmoins, les propriétaires en question avaient été privés de l'eau qui leur revenait de droit.

102. En outre, l'article II de la Convention d'armistice général prévoyait qu'aucune des parties ne devait s'attribuer d'avantage militaire; en tentant de modifier le cours du Jourdain, les autorités israéliennes s'étaient octroyé une supériorité sur le plan militaire, contrairement à cet article.

103. Le Gouvernement syrien avait porté les faits précités à la connaissance du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Agissant en qualité de Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, le Chef d'état-major avait, conformément à la Convention d'armistice général, demandé aux autorités israéliennes d'ordonner l'arrêt des travaux commencés le 2 septembre 1953 dans la zone démilitarisée. Les autorités israéliennes avaient, malgré les termes précis de cette injonction, refusé d'y donner suite. Cette attitude était à la fois arbitraire et juridiquement indéfendable; elle prouvait que les autorités israéliennes n'entendaient pas respecter l'accord qu'elles avaient signé le 20 juillet 1949.

104. Par une autre lettre, datée du 16 octobre 1953 (S/3108), le représentant permanent de la Syrie a saisi d'une plainte similaire le Président du Conseil de sécurité, à qui il demandait de convoquer le Conseil, afin que celui-ci inscrive la question à son ordre du jour et prenne une prompte décision.

105. Le 23 octobre 1953, le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a adressé au Secrétaire général, pour communication au Conseil de sécurité, un rapport (S/3122) contenant le texte de la décision qu'il avait rendue le 23 septembre 1953 et par laquelle il demandait que l'on prit les mesures nécessaires pour ordonner à l'autorité qui, le 2 septembre 1953, avait fait entreprendre les travaux dans la zone démilitarisée, d'arrêter les travaux dans cette zone tant qu'un accord ne serait pas près d'être conclu. Le rapport reproduisait également le texte d'une lettre du 24 septembre du Ministre des affaires étrangères israélien, ainsi que les observations que le Chef d'état-major présentait au sujet de cette lettre. Dans son rapport, le Chef d'état-major indiquait que, du côté israélien, on avait expliqué que les travaux en question, entrepris dans le secteur central de la zone démilitarisée, constituaient une étape préliminaire du creusement d'un canal entre le Jourdain et le lac de Tibériade. La partie de loin la plus importante du canal serait à l'ouest de la zone démilitarisée. On prévoyait la construction d'un réservoir à 40 mètres au-dessus du niveau de la mer. Une centrale serait édiflée 2 kilomètres environ à l'ouest de l'embouchure du Jourdain, à 200 mètres au-dessous du niveau de la mer. Avec une chute de 240 mètres, la centrale produirait 24.000 kilowatts-heure. Le projet était organisé sous la direction de l'Israel Government Water Planning Authority et était exécuté en vertu de la concession accordée le 5 mars 1926 à la Palestine Electric Corporation touchant l'utilisation des eaux du Jourdain et du Yarmouk en vue de la production et de la fourniture d'énergie électrique. Après avoir procédé à une enquête générale et avoir examiné les thèses des parties à la Convention

d'armistice général, le Chef d'état-major était parvenu aux conclusions suivantes:

a) Des travaux avaient été entrepris sur la rive ouest du Jourdain; les Israéliens prétendaient que tous les chantiers se trouvaient sur des terrains qui leur appartenaient, mais cette allégation était contestée;

b) Il semblait exact que des moulins à eau arabes avaient cessé de fonctionner en raison du manque d'eau dû aux travaux entrepris par les Israéliens dans le lit du fleuve;

c) Au sujet de la perturbation que la construction du canal projeté pourrait causer dans la vie normale des civils de la zone démilitarisée, il fallait reconnaître que la baisse des eaux du Jourdain aurait des répercussions sur la vie des riverains arabes qui utilisent ces eaux. En particulier, les travaux nuiraient au fonctionnement des moulins à eau.

d) A cet égard, la question de l'irrigation des terres appartenant à des propriétaires syriens était d'une importance capitale: l'irrigation des riches terres de la ferme Buteiha, avec leurs trois récoltes annuelles, était assurée par un système fort complexe. En octobre 1951, les Israéliens avaient essayé les écluses situées au sud du lac de Houlé; après deux jours, l'alimentation en eau de ce système d'irrigation s'était trouvée réduite de 70 pour 100. Bien que le Gouvernement israélien eût déclaré qu'il garantissait que les propriétaires arabes continueraient de recevoir le même volume d'eau du Jourdain qu'ils utilisaient alors pour l'irrigation de leurs terres, les Syriens n'acceptaient pas que l'irrigation de leurs terres dépende à l'avenir de la bonne volonté des Israéliens. Quoiqu'il en fût, il était certain que le fleuve était déjà normalement très bas pendant la saison sèche et il était probable qu'à moins d'arrangements spéciaux, le canal et la centrale projetés ôteraient parfois au Jourdain une grande quantité, sinon la totalité de ses eaux.

e) En ce qui concernait l'aspect militaire de la question, le Jourdain, avec sa vallée profonde, constituait un important obstacle pour toutes les troupes, en particulier pour les troupes motorisées, qui chercheraient à le traverser. La partie à la Convention d'armistice général qui, au moyen d'un canal, pourrait contrôler le cours du Jourdain dans la zone démilitarisée et pourrait modifier ce cours ou même assécher le fleuve à sa guise, pourrait modifier à son gré la valeur que la zone démilitarisée présentait pour l'autre partie; or, cette zone avait été "définie en vue de séparer les forces armées des deux parties de manière à réduire au minimum les possibilités d'incidents et de froissements...".

106. Dans ces conditions et en se plaçant au point de vue tant de la protection de la vie civile normale dans la zone démilitarisée que de l'utilité que cette zone présentait pour les deux parties dont elle séparait les forces armées, le Chef d'état-major ne pensait pas qu'une partie dût, en l'absence d'un accord, effectuer dans la zone démilitarisée des travaux contraires à la raison d'être de la zone démilitarisée, telle qu'elle avait été définie au paragraphe 2 de l'article V de la Convention d'armistice général.

107. Touchant la décision du Chef d'état-major le Ministère des affaires étrangères israélien a déclaré (S/3122, Annexe II) que, dans l'ensemble, les idées du Chef d'état-major et le postulat sur lequel elles se fondaient paraissaient s'écarter nettement de la position que les organes compétents des Nations Unies avaient adoptée jusqu'alors en ce qui concernait les travaux de

ce genre effectués dans la zone démilitarisée. Il rappelait que, dans sa lettre du 26 juin 1949, le Médiateur par intérim pour la Palestine avait donné à Israël et à la Syrie l'assurance que l'Organisation des Nations Unies veillerait à ce que la zone démilitarisée ne devint pas un vide ou un désert. En 1951, le général Riley, alors Chef d'état-major, avait déclaré également à une séance du Conseil de sécurité consacrée à la question du lac de Houlé que les terrains situés dans la zone démilitarisée et qui appartenaient à des réfugiés arabes étaient seuls à relever de la compétence de la Commission mixte d'armistice. En outre, les travaux actuels étaient effectués en vertu des droits existant dans la zone démilitarisée et notamment de la concession accordée à la Palestine Electric Corporation, droits que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve se devait de sauvegarder. Toutes les précautions avaient été prises pour que les travaux n'empiètent en aucune manière sur les terres appartenant à des particuliers arabes de la région et n'empêchent pas les propriétaires fonciers et les cultivateurs établis à l'intérieur de la zone démilitarisée d'utiliser les eaux d'irrigation. Dans ces conditions, il était parfaitement naturel que le Président de la Commission mixte d'armistice eût donné son assentiment lorsqu'il avait été informé de la mise en train des travaux.

108. En ce qui concernait la ferme de Buteïha, l'argument décisif était que la Convention d'armistice ne prévoyait le rétablissement de la vie civile — et, implicitement, la protection des droits acquis par des intérêts privés — qu'à l'intérieur de la zone démilitarisée, et non pas en dehors de cette zone, que ce fût en Syrie ou en Israël. Absolument rien n'avait obligé Israël à donner l'assurance que la ferme de Buteïha continuerait de recevoir, pour l'irrigation de ses terres, le même volume d'eau qu'elle recevait alors du Jourdain. Quant à l'essai des écluses, il s'agissait, là encore, d'une question relevant de l'administration intérieure de la zone démilitarisée, et l'affaire n'intéressait pas la Syrie.

109. Dans ces conditions, le Ministre des affaires étrangères faisait les observations suivantes: 1) Israël ayant maintes fois donné l'assurance que le projet en question n'exigeait pas jusqu'alors et n'exigerait pas dans l'avenir l'utilisation de terres de la zone démilitarisée appartenant à des Arabes, il était évident que l'éventualité évoquée par la Syrie était purement théorique et que l'attitude d'obstruction adoptée par ce pays ne constituait pas une raison valable d'abandonner un projet de mise en valeur dont l'importance était capitale; 2) en ce qui concernait les moulins à eau, ni l'Organisation des Nations Unies ni la Syrie n'avaient jamais prétendu que l'eau du Jourdain était nécessaire au fonctionnement des moulins situés sur la rive orientale. En fait, deux de ces moulins n'étaient plus en service depuis des années. De plus, le canal qui y aboutissait partait du Jourdain au nord du lieu où l'on creusait le nouveau canal, objet du litige, de sorte que le creusement de ce canal et son alimentation en eau ne pourraient avoir aucune répercussion pour ces deux moulins; 3) au sujet de la perturbation que la construction du canal projeté pourrait causer dans la vie normale des civils de la zone démilitarisée, il suffisait de rappeler les assurances précises qu'Israël avait données et selon lesquelles les propriétaires ou les cultivateurs arabes continueraient de recevoir du Jourdain le même volume d'eau qu'ils utilisaient actuellement pour l'irrigation de leurs terres; 4) en ce qui concernait le principe que nul avantage militaire ne devrait être acquis à l'une

ou l'autre des parties dans la zone démilitarisée, les seuls effets que le creusement d'un canal parallèle au lit du Jourdain pouvait avoir sur la séparation des troupes des deux parties seraient de faciliter cette séparation, puisque, si l'une des parties décidait d'attaquer l'autre, elle se heurterait à un obstacle supplémentaire; 5) en outre, il fallait, pour une raison de principe, refuser à la Syrie le droit de soulever la question des avantages militaires: ainsi qu'il était clairement indiqué au paragraphe 1 de l'article II de la Convention d'armistice général, le principe qu'aucun avantage militaire ne devait être acquis à l'une ou à l'autre des parties ne s'appliquait que pendant la période de la trêve précédant la conclusion de l'armistice.

110. Selon l'interprétation que le Gouvernement israélien donnait à la Convention d'armistice et que la pratique et les décisions de l'ONU confirmaient, la question d'un accord ne pouvait se poser qu'à propos des droits des particuliers habitant la zone démilitarisée. En l'occurrence, aucune question n'exigeait la conclusion d'un accord de ce genre, auquel on ne pouvait donc subordonner la poursuite des travaux. Enfin, le Gouvernement israélien estimait que les fonctions de Président de la Commission, organe qui avait été créé à la suite d'une entente entre les parties, étaient précisément celles que ces parties avaient expressément définies. Le Président de la Commission ne pouvait donc donner d'ordres aux gouvernements mêmes qui avaient défini ses attributions.

111. Commentant la lettre du Ministre des affaires étrangères israélien, le Chef d'état-major a déclaré (S/3122/Annexe III) qu'il avait étudié les décisions prises et les déclarations faites depuis 1949 par les organes compétents de l'ONU et qu'il croyait que la position qu'il avait adoptée touchant le projet de canal israélien était conforme à ces textes. Après s'être rendu dans la zone démilitarisée et avoir étudié le projet israélien, le Chef d'état-major avait constaté, non seulement que le cours normal de la vie civile avait été perturbé, mais aussi que l'exécution du projet était de nature à provoquer des perturbations plus importantes encore si les deux parties ne prenaient pas d'engagements précis en vue de les prévenir. Faute d'engagements de ce genre, un certain nombre de terres arabes, dont l'irrigation dépendait depuis des années des eaux du Jourdain, pourraient devenir un vide ou un désert.

112. Tout en tenant compte de l'obligation de protéger les droits acquis par des intérêts privés dans la zone démilitarisée, le Chef d'état-major ne pensait pas que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention d'armistice général, les représentants de l'ONU avaient eu pour seule préoccupation de veiller à ce que ces droits fussent dûment respectés pendant l'exécution des projets de mise en valeur. Lorsque la question des avantages militaires que les travaux d'assèchement du lac de Houlé pourraient procurer à Israël s'était posée, la question avait été tranchée dans un sens négatif, après que les parties s'étaient mises d'accord pour demander un avis au Chef d'état-major. Si les parties ne s'étaient pas entendues sur la procédure à suivre dans le cas de l'actuel projet israélien — qui aurait pour effet de modifier considérablement le cours du Jourdain dans la zone démilitarisée — il n'y avait rien là qui déchargeât le Président de la Commission mixte d'armistice de l'obligation d'examiner les conséquences militaires de ce projet, compte tenu des dispositions de la Convention d'armistice général.

113. Le Chef d'état-major estimait que la question des assurances concernant l'utilisation des eaux était de celles qui auraient dû être examinées avant la mise en train des travaux. Il était persuadé que s'il n'était pas pris d'engagements précis en vue de protéger les droits existants des riverains, la construction du canal aurait pour résultat de laisser le lit actuel du fleuve pratiquement sans eau, ou même à sec, au cours de la saison sèche, durant laquelle les terres ont le plus besoin d'être irriguées.

114. L'intérêt de la zone démilitarisée en tant que zone tampon ne serait pas le même si un canal permettait à l'une des parties de contrôler les eaux du Jourdain dans cette zone. D'un point de vue purement militaire, l'existence de ce canal permettrait à la partie qui en aurait le contrôle d'économiser ses forces dans cette région et de les augmenter ailleurs.

115. Le Ministre des affaires étrangères israélien ayant affirmé que la conclusion de la Convention d'armistice avait rendu caduc le principe qu'aucun avantage militaire ou politique ne devrait être acquis durant la trêve, le Chef d'état-major rappelait qu'en février 1951, Israël et la Syrie s'étaient entendus pour demander au Chef d'état-major de leur faire savoir si les travaux d'assèchement du lac de Houlé confèreraient des avantages militaires à l'une ou à l'autre des parties. Alors que le lac de Houlé et les marais de Houlé étaient situés en dehors de la zone démilitarisée, le Jourdain traversait cette zone entre le lac de Houlé et le lac de Tibériade. Aussi était-ce en raison des responsabilités spéciales qu'il assumait aux termes de l'article V, et non pas en vertu du paragraphe 1 de l'article II de la Convention, que le Chef d'état-major avait étudié l'aspect militaire du projet. Touchant la protection des droits acquis par des intérêts privés, la position restait la même que celle de ses prédécesseurs: il pensait que la question des droits découlant de la concession accordée en 1926 par le Haut-Commissaire pour la Palestine à la Palestine Electric Corporation, Ltd., ne relevait de la compétence ni de la Commission mixte d'armistice ni de son Président. Le Président n'était compétent que pour la mise en œuvre de l'article V de la Convention d'armistice général, qui prévoyait la protection des droits des propriétaires arabes dont les terres ne devaient être ni exploitées, ni inondées, ni privées d'eau sans leur consentement, ainsi que la protection des droits acquis sur les eaux du Jourdain qui, dans la zone démilitarisée, avaient été utilisées jusqu'alors pour irriguer des terres, abreuver le bétail ou actionner des moulins.

116. Il y avait une différence considérable entre le plan d'assèchement du lac de Houlé et le plan actuel prévoyant le creusement d'un canal. L'exécution du premier de ces plans n'avait pas eu pour effet de diminuer le débit du Jourdain dans la zone démilitarisée et n'avait causé aucun dommage aux terres irriguées. En revanche, la construction du canal que l'on se proposait de creuser modifierait de façon permanente le débit du Jourdain et, à moins que des engagements précis ne fussent pris pour parer à cet inconvénient, les travaux auraient, selon toute vraisemblance, de fâcheuses conséquences pour les populations dont la vie dépend des eaux du fleuve.

117. Quant à l'argument selon lequel il était parfaitement naturel que le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne eût donné son assentiment, lorsqu'il a été informé de la mise en train des

travaux, le Chef d'état-major faisait observer que le Président par intérim de cette commission avait été informé, le 2 septembre, de la mise en train du projet alors que les travaux avaient déjà commencé. Le 3 septembre, le Président par intérim avait reçu du représentant d'Israël une lettre l'invitant à confirmer par écrit qu'il donnait son accord à l'exécution du projet. Le Président par intérim avait demandé des renseignements complémentaires sur le projet et on lui avait donné connaissance, le 7 septembre, du tracé du futur canal. Le 9 septembre, il avait adressé au représentant d'Israël une note pour lui faire savoir que, vu l'importance du projet, et du fait qu'il était seulement Président par intérim, il laissait au Chef d'état-major le soin de se prononcer. Il ne suivait pas que le projet de creusement du canal eût recueilli l'approbation nécessaire à sa mise en œuvre.

118. Israël soutenait que le projet n'avait pas eu de répercussions pour les terres appartenant à des Arabes, mais il était prouvé que des Arabes étaient effectivement propriétaires des quatre parcelles de terrain situées sur la rive droite du Jourdain à l'endroit où les ingénieurs israéliens avaient construit la digue indispensable à la mise en chantier du canal. De plus, malgré les assurances données à ce sujet par Israël, ces terres avaient été utilisées pendant la construction de la digue.

119. Le Chef d'état-major déclarait que sa visite des deux moulins arabes avait été rapide et qu'il se pouvait que l'un d'eux ne fût pas en service; mais l'autre avait fonctionné durant la saison passée. En fait, lorsque le Chef d'état-major l'avait visité, il avait pu constater que le canal d'alimentation ne contenait pas suffisamment d'eau pour qu'il pût tourner; les observateurs des Nations Unies avaient confirmé que le niveau d'eau avait baissé d'un tiers à la suite de la destruction, par des ouvriers israéliens, de la digue que l'on avait construite dans le lit du fleuve pour mettre en charge le canal d'alimentation, avant que fût édifée la nouvelle digue qui barrait le bras occidental.

120. En ce qui concernait la ferme de Buteiha, la Syrie, en donnant son assentiment, s'était fondée sur le fait que l'Accord franco-britannique de 1923 maintenait intégralement tous droits acquis à l'usage des eaux du Jourdain par les habitants de la Syrie. Par conséquent, le droit en question n'était pas fonction, comme le prétendait Israël, d'un engagement auquel les Israéliens n'étaient nullement tenus de souscrire.

121. Enfin, si Israël soutenait que les pouvoirs du Président ne pouvaient pas excéder ceux que les deux parties à la Convention d'armistice lui avaient conférés, le Chef d'état-major était d'avis qu'il était impossible de déduire de cette opinion qu'il incombait à l'une ou à l'autre des parties de décider si le Président agissait conformément au mandat que toutes deux lui avaient donné. Pour le cas où les dispositions de l'article V, ou de tout autre article, donneraient lieu à des interprétations différentes, le paragraphe 8 de l'article VII de la Convention d'armistice stipulait que, lorsque le sens d'une disposition particulière de la Convention donnerait lieu à interprétations, l'interprétation de la Commission prévaudrait. D'autre part, à propos de l'affirmation d'Israël suivant laquelle le Président de la Commission mixte d'armistice ne pouvait donner d'ordres aux gouvernements mêmes qui avaient défini ses fonctions, le Chef d'état-major tenait à rappeler qu'en deux occasions déjà, le général Riley avait formulé des demandes de caractère impératif auxquelles Israël avait donné suite.

2. — RÉSOLUTION DU 27 OCTOBRE 1953

122. A la 629^{ème} séance du Conseil (27 octobre 1953), les représentants de la Syrie et d'Israël ont été invités à prendre place à la table du Conseil.

123. Le représentant du PAKISTAN a déclaré qu'il serait prudent, de la part du Conseil, de reprendre la demande formulée, le 23 septembre 1953, par le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, afin que les travaux puissent être interrompus pendant l'examen de l'affaire par le Conseil. Il a alors déposé le projet de résolution suivant (S/3125) :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant pris acte du rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, en date du 23 octobre 1953 (S/3122),

“Désireux de faciliter l'examen de la question sans toutefois préjuger le fond de celle-ci,

“Invite l'Etat d'Israël à ordonner à l'autorité qui a fait entreprendre des travaux dans la zone démilitarisée, le 2 septembre 1953, d'arrêter les travaux dans cette zone en attendant que le Conseil de sécurité examine la question.”

124. A la 631^{ème} séance (27 octobre), le représentant d'ISRAËL a informé le Conseil qu'il était habilité à déclarer que son gouvernement était disposé à faire le nécessaire pour assurer l'arrêt temporaire des travaux dans la zone démilitarisée afin de faciliter la tâche du Conseil, étant entendu que cette interruption ne préjugait pas le fond de la question elle-même.

125. Le représentant de la FRANCE a émis l'avis que la déclaration du représentant d'Israël semblait rendre sans objet le projet de résolution pakistanaï. Selon lui, le Conseil devait, sous forme de résolution, prendre acte de l'engagement pris par la délégation israélienne, en exprimer sa satisfaction et même prier l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de veiller à son exécution pendant la durée des délibérations du Conseil. Le représentant de la France a déposé le projet de résolution suivant (S/3128) :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant pris acte du rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, en date du 23 octobre 1953 (S/3122),

“Désireux de faciliter l'examen de la question, sans toutefois préjuger en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées,

“Juge souhaitable à cet effet que les travaux entrepris dans la zone démilitarisée, le 2 septembre 1953, soient suspendus pendant le prompt examen de la question par le Conseil de sécurité ;

“Prend acte avec satisfaction de la déclaration faite par le délégué d'Israël à la 631^{ème} séance au sujet de l'engagement pris par son gouvernement d'interrompre les travaux en cause pendant la durée de cet examen ;

“S'en remet au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour qu'il le renseigne sur l'exécution de cet engagement.”

Décision : *A l'unanimité, le Conseil a adopté le projet de résolution français.*

126. A la 633^{ème} séance (30 octobre), le PRÉSIDENT a informé le Conseil qu'il avait reçu du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve une lettre par laquelle celui-ci portait à la connais-

sance du Conseil, conformément à la résolution du 27 octobre, que les travaux avaient été arrêtés le 28 octobre à minuit.

3. — OPINIONS DES PARTIES ET DES MEMBRES DU CONSEIL

127. A la 633^{ème} séance (30 octobre), le représentant de la SYRIE a exposé les raisons qui avaient incité son gouvernement à demander l'inscription de la question à l'ordre du jour. Il a fait un bref historique du différend, évoqué le caractère de la Convention d'armistice et, particulièrement, de l'article V de cette convention, rappelé l'histoire de la zone démilitarisée, et indiqué les avantages militaires qu'Israël retirerait de l'exécution du projet. Il a énoncé les conclusions suivantes : 1) le but des travaux était de détourner le Jourdain vers le territoire occupé par Israël, de manière que le fleuve joue un rôle stratégique à l'intérieur des frontières d'Israël, qui en contrôlerait les eaux, un facteur essentiel de la vie civile dans la zone démilitarisée et, ce faisant, irait à l'encontre de divers intérêts en cause, militaires et autres ; 2) les travaux, exécutés au mépris de la Convention d'armistice et de la décision du général Bennike, avaient de graves conséquences qui avaient motivé l'attitude du Chef d'état-major, ainsi que son rapport l'indiquait ; 3) ils prouvaient la volonté d'Israël de ne pas tenir compte des organismes de l'ONU et de violer les dispositions de la Convention d'armistice.

128. Selon le représentant de la Syrie, le Conseil devait enjoindre à Israël de veiller à ne pas porter atteinte, dans les faits comme du point de vue juridique, aux droits, prétentions ou position de la partie adverse, que protégeait la Convention d'armistice. Dans la zone démilitarisée en général, et plus particulièrement en ce qui concernait les travaux entrepris sans justification, il fallait revenir à la situation initiale. De plus, le mécanisme international créé pour mieux veiller à la mise en œuvre de la Convention d'armistice général pouvait être renforcé localement, si l'on voulait qu'il remplît ses fonctions de la manière voulue, avec rapidité et efficacité. A cette fin, le Conseil devait soutenir les autorités internationales locales par des décisions réalistes, claires et ne prêtant à aucune équivoque. Il devait aussi renforcer ce mécanisme en augmentant l'effectif et les moyens mis à sa disposition, de façon qu'il puisse bien s'acquitter de son rôle.

129. Le représentant d'ISRAËL a fait un bref historique de la question et rappelé qu'en 1951, dans l'affaire des marécages de Houlé, le Conseil de sécurité avait déjà rejeté la notion selon laquelle la Syrie aurait le droit d'opposer son veto à de légitimes projets israéliens de mise en valeur. Sa délégation attachait une grande importance à cette décision. La Convention d'armistice ne pouvait être appliquée équitablement ou efficacement si la jurisprudence établie à son sujet manquait d'homogénéité et de continuité. En 1951, on avait reconnu qu'un concessionnaire détenteur, dans la zone démilitarisée, de droits de propriété contractuels et légaux était en droit d'assécher la vallée du Jourdain, sous réserve de respecter les intérêts des propriétaires fonciers. Il était donc également légitime qu'un concessionnaire, possédant un titre aussi valide, construisit maintenant un canal destiné à fournir de l'énergie électrique dans la même région, à condition qu'il ne fût pas porté préjudice à d'autres droits privés. Puisque les objections que la Syrie avait formulées en 1951 contre l'exécution, dans la zone démilitarisée, de travaux amenant à assé-

cher des marécages situés en dehors de la zone avaient été rejetées à l'époque, elles ne pouvaient être acceptées à l'heure actuelle, alors que l'objet des travaux entrepris dans la zone démilitarisée était d'assurer la production d'énergie électrique et l'irrigation en dehors de la zone. Le programme d'assèchement n'ayant été, en 1951, subordonné qu'au respect des droits privés, un autre programme entrepris dans la même région ne pouvait être subordonné à des réserves nouvelles et bien plus importantes. L'équité interdisait au Conseil de faire de la loi d'hier l'illégalité d'aujourd'hui : le Conseil ne pouvait opérer un choix entre les principes à appliquer. Si l'ONU et les gouvernements intéressés restaient fidèles aux idées et aux principes qu'ils avaient énoncés pendant l'été de 1951, il n'existait pas d'obstacle insurmontable à l'exécution pacifique de ces travaux hydro-électriques, les autres intérêts légitimes étant entièrement protégés.

130. En conclusion, le représentant d'Israël énonçait les conclusions suivantes : 1) le projet hydro-électrique, qui impliquait la construction du canal du Jourdain était un projet civil légitime, que la Palestine Electric Corporation avait légalement le droit d'exécuter. Le projet en soi présentait un avantage économique vital et le canal, une fois terminé, pourrait facilement être intégré dans d'autres projets hydrauliques nationaux ou inter-régionaux qui contribueraient au bien-être général ; 2) les eaux en question ne traversant en aucun point le territoire syrien, les plaintes de la Syrie n'étaient pas fondées. En outre, les principes et les pratiques que le Conseil de sécurité et le général Riley avaient adoptés en 1951 obligeaient l'ONU à considérer que la Syrie n'avait aucun droit de veto à opposer à des projets légitimes de développement dans la zone démilitarisée. Il ne serait pas équitable d'encourager la Syrie — qui n'était pas matériellement en mesure d'utiliser le Jourdain et disposait elle-même d'amples ressources hydrauliques — à interdire à Israël l'accès aux eaux du Jourdain, alors que ce fleuve traversait le territoire israélien et constituait son unique source d'approvisionnement en eau ; 3) d'après la lettre du général Bennike datée du 20 octobre, le Chef d'état-major avait pour attribution de protéger les intérêts fonciers et hydrauliques dans la zone démilitarisée et de veiller à ce que cette zone jouât le rôle prévu par la Convention d'armistice. Il était bien précisé dans cette lettre que le droit de poursuivre les travaux était fonction de ces deux considérations. Pour ce qui était des droits fonciers, l'exécution du projet n'obligeait pas à empiéter sur les terres des Arabes sans la permission des propriétaires. S'il était pourtant établi que des Israéliens avaient traversé ces terres, ne fût-ce qu'en de très rares occasions, le Gouvernement israélien prenait l'engagement que le fait ne se reproduirait pas. En ce qui concernait l'eau, il n'y avait certainement aucune raison pour que l'exécution des travaux hydro-électriques gênât en quoi que ce fût l'irrigation nécessaire. Le Gouvernement israélien était prêt à prendre un engagement à cet effet et à discuter de procédures grâce auxquelles il serait possible d'invoquer statutairement cet engagement, même dans une zone où Israël n'était pas juridiquement tenu de souscrire à des dispositions de ce genre. Quant aux aspects militaires de la zone démilitarisée, le Gouvernement israélien s'en tenait aux termes de la Convention d'armistice, selon laquelle les avantages militaires n'entraient en ligne de compte qu'à propos de la trêve, qui avait été remplacée par l'armistice. Tout en soutenant que nul ne pouvait soulever la question sans saper les postulats essentiels de la Convention d'armistice, il faisait remar-

quer que le nouveau canal aurait pour effet de rendre plus difficile qu'il ne l'était alors tout mouvement agressif de forces armées traversant, dans l'une ou l'autre direction, la zone démilitarisée ; de plus, aucune des parties n'était en droit de demander que la topographie de la zone démilitarisée restât absolument inchangée.

131. A la 636^{ème} séance (10 novembre), le Conseil a invité le général Bennike, Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, à prendre part à ses débats.

132. Le représentant de la SYRIE a souligné la différence qui existait entre l'affaire du lac de Houlé en 1951 et la question en discussion. Il semblait que la thèse israélienne pût se résumer comme suit : la Syrie n'était en droit ni de s'opposer ni de donner son assentiment aux mesures prises par Israël ; en fait, le Chef d'état-major n'avait pas le pouvoir d'obliger Israël à respecter ses décisions ; on ne reviendrait à des conditions de vie normales dans la zone démilitarisée que pour assurer le contrôle d'Israël sur cette zone ; les autres pays n'avaient pas de droits internationaux sur le fleuve international ; enfin, il n'y avait pas à invoquer de considérations militaires à propos d'une affaire liée à l'armistice. Cette attitude négative ne pouvait avoir qu'un résultat positif : donner à Israël la possibilité d'agir unilatéralement dans toute cette affaire et d'entreprendre dans la zone démilitarisée de détourner les eaux du fleuve. De plus, le représentant d'Israël n'avait pas fondé son argumentation sur la Convention d'armistice, dont il avait à peine parlé. Incapable de rien y trouver de nature à étayer sa thèse, il avait écarté les accords internationaux et les décisions du général Bennike ; quant aux organismes internationaux, il manifestait pour eux un respect de pure forme. Selon Israël, il fallait ne prendre en considération que les avantages économiques et militaires que le projet présentait pour ses ressortissants et ne pas se préoccuper des possibilités que bien d'autres projets économiques internationaux pouvaient offrir. En fait, les travaux concernant le Jourdain n'intéressaient le Conseil que dans la mesure où leurs conséquences militaires, juridiques, économiques et autres avaient une influence sur la mise en œuvre de la Convention d'armistice et sur les dispositions qui, dans cet instrument, avaient trait aux civils habitant dans la zone démilitarisée et aux droits de la Syrie. Si, pour entreprendre ces travaux, les autorités israéliennes avaient utilisé les ressources des territoires ou s'exerçaient leur autorité et non celles de la zone démilitarisée, la Syrie n'aurait eu aucune raison de se plaindre.

133. Israël avait demandé l'assentiment préalable du Chef d'état-major, mais ne l'avait pas obtenu. Le creusement du canal envisagé était incompatible avec ce qu'on appelait le programme d'ensemble de la Tennessee Valley Authority pour le Jourdain. De plus Israël cherchait à déformer et à dénaturer l'autorité du Chef d'état-major ainsi que les conséquences militaires de la situation existante. Les conclusions du représentant de la Syrie étaient les suivantes : 1) les travaux entrepris par les Israéliens pour détourner le cours du Jourdain sans un accord préalable fondé sur l'assentiment de chacune des deux parties à l'armistice constituaient un acte illégitime et unilatéral qui aurait de graves répercussions militaires et autres et qui, par lui-même et par ses conséquences, était contraire à l'armistice ; 2) l'entreprise actuelle d'Israël n'était pas la seule que les auto-

rités israéliennes ou d'autres autorités puissent envisager pour utiliser les eaux du Jourdain. Il y avait beaucoup d'autres travaux que l'exécution du projet israélien gênerait et rendrait impraticables. Tous ces programmes de travaux, tous ces plans, qu'ils fussent le fait de la Syrie, des autorités israéliennes, des États-Unis d'Amérique ou de tout autre pays, devaient demeurer à l'état de projets provisoires tant que les accords internationaux voulus ne recueilleraient pas l'assentiment des autorités légitimement intéressées. La Syrie n'avait rien contre les entreprises de cette nature en tant que telles. Ce à quoi elle était hostile, c'était à des actes unilatéraux qui compromettaient injustement tous les autres projets envisagés et qui étaient contraires à sa volonté de sauvegarder les droits garantis par la Convention d'armistice ; 3) si les dispositions de l'armistice étaient appliquées entièrement, sans réticence et sans équivoque, on obtiendrait deux résultats essentiels, indispensables au maintien de la paix dans la région : a) la porte serait définitivement fermée à toute action insolemment unilatérale et à tout fait accompli et l'on pourrait alors s'employer véritablement à rechercher des arrangements qui tiennent effectivement compte des droits légitimes de tous les intéressés, b) la complète mise en œuvre de l'armistice, non seulement assurerait le maintien de la paix, mais aussi renforcerait la confiance dans les accords internationaux et dans l'autorité des institutions internationales et du droit des gens. Cette confiance faisait gravement défaut et constituait une condition *sine qua non* de la solution des problèmes du Proche-Orient ; 4) les autorités israéliennes cherchaient sans aucun doute à se dégager des obligations de l'armistice, en l'interprétant ou en en modifiant l'objet même chaque fois que la Convention ne répondait pas aux desseins d'Israël. Si cet état de choses se prolongeait, il ne pourrait qu'entraîner des résultats de plus en plus graves et néfastes. Si le Gouvernement israélien voulait que la Convention fût interprétée de façon exacte, il n'avait qu'à avoir recours à l'article VII ; s'il désirait que la Convention ou ses clauses fussent modifiées de façon appropriée, il n'avait qu'à invoquer l'article VIII. Or, Israël n'adoptait aucune de ces deux attitudes. Il prenait le parti d'interpréter et de modifier unilatéralement les dispositions de la Convention, procédé que le Conseil devrait certainement condamner ; 5) le Conseil avec toute l'autorité qui était sienne, ne voudrait certainement ni modifier la Convention par ses décisions, ni substituer ses décisions à l'accord des parties ; les mesures qu'il prendrait auraient naturellement pour objet d'assurer la mise en œuvre de la Convention. Les intérêts divers que pouvaient avoir la Syrie, les autorités israéliennes, les États-Unis ou tout autre pays, ne constituaient pas des éléments du problème soumis au Conseil, sauf dans la mesure où ces intérêts pouvaient influencer sur la Convention d'armistice proprement dite et sur les droits, prétentions et position garantis par la Convention d'armistice jusqu'à la conclusion d'autres accords, fondés sur le libre consentement des deux Parties.

134. A la 639^{ème} séance (18 novembre), le représentant du LIBAN a déclaré que l'examen approfondi et objectif du rapport du Chef d'état-major et des diverses déclarations entendues par le Conseil faisait ressortir nettement sept faits incontestables : 1) des travaux de grande envergure avaient été entrepris dans la zone démilitarisée créée par la Convention d'armistice syro-israélienne. Ces travaux avaient été conçus, appuyés et défendus par l'une des parties à la Convention, et ils

avaient été entrepris et poursuivis alors que l'autre partie, loin de donner son accord, n'avait pas été préalablement consultée ; 2) les travaux avaient été entrepris et poursuivis dans la zone démilitarisée sans l'autorisation préalable du Chef d'état-major, qui était responsable de la mise en œuvre de l'article V de la Convention d'armistice, relatif à la zone démilitarisée ; 3) les travaux entrepris dans la zone démilitarisée avaient des répercussions concernant l'approvisionnement en eau, les terres et les propriétés des habitants de la zone. Cependant, ils avaient été mis en train sans qu'un accord préalable eût été conclu avec les intéressés au sujet de leurs droits sur ces eaux, ces terres et ces propriétés ; 4) les travaux entrepris dans la zone démilitarisée modifieraient considérablement les caractéristiques géophysiques de la zone, comme le montrait le paragraphe 4 de l'annexe III du document S/3122 ; 5) du point de vue militaire, ces travaux avaient des conséquences qui, selon le Chef d'état-major — seule autorité objective et neutre en la matière — étaient toutes de nature à profiter exclusivement à l'une des deux parties à la Convention ; 6) si les travaux étaient poursuivis, la zone démilitarisée se trouverait définitivement intégrée dans le système économique et hydro-électrique de l'une des parties à la Convention d'armistice : or, cette intégration n'était ni prévue ni autorisée par la Convention ; 7) les travaux auraient pour effet de modifier entièrement le cours d'un fleuve international, le Jourdain, tant dans la zone démilitarisée qu'en dehors de cette zone.

135. Ces faits incontestables constituaient, indirectement, une violation de la Convention d'armistice syro-israélienne. Ils avaient aussi pour conséquence directe de modifier radicalement la situation dans la zone démilitarisée alors qu'aux termes de la Convention d'armistice, une modification de cette nature ne pouvait intervenir sans le consentement des deux parties. La partie responsable de ces sept faits irréfutables, que ce fût la Syrie ou Israël, avait violé la lettre et l'esprit de la Convention d'armistice. Le Conseil devait lui interdire de poursuivre les travaux entrepris dans la zone démilitarisée, tant qu'elle ne se serait pas entendue à ce sujet avec l'autre partie à la Convention.

136. A ceux qui penseraient que c'était aller au-delà du précédent que le Conseil avait établi dans un cas analogue, l'affaire du lac de Houlé, on pouvait répondre par les arguments suivants : les différences existant entre les deux cas avaient été signalées par le Chef d'état-major conformément aux droits et aux devoirs énoncés dans la Convention d'armistice et confirmés dans la résolution du Conseil sur l'affaire du lac de Houlé. Les travaux commencés et ceux qui étaient envisagés préjugeaient le règlement final de la question, de manière entièrement contraire au paragraphe 2 de l'article V de la Convention d'armistice. L'affaire dépassait également le cadre d'une simple interprétation de la Convention : la raison d'être et la raison du maintien de la zone démilitarisée se trouvaient mises en cause, de même que la question de la souveraineté dans cette zone. De ce fait, la mise en train des travaux équivalait à une modification unilatérale de certaines clauses de la Convention. D'autre part, la décision que le Conseil avait prise dans le cas du lac de Houlé n'avait pas été suivie d'effet. En fait, si l'on examinait objectivement la manière dont Israël avait donné suite à cette décision, on constaterait qu'il ne l'avait pas appliquée consciencieusement.

137. Le représentant du Liban a alors traité des aspects militaires du projet de creusement du canal,

des rapports entre ce projet et le statut légal et reconnu de la zone démilitarisée et des conséquences que la construction du canal aurait sur ce statut. Il s'est efforcé de prouver que l'attitude adoptée par Israël à l'égard du prétendu principe suivant lequel l'occupation militaire d'une région ne crée pas de droits de souveraineté légitime sur cette région reposait sur une contradiction. Premièrement, quelles que fussent les prétentions d'Israël ou de la Syrie à la souveraineté sur la zone démilitarisée, les interprétations que les représentants de l'ONU et le Conseil avaient données des clauses de la Convention d'armistice relatives à cette zone établissaient très nettement que, jusqu'à ce qu'un accord définitif fût conclu entre la Syrie et Israël, aucun de ces deux Etats n'exerçait la souveraineté sur cette zone. Deuxièmement, aucun Etat n'exerçant ladite souveraineté, il n'existait en l'occurrence aucune autorité qui pût, à juste titre, se considérer comme l'héritière de l'autorité détenue par le Royaume-Uni en tant que Puissance mandataire et qui pût user de son droit souverain pour décider si, vu la situation nouvelle créée en Palestine, la concession de la Palestine Electric Corporation était valide dans la zone démilitarisée, ou si cette concession était conforme aux intérêts des habitants de la zone. Troisièmement, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve n'exerçait pas, dans la zone démilitarisée, les droits d'un Etat souverain; il se bornait à veiller à l'application des dispositions de la Convention d'armistice relatives à cette zone. Quatrièmement, puisque l'on n'avait pas encore décidé si la zone deviendrait territoire syrien ou israélien, une modification aussi radicale que celle qu'envisageait la Palestine Electric Corporation portait préjudice à l'Etat qui n'y avait pas donné son assentiment. Cette modification créait une situation de fait qui préjugait, en faveur de l'une des deux Parties, la question de la souveraineté sur cette zone. La délégation libanaise jugeait donc que les travaux entrepris par cette société dans la zone démilitarisée devraient être interrompus soit jusqu'à la conclusion d'un accord définitif entre Israël et la Syrie touchant la souveraineté sur la zone démilitarisée, soit jusqu'à ce que les autorités des deux Etats s'entendent sur la légalité et l'utilité des travaux.

138. A cette façon juridique d'aborder le problème, on avait opposé avec vigueur des arguments d'un caractère extrajuridique, des arguments d'apparence dynamique fondés sur des considérations économiques. On avait dit que toute l'économie d'un Etat dépendait du creusement du canal projeté. A cet égard, le représentant du Liban a rappelé l'importance attachée à la question de principe pendant les débats sur l'affaire du lac de Houlé. Le respect des obligations internationales était aussi important, aussi nécessaire à l'existence d'un Etat que son prétendu dynamisme économique.

139. Le représentant d'ISRAËL a déclaré que le fait que la Syrie n'était nullement en droit de faire obstacle à l'exécution du projet de canal était établi: la géographie, l'histoire, le texte des Conventions d'armistice et des documents connexes, tous les traités et accords internationaux qui aient jamais porté sur le Moyen-Orient, l'objet et les principes du développement régional, tout l'attestait. Développant ses arguments, le représentant d'Israël a souligné que le Jourdain était un fleuve qui traversait le territoire israélien mais non le territoire syrien et dont le cours passait en certains points à travers la zone démilitarisée, région qui n'appartenait à aucun titre à la Syrie et où le respect des

droits acquis de la population civile était tempéré par l'obligation, pour le Chef d'état-major, de protéger d'autres droits légitimes de cette population. De plus, la Convention d'armistice syro-israélienne avait stipulé que les troupes syriennes devaient évacuer la zone démilitarisée. Aux termes du Traité franco-britannique de 1923, le Jourdain ne traversait aucun territoire placé sous le contrôle de la Syrie. Quant à la prétendue incompatibilité du projet de canal avec le projet TVA, il y avait lieu de rappeler que le Gouvernement israélien avait demandé l'avis de trois autorités parmi les plus éminentes dans le domaine de l'hydraulique et que ces experts avaient conclu que la construction du canal était entièrement compatible avec le plan TVA ou tout autre plan d'irrigation de la vallée du Jourdain.

140. Le représentant du PAKISTAN a posé un certain nombre de questions auxquelles il pensait que le Chef d'état-major ou le Secrétariat de l'Organisation pourrait répondre. Il a d'abord demandé des renseignements sur la manière dont les ressortissants syriens, à l'intérieur des frontières syriennes, utilisaient ou avaient utilisé aux fins d'irrigation ou à d'autres fins la partie du Jourdain donnant lieu à contestation. En particulier, il voulait savoir quelle était la superficie des terres de la ferme de Buteilha qui étaient irriguées par les eaux du Jourdain, quelle était la superficie totale de cette ferme et quelle était la partie de cette exploitation qui pourrait être irriguée par les eaux du Jourdain si le cours du fleuve n'était pas modifié; il souhaitait aussi savoir si d'autres terres — qu'il s'agit non seulement des propriétés arabes situées dans la zone démilitarisée, mais aussi de terrains situés en Syrie même — étaient irriguées par des eaux provenant de cette partie du Jourdain ou tiraient d'autres avantages du fleuve. Dans l'hypothèse où le canal serait creusé, pourrait-on plus tard le faire servir à l'irrigation? Dans ce cas, le volume des eaux du lac de Tibériade serait-il modifié et, dans l'affirmative, le degré de salinité des eaux du lac de Tibériade et de celles du Jourdain en aval de ce lac s'en trouverait-il lui-même modifié? Enfin, si des modifications de ce genre devaient avoir lieu, quelles en seraient les conséquences quant aux utilisations actuelles des eaux du Jourdain ou quant aux avantages que la Jordanie tirait alors des eaux du Jourdain?

141. Le représentant de la SYRIE a déclaré que la question soumise au Conseil de sécurité n'était pas celle du développement économique et social, comme l'avait affirmé le représentant d'Israël, mais celle du maintien de la paix par le respect de la Convention d'armistice. Les vœux de l'Etat d'Israël et les avantages qu'il pourrait tirer de l'exécution de tel ou tel projet n'avaient rien à voir avec la question en discussion. Bien d'autres projets constructifs pourraient être fort utiles pour la région, à condition que leurs auteurs les exécutent d'une manière conforme aux dispositions juridiques et aux normes du comportement international. Il s'agissait de savoir si le comportement des Etats doit être régi par les accords internationaux et s'il faut appliquer les dispositions de la Convention d'armistice, respecter les traités internationaux et tenir compte de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant d'Israël avait déclaré que la zone démilitarisée était territoire israélien. Or, le statut de cette zone avait été défini dans la Convention d'armistice et dans la lettre du Médiateur par intérim; il devait rester inchangé tant que les parties intéressées ne l'auraient pas modifié elles-mêmes.

142. Le représentant d'Israël avait dit que le projet de canal pourrait être intégré dans le plan TVA, mais ce dernier plan serait exécuté en application d'un accord international d'un genre ou d'un autre, alors qu'en l'occurrence Israël agissait de façon unilatérale en entreprenant des travaux qui ôteraient toute ou presque toute l'eau du Jourdain.

143. A la 645^{ème} séance (3 décembre), le CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA TRÊVE a répondu à certaines des questions posées par le représentant du Pakistan. Il a indiqué que les eaux de la partie du Jourdain qui serait touchée par l'exécution du projet de creusement du canal étaient utilisées pour irriguer les terres, abreuver le bétail et alimenter les moulins à l'intérieur du territoire syrien. Les terres irriguées et les moulins en service — au nombre de sept — faisaient partie de l'exploitation de Buteiha. Le Chef d'état-major avait été informé qu'une superficie d'environ 18.280 deunums, soit environ 1.828 hectares, était irriguée; la surface irriguée ne représentait qu'une petite partie de la superficie totale de la ferme. Le Chef d'état-major n'était pas à même de dire dans quelle mesure les terres qui n'étaient pas irriguées actuellement se prêtaient à l'irrigation. A sa connaissance, les terres irriguées de la ferme de Buteiha étaient les seules terres de Syrie qui fussent irriguées par les eaux de cette partie du Jourdain. En ce qui concernait la zone démilitarisée, il avait appris que 5.000 deunums environ — dont 2.924 appartenaient aux propriétaires de la ferme de Buteiha — étaient irrigués par les eaux de cette partie du fleuve. Le Chef d'état-major a déclaré qu'il n'était pas en mesure de répondre de manière satisfaisante aux dernières questions. Il pouvait toutefois signaler qu'à en juger par l'exposé qui lui avait été fait du plan israélien, l'eau qui serait détournée du Jourdain vers le canal envisagé serait rendue au lac de Tibériade, de sorte que l'exécution du canal n'intéresserait que le tronçon du fleuve situé au nord du lac de Tibériade. Dès lors, le seul problème qui se posait était celui de la partie du fleuve située au nord du lac de Tibériade, ainsi que des utilisations actuelles de ces eaux. Une autre question se poserait si Israël décidait de transformer son projet actuel en un projet d'irrigation, ce qui aurait pour effet de réduire le volume des eaux du lac de Tibériade et du Jourdain en aval de ce lac et d'en augmenter la salinité. Dans ce cas, la Jordanie serait atteinte dans ses intérêts.

144. Le représentant du PAKISTAN a fait observer qu'il s'agissait essentiellement de savoir non pas si ce projet était utile à Israël mais si le fait de l'entreprendre constituait une contravention à la Convention d'armistice. Aux termes de la Convention d'armistice, la question de la souveraineté sur la zone démilitarisée restait en suspens, sauf disposition contraire convenue entre les parties. De même, aucune des conditions fixées dans la Convention d'armistice ne pouvait être modifiée sans l'accord des parties. Le Chef d'état-major avait déclaré qu'en exécutant la partie du projet qui intéressait la zone démilitarisée, Israël commettrait une grave infraction aux dispositions de la Convention d'armistice, et il avait fait observer que ce projet donnerait des avantages militaires à Israël, qui pourrait contrôler l'écoulement des eaux grâce au canal, si bien que le fleuve ne présenterait plus d'intérêt militaire pour la Syrie. Selon le représentant du Pakistan, ces travaux gêneraient l'irrigation des terres appartenant aux Arabes

et le fonctionnement des moulins à eau; de plus, la police israélienne exerçait encore un droit de souveraineté dans la zone démilitarisée, contrairement à la Convention d'armistice. Le représentant du Pakistan a conclu en disant que la demande du général Bennike tendait à ce que l'exécution du projet fût suspendue jusqu'à ce que les parties aient réussi à s'entendre à ce sujet était plus que justifiée et devait être ratifiée par le Conseil.

145. A la 646^{ème} séance (11 décembre), le représentant du LIBAN a souligné que permettre la reprise des travaux de creusement du canal dans la zone démilitarisée sans qu'un accord fût intervenu entre Israël et la Syrie, c'était reconnaître *de facto* l'annexion de la zone par l'une des parties à la Convention d'armistice. Subordonner la reprise des travaux à la conclusion préalable d'un accord entre Israël et la Syrie, ce n'était pas contrevenir à la décision prise antérieurement par le Conseil dans l'affaire du lac de Houlé, mais, bien au contraire, se conformer à ce précédent et aux dispositions applicables de la Convention d'armistice. Permettre la reprise des travaux, sans le consentement des deux parties à la Convention d'armistice, c'était favoriser ou du moins tolérer les visées expansionnistes d'Israël sur les eaux de cette région. Le projet de canal représentait manifestement une étape dans l'exécution du plan unilatéral par lequel Israël entendait détourner les eaux du Jourdain. Donner son appui à ce projet revenait à approuver le principe d'une exploitation unilatérale des eaux du Jourdain et à exclure toute possibilité de coopération régionale. Enfin, permettre la reprise unilatérale de ces travaux, c'était faire le jeu de ceux qui, pour se justifier, avaient invoqué la doctrine dangereuse du progrès à tout prix, même au prix des droits de l'homme, de l'ordre international et du caractère sacré des accords internationaux.

4. — PROJET DE RÉSOLUTION SOUMIS AU CONSEIL

146. A la 648^{ème} séance (16 décembre 1953), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a présenté, au nom des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni, le projet de résolution ci-après (S/3151):

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions antérieures sur la question de Palestine,

“Prenant en considération les déclarations des représentants de la Syrie et d'Israël et les rapports du Chef d'état-major de l'Organisme de surveillance de la trêve sur la plainte syrienne (S/3108),

“1. Note que le Chef d'état-major a demandé au Gouvernement d'Israël, le 23 septembre 1953, “de prendre les mesures nécessaires pour ordonner à l'autorité qui, le 2 septembre 1953, a fait entreprendre les travaux dans la zone démilitarisée d'arrêter les travaux dans cette zone tant qu'un accord ne sera pas près d'être conclu”;

“2. Fait sienne cette action du Chef d'état-major;

“3. Rappelle sa résolution du 27 octobre 1953, laquelle prend note de la déclaration du représentant du Gouvernement d'Israël selon laquelle les travaux commencés par Israël dans la zone démilitarisée seraient suspendus pendant l'examen d'urgence de la question par le Conseil;

“4. Déclare que, afin de promouvoir le retour d'une paix permanente en Palestine, il est essentiel que la Convention d'armistice général du 20 juillet

1949 entre la Syrie et Israël soit strictement et de bonne foi observée par les parties ;

"5. *Rappelle* aux parties que, aux termes de l'article 7, paragraphe 8, de la Convention d'armistice général, lorsque le sens d'une disposition particulière de la Convention, à l'exception du préambule et des articles 1 et 2, donne lieu à interprétation, l'interprétation de la Commission mixte prévaut ;

"6. *Note* que l'article 5 de la Convention d'armistice général donne au Chef d'état-major, en qualité de président de la Commission mixte d'armistice syro-Israélienne, la responsabilité de la supervision générale de la zone démilitarisée ;

"7. *Demande* au Chef d'état-major de maintenir le caractère démilitarisé de la zone tel qu'il est défini au paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention d'armistice ;

"8. *Demande* aux parties d'obéir à ses décisions et de satisfaire à ses demandes, formulées dans l'exercice de ses pouvoirs découlant de la Convention d'armistice ;

"9. *Prie* le Chef d'état-major d'explorer les possibilités de concilier les intérêts en cause dans ce différend, y compris les droits existant dans la zone démilitarisée, tout en donnant pleine satisfaction, en toute saison, aux droits existants d'irrigation, en vue d'assurer le développement des ressources naturelles en cause de façon juste et ordonnée dans l'intérêt général, et lui *donne autorisation* à cet effet ;

"10. *Demande* aux Gouvernements d'Israël et de Syrie de coopérer avec le Chef d'état-major pour parvenir à ces fins et de s'abstenir de toute action unilatérale susceptible d'y porter préjudice ;

"11. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Chef d'état-major un nombre suffisant d'experts, notamment des ingénieurs hydrauliciens, qui puissent fournir à celui-ci, sur le plan technique, les données nécessaires à une complète appréciation du projet en question et de son effet sur la zone démilitarisée ;

"12. *Donne instruction* au Chef d'état-major de faire rapport au Conseil de sécurité dans les quarante jours sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution."

147. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que sa délégation avait suivi le débat avec un profond intérêt et qu'elle était arrivée aux conclusions suivantes : en premier lieu, il était d'une importance vitale pour le maintien de la paix dans cette région que la Convention d'armistice syro-Israélienne fût strictement observée. En deuxième lieu, la principale tâche du Conseil de sécurité dans cette affaire était de faire observer la Convention d'armistice qui, aux termes de sa résolution du 11 août 1949, se substituait à la trêve et devait faciliter la transition vers l'établissement d'une paix permanente ; c'est à cette fin que le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve avait été désigné par le Conseil. En troisième lieu, les projets de mise en valeur qui étaient compatibles avec les engagements contractés par les parties aux termes de la Convention d'armistice, qui étaient conformes à l'intérêt général et qui n'empiétaient pas sur les droits et obligations établis, étaient à encourager. Pour décider si l'exécution du projet de détournement des eaux du Jourdain pouvait être poursuivie, le Chef d'état-major devrait tenir compte de ces considérations. En tant qu'autorité responsable de la

surveillance générale de la zone démilitarisée, il était l'autorité habilitée à décider si le projet en question répondait aux conditions voulues. Quel qu'en fût l'auteur, toute action unilatérale qui ne respectait pas cette autorité du Chef d'état-major compromettrait la mise en vigueur et le respect effectif de la Convention d'armistice. De même, aucun gouvernement ne devait, en exerçant un droit de veto, s'opposer à des projets légitimes dans la zone démilitarisée. Sur la base de ces conclusions, la délégation des Etats-Unis s'était jointe aux délégations française et britannique pour soumettre le projet de résolution dont le Conseil était saisi. A son avis, le projet de résolution faisait ressortir clairement les points suivants : a) aux termes de l'article V de la Convention d'armistice, le Chef d'état-major était, en sa qualité de Président de la Commission mixte d'armistice syro-Israélienne, l'autorité compétente pour traiter des questions qui avaient trait à la zone démilitarisée ; b) c'était au Chef d'état-major qu'il appartenait, conformément aux pouvoirs qui lui étaient conférés en vertu de la Convention d'armistice, de régler les questions que soulevait le projet de détournement des eaux du Jourdain ; c) pour toutes ces questions, de même que pour tous les autres problèmes relatifs au statut de la zone démilitarisée, il importait de prendre en considération le développement équitable et harmonieux des ressources naturelles en cause, ainsi que le bien-être général et les intérêts des parties et des individus intéressés.

148. Le représentant du ROYAUME-UNI a estimé que le rapport du Chef d'état-major, ainsi que les diverses déclarations faites devant le Conseil, avaient établi les faits essentiels suivants : 1) la Palestine Electric Corporation avait commencé à creuser dans la zone démilitarisée un canal qui amènerait de l'eau à une usine électrique située en territoire israélien ; 2) ayant été informé de ces travaux quelque temps après leur mise en route, le général Bennike avait demandé au Gouvernement israélien de prendre les mesures nécessaires pour que l'autorité qui avait fait entreprendre les travaux dans la zone les arrête tant qu'un accord ne serait pas prêt d'être conclu ; 3) après un échange de communications avec le général Bennike, le Gouvernement israélien n'avait pas donné suite à cette demande. Il était regrettable que le Gouvernement israélien eût jugé bon de ne pas faire droit à la demande du général Bennike. De ce fait, le Conseil était appelé à examiner non pas si le canal était en lui-même une entreprise utile et bienfaisante, mais uniquement le fait que l'une des parties à la Convention d'armistice syro-Israélienne s'était abstenue de donner suite à une demande du Président de la Commission mixte d'armistice, c'est-à-dire de la seule autorité qui, dans cette zone, représentait un élément d'ordre et même, probablement, la seule barrière contre le chaos. Le Gouvernement du Royaume-Uni estimait que le général Bennike avait parfaitement le droit, en vertu de la Convention d'armistice, de faire au Gouvernement israélien la demande qu'il lui avait adressée. En outre, le Conseil de sécurité avait le droit de s'attendre que le Gouvernement israélien ne recommence pas les travaux d'aménagement du canal sans l'autorisation du général Bennike. La délégation du Royaume-Uni n'avait pas été convaincue par les arguments invoqués pour montrer que les travaux ne pouvaient être poursuivis sans le consentement du Gouvernement syrien. Il s'agissait de déterminer si la Convention d'armistice, telle qu'elle existait, autorisait à effectuer ces travaux. En vertu de cette convention, c'était au général Bennike qu'il appartenait de trancher la

question. Il importait donc que le Conseil s'efforçât de donner au général Bennike des instructions et tout le concours possible pour traiter cette question à l'avenir. Le représentant du Royaume-Uni reconnaissait qu'aucune des Parties à la Convention d'armistice ne pouvait effectuer des travaux — si utiles qu'ils puissent lui paraître — dès lors que l'exécution en était contraire aux dispositions de la Convention d'armistice. Mais il estimait que l'on devrait faire un effort résolu pour concilier les intérêts opposés chaque fois qu'on pourrait le faire sans aller à l'encontre des clauses de l'armistice. En fait, et d'une façon générale, plus les arrangements temporaires d'armistice dureraient, plus il serait souhaitable de trouver un moyen d'entreprendre des projets constructifs dans la zone démilitarisée, à condition que l'on pût prouver qu'aucun intérêt n'en souffrirait.

149. Le représentant de la FRANCE a déclaré que le Conseil se trouvait en présence d'un devoir très évident : faire sienne la décision du Chef d'état-major. Il convenait d'enregistrer avec satisfaction que, devant le Conseil, la partie défendante avait annoncé qu'elle suspendrait les travaux pendant la durée des délibérations du Conseil. Cependant, il devait être entendu que, dans l'esprit du Conseil, cette suspension ne serait pas limitée dans le temps : les travaux devaient demeurer suspendus, non pas seulement jusqu'à la fin du débat du Conseil de sécurité, mais jusqu'à ce que la décision prise par le Chef d'état-major le 23 septembre 1953 cesse d'avoir effet. Le Conseil ne pouvait faire autre chose que d'appuyer de toute son autorité celle du Chef d'état-major. S'il agissait autrement, il compromettrait gravement les intérêts des parties et l'intérêt supérieur de la paix dans le Moyen-Orient. L'autorité du général Bennike était, en fait, celle du Conseil de sécurité et, si ce dernier restait, de par les conventions d'armistice, le suprême arbitre, il ne lui était pas possible d'admettre que les parties puissent venir contester devant lui l'autorité du Chef d'état-major.

150. Dégagé de ses données politiques, le problème que devait résoudre le Chef d'état-major était celui de l'utilisation, au mieux des intérêts de chacun, d'une des rares réserves d'eau de cette partie de la Palestine. Sans doute était-il nécessaire que les droits de chacun fussent respectés et l'enchevêtrement de ces droits était complexe. Il s'agissait du droit de la Syrie, comme de celui d'Israël, à l'exacte application de la Convention d'armistice. Il s'agissait des droits des personnes privées au respect de leur propriété, des droits de riverains tel que les propriétaires de la ferme de Buteïha, à l'usage de l'eau pour l'irrigation. Enfin, les débats avaient montré que la satisfaction des droits de l'un ne s'opposait pas nécessairement à la satisfaction des droits de l'autre. On pouvait détourner une partie des eaux du Jourdain tout en assurant, en le régularisant, l'afflux de l'eau dans les canaux d'irrigation. On pouvait sans doute aménager les prises d'eau de façon qu'elles ne portent préjudice à aucun propriétaire sans son consentement. On pourrait aussi stipuler solennellement sous la garantie du Conseil de sécurité, au cas où cela serait utile, qu'aucune installation autorisée ne constituerait juridiquement une emprise susceptible de créer des droits acquis à l'un quelconque des États en présence lors du règlement territorial final qui devrait un jour intervenir entre eux. La délégation française n'écartait même pas la possibilité d'un partage de ces zones démilitarisées dont le statut causait si fréquemment les difficultés que connaissait bien le Conseil. Un tel partage serait aux yeux du Gouvernement français hautement désirable. Une de ses conséquences

pourrait être justement le règlement de l'affaire des eaux du Jourdain.

151. Pour toutes les raisons, il apparaissait à la délégation française qu'un effort devait être fait pour que soient au moins explorées les possibilités d'un règlement harmonieux qui tiendrait compte de tous les intérêts et de tous les droits en cause. Le Chef d'état-major était seul qualifié pour effectuer cette tâche. La délégation française souhaitait que des experts fussent mis à sa disposition et que ceux-ci pussent bénéficier de la coopération des intéressés dans l'accomplissement de leur mission. Le Secrétaire général, en procédant au choix de ces experts, voudrait sûrement s'assurer la collaboration de techniciens dont l'autorité serait reconnue sans conteste par les deux parties. Après tout, il était peu de difficultés qui ne puissent être franchies si on les abordait avec un réel esprit de compréhension et de coopération. Sans doute le Jourdain, s'il roulait moins d'eaux, serait de ce fait un obstacle militaire moins sérieux. Mais après tout, l'expérience de la dernière guerre avait démontré combien le franchissement de lignes d'eau, même incomparablement plus larges que ne l'est le Jourdain, opposait peu de difficultés à une armée entraînée. De l'avis de la délégation française, il serait injuste et contraire à l'esprit des Nations Unies que le sort et le développement économique d'une région puissent être déterminés par des exercices de *Kriegspiel* effectués sur la carte. Aussi bien Israël, en projetant la construction dans le voisinage immédiat de sa frontière d'installations hydro-électriques essentielles pour son économie, ne manifestait-il pas sa foi et sa confiance dans l'esprit pacifique de ses voisins ?

152. A la 649^{ème} séance (17 décembre), le représentant d'ISRAËL et le représentant de la SYRIE ont fait connaître le sentiment de leurs gouvernements au sujet du projet de résolution que venaient de présenter les délégations des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France.

153. Le représentant d'ISRAËL a déclaré que le projet de résolution commun suscitait chez lui des réactions diverses. Malgré ses imperfections, il semblait en effet indiquer que le Conseil de sécurité avait l'intention de reprendre le problème dans un esprit constructif et en insistant non pas sur une possibilité de guerre, mais bien sur les principes d'un rétablissement progressif de la vie civile normale.

154. Le représentant de la SYRIE a formulé un certain nombre d'observations sur le projet de résolution commun et il a rappelé plusieurs points qu'il avait déjà exposés au cours de ses précédentes interventions et dont le Conseil devrait tenir compte dans toute résolution qu'il pourrait adopter sur la question.

155. A la 650^{ème} séance (18 décembre), le représentant de la CHINE, analysant le projet de résolution commun, a déclaré que sa délégation était prête à appuyer l'autorité du Chef d'état-major. Toutefois, la délégation chinoise n'était pas sûre que la procédure recommandée au paragraphe 9 du projet fût appropriée. Elle aurait préféré que ce paragraphe eût un sens plus précis et une portée plus limitée. Le Conseil devrait déclarer expressément que c'était au Chef d'état-major qu'il appartenait de rechercher l'accord des deux parties par voie de conciliation. Au cas où le Chef d'état-major ne réussirait pas à obtenir l'accord nécessaire des deux parties, il devrait alors rendre compte au Conseil pour décision définitive. Le représentant de la Chine pensait aussi que la deuxième partie du paragraphe 9 du projet de résolution, où il était question du développement des

ressources naturelles, pourrait fort bien constituer un nouveau paragraphe; ce texte, reprenant les termes employés par le représentant des États-Unis, pourrait disposer que les projets de mise en valeur qui étaient compatibles avec les engagements contractés par les Parties aux termes de la Convention d'armistice, qui étaient conformes à l'intérêt général et qui, en outre, n'empiétaient pas sur les droits et obligations établis étaient à encourager. Lorsqu'il avait pris sa décision du 23 septembre, le Chef d'état-major lui-même avait dû penser que les objections de la Syrie touchant ce projet de mise en valeur étaient fondées et sérieuses. Lorsqu'il avait adopté sa résolution du 27 octobre, le Conseil de sécurité avait dû penser de même. Par conséquent, il n'était que juste et légitime que le premier effort que tentait le Conseil pour résoudre cette question consistât à obtenir l'accord de la Syrie, surtout quand d'aucuns avaient déclaré au Conseil que l'on pouvait répondre aux objections de la Syrie, tout au moins dans une très grande mesure. Il serait à la fois regrettable et inutile que le Conseil adopte une résolution rédigée de telle sorte qu'on puisse en conclure que le Chef d'état-major pouvait autoriser la reprise des travaux sans l'accord de la Syrie. Les auteurs du projet de résolution commun semblaient craindre que la Syrie pût recourir à une tactique d'obstruction systématique. Le représentant de la Chine ne pensait pas que jusque-là on pût adresser ce reproche au Gouvernement syrien. Il estimait, comme le représentant du Liban, que le Conseil ne devait pas accepter la doctrine dangereuse du progrès à tout prix, mais il lui paraissait clair que dans toute l'histoire du monde moderne, les nations qui suivaient le progrès remportaient des succès et que celles qui s'en désintéresseraient perdaient même ce qu'elles avaient. Le seul espoir qui restait au Conseil était de prendre des dispositions pour que le progrès fût ordonné et conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies. En concluant, le représentant de la Chine a dit que le paragraphe 9 n'était pas satisfaisant et que s'il n'était pas modifié, l'attitude de la délégation chinoise concernant le projet de résolution tout entier s'en trouverait influencée.

156. Le représentant du PAKISTAN a déclaré qu'il n'était pas en mesure d'appuyer le projet de résolution dans la forme sous laquelle il se présentait, et ce, pour deux raisons principales: d'une part, il était évident que le projet commun était sans rapport avec la question telle que le Gouvernement syrien l'avait présentée au Conseil; d'autre part, l'examen approfondi de ce texte révélait un grand nombre d'équivoques dangereuses. Ce projet ne mentionnait pas la plainte de la Syrie alléguant une violation de la Convention d'armistice. Il cherchait à résoudre sur le plan économique une question qui avait été soumise au Conseil comme étant une affaire concernant la sécurité. En outre, il passait sous silence le contenu et le sens du rapport du général Bennike et ne tenait pas compte des aspects militaires de la question, élément important de la décision du Chef d'état-major. De ce fait, il n'était guère de nature à renforcer l'autorité militaire du Chef d'état-major.

157. Le paragraphe 9 était, aux dires du représentant du Pakistan, un chef-d'œuvre de confusion. De quels intérêts par exemple s'agissait-il dans ce paragraphe? Des intérêts de la population qui réside dans la zone démilitarisée ou des intérêts de la Syrie? S'il ne s'agissait pas des intérêts de la Syrie, le projet de résolution était lamentable, le Conseil étant en train d'examiner la plainte de la Syrie.

158. Le représentant du Pakistan ne pensait pas que le débat du Conseil fût aucunement de nature à guider l'action du général Bennike: le Conseil avait négligé les conseils du général Bennike, comme les conséquences militaires de la situation. Il ne pouvait, en mettant uniquement l'accent sur les questions économiques, prétendre que les difficultés d'ordre politique n'existaient pas. Quiconque avait le souci de la prospérité de la région, quiconque avait à cœur le bien-être de ses habitants devrait s'efforcer de résoudre les difficultés politiques qui se posaient.

159. Le représentant du LIBAN a déclaré que sa délégation n'était pas en mesure d'appuyer le projet de résolution commun sous sa forme d'alors. A son avis, à ce stade du débat, trois principes fondamentaux devaient être respectés: d'abord, il fallait affirmer de la façon la plus nette l'inviolabilité de la Convention d'armistice; deuxièmement, dans ce cadre même, il fallait insister sur l'inviolabilité du statut de la zone démilitarisée, car celle-ci était partie intégrante de la Convention d'armistice; troisièmement, quoi que l'on se proposât de faire touchant le développement économique de la région et en particulier l'exploitation de ses ressources en eaux, il fallait veiller à ne pas fermer la porte à toute possibilité d'arrangement régional qui pourrait surgir par la suite. En conséquence, le représentant du Liban soumettait au Conseil le projet de résolution suivant (S/3152):

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions antérieures sur la question de Palestine,

"Prenant acte des déclarations des représentants de la Syrie et d'Israël et des rapports du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, sur la plainte de la Syrie (S/3108),

"Rappelant les conclusions du Chef d'état-major, qui figurent dans le paragraphe 8 de son rapport (S/3122/Annexe I), à savoir qu'il ne pense pas, tant au point de vue de la protection de la vie civile normale dans la zone démilitarisée qu'au point de vue de la valeur que cette zone présente pour les deux parties afin de séparer leurs forces armées, qu'une partie doive, en l'absence d'un accord, effectuer dans la zone démilitarisée des travaux préjudiciables aux objets en vue desquels cette zone démilitarisée a été définie, comme il est indiqué au paragraphe 2 de l'article V de la Convention d'armistice général, et rappelant la demande que le Chef d'état-major a adressée au Gouvernement israélien pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires pour ordonner à l'autorité qui, le 2 septembre 1953, a fait entreprendre les travaux dans la zone démilitarisée, d'arrêter les travaux dans cette zone, tant qu'un accord ne sera pas prêts d'être conclu,

"1. Fait sienne cette décision du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et invite les parties à s'y conformer;

"2. Déclare que, s'il n'est pas donné suite à cette requête et si le Gouvernement israélien continue d'agir unilatéralement en violation de la Convention d'armistice, cette situation mènera probablement à une rupture de la paix;

"3. Prie le Chef d'état-major de s'efforcer d'aboutir à un accord entre les parties intéressées et l'auto-

rise à le faire, et invite les parties à collaborer à la Commission mixte d'armistice et avec le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve afin de parvenir à cet accord."

160. A la 651^{ème} séance (21 décembre), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a proposé au nom des auteurs du projet révisé de résolution commun (S/3151/Rev.1) d'ajouter à ce projet un nouveau paragraphe, qui serait rédigé dans les termes suivants :

"Aucune disposition de la présente résolution ne devra être considérée comme se substituant à celles de la Convention d'armistice ni comme modifiant le statut juridique de la zone démilitarisée défini dans ladite convention."

161. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que si l'on examinait attentivement le projet de résolution commun, on était obligé de souscrire aux critiques dont il avait déjà fait l'objet devant le Conseil. Près de la moitié du préambule était constituée par des rappels ; cette partie ne présentait donc par elle-même aucune importance réelle. Quant au dispositif, il renfermait certains paragraphes des plus contestables, comme le paragraphe 9 qui était inacceptable dans son libellé d'alors et qu'il n'était d'ailleurs pas possible d'améliorer, la rédaction en étant entièrement défectueuse. Le paragraphe 9 ne tenait aucun compte d'un élément qui, selon la délégation de l'Union soviétique, était essentiel lorsque l'on entendait régler des questions mettant en jeu la raison d'être de la zone démilitarisée : ce principe était qu'aucune mesure ne devait être prise sans l'accord des deux parties. Nulle part le projet ne faisait mention de la Syrie ni d'Israël, alors qu'il s'agissait avant tout des intérêts de ces Etats, ni du différend qui avait amené le Conseil à examiner la question. En revanche, le paragraphe 9 indiquait assez clairement qu'il fallait agir de manière à concilier les intérêts en présence ; mais, si l'on avait en vue les intérêts d'Israël et de la Syrie, pourquoi ne pas le dire explicitement ? S'il existait d'autres intérêts, quels qu'ils fussent, il fallait préciser quels étaient ceux auxquels on pensait. Que l'on ne songeât pas, en fait, aux intérêts d'Israël ou de la Syrie, mais à ceux de certains autres Etats, la suite du paragraphe 9 où était mentionnée la nécessité d'assurer le développement des ressources naturelles "dans l'intérêt général" était là pour l'attester. Certes, nul ne pouvait être hostile à une solution qui servirait l'intérêt général, mais on ne pouvait nier que le paragraphe 9 ne résolvait en rien le problème soumis au Conseil de sécurité, lequel devait s'employer à régler certaines questions qui opposaient Israël et la Syrie à propos de la construction d'un canal dans la zone démilitarisée. Etant donné les graves imperfections du projet des trois Puissances, adopter ce texte, alors que les deux parties ne s'étaient pas mises d'accord, ne pourrait que provoquer une aggravation des relations entre les deux Etats, ce qui nuirait évidemment au maintien de la paix dans cette région.

162. Le représentant de la FRANCE a fait observer qu'il était difficile d'admettre la thèse présentée par le représentant de l'URSS selon laquelle la seule solution du problème devait être un accord direct entre les parties, sans que personne pût les contraindre à adopter telle ou telle solution. La délégation française notait que les débats qui se déroulaient depuis deux mois n'avaient pas donné l'impression que les parties étaient d'accord pour discuter ce problème entre elles. Il était assez

vain d'espérer que des négociations de ce genre pussent s'ouvrir sans une incitation venue du Conseil de sécurité. La procédure prévue par la Convention d'armistice s'appliquait précisément à des situations dans lesquelles les parties n'étant pas d'accord, il fallait bien admettre que le Conseil de sécurité et le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve se trouvaient dans l'obligation d'imposer une décision.

163. Procédant à une analyse serrée du projet de résolution commun, le représentant du LIBAN a déclaré qu'il ne voyait pas, à ce moment-là, l'utilité des paragraphes 9, 10 et 11. Si les auteurs du projet tenaient à conserver le paragraphe 9, il faudrait tout au moins définir dans ce paragraphe ce que l'on entendait par les "intérêts en cause" et par "les ressources naturelles en cause". A ce propos, le représentant du Liban rejetait complètement l'idée qu'en vertu du projet de résolution commun ou de toute autre résolution relative à la Convention d'armistice syro-israélienne, le Chef d'état-major pourrait avoir le droit d'étendre ses enquêtes ou ses études à des questions concernant le Liban. D'autre part, il insistait pour que les mots "l'intérêt général" fussent définis dans le texte. Le texte du paragraphe 9 lui paraissait si général qu'il ne pouvait l'accepter, redoutant les dangereuses conséquences que ce texte pourrait avoir. Quant au paragraphe 11, le représentant du Liban estimait qu'il fallait laisser au Chef d'Etat-major le soin de décider comment il établirait son rapport. De plus, ce paragraphe n'indiquait pas si les deux Parties au différend seraient appelées à approuver le choix des experts. Enfin, le représentant du Liban faisait observer que si l'on ne pouvait modifier aucune disposition de la Convention d'armistice sans le consentement de la Syrie, il en allait de même pour toute modification du statut de la zone démilitarisée.

164. A la 653^{ème} séance (22 décembre), le Conseil a décidé de libérer le général Bennike de l'obligation d'assister aux séances, afin de lui permettre de retourner en Palestine.

165. Malgré trois interruptions de séance, aucun accord n'a pu se faire sur le texte d'une résolution que les parties pussent accepter. Le représentant du Liban a pourtant noté qu'à plusieurs reprises on avait été près de réaliser l'accord.

166. A la 654^{ème} séance (29 décembre), le représentant du DANEMARK a fait savoir au Conseil que ses efforts pour aboutir à un texte rencontrant l'agrément de tous, ou presque tous, les membres du Conseil, s'étaient soldés par un échec.

167. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a suggéré que les auteurs du projet de résolution commun retirent leur texte et entreprennent de présenter un autre projet de résolution qui répondrait aux questions examinées par le Conseil. La délégation de l'Union soviétique n'était pas en mesure d'appuyer le projet de résolution des trois Puissances parce que ce projet n'avait pas directement trait à la question en discussion, les auteurs s'attachant, en fait, à une autre question, celle de savoir comment les monopoles des Etats-Unis pourraient s'emparer de l'économie du Moyen-Orient et du Proche-Orient en mettant à profit le différend entre la Syrie et Israël au sujet de la construction d'un canal et d'une station hydro-électrique.

168. A la 655^{ème} séance (21 janvier 1954), le représentant du Liban, qui était PRÉSIDENT pour la durée du mois de janvier, a proposé qu'en vertu de l'article 20

du règlement intérieur provisoire, le représentant de la Nouvelle-Zélande assume momentanément la présidence pendant la discussion de la question de Palestine. Le Conseil a approuvé cette proposition.

169. Le représentant du ROYAUME-UNI a présenté une deuxième version révisée, du projet de résolution commun des trois Puissances (S/3151/Rev.2) ; ce texte ne reprenait pas le paragraphe 9 du texte initial et le paragraphe 9, renuméroté 8, y était rédigé comme suit :

“*Prie le Chef d'état-major d'explorer les possibilités de concilier les intérêts israéliens et syriens en cause dans le différend relatif à la diversion des eaux du Jourdain à Banat-Yaqub, en donnant pleine satisfaction en toute saison aux droits existants d'irrigation, tout en sauvegardant les droits des particuliers dans la zone démilitarisée, et le prie de prendre telles mesures conformes à la Convention d'armistice général qui lui paraîtront propres à une conciliation et lui donne autorisation à cet effet ;*”

170. Le représentant du LIBAN a déclaré que le deuxième texte révisé du projet des trois Puissances suscitait de sa part les mêmes objections que la première version remaniée. Certes, il se félicitait de la suppression de l'ancien paragraphe, mais le nouveau texte du paragraphe 8, précédemment numéroté 9, ne lui paraissait pas satisfaisant, car il ne rattachait aucunement la question à la Convention d'armistice. Aussi le représentant du Liban déposait-il le projet de résolution suivant (S/3166) :

“*Le Conseil de sécurité,*

“1. *Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question de Palestine,

“2. *Prenant en considération* les déclarations des représentants de la Syrie et d'Israël et les rapports du Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve sur la plainte syrienne,

“3. *Fait siennes* les mesures que le Chef d'état-major a prises et qu'il a décrites dans son rapport du 23 octobre 1953 ;

“4. *Prie* le Chef d'état-major d'explorer les possibilités d'amener une conciliation entre les parties à ce différend et de rendre compte au Conseil des résultats de ses efforts dans un délai de quatre-vingt-dix jours ;

“5. *Décide* de maintenir cette question à son ordre du jour.”

171. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que sa délégation ne trouvait dans le nouveau texte révisé du projet de résolution aucune amélioration fondamentale qui lui permit de renoncer à son attitude négative à l'égard de ce projet. La nouvelle version passait entièrement sous silence une condition fondamentale, condition qu'il fallait respecter lors du règlement de toute question intéressant des travaux dans la zone démilitarisée et qui était la suivante : aucune mesure ne pouvait être prise sans l'assentiment de la Syrie et d'Israël. Le texte révisé du projet commun ne prévoyait pas que les mesures mentionnées au paragraphe 10 seraient prises avec l'assentiment des parties intéressées. D'autre part, confier au Chef d'état-major des pouvoirs aussi étendus était une mauvaise façon de résoudre le problème.

172. Le représentant du BRÉSIL a rappelé quelle avait été, depuis 1948, la position de sa délégation à l'égard de la question de Palestine. En ce qui concernait la plainte de la Syrie, le représentant d'Israël avait eu

raison de dire qu'à partir de l'endroit où il entre dans le territoire israélien, au nord du lac de Houlé, jusqu'à l'endroit où il pénètre dans le Royaume hachémite de Jordanie, à 13 kilomètres au sud du lac de Tibériade, le Jourdain ne traverse que l'État d'Israël. Il ne fallait pas oublier néanmoins que, même abstraction faite de l'accord franco-britannique qui avait établi les droits de la Syrie sur les eaux du lac de Houlé, du lac de Tibériade et du Jourdain, l'article V de la Convention d'armistice général syro-israélienne prévoyait une ligne de démarcation et une zone démilitarisée à propos desquelles les droits des Parties contractantes étaient définis d'une manière formelle. Le Président de la Commission mixte d'armistice, ainsi que les observateurs des Nations Unies attachés à cette Commission, étaient chargés, aux termes de la Convention, de veiller à la complète application de ces clauses. Le rapport du général Bennike avait convaincu la délégation brésilienne que le détournement des eaux du Jourdain présenterait pour Israël certains avantages d'ordre militaire. Il fallait aussi tenir compte de l'importance que, sur le plan économique, la construction de l'usine hydro-électrique envisagée présenterait pour la région.

173. La délégation brésilienne avait mis son espoir dans une formule qui, modifiant les paragraphes 8 et 12 du projet de résolution commun, pouvait, à son avis, être acceptée par les parties intéressées. Son initiative, après avoir été accueillie de manière encourageante, s'était heurtée à des difficultés insurmontables qui l'avaient empêchée d'aboutir.

174. Le Président de la Commission d'armistice, qui avait pu juger les faits directement et qui devait à son attitude exemplaire un prestige entièrement mérité, pourrait à n'en pas douter amener la Syrie et Israël à reconnaître l'avantage qu'il y aurait pour eux à se mettre d'accord, s'agissant d'un problème d'une telle importance.

175. Dans ces conditions, la délégation brésilienne s'abstiendrait de voter sur le paragraphe 8 du projet de résolution.

176. A la 656ème séance (22 janvier), le Président par intérim, parlant en qualité de représentant de la NOUVELLE-ZÉLANDE, a déclaré que toute partie à une convention d'armistice, non seulement avait l'obligation de se conformer aux décisions du Président de la Commission mixte d'armistice, mais avait également intérêt à tenir le Président au courant — à l'avance et non après coup — de toute action importante qu'elle se proposait d'entreprendre dans la zone démilitarisée ou qui intéressait ladite zone. De son côté, le Conseil se devait, quand il le fallait, d'appuyer comme il convenait les décisions du Chef d'état-major et, le cas échéant, de lui fournir son aide et ses directives. Si le Conseil avait pour premier devoir de maintenir l'autorité des Nations Unies en Palestine, ce n'était pas là son seul devoir. Le différend examiné était né d'arrangements d'un caractère provisoire, qui devaient précéder de peu la conclusion d'un accord définitif. Malheureusement, il n'avait pas été possible de parvenir à cet accord et l'on ne semblait pas se rapprocher de l'objectif visé ; c'est ce qui tendait à donner à ces arrangements provisoires un caractère de permanence qui n'avait jamais été prévu. Ce caractère artificiel de permanence était la cause de frictions qu'il incombait au Chef d'état-major, soutenu par le Conseil, de supprimer.

177. Cependant, le Conseil ne devait pas écarter toute possibilité de développement dans la zone démi-

litarisée. Il allait de soi que les dispositions de la Convention d'armistice général syro-israélienne devaient être strictement appliquées; les intérêts des deux Parties et les droits existants devaient être respectés. Cependant, sous réserve de ces considérations, les projets de développement qui servaient le progrès général de la région devraient être favorisés plutôt que gênés. Certes, ces projets devaient être exécutés sur une base de coopération, mais il ne convenait pas de les arrêter entièrement si l'une des deux parties en venait, pour des raisons politiques, à refuser d'accepter que l'autre partie entreprenne quoi que ce soit dans la zone démilitarisée. De ce fait, le Conseil ne pouvait admettre l'idée que tout projet de développement intéressant la zone démilitarisée exigerait nécessairement l'accord des deux parties, quelque souhaitable que fût un accord de ce genre. Ce qui était indispensable, c'était que les droits et les intérêts des deux parties en cause fussent respectés et que les dispositions de la Convention d'armistice fussent observées. Si l'une ou l'autre de ces questions se posait, c'est au Chef d'état-major qu'il appartenait d'en chercher la solution.

178. Avant de trancher cette question de principe, il fallait toutefois examiner plusieurs problèmes pratiques. L'un d'eux, et des plus importants, était de savoir si l'on pouvait protéger les droits existants de la Syrie sur les eaux du Jourdain, notamment en ce qui concernait l'irrigation de la ferme de Buteiha. A la 633^{ème} séance, le représentant d'Israël avait déclaré que son gouvernement était prêt à assurer la protection de ces droits et à les énoncer dans un instrument officiel que les parties pourraient, le cas échéant, invoquer sur le plan international. Si le Conseil adoptait le projet de résolution des trois Puissances, le général Bennike ne manquerait certainement pas d'examiner non seulement les conséquences immédiates du projet de construction du canal, mais aussi les effets que le plan d'Israël aurait en définitive sur l'utilisation des eaux détournées. Les conclusions de cet examen et la nature des garanties et des engagements qui pourraient être convenus entraîneraient aussi en ligne de compte lorsque le général Bennike aurait à se prononcer sur l'autre question importante et complexe qu'il avait soulevée, celle de savoir si la construction du canal modifierait la situation militaire au point de contrevenir aux dispositions applicables de la Convention d'armistice.

179. Pour résoudre ces problèmes, il fallait procéder à un examen sur place en faisant appel au concours d'experts pour les questions techniques. Dans ces conditions, la délégation néo-zélandaise était, elle aussi, d'avis qu'il fallait maintenant renvoyer la question au général Bennike en l'autorisant à prendre les mesures envisagées au paragraphe 8 du projet révisé de résolution commun et en lui demandant de rendre compte au Conseil en temps voulu.

180. Si l'on comparait les versions successives du projet de résolution des trois Puissances, on constatait avec quel soin les auteurs de ce texte s'étaient efforcés de tenir compte, dans le cadre des principes essentiels que le représentant de la Nouvelle-Zélande venait de rappeler, des divers points de vue exposés au cours du débat. Il était évident que le projet de résolution révisé ne satisfaisait entièrement aucune des parties au différend, mais un progrès notable avait été néanmoins accompli. La délégation néo-zélandaise estimait que le dernier texte répondait bien aux besoins de la situation.

181. Le représentant du LIBAN a fait observer que le représentant de la Nouvelle-Zélande était revenu sur la thèse que le représentant d'Israël et d'autres représentants avaient constamment soutenue devant le Conseil et suivant laquelle il était temps qu'Israël sorte de la situation dans laquelle il se trouvait actuellement pour arrêter, avec les pays arabes qui l'entourent, un règlement d'un caractère plus durable. Mais si l'on se bornait à répéter cette thèse sans avancer d'idée constructive touchant la façon de passer d'un état de choses temporaire à un règlement plus durable, l'évolution souhaitée ne se produirait pas. Si le représentant de la Nouvelle-Zélande et d'autres membres du Conseil pensaient qu'Israël pouvait, sans aucune condition et sans faire de coûteuses concessions au monde avec lequel il désirait aboutir à un règlement permanent, conserver ce qu'il avait déjà obtenu, ils se trompaient.

182. En outre, s'il était vrai qu'aucun Etat n'avait le droit d'opposer son veto à un projet de mise en valeur dans la zone démilitarisée, il était aussi vrai qu'Israël, pas plus que la Syrie, n'avait le droit d'apporter unilatéralement à la situation de la zone démilitarisée des changements qui porteraient atteinte aux traités intéressant cette zone. Quant à la protection des droits et des intérêts des parties intéressées, il n'était alors ni juste ni équitable de confier à un tiers, fût-ce le Chef d'état-major, le soin de déterminer ces droits et ces intérêts. Le Chef d'état-major devrait plutôt chercher à amener les parties à se rencontrer selon les modalités prévues et à parvenir à un accord.

183. Pour ce qui était de la protection des droits acquis de la Syrie en matière d'irrigation, la délégation libanaise rejetait radicalement l'idée que la Syrie ne possédait sur le Jourdain que des droits acquis. Si Israël avait des droits virtuels de mise en valeur sur les eaux de la zone démilitarisée, il en allait de même pour la Syrie.

184. Selon le représentant du Liban, le représentant de la Nouvelle-Zélande n'avait pas tenu suffisamment compte des faits suivants: 1) les réfugiés arabes de Palestine avaient un droit privilégié sur les eaux du Jourdain dans la zone démilitarisée; 2) les travaux qu'Israël avait l'intention d'exécuter étaient de nature à apporter des modifications capitales au statut de la zone démilitarisée du point de vue militaire, en ce qui concernait les droits virtuels de la Syrie sur les eaux du Jourdain, et préjugeaient le règlement définitif qui devrait intervenir; 3) la présente affaire différait entièrement de celle des marais de Houlé; 4) il était absolument vain d'espérer mettre au point un plan de coopération régionale pour la mise en valeur tant que l'on permettrait à Israël de prendre des mesures unilatérales; 5) tous les droits qu'Israël pouvait avoir sur la zone démilitarisée, la Syrie les avait au même titre.

185. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a renouvelé les objections qu'il avait déjà formulées contre le projet de résolution des trois Puissances. Selon lui, le projet révisé n'était pas satisfaisant parce que ses auteurs avaient passé sous silence le différend dont le Conseil était saisi et parce qu'il allait à l'encontre des principes fondamentaux dont le Conseil de sécurité devait s'inspirer pour l'examen des questions de ce genre, savoir les principes du droit international et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. L'attitude de la délégation de l'Union soviétique était commandée par le souci de voir respecter le droit souverain des Etats et par l'idée que

l'accord des parties était indispensable pour toute mesure touchant les intérêts d'un État, en particulier lorsqu'il s'agissait de questions ayant trait à la zone démilitarisée. Le Conseil se trouvait en présence d'une situation où il était impossible, sans l'accord des parties, de maintenir un état de choses normal dans la zone démilitarisée et de faire disparaître les malentendus qui se produiraient inévitablement si ces conditions normales cessaient d'exister. L'analyse détaillée de la Convention d'armistice général conduisait ensuite le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à faire observer que, pour amener le Conseil à éluder la question, les trois Puissances prévoyaient dans leur projet de résolution révisé que le Chef d'état-major serait doté, pour régler le différend, d'une autorité excessive que même la Convention d'armistice ne lui reconnaissait pas. Le paragraphe 8 du texte révisé, loin de stipuler — comme la délégation de l'URSS le souhaitait — que l'accord des deux parties était indispensable, ne tendait nullement à résoudre le problème. A cet égard, le projet de résolution libanais (S/3166) répondait mieux à la tâche que le Conseil devait accomplir.

186. Après un échange de vues sur le point de savoir si le projet de résolution commun devait être mis aux voix par division ou dans son ensemble, le Conseil est passé au vote.

Décision: *A la 656ème séance, le 22 janvier 1954, le projet de résolution révisé des trois Puissances (S/3151/Rev.2) a été mis aux voix. Il y a eu 7 voix pour, 2 voix contre (Liban et URSS) et 2 abstentions (Brésil et Chine). Un des membres permanents du Conseil ayant voté contre, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

187. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'une fois de plus, le Conseil venait de voir l'URSS faire usage du veto au Conseil de sécurité, et ce veto concernait pour la première fois une question relative au Moyen-Orient. C'était un fait à la fois affligeant et inquiétant. Une proposition constructive, présentée après des semaines et même des mois d'échanges de vues et qui reprenait certaines des idées mêmes du représentant de l'Union soviétique, avait été rejetée en raison de l'opposition de ce même représentant. Le représentant de l'URSS n'avait pas compris qu'il s'agissait, non pas d'un différend qui pouvait être réglé par le seul consentement des deux parties, mais bien d'une question complexe qui découlait de l'application de l'armistice syro-israélien dans la zone démilitarisée et qui ne pouvait être réglée que par le Président de la Commission mixte d'armistice. Le représentant de l'URSS avait l'intention de rendre l'eau trouble et, pour ce faire, tous les arguments lui semblaient bons.

188. Le représentant du DANEMARK a déclaré qu'il approuvait l'idée qui inspirait le paragraphe 8 du projet de résolution, parce que le Conseil de sécurité était tenu de prendre des mesures pour faciliter la conciliation lorsque les gouvernements éprouvaient des difficultés à négocier. Il approuvait aussi, et tout particulièrement, le paragraphe 10. Il regrettait que le projet de résolution, qui contenait des éléments aussi conformes à l'esprit et à la lettre de la Charte, eût été rejeté.

189. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL a déclaré au Conseil que le temps pressait et que tout nouveau retard apporté à la solution de la question pouvait entraîner de nouvelles complications. Vivement préoccupé par le déroulement des événements, il croyait de son devoir, à ce stade, de faire observer au Conseil, en sa qualité de Secrétaire général, que la question appelait deux

mesures urgentes: il fallait approuver l'attitude initiale prise par le général Bennike d'accord avec le Secrétariat et donner au général Bennike la possibilité de rechercher un accord qui empêcherait cette question de devenir une cause de perpétuelles frictions entre Israël et la Syrie. En conséquence, le Secrétaire général demandait au Conseil d'examiner très sérieusement la possibilité de prendre rapidement une décision qui donne au Chef d'état-major l'appui et l'autorité nécessaires.

C. — Plaintes d'Israël et de l'Égypte

1. — INSCRIPTION DE LA QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

190. Par une lettre en date du 28 janvier 1954 (S/3168), le représentant permanent d'Israël a demandé au Président du Conseil de sécurité l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour du Conseil pour examen urgent: "Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de: a) l'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël; b) l'application par l'Égypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba". Le représentant permanent d'Israël ajoutait dans sa lettre que ces actes constituaient des violations de la résolution que le Conseil de sécurité avait adoptée le 1er septembre 1951 et de la Convention d'armistice général égypto-israélienne du 24 février 1949. Dans un mémoire explicatif en date du 29 janvier 1954 (S/3168/Add.1), le représentant d'Israël, après avoir exposé la situation en ce qui concerne le passage des navires par le canal de Suez depuis le 1er septembre 1951, déclarait que, malgré les injonctions du Conseil de sécurité, le Gouvernement égyptien avait persisté dans son attitude à l'égard des marchandises à destination d'Israël et qu'il avait allongé la liste des articles de contrebande peu de temps auparavant, de façon à y inclure les denrées alimentaires et d'autres produits. Ce faisant, le Gouvernement égyptien avait porté un défi au Conseil de sécurité, à la Charte des Nations Unies et à la Convention d'armistice général égypto-israélienne, d'abord parce qu'il continuait d'appliquer des mesures et des règlements condamnés par le Conseil de sécurité comme illégaux, ensuite parce qu'il étendait l'application de ces règlements au golfe d'Akaba en vue d'entraver la navigation des navires qui se rendaient au port israélien d'Elath. Le représentant permanent d'Israël rappelait que le Conseil de sécurité avait refusé de reconnaître à l'Égypte les droits de belligérance auxquels elle prétendait et que, de ce fait, toutes les mesures de blocus qu'elle appliquait étaient illégales. En conclusion, il déclarait que, si ces actes de belligérance se poursuivaient, ils auraient pour effet d'affaiblir la Convention d'armistice, de dépouiller les décisions du Conseil de sécurité de l'autorité qu'elles devaient avoir et d'aggraver la menace contre la paix et la sécurité dans le Moyen-Orient.

191. Dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 3 février 1954 (S/3172), le représentant permanent de l'Égypte a demandé l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour du Conseil de sécurité pour examen urgent: "Plainte de l'Égypte contre Israël, pour: violations par Israël de la Convention égypto-israélienne d'armistice général dans la zone démilitarisée d'El-Auja". Ces violations avaient consisté notamment en: a) incursions répétées de forces armées dans la zone démilitarisée; ces forces avaient attaqué les Bédouins qui habitaient cette zone, faisant

des victimes parmi eux et massacrant leur bétail et avaient empêché les habitants de se ravitailler en eau dans les puits de ce secteur ; et b) installation de colonies israéliennes dans la zone démilitarisée. Selon le représentant permanent de l'Égypte, ces actes, commis au mépris de la résolution que le Conseil de sécurité avait adoptée le 17 novembre 1950, constituaient une violation flagrante de la Convention d'armistice général.

192. Par une lettre en date du 4 février 1954 (S/3174), le représentant permanent d'Israël a communiqué les observations de la délégation israélienne au sujet de la plainte du représentant permanent de l'Égypte (S/3172).

193. A la 657^{ème} séance (4 février 1954), seule la plainte d'Israël était inscrite à l'ordre du jour provisoire du Conseil (S/Agenda/657). A l'issue d'un bref échange de vues, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a proposé d'inscrire à l'ordre du jour les deux plaintes déposées respectivement par Israël et l'Égypte et d'examiner ces plaintes l'une après l'autre. Cette proposition a été adoptée.

2. — DÉBATS DU CONSEIL

194. A la 658^{ème} séance (5 février), après avoir tracé un bref historique de la question et rappelé les débats que le Conseil avait consacrés à cette même plainte en 1951, débats à l'issue desquels il avait adopté sa résolution du 1^{er} septembre 1951, le représentant permanent d'ISRAËL a déclaré que ce qui était en cause, dans la plainte d'Israël contre l'Égypte au sujet de l'imposition par ce pays de restrictions au passage des navires par le Canal de Suez et le golfe d'Akaba, c'était : a) la liberté des mers et le droit souverain, pour les États maritimes, de commercer librement en haute mer et entre les mers ; b) le respect des conventions internationales et notamment du droit international et de la Charte ; c) la valeur juridique et politique de la Convention d'armistice général égypto-israélienne ; d) l'avenir des relations entre l'Égypte et Israël ; e) l'autorité du Conseil de sécurité dans ce qui touchait à la paix et à la sécurité internationales. A l'appui de sa thèse, le représentant d'Israël a fait valoir que s'il se trouvait des États souverains désireux de commercer avec Israël et d'autres États souverains disposés à permettre l'utilisation de leurs navires à cette fin, l'Égypte n'avait aucun droit d'imposer sa volonté à ces pays ni d'empêcher ce commerce légitime en profitant de la situation qu'elle occupait à proximité du canal de Suez. Les lourdes pertes que ces restrictions infligeaient à l'économie d'Israël et à celle d'autres pays constituaient de la part d'un État Membre une atteinte grave aux droits des autres États Membres.

195. De l'avis du représentant permanent d'Israël, le comportement de l'Égypte violait non seulement les dispositions précises de la Convention d'armistice et des résolutions du Conseil de sécurité, mais aussi les principes généraux du droit international qui assurent le droit de toutes les nations de naviguer librement en haute mer et entre les mers. Etant donné que tous les Membres des Nations Unies avaient renoncé définitivement au recours à la force armée en tant qu'instrument de politique nationale, aucun État ne pouvait exiger que l'on respectât ses droits de belligérance, car la belligérance n'était qu'une formule juridique et politique destinée à réglementer la menace de recourir à la force ou l'emploi de la force. Le régime établi par la Charte ne pouvait donc admettre la notion classique du droit

de belligérance reconnu à un État, surtout lorsqu'il s'agissait d'hostilités que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas sanctionnées et, à plus forte raison, lorsqu'il s'agissait d'hostilités déclenchées contre la volonté expresse de l'Organisation des Nations Unies. De plus, alors que la plainte concernant le blocus imposé par l'Égypte reposait essentiellement et directement sur la Convention d'armistice, sur les résolutions du Conseil de sécurité et sur la Charte des Nations Unies, de nombreuses délégations estimaient que ce blocus était en outre incompatible avec la Convention de Constantinople de 1888.

196. Le représentant d'Israël a ajouté que les actes commis par l'Égypte étaient des actes d'hostilité incompatibles avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général égypto-israélienne que les deux parties avaient conclue à Rhodes le 24 février 1949. Selon lui, le Conseil devait confirmer la déclaration de M. Bunche et du général Riley, selon laquelle aucune des parties n'avait plus le droit, si elle l'avait jamais eu, de se livrer contre l'autre à des actes de guerre, comme par exemple l'institution d'un blocus. En outre, le fait que l'Égypte avait envahi l'État d'Israël en 1948, au mépris des injonctions du Conseil de sécurité, ne lui accordait ni des privilèges particuliers ni des droits de belligérance que le Conseil de sécurité devrait maintenant reconnaître. L'Égypte ne pouvait, pour justifier son attitude, invoquer le droit de "légitime défense" ou de "conservation" prévu par l'Article 51 de la Charte, puisqu'elle n'avait été victime d'aucune agression et qu'en l'occurrence le Conseil de sécurité n'avait pas failli à sa tâche. Enfin, quels que fussent les actes que les conventions d'armistice présentes ou passées autorisaient ou interdisaient, la Convention d'armistice de 1949 prohibait explicitement tout acte fondé sur le droit de belligérance et toute idée d'une reprise éventuelle des hostilités.

197. Dans ses résolutions du 11 août 1949 et du 17 novembre 1950, le Conseil de sécurité avait, à très juste titre, défini la Convention d'armistice comme un engagement permanent d'éviter tous actes d'hostilité. Si l'Égypte était libre de se livrer à sa guise à des actes d'hostilité contre Israël, Israël serait à son tour libre de se livrer à sa guise à des actes d'hostilité contre l'Égypte et d'invoquer l'existence d'un "état de guerre" pour justifier en droit de tels actes. En conséquence, le fait d'approuver les agissements de l'Égypte, la doctrine dont elle s'inspirait ou les motifs qu'elle invoquait, amènerait inévitablement l'effondrement de l'édifice de la paix et de la sécurité dans le Proche-Orient.

198. Le représentant d'Israël a dit que, pour toutes ces raisons, le Conseil de sécurité avait à la fois le droit et le devoir d'inviter l'Égypte à s'abstenir d'imposer des entraves au commerce entre Israël et les autres pays et de porter atteinte aux droits des Puissances maritimes. En outre, le Conseil de sécurité devait condamner non seulement les restrictions à caractère de blocus imposées par l'Égypte, mais aussi la notion même de belligérance qui seule était invoquée pour justifier ces pratiques. Le représentant d'Israël a ajouté que les règlements dénoncés à l'origine par le Conseil de sécurité le 1^{er} septembre 1951 demeuraient en vigueur et, qu'en conséquence, le blocus d'intimidation était devenu de plus en plus rigoureux ; à plusieurs reprises, les autorités égyptiennes étaient intervenues contre les navires de divers pays. Dans le canal de Suez même, de nouvelles restrictions avaient été imposées et les visites, les fouilles et les

saisies avaient été étendues à de nouvelles catégories de marchandises, dont les denrées alimentaires. On disait même que des règlements spéciaux avaient été mis en vigueur qui portaient atteinte au libre passage par le canal de Suez, des navires qui se rendaient à Elath, via le golfe d'Akaba.

199. En conclusion, le représentant d'Israël a demandé au Conseil de sécurité de mettre fin immédiatement et complètement à tous les actes de belligérance et à toutes les restrictions, tant dans le canal de Suez que dans le golfe d'Akaba. Il a instamment demandé au Conseil d'assurer, dans l'intérêt de sa propre dignité, le respect de la résolution qu'il avait adoptée, ajoutant que le Conseil ne pouvait ignorer que sa décision était depuis si longtemps foulée aux pieds et devait prononcer la condamnation la plus énergique. Selon lui, le Conseil devait instituer un dispositif et organiser une procédure qui lui permettent de surveiller la mise en œuvre de ses résolutions et de recevoir régulièrement des rapports à ce sujet.

200. Au cours des 658ème, 659ème, 661ème et 662ème séances, le représentant de l'EGYPTE a pris la parole à plusieurs reprises pour réfuter les arguments du représentant d'Israël et pour exposer la thèse de son gouvernement au sujet de la plainte déposée contre lui.

201. Il a soutenu que l'état de guerre avait existé et continuait d'exister entre l'Égypte et Israël et que la Convention d'armistice n'y avait pas mis fin. Cette situation conférait aux belligérants certains droits, parmi lesquels le droit incontestable de visiter et de fouiller les navires qui se trouvaient dans leurs eaux territoriales, dans leurs ports, en haute mer et dans les eaux ennemies, afin de confisquer tout article légalement considéré comme contrebande de guerre. Lorsque le Conseil de sécurité avait examiné la situation en 1948, il avait toujours considéré la situation en Palestine comme un conflit armé entre belligérants et des mesures avaient été prises conformément au Chapitre VII de la Charte. D'ailleurs, en l'absence d'état de guerre, il n'y aurait évidemment pas eu d'armistice. Enfin, la Convention d'armistice général égypto-israélienne n'avait pas mis fin en droit à l'état de guerre entre les deux parties. Ses auteurs précisaient en divers endroits qu'elle n'était qu'une étape entre la trêve et la paix et qu'elle n'était pas encore la paix. La décision définitive de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, en date du 12 juin 1951, affirmait que la Commission n'avait pas le droit d'exiger du Gouvernement égyptien qu'il n'entravât pas le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël. De plus, la Convention d'armistice n'avait pas pour but d'empêcher l'une des deux parties, ou les deux à la fois, d'exercer leur droit de visite et de fouille; les droits des deux parties à cet égard devaient être pleinement respectés, à moins qu'une Convention d'armistice ne les limitât expressément. D'ailleurs, c'étaient des douaniers qui avaient procédé aux fouilles et aux visites. Le Gouvernement égyptien aurait certainement aimé qu'on lui indiquât les articles de la Charte auxquels il dérogeait en exerçant les attributs incontestables de sa souveraineté nationale.

202. De l'avis du représentant de l'Égypte, l'Égypte ne violait ni le droit international ni la Convention de Constantinople de 1888. Cette Convention ne privait pas l'Égypte du droit de visiter et de fouiller les navires qui traversaient son propre territoire, par le canal de Suez, et de confisquer la contrebande de guerre qu'ils trans-

portaient. En outre, les articles IX et X de la Convention sauvegardaient entièrement les droits de l'Égypte en stipulant que les prescriptions des articles IV, V, VII et VIII ne feraient pas obstacle aux mesures que l'Égypte serait dans la nécessité de prendre pour assurer la défense de son territoire et le maintien de l'ordre public et pour faire respecter l'exécution de la Convention.

203. L'Égypte n'avait jamais décrété ni exercé aucun blocus, pas plus qu'elle n'avait abusé de son droit de visite, de fouille et de confiscation des marchandises de contrebande; elle s'était bornée à faire visiter et inspecter par des douaniers quelques navires marchands suspects, en nombre d'ailleurs insignifiant. Il était faux de dire que tous les navires qui traversaient le canal étaient arbitrairement arrêtés et fouillés. En fait, depuis septembre 1951, 0,17 pour 100 seulement du nombre total des navires qui avaient traversé le canal avaient été soumis à la procédure d'inspection parce qu'ils semblaient suspects et, sur les 267 navires qui avaient traversé le golfe d'Akaba, trois seulement avaient été visités et fouillés et aucune cargaison n'avait été confisquée. En outre, il n'y avait aucun doute qu'en droit international moderne, les denrées alimentaires étaient considérées comme contrebande de guerre et l'Égypte, en précisant la liste des marchandises considérées comme contrebande, avait limité la procédure de la saisie et de la confiscation aux seules denrées alimentaires destinées aux forces armées d'Israël, en excluant les vivres destinés à la population civile.

204. Le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention d'armistice reconnaissait "le droit de chacune des parties à être assurée de sa sécurité et à ne pas craindre d'attaques de la part des forces armées de l'autre partie". Les divers actes d'agression commis par Israël avaient obligé l'Égypte à prendre les mesures nécessaires pour empêcher Israël de se procurer des denrées alimentaires et d'autres articles propres à favoriser son effort militaire. Tant qu'un état de paix ne serait pas établi et tant que l'existence même de l'Égypte serait menacée par un sionisme agressif et hostile, le Gouvernement égyptien ferait usage de ses droits souverains pour assurer sa légitime défense et son droit de conservation.

205. Le représentant de l'Égypte a ajouté que la résolution adoptée par le Conseil en septembre 1951 avait un caractère purement politique. Le Conseil ne s'était pas prononcé sur les droits de belligérance de l'Égypte. Au surplus, comme le représentant de l'Égypte l'avait fait observer au cours des débats qui s'étaient déroulés en 1951, l'Égypte était convaincue que le débat n'était pas clos, que la question n'était pas épuisée et que la décision prise le 1er septembre 1951 ne reposait pas sur des bases définitives ou fixes et ne découlait ni d'études approfondies ni d'opinions claires. D'ailleurs, ce n'était pas à l'Égypte mais à Israël qu'il avait fallu rappeler la nécessité d'exécuter les décisions prises depuis longtemps par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

206. En conclusion, le représentant de l'Égypte a déclaré que la décision prise par le Conseil en 1951 n'avait pas manqué d'accélérer le rythme de l'agression israélienne et de l'expansion sioniste. Il était convaincu que le Conseil de sécurité déterminerait son attitude en tenant compte uniquement des faits pertinents et s'abstiendrait de porter un jugement sur les droits que des gouvernements souverains exerçaient dans le cadre de

leur propre compétence et conformément aux principes du droit international.

207. Répondant au représentant de l'Égypte, le représentant d'ISRAËL a fait observer que, pour comprendre le problème, il fallait l'envisager non comme un conflit égypto-israélien au sens strict, mais comme un conflit entre l'opinion émise par le Conseil de sécurité et la politique hostile à Israël que le Gouvernement égyptien continuait malheureusement d'appliquer. En somme, l'Égypte venait devant le Conseil de sécurité et déclarait qu'elle entendait se livrer à des actes de belligérance active, qu'elle exercerait le droit de visite, de fouille et de saisie et, qu'en dépit de l'opinion du Conseil de sécurité, elle se considérait en état de légitime défense, cinq ans après la conclusion d'une Convention qui avait mis fin aux hostilités et qui était considérée comme mettant un terme définitif à tous les actes de guerre, et deux ans et demi après que le Conseil de sécurité eût contesté et complètement rejeté toutes les présomptions légales sur lesquelles étaient fondées les restrictions à la circulation maritime.

208. Le représentant d'Israël a fait remarquer que 95 pour 100 des importations qui seraient passées par le canal de Suez, si l'on prenait pour base de calcul le volume des échanges auquel Israël était accoutumé pendant la période allant de 1945 à 1947, avaient été rendues impossibles par l'application de la législation égyptienne qui, de l'avis du Conseil de sécurité, causait illégalement un préjudice à Israël depuis cinq ans. Quant au pétrole, Israël avait dû cesser complètement d'en importer mais, si le passage du canal de Suez avait été libre et s'il avait pu, comme les autres pays, exercer son droit de bénéficier du trafic pétrolier dans le canal, Israël aurait acheté chaque année pour Haïfa, des millions de tonnes de pétrole brut; Israël avait ce droit; la résolution du Conseil de sécurité l'avait consacré.

209. A la 661^{ème} séance (12 mars), le représentant du LIBAN a déclaré que, dans le problème de Palestine, les questions fondamentales n'étaient pas seulement celles sur lesquelles portaient les décisions du Conseil de sécurité, mais aussi celles que l'Assemblée générale et les autres organes des Nations Unies avaient examinées et à propos desquelles ils avaient pris des décisions politiques. Le problème de Palestine formait un tout. Les questions que le Conseil débattait, qu'il s'agisse du Jourdain, de la plainte du Royaume hachémite de Jordanie ou du canal de Suez, étaient les aspects multiples d'un problème beaucoup plus vaste, beaucoup plus grave, dont l'origine remontait à certaines décisions fondamentales que l'Assemblée générale avait adoptées et confirmées en différentes occasions. C'était une erreur de croire que l'autorité du Conseil de sécurité pouvait suffire à régler le problème de Palestine de façon raisonnable.

210. Le représentant du Liban a ajouté que la paix ne serait jamais assurée dans le Proche-Orient si Israël et ses amis exploitaient toutes les difficultés qui venaient à se produire sur le territoire des États arabes voisins. Si le Conseil de sécurité voulait la paix dans le Proche-Orient, il devait non pas adopter une résolution ou plaire à Israël ou aux Arabes, mais ne perdre jamais de vue les aspects plus généraux et plus importants du problème fondamental.

3. — PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE

211. A la 662^{ème} séance (23 mars), le représentant de la NOUVELLE-ZÉLANDE a déclaré que pour les Puis-

sances maritimes — c'est-à-dire pour les pays comme le sien dont la prospérité, voire l'existence, dépendaient de leur commerce maritime — la question de la liberté des mers et du libre passage par les voies maritimes internationales revêtait une importance considérable. Il a présenté au Conseil le projet de résolution dont le texte suit (S/3188/Corr.1):

"Le Conseil de sécurité,

"1. Ayant examiné les plaintes d'Israël contre l'Égypte au sujet de:

"a) L'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël,

"b) L'application par l'Égypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba (S/3168),

"2. Prenant note des déclarations faites devant le Conseil par les représentants de l'Égypte et d'Israël,

"3. Rappelant sa résolution du 1^{er} septembre 1951 (S/2298/Rev.1),

"4. Constate avec une vive inquiétude que l'Égypte n'a pas observé cette résolution;

"5. Invite l'Égypte à observer cette résolution, conformément aux obligations qui lui incombent aux termes de la Charte;

"6. Considère que, sans préjudice des dispositions de la résolution du 1^{er} septembre 1951, la plainte visée ci-dessus, à l'alinéa b du paragraphe 1 devrait d'abord être examinée par la Commission mixte d'armistice créée en vertu de l'Accord d'armistice général entre l'Égypte et Israël."

212. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a souligné que le projet de résolution visait principalement la non-observation de la précédente résolution du Conseil, en date du 1^{er} septembre 1951; cette non-observation ne portait pas seulement sur des points de détail. Le représentant de l'Égypte n'avait pas contesté que cette résolution n'était pas respectée; s'il avait dit au Conseil que l'Égypte n'appliquait pas intégralement les mesures qu'elle avait édictées, et si le Conseil était prêt à accueillir favorablement toute mesure qui permettrait d'atténuer la tension, il était néanmoins incontestable que les dispositions formelles et très claires de la résolution de 1951 n'avaient pas été respectées. Le nombre des navires dont la circulation avait été entravée n'était pas négligeable et cela donnait plus de force à l'argument selon lequel l'existence de règlements restrictifs était une gêne pour les transports maritimes de toutes les nations, dans le canal de Suez comme dans le golfe d'Akaba. Les amendements à ces règlements, adoptés depuis quelques mois à peine, en avaient étendu tant la portée que le champ d'application géographique apparent.

213. De l'avis du Gouvernement néo-zélandais, il était de l'intérêt de l'Égypte et de l'intérêt du monde arabe tout entier que les résolutions du Conseil soient respectées. Le Conseil avait la responsabilité principale d'assurer le maintien de la paix en Palestine. Si la paix n'y était maintenue, si un état de belligérance active y subsistait, il serait impossible de résoudre vraiment les problèmes difficiles qui se posaient en Palestine, et notamment ceux qui, de l'avis des États arabes, ne pouvaient l'être sans qu'Israël modifiât sa politique.

214. Dans la résolution qu'il avait adoptée le 1^{er} septembre 1951, le Conseil avait expressément réfuté la validité de la thèse selon laquelle l'Égypte était

habilité, du fait de l'existence d'un état de belligérance, à imposer certaines restrictions au passage des navires. Pour ce qui était des réserves que l'Égypte pouvait formuler, il fallait se rappeler que la résolution du Conseil avait été légalement et régulièrement adoptée à la majorité requise, et sans qu'aucun membre permanent eût voté contre. En vertu de la Charte, tous les membres de l'Organisation avaient le devoir absolu de respecter les résolutions du Conseil.

215. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé qu'en 1951 le Chef d'état-major de l'Organisation chargé de la surveillance de la trêve avait émis l'opinion que la Commission mixte d'armistice n'était pas compétente en l'occurrence parce qu'aucune force armée égyptienne n'était intervenue. Cependant, s'il était vrai, comme l'avait dit le représentant d'Israël, que, pour appliquer les restrictions à la navigation dans le golfe d'Akaba, l'Égypte employait de l'artillerie ou des unités navales armées, le seul élément dont l'absence déterminait l'incompétence de la Commission mixte d'armistice dans l'affaire du canal de Suez, c'est-à-dire l'intervention de forces armées, existait dans le cas du golfe d'Akaba.

216. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution néo-zélandais, le représentant de la Nouvelle-Zélande a estimé qu'en exprimant sa vive inquiétude au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil ne pouvait être plus modéré devant la non-application incontestée de la résolution de 1951. Le paragraphe 5 invitait l'Égypte à observer cette résolution dans son ensemble, à lever les restrictions apportées à la navigation dans le canal de Suez et à cesser de mettre des entraves à cette navigation, et à observer les principes énoncés dans la résolution en renonçant à toute intervention dans la navigation, en quelque lieu que ce fût, sous le prétexte d'exercer des droits de belligérance et de légitime défense. La délégation néo-zélandaise ne pouvait accepter les arguments invoqués par le représentant de l'Égypte pour justifier les entraves apportées par l'Égypte à la navigation dans le golfe d'Akaba. Il convenait toutefois, dans l'examen des plaintes formulées par l'une ou l'autre partie, d'utiliser, chaque fois qu'il était possible de le faire, l'appareil institué par la Convention d'armistice général. La plainte relative aux entraves apportées à la navigation dans le golfe d'Akaba n'avait pas été soumise à la Commission mixte d'armistice mais, d'après les renseignements que possédait le Conseil, il semblait que cette question relevât, à première vue, de la compétence de la Commission. Le paragraphe 6 du projet de résolution, selon lequel la plainte relative aux entraves apportées à la navigation dans le golfe d'Akaba devait d'abord être examinée par la Commission mixte d'armistice, ne diminuait en rien l'autorité du Conseil et ne portait pas atteinte à la déclaration de principe que le Conseil avait déjà faite; d'ailleurs, le paragraphe 6 du projet de résolution mentionnait la résolution de septembre 1951, ce qui montrait que la déclaration de principe contenue dans cette résolution continuait d'être entièrement valable.

217. En conclusion, le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'une étude impartiale de la situation, depuis l'adoption de la résolution du 1er septembre 1951, amenait à conclure que le Gouvernement égyptien avait, d'une façon délibérée semblait-il, ignoré les injonctions du Conseil de sécurité. Les incidents qui troublaient depuis si longtemps la paix sur les frontières entre Israël et les États voisins ne pouvaient laisser indifférent aucun membre du Conseil. Mais ni ces

incidents, ni les autres griefs que l'Égypte et ses alliés pouvaient avoir contre Israël ne pouvaient justifier la non-observation persistante d'une résolution du Conseil de sécurité affirmant le droit de tous les navires, quel que soit leur pavillon, de naviguer librement sur les mers et d'emprunter sans entrave l'une des voies maritimes les plus importantes du monde.

218. Le représentant de l'Égypte a fait observer que le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande, tout comme la résolution de 1951, ne tenait aucun compte de l'élément juridique qui était le plus important du problème. Il a ajouté qu'il avait été officiellement autorisé par son gouvernement à déclarer que l'Égypte était prête à atténuer à certains égards, les restrictions qu'elle avait imposées. Toutefois, le représentant de l'Égypte n'avait pas été encouragé dans cette voie et on lui avait présenté le texte de la Nouvelle-Zélande. Dans ces conditions, il se demandait si la compétence du Conseil de sécurité était vraiment invoquée conformément à la Charte. Le Conseil n'agissait pas au nom des gouvernements qui envoyaient des représentants au Conseil de sécurité, mais au nom de toute la communauté internationale représentée à l'Organisation des Nations Unies. L'Égypte n'acceptait pas le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande, elle le repoussait avec énergie de même qu'elle avait rejeté la résolution de 1951. Elle était convaincue que les deux résolutions ne traitaient pas la question comme elle devait l'être. En effet, l'élément juridique qui était à la base du conflit faisait absolument défaut dans ces deux résolutions.

219. Le représentant de l'Égypte a ajouté que son pays était l'objet d'agressions continues de la part d'Israël. Tous les actes d'Israël prouvaient son désir d'expansion. C'était justement le fait qu'Israël était prêt à recourir à la force qui était à la base de l'inquiétude très vive qui se manifestait dans tout le Proche-Orient. Si l'on voulait que prennent fin les mesures appliquées par l'Égypte, il fallait que prennent fin, du côté d'Israël, les attaques et les violations, et que l'Égypte ait des garanties formelles que de telles attaques et violations ne se produiraient plus.

220. Le représentant du Liban, sans mettre en doute les bonnes intentions du représentant de la Nouvelle-Zélande, a estimé que, dans une large mesure, le projet de résolution adoptait la thèse d'Israël. On n'y trouvait pas l'élément d'impartialité et d'équilibre nécessaire. Le texte tout entier avait été conçu pour faire pression sur l'Égypte. Il aurait été mieux équilibré, plus impartial et plus acceptable s'il avait contenu une disposition invitant Israël à restituer les biens arabes (d'une valeur de 12 milliards de dollars) qu'il avait saisis et dont il jouissait illégalement depuis sept ans. Si le texte était modifié dans ce sens, le Conseil apporterait une contribution réelle à la cause de la paix et au règlement des différends dans le Proche-Orient.

221. A la 663^{ème} séance (25 mars), le représentant des États-Unis d'Amérique a déclaré que la question dont le Conseil était saisi était la suivante: un État Membre des Nations Unies appliquait une décision que le Conseil avait prise deux ans et demi auparavant. Le Conseil avait adopté la résolution du 1er septembre 1951 après avoir examiné les faits et les arguments présentés par les deux parties, et après que les parties elles-mêmes eussent conclu une Convention d'armistice général dont l'un des objectifs principaux était de favoriser l'établissement d'une paix permanente en Palestine. Selon le représentant des États-Unis, les

problèmes fondamentaux étaient restés les mêmes et rien ne s'était produit depuis 1949 (date à laquelle la Convention d'armistice avait été signée) ou depuis 1951 (c'est-à-dire depuis l'adoption de la résolution du Conseil) qui pût avoir des répercussions sur la validité de ces textes ou diminuer leur importance pour la paix dans la région.

222. Depuis le début de l'affaire de Palestine, l'Organisation des Nations Unies avait cherché à régler, par des moyens pacifiques et d'une manière juste et équitable, les problèmes nombreux et complexes nés de ce conflit. Bien que les décisions des divers organes des Nations Unies n'aient pas toujours répondu entièrement aux vœux des Etats-Unis, ceux-ci s'étaient toujours efforcés de respecter et d'exécuter le jugement collectif que ces décisions représentaient.

223. D'autre part, les Etats-Unis estimaient que les parties intéressées avaient elles aussi le devoir de respecter et de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour exécuter le jugement collectif de l'Organisation, que ce jugement fût rendu par le Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale, ou par tout autre organe compétent de l'Organisation. Selon la délégation des Etats-Unis, les parties en cause dans la question de Palestine, en ne tenant pas compte du jugement rendu par la majorité des Etats Membres, semblaient perdre de vue l'immense valeur que le système présentait pour elles. Ne pas tenir compte de l'opinion du Conseil en telle ou telle occasion revenait à encourager le refus d'exécuter ses décisions en d'autres circonstances. Tout le système de la coopération internationale s'en trouvait inévitablement affecté.

224. Le représentant des Etats-Unis a ajouté que les litiges qui se produisaient entre les parties à la Convention d'armistice devaient toujours être examinés en première instance, et d'une manière aussi approfondie que possible, par la Commission mixte d'armistice. Toute exception à cette règle risquait d'affaiblir l'efficacité de cette procédure. La délégation des Etats-Unis était d'avis que, pour examiner la plainte relative aux mesures qui avaient été prises dans le golfe d'Akaba, la Commission mixte d'armistice devait appliquer, non seulement les dispositions de la Convention d'armistice général mais aussi le paragraphe 5 de la résolution du 1er septembre 1951. Le représentant des Etats-Unis a annoncé que, pour toutes ces raisons, sa délégation appuierait le projet de résolution néo-zélandais.

225. Le représentant du DANEMARK a souligné que les petites nations telles que le Danemark, l'Egypte ou Israël se devaient d'attacher une importance particulière au respect du droit international — et surtout des dispositions de la Charte — car, pour défendre leurs intérêts, elles ne pouvaient compter sur leurs armées autant que les grandes Puissances. D'après l'Article 24 de la Charte, il était clair que, lorsque le Conseil prenait une décision qui se fondait sur les dispositions de la Charte, il agissait au nom de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, même au nom de l'Etat contre lequel la décision était prise. L'obligation que l'Article 25 imposait aux Etats Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité ne se limitait pas seulement aux décisions que les Membres eux-mêmes approuvaient ou tenaient pour justifiées. Lorsqu'ils avaient ratifié la Charte, tous les Etats Membres avaient accepté de limiter leur souveraineté. Le Conseil introduirait l'anarchie dans ses travaux s'il

admettait la thèse selon laquelle tout Etat Membre qui n'approuverait pas une de ses décisions et la déclarerait illégale ne serait pas lié par cette décision; en effet, les Etats qui seraient prêts à commettre un acte d'agression n'hésiteraient sûrement pas à accuser le Conseil d'agir d'une manière illicite. Quant aux autres principes du droit international, on ne pouvait guère contester que toutes les nations devaient s'attacher particulièrement au maintien de la liberté de la navigation internationale — la navigation par le canal de Suez ne devant pas être la moindre de leurs préoccupations.

226. En 1951, le Conseil avait examiné en détail une plainte analogue d'Israël et l'on ne voyait pas pourquoi le Conseil modifierait maintenant son attitude. Il était très regrettable qu'en dépit de l'obligation énoncée pour tous les Etats Membres à l'Article 25 de la Charte, l'Egypte ne se fût pas conformée à la résolution du 1er septembre 1951. De l'avis du Gouvernement danois, on ne pouvait soutenir que l'Egypte fût en état de belligérance et que, de ce fait, elle dût jouir du droit de visite, de fouille et de saisie. A cet égard, le représentant du Danemark s'est référé tout spécialement au paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice conclue entre l'Egypte et Israël, et au fait que cinq ans s'étaient écoulés depuis la fin des hostilités. De l'avis du Gouvernement danois, les décisions et les mesures prises par le Gouvernement égyptien n'étaient compatibles, ni avec la Convention d'armistice, ni avec les règles générales du droit international relatives à la liberté de la navigation et du commerce, ni avec la Convention de 1888 relative à la libre navigation dans le canal de Suez, ni avec la résolution du Conseil de sécurité, en date du 1er septembre 1951, ni enfin, avec la Charte.

227. Le représentant du ROYAUME-UNI a fait remarquer que si, dans l'affaire de Palestine l'autorité du Conseil de sécurité était compromise du fait de l'attitude des parties ou pour toute autre raison, la situation dans la région ne manquerait pas de s'aggraver, et une telle aggravation pourrait avoir des conséquences imprévisibles. Par exemple, s'il n'était pas appuyé par le Conseil de sécurité, le Chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve ne pouvait prendre aucune mesure utile.

228. La délégation du Royaume-Uni souhaitait que l'on ajoutât, au projet de résolution néo-zélandais, une disposition aux termes de laquelle le Conseil déciderait de reprendre l'examen de la question dans un délai donné. Il lui semblait que ce délai pouvait être raisonnablement fixé à quatre-vingt-dix jours. Le représentant du Royaume-Uni ne souhaitait cependant pas insister si d'autres membres du Conseil jugeaient une telle disposition inutile. En tout état de cause, la question du respect des décisions prises lui paraissait d'une telle importance qu'il estimait que le Conseil devait être prêt à en reprendre l'examen dans un délai raisonnable si la nécessité s'en faisait sentir.

229. Le représentant du Royaume-Uni a en outre exprimé l'opinion que la plainte concernant les entraves à la navigation dans le golfe d'Akaba devait être examinée d'abord par la Commission mixte d'armistice. Si le Conseil devait prendre l'habitude d'examiner le premier les plaintes de cette nature, il saperait tout le système organisé par les parties elles-mêmes dans la Convention d'armistice.

230. En conclusion, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'élément le plus important du projet

de résolution néo-zélandais était la clause qui confirmait la résolution de 1951 et invitait l'Égypte à la respecter. C'était à bon droit que le Conseil avait adopté cette résolution et, au cours du débat, aucun argument n'avait été avancé qui amenât à penser le contraire ou justifiait l'attitude de l'Égypte qui ne se conformait pas à cette résolution.

231. Le représentant de la FRANCE a fait observer que, depuis les discussions qui s'étaient déroulées au Conseil en 1951, à propos de cette même question, aucun argument juridique nouveau n'avait été avancé. Il demeurait qu'une résolution adoptée par le Conseil, dans le plein exercice de sa compétence, n'était pas observée. Ce point seul déterminerait l'attitude de la délégation française. Le représentant de la France a rappelé qu'au cours de la discussion qui avait eu lieu en 1951, sa délégation s'était uniquement préoccupée des principes du droit international et, plus spécialement, du principe de la liberté des mers ou des routes maritimes internationales, ainsi que de la Convention de 1888 concernant le canal de Suez. Cette attitude demeurait inchangée.

232. La délégation française considérait que la Convention de 1888 était toujours valable. Mais ce n'était néanmoins pas sur la base de cette convention qu'elle fondait la compétence du Conseil en cette affaire, car le Conseil n'avait pas de vocation particulière à examiner des infractions alléguées aux engagements assumés en vertu de n'importe quel traité. Sa tâche essentielle était d'écarter des menaces à la paix : sa compétence ne s'exerçait que si de telles menaces étaient constatées dans les conditions prévues par les Articles 33 et suivants de la Charte. C'était à ce titre que le Conseil était fondé à intervenir dans le différend entre l'Égypte et Israël, à propos de la libre navigation dans le canal de Suez et dans le golfe d'Akaba.

233. Ce différend intéressait l'application de la Convention d'armistice dont le Conseil était le gardien. C'était parce que les termes de cette Convention n'étaient pas respectés et parce que la violation d'une Convention d'armistice entraînait évidemment des dangers pour la paix que la question avait été valablement portée devant le Conseil.

234. Le représentant de l'Égypte avait affirmé que, malgré l'armistice, l'Égypte possédait à l'égard d'Israël des droits généraux de belligérance : cependant, aucune notion de droit traditionnel classique ne pouvait avoir pour effet d'encourager un Etat à continuer de perpétrer des actes de belligérance. Cette thèse pourrait peut-être être discutée en 1951, mais ne pouvait l'être en 1954. Le Conseil devait constater que la résolution de 1951 n'avait pas été appliquée et devait en tirer les conséquences qui s'imposaient. En conclusion, le représentant de la France a déclaré que la modération du projet de résolution néo-zélandais devait être pleinement reconnue et qu'il était du devoir du Conseil de rappeler ses résolutions antérieures et d'adresser un appel fervent aux parties pour qu'elles s'en inspirent, afin d'éviter que l'affaire ne revint une troisième fois devant lui.

235. Le représentant du LIBAN a dit qu'à la vérité les difficultés auxquelles on se heurtait en Palestine provenaient de ce que des décisions solennellement prises — dans chaque cas à la majorité de plus des deux tiers des Etats Membres des Nations Unies — et solennellement confirmées, étaient foulées au pied par l'une des parties au différend. Le représentant des Etats-

Unis avait vraiment fait œuvre utile en appelant l'attention sur cet aspect plus large du problème et en ayant le courage de rappeler, pour la première fois au Conseil de sécurité, les décisions prises par les divers organes des Nations Unies.

236. La question essentielle qui se posait à propos du problème palestinien et dont dépendaient tous les autres était la suivante : comment amener cette partie du monde à accepter Israël et comment établir la bonne intelligence et la confiance entre les parties au différend ? Sauf à recourir à la force, il était indispensable de commencer par respecter les décisions légalement prises par les Nations Unies et relatives aux frontières d'Israël, à l'internationalisation de Jérusalem et aux réfugiés arabes.

237. A la 664^{ème} séance (27 mars), le représentant de la CHINE a dit qu'à propos des règles générales du droit international relatives à l'état de belligérance et au droit de visite et de fouille, le représentant de l'Égypte avait avancé un certain nombre d'arguments impressionnants. Toutefois, de par sa nature même, le Conseil de sécurité n'était pas qualifié pour étudier les problèmes juridiques complexes que posait le différend. Faute de pouvoir fonder ses décisions sur une base juridique solide, le Conseil pouvait, comme il l'avait fait en 1951, envisager la question du point de vue politique. La délégation chinoise approuvait entièrement ce déplacement du plan juridique au plan politique, mais elle doutait que le projet de résolution eût abordé le problème sous l'angle qui convenait.

238. D'après le représentant de la Chine, une résolution visant à trouver une solution politique du problème devait prendre en considération l'importante évolution de la politique égyptienne. Le représentant de l'Égypte avait informé le Conseil à sa séance du 15 février que les restrictions avaient été assouplies au début de l'année, mais on n'en avait tenu aucun compte. En outre, ce même représentant avait, à la séance du 23 mars, offert d'assouplir davantage les restrictions en question ; on avait renoncé à donner suite à cette offre avant de l'avoir sérieusement étudiée. Au lieu de se contenter de réaffirmer les dispositions existantes, le Conseil devait reconnaître la bonne volonté dont faisait preuve le représentant de l'Égypte et examiner son offre de très près. Le projet de résolution néo-zélandais confirmait l'existence d'une impasse et fermait la porte à tout compromis. Pour ces raisons, la délégation de la Chine se trouverait dans l'obligation de s'abstenir lors du vote sur ce texte.

239. Le représentant du BRÉSIL a rappelé que sa délégation avait voté en faveur de la résolution de 1951, parce qu'elle avait estimé que, si l'armistice n'était en principe qu'une suspension temporaire des hostilités, il était néanmoins évident qu'aussi longtemps que cet armistice était en vigueur, les parties étaient tenues de s'abstenir de tout acte risquant de provoquer une reprise du conflit armé. D'autre part, la résolution adoptée par le Conseil, le 11 août 1949, avait donné un caractère permanent à l'armistice.

240. Selon le représentant du Brésil, l'Égypte ne s'était pas conformée à la résolution adoptée par le Conseil en 1951 et son représentant l'avait formellement admis au cours d'une récente séance en invoquant la souveraineté de son pays. Cependant, il convenait de se rappeler que c'était dans l'exercice de cette même souveraineté que les Etats membres avaient résolu de respecter les dispositions de la Charte. En outre, c'était

après l'adoption de la résolution de 1951 que le Gouvernement égyptien, en novembre 1953, avait ajouté les denrées alimentaires à la liste des articles considérés comme contrebande de guerre. Néanmoins, le représentant de l'Égypte avait déclaré, devant le Conseil, que son gouvernement l'avait officiellement autorisé à annoncer son intention d'assouplir les restrictions pour certains produits déterminés. La délégation brésilienne voyait là une raison d'espérer qu'il ne serait pas difficile d'aboutir à un accord définitif.

241. Pour ce qui était de la plainte relative à la navigation dans le golfe d'Akaba, la délégation brésilienne reconnaissait que le paragraphe 6 du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande risquait de soulever des difficultés, étant donné la déclaration faite par le Chef d'état-major, le 12 juin 1951. Toutefois, il appartiendrait évidemment à la Commission mixte d'armistice de déterminer, à propos des entraves à la navigation dans le golfe d'Akaba, s'il s'agissait uniquement d'actes commis par des douaniers ou s'il y avait eu intervention des forces armées, auquel cas l'affaire relèverait de la compétence de ladite Commission. Lorsque celle-ci aurait fait connaître son opinion, le Conseil pourrait prendre une décision définitive. Pour toutes ces raisons, la délégation brésilienne appuierait le projet de résolution néo-zélandais.

242. Le représentant de la COLOMBIE a rappelé que sa délégation n'était pas membre du Conseil de sécurité au moment où la résolution de septembre 1951 avait été adoptée, mais que la Colombie n'en avait pas moins l'obligation d'appuyer cette résolution, conformément à l'Article 25 de la Charte. De plus, la Colombie qui se trouvait dans une situation géographique particulière, puisqu'elle était à la fois riveraine de l'océan Atlantique et de l'océan Pacifique — ce qui faisait du canal de Panama l'artère principale de son commerce international — avait toujours défendu le principe de la libre navigation dans les canaux internationaux; c'était un des éléments de sa tradition juridique. Sur le plan de la politique internationale, la Colombie avait de tout temps entretenu des rapports amicaux avec l'Égypte ainsi qu'avec tous les autres pays arabes, et elle ne pouvait que se réjouir de voir intervenir un règlement amiable du différend égypto-israélien qui puisse établir la paix et de bonnes relations entre les deux pays. Pour ces raisons, la délégation colombienne appuierait le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande.

243. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le projet de résolution néo-zélandais, qui prétendait — comme son titre l'indiquait clairement — traiter de la question de Palestine, ne contenait rien qui touchât au règlement de cette question. Aussi longtemps qu'il n'aurait pas été résolu, le problème engendrerait inévitablement toutes sortes de malentendus, de conflits et de différends qui compliqueraient les relations entre les pays intéressés ainsi que toute la situation dans le Proche-Orient, au détriment des intérêts de tous les peuples pacifiques du monde et, enfin, au détriment de la cause du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les deux années qui s'étaient écoulées depuis 1951 avaient montré combien était justifié le point de vue de l'URSS qui avait estimé que la résolution de 1951 n'était pas de nature à régler la question de manière satisfaisante.

244. Le projet de résolution néo-zélandais, que diverses délégations avaient appuyé, avait pourtant soulevé de graves objections, étayées par des arguments

très solides, de la part des représentants des pays arabes. Au lieu d'aider Israël et les États arabes à établir entre eux une coexistence normale, des relations de paix et d'amitié, l'adoption de ce texte ne ferait que rendre encore plus difficiles les rapports entre Israël et l'Égypte. Selon le représentant de l'URSS le projet de résolution néo-zélandais se fondait sur des prémisses erronées, en ce sens qu'il ne tenait pas compte de l'impossibilité de régler les différends internationaux en imposant à l'une des parties des décisions qu'elle avait déclarées inacceptables, dès le départ. Il aurait donc été plus approprié d'appliquer la méthode généralement admise et consacrée par le droit international et la Charte, et qui consiste à demander aux deux parties de prendre des mesures en vue de régler leurs différends par la voie des négociations directes. Après avoir adopté, en 1951, une résolution qui n'était pas satisfaisante, le Conseil se proposait maintenant d'adopter une nouvelle résolution, tout aussi critiquable, calquée sur la première.

245. Le représentant de l'URSS a également déclaré que, si le principe de la liberté de la navigation posé par la Convention de Constantinople de 1888, devait, de toute évidence, être respecté, il appartenait néanmoins à certains pays bien déterminés — ceux qui avaient signé la Convention — et non pas à un quelconque groupe d'Etat — comme ceux qui constituaient la majorité du Conseil de sécurité — de prendre des mesures en vue d'assurer le libre passage dans le canal de Suez. En conclusion, le représentant de l'URSS a dit que sa délégation jugeait que le projet de résolution néo-zélandais — tout comme la résolution de 1951 — n'était pas satisfaisant et qu'il ne voyait aucune raison de l'appuyer.

246. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que la question du respect, par les États Membres, des résolutions du Conseil de sécurité était si importante que le Gouvernement du Royaume-Uni estimait que le Conseil ne devait pas la perdre de vue et que, si l'Égypte ne s'était pas conformée à la résolution dans un délai de quatre-vingt-dix jours, le Conseil devait se tenir prêt à reprendre la question.

247. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la TURQUIE, a déclaré qu'il était extrêmement souhaitable que les parties directement intéressées règlent leurs différends à l'amiable. Ce que le Conseil devait faire, ce n'était pas chercher à déclarer responsable l'une ou l'autre partie, car il était certainement souhaitable et nécessaire que les parties intéressées acceptent de se conformer aux décisions que prendraient non seulement le Conseil de sécurité, mais aussi les différents organes des Nations Unies. Dans cette affaire, il fallait s'efforcer de faire triompher l'équité et la justice. Or, il ne faisait aucun doute qu'elles ne pouvaient l'emporter que dans un climat de stabilité et de paix.

248. La prolongation du différend et d'autres différends analogues n'était pas un présage de stabilité dans le Proche-Orient. Les deux parties n'ayant pas réussi à régler leur différend à l'amiable, le Conseil ne pouvait faire autrement que de demander que ses résolutions antérieures soient respectées. En conséquence, la délégation turque voterait en faveur du projet de résolution néo-zélandais.

Décision: A la 664^{ème} séance, le 27 mars 1954, le projet de résolution néo-zélandais (S/3188 et Corr.1) a été mis aux voix. Il y a eu 8 voix pour, 2 voix contre (Liban et URSS) et une abstention (Chine). Un des

membres permanents du Conseil ayant voté contre, le projet de résolution n'a pas été adopté.

249. Le représentant de la NOUVELLE-ZÉLANDE a estimé que l'importante majorité que son projet de résolution avait recueillie prouvait combien ce projet était raisonnable. Il tendait essentiellement à confirmer la résolution de 1951 et, pour ce faire, il fallait que le Conseil s'inquiétât du fait que la résolution de 1951 était sans cesse méconnue et invitât l'Égypte à se conformer à cette résolution de 1951. La dernière disposition du projet de résolution découlait tout naturellement de la Convention d'armistice. La délégation néo-zélandaise ne pouvait s'empêcher d'exprimer la grave inquiétude qu'elle éprouvait devant le nouveau veto qui avait empêché l'adoption d'une résolution modérée, destinée à diminuer la tension dans le Proche-Orient. Tous ceux qui avaient le souci de l'autorité, du prestige et de l'avenir même du Conseil de sécurité ne pouvaient pas ne pas s'inquiéter de ce veto et ne pas y voir une décision qui ne facilitait pas l'action future du Conseil, mais ne pouvait au contraire que l'entraver.

250. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que, étant donné que le représentant de l'URSS n'avait pas usé de son droit de veto contre la résolution de 1951, il était difficile de comprendre pourquoi il l'avait fait à propos d'un projet de résolution qui ne faisait que rappeler la résolution antérieure, exprimer la profonde inquiétude qu'éprouvait le Conseil du fait que l'Égypte ne l'observait pas et inviter l'Égypte, formellement, mais en termes très modérés, à s'y conformer. Ce veto risquait de réduire le Conseil de sécurité à l'impuissance à l'égard de la question de Palestine, comme il l'avait été par les vetos de l'Union soviétique à propos de tant d'autres questions. La délégation de l'URSS n'ayant pas donné d'autre raison de son attitude, le représentant du Royaume-Uni était, à regret, amené à conclure que tel était le vœu du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

251. Le représentant du LIBAN a déclaré que tout effort en vue d'imposer dans le Proche-Orient une solution que repoussait l'écrasante majorité de la population de cette partie du monde était voué à l'échec. La morale à tirer de ce vote, ce n'était pas qu'il fallait déplorer l'emploi ou l'abus du veto, mais qu'il était essentiel que tous les intéressés fassent tout ce qui était en leur pouvoir pour aboutir à une solution acceptée de tous.

252. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a soutenu que son vote ne sapait pas l'autorité du Conseil, mais au contraire contribuait à la sauvegarder. En adoptant une résolution sans valeur, vide de sens et qui n'aurait absolument pas été satisfaisante, le Conseil aurait compromis son prestige et son autorité internationale. La meilleure façon de résoudre le problème aurait été d'inviter les représentants d'Israël et de l'Égypte à s'asseoir à une même table et à essayer de régler les questions que le Conseil ne pouvait trancher.

253. La délégation de l'URSS avait le même droit que tous les autres membres du Conseil de voter pour, de s'abstenir ou de voter contre, lorsqu'une proposition était mise aux voix et elle continuerait d'user de ce droit. Elle s'était abstenue lors du vote sur la résolution de 1951 parce qu'elle espérait que cette résolution pourrait donner des résultats positifs. Cependant, aucun résultat positif n'ayant été obtenu pendant deux ans, et puisqu'on ne pouvait en espérer maintenant, la

délégation soviétique ne voyait aucune raison d'appuyer la proposition néo-zélandaise.

254. Le représentant de la FRANCE a déclaré que la Charte autorisait certainement le représentant de l'URSS à voter contre un projet de résolution. Toutefois, une action aussi souvent répétée faisait naître la présomption d'un certain abus de ce droit. Ce qui inquiétait la délégation française, c'était qu'après tant de réflexions, l'URSS voulût, trois ans après, opposer son veto à un texte très modéré, veto qui, de toute façon, ne pouvait avoir pour effet de supprimer l'existence d'une résolution légalement adoptée. D'autre part, le représentant de l'URSS avait affirmé que si une résolution n'était pas appliquée par les parties, on devait l'abandonner. Une telle attitude était tout à fait contraire aux dispositions de la Charte, à l'Article 25 en particulier. Le représentant de l'URSS avait demandé que le différend fût réglé par la voie de négociations directes, mais le Conseil savait combien ces négociations se révélaient difficiles, d'autant plus que le représentant de l'Union soviétique estimait que, ce qu'il fallait résoudre, c'était l'ensemble de la question de Palestine. Ce que l'URSS mettait en cause par son vote, c'était tout le fonctionnement des commissions mixtes d'armistice, tout le rôle du Conseil dans le règlement des différends.

255. Le représentant d'ISRAËL a déclaré qu'il semblait que, dans tout différend entre Israël et l'un quelconque de ses voisins arabes, les objections des pays arabes dussent prévaloir sur les vues d'Israël, quels que fussent les faits de la cause et la volonté de la majorité du Conseil.

256. En ce qui concerne les deux questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil, le représentant d'Israël a déclaré que la loi promulguée par l'Organisation des Nations Unies, et applicable dans le canal de Suez et dans le golfe d'Akaba, n'était pas, comme cela aurait pu être, le projet de résolution néo-zélandais, mais la résolution toujours en vigueur, la résolution non abrogée, que le Conseil de sécurité avait adoptée le 21 septembre 1951. Cette résolution refusait tant à Israël qu'à l'Égypte le droit de belligérance active, notamment le droit de visite, de fouille et de saisie, et elle invitait l'Égypte à lever toutes les restrictions dont elle frappait le passage des navires marchands et des marchandises en se prévalant de l'état de belligérance. De l'avis du Gouvernement israélien, les deux parties étaient obligées de respecter cette décision. C'était pourquoi son gouvernement se refuserait, tant en paroles qu'en actes, à reconnaître à l'Égypte le droit de contrôler ou d'entraver le commerce ou la navigation d'Israël. Le Gouvernement israélien considérait que rien ne pouvait priver aucune Puissance maritime de la liberté que lui reconnaissaient le droit international et la résolution du 1er septembre 1951. Israël, en sa qualité de Puissance maritime, entendait que des marchandises puissent entrer dans ses ports et en sortir.

257. En conclusion, le représentant d'Israël a déclaré que son gouvernement ne manquerait pas d'examiner attentivement la situation créée par le fait qu'aucune résolution reconnaissant les droits fondamentaux qu'Israël possédait aux termes de la Convention d'armistice général ne pouvait, semblait-il, être adoptée par le Conseil de sécurité, même lorsqu'elle avait l'appui de la majorité. Des résolutions auxquelles Israël s'opposait énergiquement avaient, en revanche, été adoptées. S'il n'était d'autre choix qu'entre une résolution qui donnât satisfaction aux intérêts arabes et pas de résolu-

tion du tout, un gouvernement, quel qu'il fût, ne pouvait que se demander s'il existait au Conseil de sécurité les conditions fondamentales d'équité et de justice justifiant qu'Israël fit appel à lui.

258. Le représentant de l'Égypte a répété que son gouvernement n'était pas convaincu que la résolution de 1951 fût conforme à l'esprit de la Charte. S'il en avait été autrement, l'Égypte aurait été la première à respecter la décision du Conseil. Ce n'était pas par un projet de résolution tel que celui de la Nouvelle-Zélande que le fossé qui séparait Israël de l'Égypte et des pays arabes serait rétréci. Il était beaucoup trop profond pour cela. L'Égypte, désormais libérée de cette pression qui s'exerçait sur elle au moyen du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande, libérée surtout de la menace représentée par la proposition du Royaume-Uni tendant au maintien, pendant un délai de quatre-vingt-dix jours, de la question à l'ordre du jour du Conseil, s'engagerait de son propre gré dans la voie de la tolérance.

D. — Plaintes formulées par le Liban et par Israël

1. — COMMUNICATIONS EN DATE DES 30 MARS ET 1ER AVRIL 1954

259. Dans un télégramme adressé au Secrétaire général le 30 mars 1954 (S/3192), le Ministre des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie s'est plaint que, le 28 mars, d'importantes forces armées israéliennes aient attaqué le village jordanien de Nahhalin, tuant neuf personnes et blessant quatorze civils, hommes, femmes et enfants. Il a annoncé qu'à la même date, la Commission mixte d'armistice jordanais-israélienne avait adopté une résolution par laquelle elle condamnait Israël, dans les termes les plus vigoureux, pour cette agression qui constituait une violation flagrante du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général et invitait les autorités israéliennes à prendre les mesures les plus efficaces pour empêcher le retour de semblables agressions contre la Jordanie et pour arrêter et punir les coupables. Le représentant de la Jordanie ajoutait dans ce télégramme que cette agression brutale, survenant quatre mois environ après l'incident de Qibya, suffisait à prouver les intentions agressives d'Israël; elle avait été commise au mépris de la décision du Conseil de sécurité en date du 24 novembre 1953 et constituait un défi à l'autorité et à la dignité de l'Organisation des Nations Unies. Si l'Organisation des Nations Unies ne prenait pas immédiatement des mesures radicales et efficaces, Israël continuerait à ne pas tenir le moindre compte de ses décisions.

260. Dans une lettre en date du 1er avril 1954 (S/3195), le représentant suppléant du Liban au Conseil de sécurité a informé le Président que, d'ordre de son Gouvernement, il devait formuler une plainte au nom du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie et demander que le Conseil de sécurité l'examine d'urgence; cette plainte était la suivante: "Violation flagrante, par Israël, du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général entre le Royaume hachémite de Jordanie et Israël. Un important contingent de forces paramilitaires israéliennes a franchi la ligne de démarcation et, suivant un plan établi d'avance, a attaqué, les 28 et 29 mars 1954, le village de Nahhalin."

261. Dans une lettre en date du 5 avril 1954 (S/3196), le représentant d'Israël a demandé au Président d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil, pour examen urgent, quatre plaintes d'Israël contre la Jordanie; Israël considérait que la Jordanie avait répudié les obligations

qui lui incombait en vertu de la Convention d'armistice général et avait, notamment, violé les dispositions des articles premier, III, IV, VIII et XII de cette Convention; il accusait également la Jordanie d'avoir attaqué à main armée un autobus, près du col du Scorpion, le 17 mars 1954. Dans un mémoire explicatif (S/3196/Add.1), le représentant d'Israël a précisé que la Jordanie avait manqué aux obligations que lui imposait l'article XII de la Convention d'armistice général en refusant de prendre part à la Conférence convoquée par le Secrétaire général en application dudit article. Le représentant d'Israël ajoutait que les traces laissées par les assaillants ainsi que les circonstances générales de l'attaque du col du Scorpion montraient que ses auteurs venaient de Jordanie et y étaient retournés. La Jordanie avait violé les articles premier, III et IV de la Convention d'armistice général en se livrant, notamment dans le voisinage de Kissalon, à divers actes d'hostilité, qui avaient causé la mort de plusieurs personnes et constituaient des menaces continues à la sécurité d'Israël. Enfin, la Jordanie avait violé l'article VIII de la Convention en refusant de s'acquitter des obligations qui lui incombait en vertu dudit article.

262. Les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, de l'Irak, de la Syrie et du Yémen (S/3198) ainsi que le représentant du Pakistan (S/3204) se sont associés à la plainte formulée par le Liban au nom du Gouvernement jordanien.

2. — INSCRIPTION DES QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

263. A sa 665ème séance (8 avril 1954), le Conseil avait à son ordre du jour provisoire la plainte du Liban, qui faisait l'objet du point 2, a, et les plaintes d'Israël qui constituaient le point 2, b.

264. Le représentant du Liban a demandé au Président si le Conseil avait l'intention d'étudier séparément les points 2, a, et 2, b, comme il l'avait fait dans l'affaire du canal de Suez.

265. Le PRÉSIDENT a répondu qu'habituellement le Conseil examinait les questions dont il était saisi dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour et que, par conséquent, la question posée par le représentant du Liban ne semblait pas avoir de raison d'être; en effet, du moment où une procédure différente n'avait pas été proposée, il allait de soi que le Conseil examinerait les deux questions dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour provisoire.

266. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'il était disposé à se prononcer en faveur de l'adoption de l'ordre du jour provisoire, étant entendu que, les deux questions étant étroitement liées, le Conseil les considérerait comme formant un tout.

267. Il a rappelé qu'à l'automne précédent, le Conseil avait consacré un long débat à la situation existant sur la frontière jordanais-israélienne et avait adopté une résolution qui, espérait-il, améliorerait cette situation. Toutefois, plusieurs incidents regrettables s'étaient produits depuis. D'une part, les efforts du Gouvernement israélien pour obtenir la convocation, en vertu de l'article XII de la Convention d'armistice général, d'une Conférence à laquelle participeraient ses représentants et ceux du Gouvernement jordanien, étaient demeurés sans succès, malgré les patientes démarches du Secrétaire général qui avait cherché à rendre possible la convocation de la Conférence dans des conditions que puissent accepter les deux Parties. D'autre part, on avait eu à enregistrer de nouveaux actes de violence d'une gravité indiscutable qui avaient eu des répercussions alar-

mantes. Deux de ces incidents présentaient un caractère particulièrement inquiétant. Le 17 mars, dans une région isolée du Négeb, un autobus était tombé dans une embuscade et onze Israéliens avaient été assassinés. Il s'agissait d'un crime horrible et le Conseil ne pouvait pas ne pas comprendre qu'il ait soulevé une émotion considérable en Israël. La Commission mixte d'armistice avait fait procéder d'urgence à une enquête à laquelle les autorités jordaniennes avaient d'ailleurs prêté un concours sans réserve. Cependant, en l'absence de preuves concluantes, la Commission mixte d'armistice n'avait pu identifier les auteurs de ce crime abominable. Une autre attaque préméditée avait eu lieu dans la nuit du 28 au 29 mars contre le village de Nahhalin, en Jordanie, et avait fait de nombreuses victimes. La Commission mixte d'armistice avait conclu à la culpabilité d'Israël et l'on comprenait parfaitement l'indignation que cette attaque avait provoquée en Jordanie. Le Gouvernement du Royaume-Uni estimait que le Gouvernement jordanien avait prouvé qu'il avait le sens des responsabilités qui lui incombent sur le plan international en portant cette attaque à la connaissance du Conseil de sécurité. Il espérait qu'il n'y aurait pas de nouveaux incidents ou de nouvelles attaques pendant que le Conseil examinerait la question. La situation était déjà suffisamment grave ainsi. Le Gouvernement de Sa Majesté, qu'un traité d'alliance unissait à la Jordanie et qui tenait à maintenir de bonnes relations avec Israël, était très préoccupé par la situation qui s'était créée à la frontière des deux pays. C'est pourquoi il attachait une telle importance à une discussion générale des deux questions dont le Conseil était saisi. Il avait même étudié, de concert avec les Gouvernements des Etats-Unis et de la France — ainsi que M. Eden l'avait annoncé à la Chambre des communes — l'opportunité de demander la convocation du Conseil de sécurité à une date rapprochée pour examiner la situation. Mais il était désormais inutile que ces trois Gouvernements prennent une initiative à cet égard, puisque le Conseil était saisi de deux séries de plaintes.

268. Le représentant du LIBAN a déclaré ne pouvoir accepter la thèse du représentant du Royaume-Uni et a dit que si d'autres représentants souhaitaient saisir le Conseil d'autres plaintes ils pouvaient le faire et elles seraient inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre dans lequel elles seraient formulées. Le représentant du Liban estimait, pour sa part, que le Conseil devait examiner en premier lieu le point 2, a, et se prononcer à son sujet sur la base des faits se rapportant à cette plainte. Il a rappelé que lorsque Israël avait formulé une plainte contre l'Égypte à propos de la navigation dans le canal de Suez, le représentant du Royaume-Uni avait insisté pour que cette question fût discutée isolément et sans que l'on abordât les problèmes plus vastes; et pourtant il n'y avait eu ni perte de vies humaines ni agression. Le représentant du Royaume-Uni avait tant insisté qu'il avait réussi à obtenir du Président qu'il décide que tout représentant qui sortirait du cadre de la première question serait rappelé à l'ordre.

269. Le représentant de la FRANCE a déclaré que la délégation française était tout à fait d'accord avec ce que venait de dire le représentant du Royaume-Uni. A son avis, les subdivisions a et b faisaient partie du point plus général "Question de Palestine", et il ne pouvait être question d'empêcher chaque délégation de traiter l'une et l'autre de ces subdivisions dans l'ordre qu'elle désirait adopter en fonction du chapeau général de la discussion. A ce propos, le représentant de la France a

rappelé que, durant la discussion relative à la question de la navigation dans le canal de Suez, les représentants du Liban et de l'URSS avaient tous deux souligné qu'il convenait d'examiner simultanément les plaintes déposées par l'Égypte et par Israël.

270. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a dit que quiconque avait suivi les récents événements de Palestine comprendrait immédiatement qu'il ne s'agissait pas seulement des conclusions des commissions d'armistice à propos de diverses plaintes alléguant des violations des conventions d'armistice. On ne pouvait donc pas établir de cloisons étanches entre les plaintes inscrites à l'ordre du jour. Il a tenu à préciser que le Gouvernement des Etats-Unis était vivement préoccupé toutes les fois qu'il constatait qu'un Etat, et surtout un Etat Membre des Nations Unies, lié par des conventions qu'avait approuvées le Conseil de sécurité et par les obligations que lui imposait la Charte, décidait de se faire justice à lui-même et d'appliquer une politique de représailles. La délégation des Etats-Unis avait clairement exposé ce point de vue à l'époque où le Conseil discutait l'affaire de Qibya, et continuait à penser qu'il fallait mettre fin à ce recours constant à la politique de représailles, à la politique du talion.

271. Plusieurs représentants avaient parlé des conclusions de la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne à propos de l'attaque contre le village de Nahhalin, qui, de l'avis de la délégation des Etats-Unis, était une affaire extrêmement grave qui certainement devait être stigmatisée. Pourtant, dans une affaire de ce genre, il ne suffisait pas de discuter, de formuler des conclusions et de prononcer des condamnations. Depuis l'adoption de la résolution du 24 novembre 1953 sur l'incident de Qibya, la situation ne s'était pas améliorée à la frontière jordano-israélienne. Le Conseil avait reconnu à cette époque qu'Israël et la Jordanie étaient tenus, aux termes des résolutions du Conseil de sécurité et de la Convention d'armistice général, d'empêcher les actes de violence des deux côtés de la ligne de démarcation et il avait affirmé une fois de plus qu'il était indispensable, si l'on voulait réaliser par des moyens pacifiques des progrès dans la voie d'un règlement durable des questions litigieuses, que les deux parties se conforment à leurs obligations. C'était à cette occasion que le Conseil avait reconnu la nécessité de renforcer l'Organisation chargée de la surveillance de la trêve et de rechercher quelles mesures supplémentaires pourraient être nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés dans la résolution relative à l'incident de Qibya.

272. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, il était maintenant tout à fait évident que les plaintes du genre de celles qui étaient inscrites à l'ordre du jour étaient étroitement liées les unes aux autres. Si le Conseil voulait faire œuvre utile, c'est-à-dire être utile aux Parties elles-mêmes, et servir la cause de la paix dans la région, il devrait ne pas dissocier les points 2, a, et 2, b. Si le Conseil n'était pas nécessairement lié par des précédents dans des affaires de ce genre, il était cependant un précédent que l'on pouvait invoquer: c'était la décision que le Conseil avait prise à sa 514^{ème} séance (20 octobre 1950) lorsqu'il avait résolu que ses membres pourraient, au cours de la discussion, parler de chacune des six subdivisions de la question inscrite à son ordre du jour et qui avaient traité des violations de deux conventions d'armistice différentes.

273. Le représentant de la CHINE a proposé qu'après avoir adopté l'ordre du jour le Conseil commence par examiner le point 2, a. Au cours du débat, le Conseil

pourrait être saisi de résolutions portant sur le point 2, a, ou sur le point 2, b, les membres du Conseil demeurant libres de demander que l'examen d'une résolution ou le vote sur une résolution soient remis à plus tard. Le représentant de la Chine estimait que le Conseil devait commencer la discussion par l'examen du point 2, a, et que l'on pourrait résoudre les difficultés pratiques éventuelles en appliquant le règlement intérieur.

274. Le représentant du BRÉSIL a déclaré que l'attitude de la délégation brésilienne était dictée par le souci d'être aussi impartiale que possible. Si l'on ne pouvait arriver à un accord sur la manière de procéder et si les vues du représentant du Liban d'une part et celles des autres représentants d'autre part continuaient d'être inconciliables, peut-être pourrait-on essayer une autre méthode en s'inspirant des propositions du représentant de la Chine. De l'avis de la délégation brésilienne, les questions qui figuraient à l'ordre du jour provisoire étaient étroitement liées les unes aux autres; cependant, le Conseil pouvait peut-être examiner conjointement les divers incidents de frontière, et passer ensuite à l'examen simultané des deux autres questions, qui concernaient l'application de l'armistice et avaient un caractère plus général. Si le Conseil devait discuter les questions par groupe, il serait peut-être souhaitable que l'on n'empêchât ni les membres du Conseil ni les représentants des Parties intéressées d'évoquer, au cours de leurs interventions, tel ou tel aspect de l'ensemble de la question de Palestine.

275. Le représentant de la NOUVELLE-ZÉLANDE a déclaré que la délégation néo-zélandaise était favorable à la proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à ce que le Conseil examine simultanément les points 2, a, et 2, b, de l'ordre du jour, car cette façon de faire permettrait au Conseil de procéder à l'étude qui s'imposait du fonctionnement des organes créés par la Convention d'armistice général jordano-israélienne. De l'avis de la délégation néo-zélandaise, les deux plaintes dont le Conseil était saisi étaient des aspects des problèmes que l'application de la Convention d'armistice soulevait dans la vie quotidienne. Nul n'ignorait qu'il existât une tension le long de la ligne de démarcation entre Israël et la Jordanie, et que les plaintes dont le Conseil était saisi découlaient de cet état de choses. Cette situation appelait de la part du Conseil un examen attentif et équilibré et c'était en discutant les deux plaintes simultanément qu'il pourrait y parvenir. Rien de ce que venait de dire le représentant de la Nouvelle-Zélande ne devait être interprété comme l'indice d'un manque d'intérêt pour les questions qui faisaient l'objet de la plainte formulée par le Liban. Bien au contraire, l'attitude que la délégation néo-zélandaise adoptait à l'égard de cette question de procédure résultait de la grave inquiétude que lui causaient les événements qui étaient à l'origine de la plainte inscrite à l'ordre du jour provisoire. Le Conseil devait chercher à éviter le retour de pareils incidents. Il ne s'agissait plus d'un incident unique, isolé, ni même de deux ou de trois incidents, mais d'un état de choses qui pouvait entraîner des événements graves.

276. Le représentant de la TURQUIE a fait observer que l'expérience montrait que, lorsque le Conseil examinait la question de Palestine, il n'était pas toujours possible pour les orateurs de respecter strictement le cadre d'une subdivision d'une question inscrite à l'ordre du jour.

277. Le représentant du LIBAN a souligné que le Conseil examinait l'incident de Nahhalin sur lequel s'était

prononcé l'organe compétent des Nations Unies. La plainte du Liban avait été formulée en bonne et due forme. Il était notoire que les plaintes qu'Israël avait formulées cinq jours plus tard avaient pour objet de noyer l'incident de Nahhalin et il ne serait pas juste que le Conseil s'associât à cette tentative.

278. Le représentant du DANEMARK a déclaré que les relations entre Israël et le Royaume hachémite de Jordanie étaient devenues si mauvaises que le Conseil ne devait pas se borner à examiner les incidents très regrettables dont il était saisi et qu'il devait pouvoir examiner les aspects plus vastes du problème. Le représentant du Danemark s'est donc déclaré favorable à la méthode proposée par le représentant du Royaume-Uni.

279. A la 666^{ème} séance (12 avril), le représentant du BRÉSIL a déclaré qu'il n'insistait pas pour que le Conseil adopte la proposition qu'il avait faite. A son avis le Conseil ne devait pas, si tôt, préjuger le fond, la forme ou le caractère de ses décisions. En d'autres termes, le caractère général de la discussion ne pouvait pas préjuger la question de savoir si le Conseil prendrait en fin de compte des décisions particulières sur chaque plainte ou une décision d'ordre général. Après la clôture de la discussion générale, le Conseil pourrait souhaiter envisager l'adoption d'une résolution d'ensemble portant sur tous les points de l'ordre du jour. Il pourrait, au contraire, décider d'adopter une résolution distincte pour chaque plainte; il pourrait encore décider de grouper, d'une part, les résolutions relatives aux deux séries de plaintes concernant les incidents de frontières et les incidents militaires et, d'autre part, les résolutions relatives à l'application des conventions d'armistice. En conséquence, le représentant du Brésil a proposé au nom de sa délégation et de la délégation de la Colombie, premièrement, que le Conseil adopte l'ordre du jour provisoire; deuxièmement, qu'une discussion générale ait lieu, au cours de laquelle on pourrait évoquer un point particulier ou l'ensemble des points de l'ordre du jour; et, troisièmement, que le Conseil de sécurité ne s'engage pas d'ores et déjà à adopter, en fin de compte, une résolution générale ou des résolutions distinctes.

280. Le représentant de la COLOMBIE s'est associé aux déclarations du représentant du Brésil.

281. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a admis qu'à la 657^{ème} séance, il avait préconisé l'examen simultané des plaintes d'Israël et de l'Égypte. Toutefois s'il avait adopté cette attitude c'était parce que les deux plaintes concernaient des violations de la Convention d'armistice général égypto-israélienne du 24 février 1949. Dans le cas présent, l'accent était mis sur la prétendue répudiation par la Jordanie des obligations que lui imposait la Convention d'armistice puisqu'Israël, dans sa plainte, déclarait que la Jordanie suivait une politique d'hostilité générale à son égard et que cette politique était appliquée et aggravée par le moyen d'une campagne de haine et d'incitation à la guerre. L'attitude qu'avait adoptée jadis le représentant de l'URSS ne signifiait pas toutefois qu'il fallait examiner simultanément toutes les plaintes auxquelles pouvaient donner lieu à un moment donné les relations entre Israël et les pays arabes sans tenir compte des questions soulevées. En conséquence, le représentant de l'URSS estimait qu'il serait plus judicieux d'examiner séparément les deux plaintes inscrites à l'ordre du jour provisoire car elles portaient sur des questions différentes. Alors que, dans la plainte d'Israël il s'agissait essentiellement de l'attitude générale de la Jordanie à l'égard des obligations qui lui incombaient

en vertu de la Convention d'armistice, la plainte formulée par le Liban au nom de la Jordanie faisait état d'une violation flagrante d'un article particulier de la Convention d'armistice général israélo-jordanienne; il s'agissait d'un incident précis. Il n'était pas question de la politique d'Israël à l'égard de la Jordanie ou d'un autre Etat quelconque et il n'était question non plus ni d'une étude générale de la situation, ni d'aucune question vaste ou générale.

282. A propos de la déclaration du représentant du Royaume-Uni qui avait dit que le Gouvernement du Royaume-Uni avait songé à demander au Conseil de se réunir pour procéder à un examen spécial de l'ensemble de la question de Palestine, le représentant de l'URSS a demandé pour quelles raisons le Conseil procéderait à l'examen général de la question à propos d'incidents particuliers. Selon lui, le Conseil pourrait peut-être dégager certaines conclusions d'ordre général après avoir examiné les faits concrets et il pourrait alors discuter la question de politique générale. Si le Conseil décidait d'examiner successivement chacune des questions inscrites à son ordre du jour, cela ne voudrait pas dire qu'à l'occasion de l'examen de chacune d'elles on ne pourrait absolument rien dire de l'autre. Il était essentiel que, lors de l'examen distinct d'une question donnée, les représentants puissent aborder les questions politiques plus vastes et plus générales, à condition de le faire d'une façon raisonnable, dans des limites raisonnables de manière à ne pas en venir à remplacer la question débattue par une autre.

283. Le représentant du ROYAUME-UNI a approuvé l'analyse de la situation qu'avait faite le représentant de l'URSS, mais sa conclusion l'a étonné. En analysant la situation, le représentant de l'URSS avait, très justement, souligné que le Conseil de sécurité ne devait pas se considérer comme absolument obligé de se conformer aux précédents pour décider s'il examinerait ensemble ou séparément des questions connexes. Il avait cité plusieurs cas dans lesquels les membres du Conseil de sécurité avaient soutenu que des questions connexes ne devaient pas être groupées, alors que les mêmes représentants demandaient maintenant un groupement de cet ordre. Le représentant de l'URSS voyait là un manque de logique. Toutefois il n'y avait pas d'illogisme dans la position adoptée par le Royaume-Uni car la délégation du Royaume-Uni estimait que la situation troublée qui régnait aux frontières jordano-israéliennes exigeait un examen simultané des plaintes dont le Conseil était saisi.

284. Il n'était pas dans l'intention de la délégation du Royaume-Uni de demander au Conseil d'engager une discussion qui puisse être considérée comme un effort en vue de trouver une solution définitive au problème palestinien. Il ne semblait malheureusement pas que l'on fût près d'y parvenir et il fallait d'abord établir entre les parties intéressées une confiance plus grande que celle qui existait. Le représentant du Royaume-Uni n'avait pas davantage proposé une réunion spéciale du Conseil de sécurité. Selon lui, il ne semblait pas qu'une discussion particulière de chacun des incidents fût la meilleure méthode que le Conseil pût appliquer. Le représentant du Royaume-Uni a tenu à assurer le représentant du Liban qu'une discussion générale de tout le problème de la situation à la frontière ne devait, à son avis, ni permettre de noyer l'incident de Nahhalin, le premier inscrit à l'ordre du jour, ni en entraver l'examen. Le Conseil se devait certainement d'examiner un incident comme l'attaque de Nahhalin, dont la Commission mixte d'armistice avait attribué la responsabilité

à Israël, et qui à première vue, ressemblait beaucoup à celui de Qibya. Les deux plaintes dont le Conseil était saisi étaient un bon point de départ pour un examen d'ensemble de la situation. C'était parce que le représentant du Royaume-Uni espérait et était convaincu que cet examen permettrait au Conseil d'aboutir à des conclusions utiles et efficaces et, par là même, d'améliorer la situation à la frontière, qu'il appuyait la proposition du Brésil et de la Colombie.

285. Le représentant de la FRANCE a déclaré que la proposition soumise par le représentant du Brésil avec appui du représentant de la Colombie répondait à tout ce qu'avaient de légitime les préoccupations des pays arabes telles qu'elles avaient été exposées par le représentant du Liban. Le représentant de la France a tenu à se joindre au représentant du Royaume-Uni pour assurer le représentant du Liban qu'il n'était certainement pas dans les intentions de la délégation française de vouloir noyer dans un débat général des incidents tels que l'incident de Nahhalin, pas plus que de se prêter à une procédure grâce à laquelle cet incident de représailles serait censuré moins nettement par le Conseil que ne l'avait été celui de Qibya.

286. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'est félicité de l'initiative prise par les représentants du Brésil et de la Colombie. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'était efforcé de démontrer qu'à la 657^{ème} séance (4 février 1954), le représentant des Etats-Unis avait adopté une attitude incompatible avec celle qu'avaient prise les Etats-Unis à l'égard de l'ordre du jour provisoire. Mais le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à la 657^{ème} séance, avait lui-même déclaré qu'il fallait examiner simultanément les deux questions qui étaient alors en discussion. Le représentant des Etats-Unis a fait observer qu'il n'y avait rien de répréhensible à ce que les individus ou même les gouvernements changent d'opinion et il n'a pas hésité à admettre que la façon de voir du Gouvernement des Etats-Unis avait évolué. Lorsque le Conseil s'était trouvé en présence du premier incident grave, c'est-à-dire de l'incident de Qibya, il semblait logique et souhaitable de discuter chaque incident séparément. Mais quand dans tout le Proche-Orient se produisait toute une série d'incidents violents, il devenait manifeste que cette façon de procéder ne pouvait guérir le mal. L'attitude du Gouvernement des Etats-Unis avait changé parce que la situation elle-même avait changé.

287. Le représentant du LIBAN a déclaré que sa délégation avait régulièrement saisi le Conseil d'une plainte et souhaitait que le Conseil l'examinât régulièrement. La délégation libanaise ne voulait pas que l'on élargisse la base du débat car on jetterait ainsi un voile sur la gravité et l'horreur de ce qui s'était produit à Nahhalin. Pour ce qui était du précédent invoqué par le représentant des Etats-Unis, il convenait d'observer qu'à la 514^{ème} séance, six questions distinctes avaient été groupées et qu'aucun membre du Conseil ne s'était opposé à une discussion générale. Tel n'était pas le cas en l'occurrence car une vive opposition s'était manifestée contre cette façon de faire. Le représentant du Liban a aussi rappelé aux membres du Conseil de sécurité qu'ils avaient été élus par l'Assemblée générale pour représenter les intérêts de l'ensemble des Nations Unies. Dans ces conditions, les membres du Conseil ne pouvaient essayer d'imposer une solution, quelle qu'elle fût, avant d'avoir procédé à un débat approfondi en faisant preuve de largeur de vues et d'intelligence. Enfin, en ce qui

concerne les assurances données par les représentants du Royaume-Uni et de la France, lorsqu'ils avaient dit qu'il ne s'agissait en aucune façon de diminuer l'importance de l'incident de Nahhalin, le représentant du Liban a fait observer que cet incident était une affaire d'une nature absolument particulière qui n'avait rien de commun avec celles auxquelles le représentant des Etats-Unis avait fait allusion en parlant d'une série d'incidents. L'opération de Nahhalin avait été préméditée, exécutée par des forces armées, dirigée par les autorités centrales; le Conseil de sécurité devait l'examiner en soi, d'après les faits. Les représentants du Royaume-Uni et de la France avaient affirmé qu'ils n'avaient pas l'intention d'étouffer l'incident de Nahhalin. A ce propos, le représentant du Liban a déclaré que la politique que les représentants du Royaume-Uni et de la France cherchaient à appliquer dans cette procédure et la politique d'Israël en la matière, se ressemblaient étrangement.

288. Certains, a-t-il dit, croyaient que les Etats Arabes ne céderaient qu'à la force et que, pour les amener à participer à une conférence, il fallait un nouveau Qibya. Cette conception était tout à fait fautive. Le représentant des Etats-Unis avait fait observer au Conseil que la situation avait changé. Le représentant du Liban aurait souhaité que cette déclaration fût faite avant l'incident de Nahhalin. Faire cette déclaration après Nahhalin, c'était justement donner à croire à certains qu'ils avaient raison de penser que les Arabes ne viendraient participer à une conférence que s'ils y étaient contraints par la force.

289. Le représentant du Liban a ajouté que l'initiative du Brésil et de la Colombie lui paraissait heureuse mais il s'est demandé si le Conseil ne pourrait pas soit engager immédiatement la discussion générale et examiner ensuite séparément les points 2, a, et 2, b, soit examiner tout d'abord le point 2, a, et engager ensuite la discussion générale.

290. A ses 667^{ème}, 668^{ème} et 669^{ème} séances (22 et 29 avril et 3 mai), le Conseil a poursuivi la discussion sur la question de savoir s'il convenait d'examiner les points 2, a, et 2, b, simultanément ou consécutivement.

291. A la 670^{ème} séance (4 mai), le représentant du LIBAN a présenté des amendements à la proposition commune du Brésil et de la Colombie.

292. Le représentant de la CHINE a déclaré que si la proposition du Brésil et de la Colombie était mise aux voix par division, sa délégation voterait pour les paragraphes I et III et s'abstiendrait sur le paragraphe II. Elle s'abstiendrait toutefois lors du vote sur l'ensemble.

293. Le représentant de la COLOMBIE a déclaré que la proposition soumise par le Brésil et la Colombie était très différente de celle du Royaume-Uni. La délégation colombienne et la délégation brésilienne avaient essayé, en effet, de présenter au Conseil une proposition intermédiaire qui s'efforceraient de concilier les points de vue des représentants du Liban et du Royaume-Uni. La délégation de la Colombie et celle du Brésil ne pouvaient en aucune façon accepter les amendements libanais, car ils modifiaient fondamentalement leur proposition initiale. Toutefois, ces délégations acceptaient que leur proposition fit l'objet d'un vote par division.

Décision: A la 670^{ème} séance, le 4 mai 1954, le premier paragraphe de la proposition du Brésil et de la Colombie a été adopté à l'unanimité. L'amendement du Liban, tendant à ajouter un nouveau paragraphe après le premier paragraphe de la proposition du Brésil et de la Colombie, et à modifier le deuxième paragraphe de la proposition, a été rejeté par 4 voix (Brésil, Colombie,

Danemark et Nouvelle-Zélande) contre 2 (Liban et URSS), avec 5 abstentions. Le troisième paragraphe de la proposition du Brésil et de la Colombie a été adopté par 9 voix contre zéro, avec une abstention (URSS). Enfin, l'ensemble de la proposition a été adopté par 8 voix contre 2 (Liban et URSS), avec une abstention (Chine).

294. L'ordre du jour ayant été adopté, le Président a invité les représentants d'Israël et de la Jordanie à prendre part au débat.

295. Le représentant du LIBAN a constaté que le Conseil s'était fort peu préoccupé d'un certain nombre de questions importantes qu'il avait soulevées au cours de la discussion. Après avoir consacré six séances à une question de pure procédure, le Conseil avait fini par adopter un ordre du jour formel qui aurait pu être adopté par ceux qui lui étaient favorables, dès le commencement du débat. Le représentant du Liban a également rappelé que sa délégation s'était efforcée de faire certaines concessions dans un esprit de compromis, avec un désir sincère de rapprochement. Or, aucun des membres du Conseil n'avait voulu tenir compte de ces concessions. La délégation du Liban le regrettait, car si le Conseil abordait l'examen de la question complexe soumise au Conseil dans un esprit de discorde et avec des malentendus inutiles, il ne serait pas possible de retrouver par la suite l'esprit qui convenait. Il était absolument vain d'espérer arriver, par la menace, à obtenir des Arabes qu'ils s'entendent avec Israël, et il était vain, pour Israël ou pour ses conseillers quels qu'ils soient, d'espérer que, par les armes, Israël obtiendrait un règlement définitif dans le Proche-Orient. La seule voie vers un règlement véritable et définitif était la voie de la paix et de la bonne volonté. Il existait, en effet, dans le monde arabe, une volonté nouvelle avec laquelle le monde devait compter. Il s'agissait d'une volonté d'indépendance, de dignité et de respect de la personne humaine et d'un refus catégorique d'être dominé par qui que ce soit. Cette volonté d'indépendance exigeait, en outre, que les Etats du Moyen-Orient soient considérés comme des égaux, politiquement et moralement. Il s'ensuivait que tout espoir de recréer le climat politique de 1947, c'est-à-dire un climat dans lequel les Puissances pouvaient manœuvrer à leur gré les gouvernements et les peuples, serait déçu. De nouveaux dirigeants, jeunes, étaient apparus, des dirigeants jaloux de leurs droits et des droits de leurs peuples et dignes du plus grand respect. Il y avait dans le monde arabe un puissant réveil collectif général, fondamental, des peuples résolus à se gouverner eux-mêmes, à conquérir la jouissance de leurs droits économiques et sociaux, à réaliser entre eux une unité naturelle aussi étroite que possible, résolus enfin, à défendre leurs droits en Palestine.

296. Maintenant que le Conseil de sécurité avait adopté son ordre du jour, le Liban réservait son entière liberté d'action et son attitude varierait selon que ce serait la justice — une justice réelle et évidente — ou l'injustice qui l'emporterait en fin de compte.

297. Le représentant du ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE a déclaré que son gouvernement s'était plaint qu'Israël se fût livré à une agression flagrante et à une attaque militaire contre le territoire jordanien, attaque qui avait entraîné des pertes de vies humaines, une effusion de sang et des destructions dans le village de Nahhalin. Il était essentiel pour le Gouvernement jordanien de s'assurer que le Conseil examinerait sa plainte de manière approfondie et la discuterait séparément dans

le cadre du débat général pour conclure par une résolution distincte concernant l'incident de Nahhalin. Le représentant de la Jordanie a fait un tableau détaillé de l'attaque du village de Nahhalin et a déclaré que l'endroit où avait eu lieu l'embuscade, la manière dont le village avait été attaqué et le retrait organisé révélaient un plan militaire parfaitement mis au point. Des flaques de sang sur la route suivie par les envahisseurs quand ils s'étaient retirés montraient qu'ils avaient subi des pertes.

298. Il a rappelé que le 30 mars 1954, la Commission mixte d'armistice avait adopté une résolution par laquelle elle condamnait de la manière la plus énergique le franchissement de la ligne de démarcation par d'importantes forces paramilitaires israéliennes, qui avaient mis au point et exécuté l'attaque contre le village de Nahhalin. Dans cette résolution, la Commission mixte d'armistice avait également invité les autorités israéliennes à prendre les mesures les plus énergiques pour empêcher la répétition de pareilles agressions contre la Jordanie et pour appréhender et punir les coupables.

299. Certains membres du Conseil semblaient croire que les actes de violence commis à la frontière israélo-jordanienne étaient les symptômes et non la cause de la tension existante. Mais en fait, sans ces graves incidents, il n'aurait pas été question de tension. C'étaient les incidents qui créaient la tension et non pas la tension qui était cause des incidents. Par conséquent, lorsque le Conseil s'occupait de ces incidents il ne traitait pas les symptômes mais bien les causes de la maladie.

300. Pour quelles raisons Israël avait-il lancé cette agression, s'était-il livré à cette attaque? Le système de surveillance de la trêve établi par les Nations Unies avait permis de résoudre de façon plus ou moins satisfaisante les conflits de frontières entre Israël et la Jordanie. Le système avait fonctionné aussi longtemps que la Jordanie et Israël avaient respecté leurs engagements mais depuis qu'Israël avait changé d'intentions et s'était proposé des buts différents, l'accord avait souffert de violations qui l'avaient, en fait, annulé. Selon une déclaration de son Premier Ministre, Israël considérait que les conventions d'armistice avaient été une réussite dans la mesure où elles avaient établi des lignes de démarcation nettes qui prenaient le caractère de frontières internationales. Pour Israël la question de savoir si ses desseins étaient compatibles ou non avec les résolutions des Nations Unies n'était pas d'une importance capitale. Israël avait, avec succès, défié les Nations Unies à propos des autres aspects du problème de Palestine, celui des réfugiés par exemple, et il ne s'était trouvé personne aux Nations Unies pour lui demander des comptes.

301. Pour Israël, la frontière était le dernier aspect du conflit de Palestine qui restait encore à régler et cela, non pas conformément aux résolutions des Nations Unies, mais en perpétuant la *statu quo*. C'était ainsi que les 800.000 réfugiés arabes avaient été plus ou moins oubliés, qu'Israël avait fait de Jérusalem sa capitale, que la Commission de conciliation pour la Palestine était paralysée, qu'Israël ne cessait de recevoir d'importantes sommes d'argent sous forme de contributions, d'indemnités et d'aides financières, que des projets d'irrigation étaient étudiés pour satisfaire les besoins d'Israël. La seule chose qui gênait encore Israël dans sa politique c'était l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Pourquoi alors ne pas d'en débarrasser tout de suite et une fois pour toutes même si cela devait entraîner de nombreuses condamnations de la

part du Conseil de sécurité? En fait, Israël avait déjà commencé l'exécution de ce plan. A l'occasion d'une attaque contre un autobus israélien sur le territoire d'Israël et dont les auteurs n'avaient pas été identifiés, Israël, avait, en effet, annoncé le 31 mars 1954, son intention de boycotter la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne. Quelques jours après, les Israéliens avaient lancé une attaque préméditée contre le village de Nahhalin.

302. Il suffisait d'examiner objectivement les problèmes qui surgissaient à la frontière jordano-israélienne pour se rendre nettement compte qu'Israël cherchait à justifier et à faire oublier les violations de l'armistice dont il se rendait lui-même coupable et à exagérer le caractère militaire des infiltrations arabes. Comment pouvait-on comparer les agissements d'un réfugié palestinien qui traverse la frontière pour se rendre dans sa maison ou dans sa ferme aux violations organisées officielles ou semi-officielles? Néanmoins, le Gouvernement jordanien avait pris des mesures efficaces en vue d'empêcher ces franchissements de la ligne de démarcation. Le général Bennike l'avait d'ailleurs constaté dans son rapport du 24 février 1954.

303. Il fallait voir dans l'affaire de Nahhalin et dans les autres attaques semblables, passées ou futures, l'amorce d'une manœuvre politique de grande envergure. Si paradoxal que fût l'emploi de la force, l'attaque du village de Nahhalin avait pour but d'amener les Arabes à accepter une nouvelle formule de règlement avec Israël, mais aucun pays arabe n'accepterait d'accords directs ou indirects avec Israël sous la menace ou au prix des droits légitimes des Arabes et de leurs intérêts nationaux. Si le Conseil n'adoptait pas une résolution distincte au sujet de l'attaque de Nahhalin, Israël en profiterait pour provoquer de nouveaux incidents et pour organiser de nouvelles attaques, afin d'amener ainsi une discussion générale et de faire en sorte que le Conseil adopte des résolutions de caractère général portant sur toute question qu'il voudrait le voir examiner. Cette façon de procéder risquait de créer un précédent très grave pour les futurs différends que le monde connaîtrait. Elle risquait de porter atteinte au pouvoir du Conseil de réprimer l'agression.

304. Le représentant d'ISRAËL a déclaré que le discours du représentant de la Jordanie illustrait bien l'hostilité générale et intense au milieu de laquelle l'Etat d'Israël luttait pour la sécurité et la paix. La délégation d'Israël aurait beaucoup à dire par la suite à propos de l'incident de Nahhalin, considéré à la lumière d'autres incidents antérieurs. Mais pour le moment, elle tenait simplement à déclarer qu'elle considérait le tableau qui en avait été brossé comme une déformation fantastique de la réalité, parce qu'il isolait l'incident de Nahhalin de la longue et sombre suite d'agressions et de violations précédemment commises par la Jordanie, et surtout, parce qu'il correspondait à une tentative de détourner l'attention du nœud de la situation actuelle du Moyen-Orient, c'est-à-dire du refus par l'un des signataires de la Convention d'armistice d'exécuter complètement cette Convention ou d'inaugurer un régime de transition pour arriver finalement à un état de paix durable. Aucun de ceux qui avaient écouté le discours du représentant de la Jordanie ne pourrait penser que depuis la signature de la Convention d'armistice jordano-israélienne, le peuple d'Israël avait eu à déplorer 218 tués et 300 blessés et que, sur 977 heurts armés que la Jordanie avait provoqués par ses attaques contre le territoire israélien depuis l'armistice, 118 s'étaient pro-

duits dans les quatre mois qui s'étaient écoulés depuis la dernière fois où le Conseil de sécurité avait discuté la question de Palestine.

305. Le problème de la frontière jordano-israélienne résultait avant tout de l'hostilité déterminée que manifestait à l'endroit d'un petit Etat une coalition puissante dont la population était trente fois supérieure à celle d'Israël et le territoire trois cent fois plus étendu que le territoire israélien. Les coups de main meurtriers qui se produisaient constamment le long de la frontière jordannienne, et qui avaient pour conséquences de nombreuses pertes de vies humaines, ne représentaient que la première phase de cette attaque générale. La délégation israélienne avait fait part au Conseil des sérieuses inquiétudes que lui causait l'aggravation de la situation à la frontière jordannienne depuis le massacre de citoyens israéliens au col du Scorpion et à Kissalon, et la répudiation par la Jordanie de l'article XII de la Convention d'armistice qu'elle avait conclue avec Israël. Ces deux événements dont le premier constituait une attaque à la sécurité matérielle d'Israël et le second une atteinte à ses droits, avaient mis la paix en danger sur cette frontière et offraient un exemple de l'état précaire dans lequel se trouvait la sécurité du Moyen-Orient. L'opinion publique mondiale attendait avec impatience que le Conseil de sécurité examinât les événements passés, et surtout qu'il prît des mesures en vue d'améliorer l'ensemble des relations entre Israël et la Jordanie, régies par la Convention d'armistice, ainsi que le climat dans lequel elles se déroulaient. En conséquence, la délégation israélienne présenterait des propositions précises en vue de faire disparaître la tension qui existait sur la frontière israélo-jordanienne; elle demanderait la remise en vigueur dans son intégrité de la Convention d'armistice qui avait été conclue par les parties intéressées il y avait cinq ans et qui n'était qu'une mesure provisoire destinée à assurer une transition vers une paix permanente.

306. Le représentant d'Israël a tenu à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur une question préliminaire qui présentait, a-t-il dit, une grande importance du point de vue politique et juridique et qu'il fallait élucider immédiatement. Etant donné que la Charte fixait des conditions précises pour l'examen, par le Conseil de sécurité, des différends qui opposaient des Etats Membres à des Etats non membres, le représentant d'Israël tenait à demander de façon formelle et officielle si, en invitant un représentant de la Jordanie à prendre place à la table du Conseil de sécurité pour présenter une plainte contre Israël, le Conseil de sécurité s'était assuré qu'il s'était conformé aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35; en d'autres termes, le représentant d'Israël demandait si le Gouvernement jordanien avait fait savoir ou ferait savoir qu'il acceptait à l'avance les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte. A ce propos, le représentant d'Israël a rappelé qu'à la 511ème séance du Conseil (16 octobre 1950), lorsque la Jordanie l'avait saisi d'une plainte contre Israël à propos de la prétendue occupation de Naharayim, le Président du Conseil alors en exercice avait déclaré que le représentant du Royaume hachémite de Jordanie avait fait parvenir, conformément aux dispositions de l'Article 32 et du paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte, un document par lequel la Jordanie acceptait les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte.

307. Le représentant du LIBAN a déclaré que les chiffres cités par le représentant d'Israël ne correspondaient pas à ceux qui figuraient dans le rapport du

général Bennike (630ème séance). Selon ce rapport, de juin 1949 au 15 octobre 1953, c'est-à-dire en un peu plus de quatre ans, Israël avait prétendu qu'à la suite d'attaques jordanniennes, 89 Israéliens et 68 Jordaniens avaient été tués et 110 Israéliens et 18 Jordaniens blessés sur le territoire israélien. Mais le général Bennike avait précisé dans son rapport que la Commission mixte d'armistice avait seulement constaté que 24 Israéliens et 2 Jordaniens avaient été tués et 30 Israéliens et un Jordanien blessés sur le territoire israélien.

308. Le représentant d'Israël avait parlé de négociations, de révisions et de modifications auxquelles aboutiraient probablement les débats, mais pensait-il vraiment que la Jordanie, ou l'un quelconque des Etats arabes, sous le coup des événements de Nahhalin et de Qibya, allait s'engager dans la voie d'une négociation, d'une révision ou d'une modification quelconque? Etant donné la déclaration que le représentant de la Jordanie avait faite devant le Conseil et afin d'éviter toute possibilité de malentendu, le représentant du Liban a déposé devant le Conseil le projet de résolution suivant (S/3209):

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant les résolutions qu'il a adoptées antérieurement sur la question de Palestine en ce qui concerne les méthodes à suivre pour maintenir l'armistice et régler les différends au moyen des commissions mixtes d'armistice,

"Rappelant notamment sa résolution du 24 novembre 1953, dans laquelle il a constaté que l'action de représailles entreprise à Qibya par les forces armées d'Israël et toutes actions semblables constituent une violation des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 qui concernent la suspension d'armes, a exprimé sa plus profonde désapprobation de cette action et a requis Israël de prendre des mesures efficaces pour prévenir toutes actions semblables à l'avenir,

"Prenant note du rapport, en date du 27 octobre 1953, du rapport en date du 9 novembre 1953 et, tout spécialement, du rapport en date du 24 février 1954, présentés au Conseil de sécurité par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, ainsi que des déclarations que les représentants de la Jordanie et d'Israël ont faites au Conseil de sécurité,

"Prenant acte de la résolution que la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne a adoptée le 30 mars 1954,

"Notant en outre que la Jordanie s'est conformée aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité en date du 24 novembre 1953 et qu'elle a pris les mesures voulues pour les mettre en œuvre;

"Constata que l'action militaire entreprise par les troupes israéliennes les 28 et 29 mars 1954 constitue une violation flagrante des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 qui concernent la suspension d'armes; de l'article III, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et le Royaume hachémite de Jordanie; des obligations qui incombent à Israël aux termes de la Charte; et enfin de la résolution du Conseil de sécurité en date du 24 novembre 1953,

"Exprime sa plus profonde désapprobation de cette action, qu'il condamne formellement;

“*Invite* Israël à prendre des mesures efficaces pour appréhender et punir les responsables de cette action et empêcher de telles actions à l’avenir;

“*Requiert* Israël de payer une indemnité en réparation des pertes en vies humaines et des dommages matériels que cette action a causés à Nahhalin;

“*Invite* les Etats Membres des Nations Unies à appliquer à Israël, conformément à l’Article 41 de la Charte, les mesures qu’ils jugeront nécessaires pour empêcher la répétition de tels actes et l’aggravation de la situation.”

309. En ouvrant la 671^{ème} séance, (12 mai), le PRÉSIDENT a déclaré qu’avant d’inviter les représentants de la Jordanie et d’Israël à prendre place à la table du Conseil, il fallait examiner la question que le représentant d’Israël avait soulevée à la séance précédente, et avait exposée à nouveau dans une lettre du 5 mai (S/3210), adressée au Président du Conseil de sécurité.

310. Le Président a pensé qu’il serait peut-être bon qu’il rappelle au Conseil certains précédents relatifs aux obligations que doivent assumer les Etats non membres invités à prendre place à la table du Conseil de sécurité, et qu’il y avait peut-être intérêt à ce qu’il indique aussi certains des points de droit que soulevait la question. D’après ce qu’il avait pu constater, le Conseil n’avait jamais eu jusque-là à connaître d’une plainte formulée par un Etat Membre au nom d’un Etat non membre de l’Organisation. Toutefois, il y avait eu des cas où des Etats non membres de l’Organisation avaient, de leur propre mouvement ou après y avoir été invités, assumé les obligations prévues par la Charte, soit parce qu’ils avaient eux-mêmes soumis un différend au Conseil de sécurité, soit parce qu’ils étaient parties à des différends examinés par le Conseil.

311. On pouvait soutenir qu’aucun de ces cas ne pouvait être considéré comme un précédent permettant de résoudre la question soulevée par le représentant d’Israël, puisque c’était le représentant du Liban et non celui de la Jordanie qui avait saisi le Conseil de la plainte inscrite à son ordre du jour et puisque, par conséquent, c’était le paragraphe 1 et non le paragraphe 2 de l’Article 35 qui était applicable. Si le Conseil décidait que c’était le paragraphe 1 de l’Article 35 qui était applicable en l’occurrence, il voudrait peut-être rechercher s’il convenait de déterminer les conditions de la participation du représentant de la Jordanie au débat. En revanche, on pouvait soutenir que c’était bien le paragraphe 2 de l’Article 35 qui était applicable, car on ne saurait guère présenter une plainte au nom d’un Etat souverain Membre ou non de l’Organisation sans son autorisation et son consentement. On serait alors amené à conclure que la plainte dont le Conseil était saisi était, au fond, une plainte de la Jordanie et que, par conséquent, le Conseil devait appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l’Article 35.

312. Le Conseil n’a pas consacré d’autre séance à la question.

313. Par la suite, le représentant d’Israël, dans une lettre en date du 17 mai 1954 (S/3215), a formulé certaines observations à propos de l’état des questions à l’ordre du jour du Conseil et présenté les deux conclusions suivantes: 1) tant que les conditions fixées par le paragraphe 2 de l’Article 35 n’étaient pas remplies, le point 2, a, ne pouvait pas figurer régulièrement à l’ordre du jour du Conseil de sécurité; 2) tant que la Jordanie n’aurait pas satisfait aux conditions que le Conseil de sécurité devait fixer, conformément à l’Article 32 et du paragraphe 2 de l’Article 35 de la Charte,

la Jordanie ne pouvait juridiquement participer aux débats du Conseil de sécurité.

314. Dans une lettre en date du 26 mai 1954 (S/3219), l’Ambassadeur du Royaume hachémite de Jordanie auprès du Gouvernement des Etats-Unis d’Amérique a informé le Président du Conseil que, d’ordre de son gouvernement, il n’avait pas pouvoir pour le représenter devant le Conseil, ni pour prendre part aux débats qui avaient lieu alors au Conseil.

315. Le 19 juin, le Chef d’état-major de l’Organisme chargé de la surveillance de la trêve a adressé au Secrétaire général deux rapports, l’un sur l’incident du col du Scorpion (S/3252), l’autre sur l’incident de Nahhalin (S/3251).

316. Dans son premier rapport, le Chef d’état-major a déclaré que le 17 mars 1954, la délégation israélienne à la Commission mixte d’armistice israélo-jordanienne s’était plainte qu’un groupe de Jordaniens se fût livré à une attaque contre un autobus israélien, au col du Scorpion, en territoire israélien, sur la route d’Elath à Bersabée. Ni les résultats de l’enquête menée par les observateurs des Nations Unies avec le concours des autorités israéliennes et jordaniennes, ni les témoignages des survivants, n’avaient été concluants. A une séance extraordinaire de la Commission mixte d’armistice, le 22 mars, la délégation israélienne avait insisté sur des éléments qui, d’après elle, prouvaient que l’attaque avait un caractère militaire et elle avait saisi la Commission d’un projet de résolution tendant à constater que l’attaque avait été menée par un groupe de Jordaniens armés et organisés et constituait une violation du paragraphe 2 de l’article III de la Convention d’armistice israélo-jordanienne. Le projet de résolution n’avait pas été adopté, en raison de l’abstention du Président qui avait exprimé le regret de n’avoir pu, comme il l’avait espéré, mener à bien l’enquête; le Président avait ajouté que la Commission mixte d’armistice éviterait toujours de condamner un gouvernement sur la base de preuves insuffisantes. A la suite de la déclaration du Président, la délégation israélienne avait annoncé qu’elle ne pouvait, étant donné les circonstances, continuer à participer aux travaux de la Commission mixte d’armistice israélo-jordanienne.

317. Dans son deuxième rapport, le Chef d’état-major a déclaré que le 29 mars, la délégation jordanienne à la Commission mixte d’armistice s’était plainte d’une attaque contre le village de Nahhalin, qui avait fait neuf morts et quatorze blessés. La Commission avait immédiatement fait procéder à une enquête, et avait, le 30 mars, tenu une séance extraordinaire qui avait été retardée dans l’espoir que la délégation israélienne y assisterait; la Commission mixte d’armistice avait en fin de compte adopté une résolution constatant que l’attaque de Nahhalin avait été effectuée par une formation paramilitaire israélienne. Après le vote, le Président avait déclaré que les preuves recueillies établissaient les responsabilités de façon incontestable et que les assaillants semblaient n’avoir guère cherché à dissimuler leur identité. Le Président avait ajouté qu’il ne pensait pas qu’il fût très difficile aux autorités israéliennes d’appréhender les auteurs du crime et de les traduire en justice.

E. — Communications reçues par le Conseil de sécurité

318. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Conseil de sécurité a reçu, à propos de la question de Palestine, diverses communications

qui ont été distribuées comme documents du Conseil. Ces communications traitaient notamment des questions suivantes: demande d'Israël invoquant les dispositions de l'article XII de la Convention d'armistice général jordano-israélienne et démarches faites à cet égard par le Secrétaire général; rapport présenté par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, conformément à la décision prise par le Conseil le 24 novembre 1953 au sujet de l'incident de Qibya; plaintes d'Israël au sujet d'actes

d'agression qui auraient été commis par la Jordanie, notamment à Khirbet-Ilhin; observations de la Syrie relative à la séance de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, du 30 avril 1954, et opinions du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et du Gouvernement syrien sur la compétence de cette Commission; échange de coups de feu dans la ville de Jérusalem, au début du mois de juillet, entre des éléments des forces armées israéliennes et jordaniennes.

Chapitre 3

LETTRE, EN DATE DU 29 MAI 1954, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DE LA THAÏLANDE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

319. Le 29 mai 1954, le représentant permanent par intérim de la Thaïlande a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/3220) dans laquelle il appelait l'attention du Conseil, en application de l'Article 34 et du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte, sur une situation qui, de l'avis de son gouvernement, mettait en péril la sécurité de la Thaïlande et qui, si elle se prolongeait, semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Des combats importants avaient été livrés, à plusieurs reprises, à proximité immédiate du territoire thaïlandais et l'on pouvait craindre la possibilité d'incursions directes de troupes étrangères sur ce territoire. Le représentant de la Thaïlande appelait l'attention du Conseil de sécurité sur cette situation afin que le Conseil pût éventuellement charger la Commission d'observation pour la paix d'une mission d'observation.

320. A la 672ème séance du Conseil de sécurité (3 juin 1954), le représentant de l'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a protesté contre l'inscription à l'ordre du jour d'une question concernant la lettre du représentant de la Thaïlande. Bien que cette lettre ne mentionnât pas expressément l'Indochine, il était clair pour tous que c'était l'Indochine qu'elle visait. Or, la question du rétablissement de la paix en Indochine était à ce moment examinée à la Conférence des Ministres des affaires étrangères à Genève; tous les Etats qui étaient membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi que les autres Etats intéressés, y étaient représentés. L'examen de la lettre de la Thaïlande, non seulement ne faciliterait pas le rétablissement de la paix en Indochine, mais risquerait d'empêcher la Conférence de Genève de parvenir à une solution. C'était une étrange coïncidence que de voir la Thaïlande adresser sa demande au Conseil de sécurité au moment même où apparaissaient à Genève quelques signes encourageants. Comme chacun pouvait le constater, les milieux agressifs, surtout ceux des Etats-Unis d'Amérique, s'étaient particulièrement employés, récemment, à saper les travaux de la Conférence de Genève. La "demande" en question ne pouvait être autre chose qu'une tentative faite pour gêner les négociations en cours à Genève. La volonté manifeste et extraordinaire des Etats-Unis de compliquer la situation en Indochine ne laissait guère de doute sur les véritables inspirateurs de la demande de la Thaïlande.

321. Le représentant de la FRANCE a déclaré que les inquiétudes du représentant de l'Union soviétique n'étaient pas fondées. La Thaïlande avait certaines préoccupations parfaitement légitimes et sa demande, telle

qu'il la comprenait, ne visait nullement à saisir le Conseil de sécurité de l'ensemble du problème indochinois. Cette demande tendait uniquement à obtenir l'envoi sur le territoire thaïlandais, à titre de précaution, d'une mission de la Commission d'observation pour la paix. Dans ces strictes limites, la demande de la Thaïlande était très naturelle et légitime et il devait être possible, au cours des débats, d'éviter de gêner ou d'entraver les négociations de Genève.

Décision: *L'ordre du jour est adopté par 10 voix contre une (URSS).*

322. Expliquant son vote, le représentant de la CHINE a déclaré que la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité incombait au premier chef au Conseil de sécurité, et que c'était donc bien au Conseil que le Gouvernement thaïlandais devait s'adresser. Les inquiétudes de ce gouvernement étaient compréhensibles et naturelles. Le représentant de la Chine a ajouté que le représentant de l'Union soviétique faisait une erreur en déclarant que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité participaient à la Conférence de Genève. La délégation chinoise à laquelle il appartenait n'y participait pas. Les communistes chinois y étaient représentés parce qu'ils étaient à l'origine des difficultés et de l'agression, et non en qualité de membre permanent du Conseil de sécurité.

323. Le représentant de la THAÏLANDE qui était invité à prendre part aux débats, conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire, a expliqué que, bien que son pays n'eût pas été directement attaqué jusqu'alors, la situation dans les territoires voisins était devenue si explosive que les combats risquaient fort de s'étendre à la Thaïlande. La guerre se poursuivait au Viet-Nam depuis près de huit ans, mais jusqu'au mois d'avril 1953, elle n'avait eu que des effets indirects sur les voisins immédiats de la Thaïlande, le Laos et le Cambodge; dans ces deux pays, des guérillas du Vietminh avait exercé leur activité dans des régions éloignées, tandis que le régime du Vietminh au Viet-Nam avait cherché à répandre l'illusion que ces guérillas étaient alliées à de prétendus mouvements de résistance nationale groupant des autochtones au Laos et au Cambodge. Or, au début de 1953, des troupes du Vietminh, à l'effectif de plus d'une division, avaient franchi la frontière septentrionale du Laos. A cause de la saison des pluies, ces troupes n'avaient pas atteint leur objectif présumé: la frontière thaïlandaise à Pakistan. Leur repli n'avait cependant été que temporaire et, en décembre 1953, des troupes régulières du Vietminh avaient

déclenché une nouvelle campagne en direction du Laos central. Des troupes de l'Union française les avaient finalement repoussées, mais il en résultait pour la Thaïlande une situation extrêmement dangereuse qui était encore aggravée par le fait que 60.000 personnes de race vietnamienne vivaient en Thaïlande, le long de la frontière entre ce pays et le Laos, dans la région contiguë au théâtre des opérations militaires.

324. A la fin du mois de janvier 1954, des troupes régulières du Vietminh avaient déclenché une nouvelle campagne dans le nord du Laos. Bien que le gros de ces troupes étrangères eût été contraint de se replier, les troupes du Vietminh qui se trouvaient dans le centre du Laos avaient poursuivi leur progression vers le sud et avaient attaqué le royaume du Cambodge. Les troupes du Vietminh qui restaient au Laos et au Cambodge étaient importantes, puissantes et bien organisées et il y avait toute raison de penser qu'elles avaient reçu une aide matérielle et politique de source extra-indochinoise. Il était clair que la situation empirait et que les forces du Vietminh avaient l'intention de renverser les gouvernements légaux du Cambodge et du Laos.

325. Il y avait lieu de noter que les Vietminh étaient de la même race que les Vietnamiens et que leur origine ethnique différerait de celle des Cambodgiens et des Laotiens; leur langue, leur culture et leurs institutions politiques étaient totalement distinctes. Il y avait lieu de noter en outre que, dans leur propagande, le Vietminh et les gouvernements étrangers avec lesquels il était associé avaient porté contre la Thaïlande des accusations graves et non fondées. En Thaïlande, des éléments étrangers, dociles à l'idéologie politique du Vietminh et de ses maîtres, avaient entretenu une agitation directement liée à la guerre. La Thaïlande se considérait comme directement menacée par les récents événements militaires et politiques, qui lui avaient fait comprendre que la guerre menaçait incontestablement de s'étendre encore. Le Gouvernement thaïlandais avait fait de son mieux pour faire face à une situation qui s'aggravait de plus en plus; mais il estimait qu'il était aussi de son devoir de s'adresser à l'Organisation des Nations Unies, dont l'objectif primordial était de sauvegarder la paix et non de retarder l'action commune jusqu'à ce que la paix eût été effectivement rompue.

326. Lorsqu'elles avaient voté pour la partie B de la résolution intitulée "L'union pour le maintien de la paix" [résolution 377 (V) de l'Assemblée générale], toutes les grandes puissances avaient souscrit à une proposition générale, à savoir que l'Organisation des Nations Unies devait disposer d'un système satisfaisant d'observation si elle devait fonctionner de la façon la plus efficace pour empêcher les recours à la violence. D'après cette conception, une demande d'observation devrait être considérée, à vrai dire, comme une chose normale et non comme un geste d'inimitié d'un Etat envers un autre. Rappelant les résultats heureux que la Commission d'observation pour la paix avait obtenus dans les Balkans, le représentant de la Thaïlande a proposé la création d'une sous-commission de cette commission qui enverrait des observateurs dans toute partie de la région dans laquelle est située la Thaïlande, si un ou plusieurs Etats intéressés en faisaient la demande, mais seulement sur le territoire des Etats qui le permettraient. Cette demande ne pouvait, en aucun cas, gêner les efforts que l'on déployait à Genève; au contraire, si ces efforts devaient échouer, elle permettrait d'éviter plus facilement que la situation n'empire, que

le conflit ne s'étende et que les pertes en vies humaines n'augmentent.

327. Le représentant du LIBAN a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, chaque fois qu'un Etat membre ou tout Etat souverain décidait de porter une plainte devant l'Organisation des Nations Unies, la question devait être immédiatement inscrite à l'ordre du jour. C'est pour cette raison qu'il avait voté pour l'adoption de l'ordre du jour. Toutefois, il tenait compte des observations formulées par le représentant de l'Union soviétique et estimait que le Conseil, étant saisi de la question et ayant entendu la déclaration du représentant de la Thaïlande, devrait lever la séance pour permettre à ses membres de réfléchir à la question et de procéder à des consultations, en laissant au Président le soin de convoquer le Conseil en fonction de l'évolution de la situation à Genève.

Décision: *La motion d'ajournement présentée par le Liban a été adoptée par 10 voix contre zéro.*

328. A la demande du représentant de la Thaïlande (S/3228), le Conseil a repris l'examen de la question à sa 673ème séance (16 juin). Le représentant de la THAÏLANDE a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, il s'était écoulé assez de temps pour étudier la question et pour permettre l'évolution de la situation à Genève et ailleurs. Malheureusement, il n'y avait encore aucun signe d'espoir; au lieu de voir des "signes encourageants" comme on avait voulu le croire, il semblait jusqu'alors que l'on assistât plutôt à une recrudescence de l'action militaire. La Thaïlande demandait seulement à bénéficier normalement de l'aide d'un organisme existant qui pouvait aider à empêcher des actes de violence; à cette fin, elle présentait, conformément à l'article 38 du règlement intérieur provisoire, le projet de résolution ci-après (S/3229):

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant note de la demande de la Thaïlande,

"Rappelant que, par sa résolution 377 (V) [L'union pour le maintien de la paix, partie A, sect. B], l'Assemblée générale a créé une Commission d'observation pour la paix qui peut observer la situation dans toute région où il existe un état de tension internationale dont la prolongation risquerait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales et doit faire rapport à ce sujet,

"Tenant compte des craintes légitimes que le Gouvernement thaïlandais éprouve pour la sécurité, par suite de l'état de tension internationale qui existe dans la région où la Thaïlande est située, et dont la prolongation risquerait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

"Incite la Commission d'observation pour la paix à créer une sous-commission qui comprendra trois membres au moins et cinq membres au plus et qui sera habilitée à:

"a) Envoyer aussitôt que possible en Thaïlande conformément à l'invitation du Gouvernement thaïlandais, les observations qu'elle jugera utiles;

"b) Se rendre en Thaïlande si elle le juge nécessaire;

"c) Examiner tous les renseignements que ses membres ou ses observateurs pourront lui fournir et présenter à la Commission d'observation pour la paix et au Conseil de sécurité les rapports et recommandations qu'elle jugera utiles. Si la sous-commission estime qu'elle ne peut pas s'acquitter convenablement de sa mission sans envoyer des observateurs ou se

rendre elle-même dans les Etats limitrophes de la Thaïlande, elle en rendra compte à la Commission d'observation pour la paix ou au Conseil de sécurité en leur demandant les instructions nécessaires."

329. Le représentant de la Thaïlande a fait observer que, s'il avait proposé à l'origine qu'une sous-commission fût habilitée à envoyer des observateurs dans toute partie de la région où était située la Thaïlande, à la demande de tout Etat intéressé, le projet de résolution prévoyait que ces observateurs ne pourraient se rendre dans des pays de la région autres que la Thaïlande que si la Commission d'observation pour la paix ou le Conseil de sécurité en décidait ainsi, et si l'Etat intéressé le demandait ou y consentait. Cette modification n'était pas voulue par le Gouvernement thaïlandais : elle était le résultat d'un compromis. Le Gouvernement thaïlandais ne pouvait rendre impossible à la sous-commission de se rendre là où la situation était la plus grave afin d'y observer les faits véritables.

330. Le représentant de la NOUVELLE-ZÉLANDE a déclaré que l'on ne pouvait ignorer ni négliger l'appel d'un Etat Membre qui réclamait des mesures de précaution. Le Conseil n'avait pas été appelé à examiner les questions qui faisaient l'objet des conversations de Genève. A ce propos, la délégation néo-zélandaise rejetait l'allégation selon laquelle il s'agissait d'une manœuvre de diversion inspirée par les Etats-Unis. La situation révélée par le représentant de la Thaïlande justifiait amplement que l'Organisation des Nations Unies l'observât. Les observateurs des Nations Unies avaient exercé des fonctions utiles en Grèce, en Palestine et au Cachemire. La présence d'une mission d'observation ne suffisait peut-être pas à prévenir l'agression, mais elle importait lorsqu'il s'agissait de décider des mesures à prendre. Le Gouvernement néo-zélandais ainsi que les gouvernements de tous les pays du Pacifique étaient vivement préoccupés par l'état de tension qui régnait dans toute la région où la Thaïlande était située. La Nouvelle-Zélande attachait la plus grande importance au droit qu'avaient les autres petits pays de demander l'aide et le soutien de la collectivité internationale tout entière lorsqu'ils jugeaient leur sécurité menacée.

331. Le représentant de la TURQUIE a estimé, lui aussi, que les événements des derniers mois justifiaient parfaitement les craintes de la Thaïlande et qu'il fallait envoyer des observateurs qui fourniraient constamment à l'Organisation des renseignements de première main touchant la nature réelle de la menace qui pesait sur la région. De même, le Conseil de sécurité agirait sagement en autorisant la sous-commission à observer la situation dans les territoires limitrophes de la Thaïlande si les circonstances l'exigeaient et à condition, bien entendu, que les pays intéressés y consentissent.

332. Le représentant du BRÉSIL a déclaré qu'il suffisait de regarder une carte pour se convaincre que les appréhensions de la Thaïlande ne pouvaient être négligées. Le Gouvernement thaïlandais avait abordé le problème avec prudence; la mesure qu'il demandait était modérée et n'était nullement incompatible avec l'objet général de la Conférence de Genève. Aucune des mesures demandées ne pouvait être interprétée comme un geste d'inimitié à l'égard d'un pays quelconque.

333. Le représentant de la CHINE a déclaré que le projet de résolution de la Thaïlande était conforme à la tradition de modération et de raison de ce pays. Il doutait cependant de la sagesse du compromis relatif à l'envoi d'observateurs dans les pays voisins. L'ombre

de gouvernements fantômes au Laos et au Cambodge jouait un rôle inquiétant à Genève. Le représentant de la Chine se demandait s'il était assez connu que les communistes chinois avaient déjà institué un prétendu Gouvernement thaïlandais libre dans la région limitrophe de la Thaïlande.

334. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que la décision de la Thaïlande d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les motifs de son anxiété était non seulement légitime, mais digne d'éloges. En vertu de la résolution intitulée "L'union pour le maintien de la paix", on pouvait faire appel à la Commission pour observer la situation dans toute région où il existait un état de tension internationale dont la prolongation risquerait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales et faire un rapport à ce sujet. Il était indéfinissable qu'une telle situation existait dans la région où la Thaïlande était située.

335. Le Président, prenant la parole en qualité de représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, a déclaré qu'il serait prudent et hautement souhaitable d'autoriser la Commission d'observation pour la paix à observer l'évolution des événements dans la région où était située la Thaïlande. Puisque les forces du Vietminh étaient dotées d'armes étrangères du type le plus moderne et étaient mieux à même de se livrer à des attaques en force et de se déplacer rapidement, le danger d'incursions de troupes étrangères en territoire thaïlandais était plus grand. La propagande communiste avait servi à encourager des menées anti-thaïlandaises parmi les réfugiés qui avaient trouvé asile dans les régions frontalières de la Thaïlande. En définitive, c'était précisément pour des situations de ce genre que la Commission d'observation pour la paix avait été créée. Le représentant des Etats-Unis allait donc demander, conformément à l'article 38 du règlement intérieur, que le projet de résolution fût mis aux voix en temps opportun. Le Conseil ne devrait rien tenter qui pût, même dans un avenir lointain, gêner les négociations de Genève; mais tout ce que l'on demandait au Conseil était d'envoyer, dans la région où existait la tension, un organisme ayant pour fonction d'établir les faits. L'urgence de la demande était manifeste.

336. A la 674^{ème} séance (18 juin), le représentant du DANEMARK a appuyé le projet de résolution thaïlandais qu'il jugeait à la fois modéré et parfaitement légitime. En déclarant qu'il voterait pour ce projet de résolution, le représentant du Danemark s'est associé à la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande qui, à la séance précédente, avait dit que son pays, qui était lui-même un petit pays, attachait la plus grande importance au droit, pour les autres petits pays, de demander l'aide et le soutien tout entiers de la collectivité internationale lorsqu'ils jugeaient leur sécurité menacée.

337. Le représentant de la COLOMBIE a exprimé l'opinion que la déclaration du représentant de la Chine relative au prétendu Gouvernement libre de la Thaïlande était d'une extrême gravité et venait justifier encore la demande de la Thaïlande.

338. Le représentant de la FRANCE a félicité la délégation thaïlandaise de l'exemple de sagesse et de la leçon de diplomatie qu'elle avait donnés en acceptant un compromis au sujet du mandat des observateurs. Les précisions fournies par le représentant de la Thaïlande sur l'objet et les limites de son appel encourageaient la délégation française dans son appui. De l'avis du représentant de la France, le Conseil n'était même pas appelé à se prononcer sur l'existence ou la non-existence d'une

menace. On ne pourrait trancher cette question qu'après avoir entendu l'avis des observateurs. Sans préjuger le bien-fondé des appréhensions de la Thaïlande, le Conseil ne pouvait refuser à ce pays la mesure de précaution qu'il demandait. Le tour encourageant pris par les pourparlers de Genève permettait d'espérer que la frontière de la Thaïlande cesserait d'être menacée. Dans ce cas, le Gouvernement thaïlandais serait sans doute le premier à en tirer les conséquences.

339. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré à nouveau que la proposition thaïlandaise était, de toute évidence, intimement liée à la question d'Indochine qui était discutée à Genève; elle n'était qu'une diversion masquée grâce à laquelle les Etats-Unis d'Amérique cherchaient à envenimer le conflit. Personne ne menaçait la Thaïlande; au contraire, le fait que les Etats-Unis d'Amérique avaient soulevé la question constituait un danger pour les peuples d'Indochine qui, depuis longtemps, étaient victimes d'une guerre coloniale que les Etats-Unis cherchaient à étendre afin de réprimer le mouvement de libération nationale indochinois.

340. Depuis longtemps, des groupes agressifs de dirigeants américains demandaient une intervention armée dans les affaires d'Indochine. Des armes et des techniciens américains avaient été transportés en Indochine dans des avions militaires américains. Une année auparavant, le représentant de la Thaïlande avait déclaré publiquement que, aussitôt qu'il aurait reçu des instructions il adresserait une demande expresse au Conseil de sécurité. Il n'avait cependant reçu ses instructions qu'un an plus tard, alors que les négociations engagées à Genève faisaient de réels progrès. Le représentant de l'Union soviétique a cité plusieurs articles extraits de la presse américaine qui montraient que les Etats-Unis s'efforçaient d'organiser une nouvelle intervention militaire du genre de l'aventure de Corée, en la camouflant sous le drapeau de l'Organisation des Nations Unies. Les observateurs demandés enverraient un rapport au Conseil de sécurité disant que la Thaïlande avait fait l'objet d'une agression, après quoi le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire déciderait l'intervention armée contre l'Indochine.

341. L'inquiétude de la Thaïlande était une invention: c'est ce que montrait le fait que personne n'avait pu la prouver. La déclaration selon laquelle un Gouvernement thaïlandais libre aurait été formé était dépourvue de tout fondement et n'était qu'une invention du Kouomintang. L'envoi d'observateurs en Thaïlande serait particulièrement étrange étant donné que M. Mendès-France, le nouveau Président du Conseil français, a déclaré que les négociations relatives à la question d'Indochine devaient être terminées dans un délai d'un mois.

342. Le représentant du ROYAUME-UNI a fait observer que le représentant de l'Union soviétique se contredisait en déclarant d'une part que la question d'Indochine, qui était discutée à Genève, ne devait pas être discutée en même temps à New-York, et en se mettant, d'autre part, à parler de cette même question, qui n'avait été soulevée au Conseil de sécurité par nul autre que lui-même. L'attaque violente et injustifiée de l'URSS contre la politique des Etats-Unis, attaque dont il était difficile de penser qu'elle ne portait pas préjudice aux négociations de Genève, était une autre contradiction dans la position adoptée par l'Union soviétique. La proposition de la Thaïlande, Etat souverain, était claire

et éminemment modérée et ne pouvait nullement gêner les négociations de Genève. Il était d'autant plus difficile de comprendre la position de l'Union soviétique que ce pays était membre de la Commission d'observation pour la paix et devrait, semblait-il, souhaiter que cette Commission s'acquittât des fonctions qui étaient sa raison d'être.

Décision: *Le projet de résolution thaïlandais (S/3229) a été mis aux voix: il y a eu 9 voix pour, une voix contre (URSS) et une abstention (Liban). La voix contre ayant été celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

343. Le représentant de la CHINE a fait une déclaration concernant le prétendu Gouvernement thaïlandais libre, composé de gens de race thaïe, originaires d'Indochine, de Birmanie et de Thaïlande. L'existence de ce groupe révélait un plan visant à créer une sorte de fédération thaïe dans l'Asie du Sud-Est, fédération qui, d'après les espoirs et les projets des communistes, se joindrait un jour à l'Union communiste chinoise, dont elle deviendrait une des unités constitutives.

344. Le représentant de la THAÏLANDE, répondant aux accusations du représentant de l'Union soviétique, a déclaré que son pays, et son pays seul pouvait savoir vraiment si sa sécurité était menacée ou non.

345. Le Président, parlant en qualité de représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, a déclaré que les accusations du représentant de l'Union soviétique étaient particulièrement ridicules lorsque l'on pensait à l'aide que les communistes apportaient aux agresseurs dans l'Asie du Sud-Est. Les Etats-Unis avaient cherché à répondre aux demandes d'aide que lui adressaient les peuples — et leurs gouvernements — qui s'efforçaient de défendre leur indépendance contre ce colonialisme du vingtième siècle qu'est l'impérialisme communiste. Ce faisant, les Etats-Unis avaient toujours agi conformément à l'esprit et aux principes de la Charte des Nations Unies. Si personne ne réagissait, ce dernier "veto" dirigé contre les intérêts des populations asiatiques, encouragerait les agresseurs à franchir les frontières de la Thaïlande, pays qui ne manquerait pas de s'adresser à un autre organe des Nations Unies, et y bénéficierait de l'appui des Etats-Unis.

346. Le représentant de la NOUVELLE-ZÉLANDE a fait observer que le manque de sincérité de l'Union soviétique était rendu manifeste par le fait qu'au moment même où il accusait les Etats-Unis d'intervenir en Indochine, le représentant de l'Union soviétique s'élevait contre l'envoi d'observateurs qui pourraient constater la situation réelle et enquêter sur les accusations de l'Union soviétique. La déclaration extrêmement alarmante du représentant de l'Union soviétique avait fait comprendre que le Gouvernement de l'URSS n'avait que mépris pour les droits d'un petit Etat d'Asie, voire pour les droits que la Charte des Nations Unies conférait à tous les petits Etats.

347. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a répondu que la décision d'envoyer des observateurs dans la région où était située l'Indochine serait absolument contraire au bon sens au moment où, après sept ans de guerre, des pourparlers avaient été engagés à Genève pour régler la question d'une manière pacifique. Il a exprimé sa satisfaction d'avoir pu, par son vote, empêcher le Conseil de prendre une décision néfaste.

TELEGRAMME, EN DATE DU 19 JUIN 1954, ADRESSE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU GUATEMALA

348. Par un télégramme du 19 juin 1954 (S/3232), le Ministre des affaires étrangères du Guatemala a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence le Conseil pour qu'il adopte, conformément aux Articles 34, 35 et 39 de la Charte, les mesures propres à empêcher qu'il ne soit porté atteinte à la paix et à la sécurité internationales dans cette région de l'Amérique centrale ainsi qu'à mettre fin à l'agression dirigée contre le Guatemala. Dans ce télégramme, le Ministre signalait que le Guatemala avait demandé au Gouvernement du Honduras de rassembler en un lieu les groupes armés qui se préparaient en territoire hondurien à envahir le territoire guatémalien, et de leur imposer son autorité. Malgré ces demandes, les forces expéditionnaires s'étaient emparées le 17 juin de plusieurs postes frontières guatémaliens et avaient avancé d'environ 15 kilomètres à l'intérieur du territoire guatémalien. Le 19 juin, des avions venant du Honduras et du Nicaragua avaient lancé des bombes sur des dépôts de carburant du port de San-José et avaient aussi attaqué la ville de Guatemala et d'autres agglomérations, mitraillant des bâtiments publics et des habitations privées, et bombardant des bases militaires.

349. Le télégramme a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 675^{ème} séance du Conseil (20 juin 1954). Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président, conformément aux dispositions de l'Article 32 de la Charte, a invité les représentants du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua à participer à la discussion.

350. Le représentant du GUATEMALA a déclaré que le Guatemala avait été envahi par des forces expéditionnaires qui s'étaient livrées, sur le plan international, à une agression illégitime, laquelle était le résultat d'une vaste conspiration internationale et se dissimulait sous le masque d'un mouvement d'exilés. Pour éviter une effusion de sang inutile et pour qu'on ne pût pas l'accuser d'avoir provoqué des incidents de frontière, l'armée du Guatemala n'avait pas voulu entreprendre, dans le voisinage de la République de Honduras, une action décisive pour arrêter l'agression. Depuis longtemps, une campagne, lancée par l'United Fruit Company et d'autres monopoles, favorisée par le Département d'Etat des Etats-Unis et fondée sur des renseignements entièrement faux et tendancieux, visait à préparer le climat en vue d'une intervention ouverte dans les affaires intérieures du Guatemala. Le Guatemala avait été décrit comme un avant-poste du communisme soviétique sur le continent américain et comme une arme de l'URSS braquée contre les Etats-Unis. Le représentant du Guatemala a appelé l'attention des membres sur la déclaration que son gouvernement avait présentée au Conseil de sécurité le 1er avril 1953 (S/2988) et dans laquelle il avait indiqué la manière dont certains groupes internationaux se préparaient à intervenir dans les affaires intérieures de son pays. En février 1954, le Gouvernement du Guatemala avait découvert une conspiration menée dans des capitales étrangères et au sujet de laquelle le représentant du Guatemala a donné certains détails. L'armée guatémaliennne était depuis longtemps pratiquement désarmée et, malgré le danger imminent d'une invasion, le Gouvernement des Etats-Unis avait rejeté des demandes réitérées tendant à obtenir des armes. A la dixième conférence interamé-

ricaine, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis avait fait de grands efforts pour s'immiscer dans les affaires intérieures du Guatemala.

351. Le Gouvernement du Guatemala présentait deux demandes: en premier lieu, l'envoi au Guatemala d'une commission d'observation qui poserait des questions, procéderait à des enquêtes et entendrait le corps diplomatique. Sur la base du rapport de cette commission, le Conseil devrait demander au Honduras et au Nicaragua d'interner les exilés et les mercenaires qui envahissaient le Guatemala et qui avaient leurs bases d'opérations au Nicaragua et au Honduras. En deuxième lieu, le Gouvernement du Guatemala demandait qu'une commission d'observation du Conseil se rendît au Guatemala et, le cas échéant, dans d'autres pays, pour s'assurer que les pays accusés par le Guatemala étaient bien complices de l'invasion. Le représentant du Guatemala a ajouté que la Commission de la paix de l'Organisation des Etats américains s'était réunie le jour précédent, mais le Gouvernement du Guatemala, usant de la faculté qu'il possédait, avait indiqué officiellement qu'il ne souhaitait pas que l'Organisation des Etats américains et la Commission de la paix s'occupent de cette question.

352. Le représentant du HONDURAS a déclaré que la question relevait sans aucun doute possible de la compétence de l'Organisation des Etats américains.

353. Le représentant du NICARAGUA a estimé lui aussi que la question devait être réglée à l'Organisation des Etats américains, devant laquelle son gouvernement pourrait présenter sa défense.

354. Le représentant du BRÉSIL a déclaré qu'il était depuis longtemps de tradition, chez les Etats américains, de laisser à l'organisation créée à cette fin le soin d'examiner tous les différends qui les opposaient. Le Chapitre VIII de la Charte reconnaissait ce principe dans son Article 52, et notamment au paragraphe 3 de cet article. Le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution commun du Brésil et de la Colombie qui était ainsi conçu (S/3236):

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné d'urgence la communication adressée au Président du Conseil de sécurité (S/3232) par le Gouvernement du Guatemala,

"Prenant acte de l'envoi d'une communication analogue par le Gouvernement du Guatemala à la Commission interaméricaine de la paix, organe de l'Organisation des Etats américains,

"Tenant compte des dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

"Conscient de l'existence au sein de l'Organisation interaméricaine d'un mécanisme qui permet de traiter efficacement les problèmes relatifs au maintien de la paix et de la sécurité sur le continent américain,

"Renvoie la plainte du Gouvernement du Guatemala à l'Organisation des Etats américains aux fins d'examen urgent,

"Invite l'Organisation des Etats américains à faire dûment connaître au Conseil de sécurité aussitôt que possible les mesures qu'elle aura pu prendre en la matière."

355. Le représentant de la COLOMBIE, appuyant le projet de résolution, a attiré l'attention sur les dispositions de l'Article 33 qui mentionnent le recours aux organismes ou accords régionaux, et sur les dispositions de l'Article 52. Le paragraphe 2 de l'Article 52 imposait à tous les Membres de l'Organisation l'obligation de recourir en premier lieu à l'organisme régional, lequel était une juridiction obligatoire de première instance.

356. Le représentant de la FRANCE a estimé qu'on pouvait prétendre à juste titre que la Commission inter-américaine de la paix était qualifiée pour rendre compte de la question au Conseil de sécurité et qu'en référant la requête du Guatemala à cette Commission le Conseil ne se dérobaient nullement à ses responsabilités. Après avoir reçu le rapport de la Commission, le Conseil devait se prononcer en dernière instance. Toutefois, il était une responsabilité immédiate à laquelle le Conseil ne pouvait se dérober: c'était de se prononcer pour qu'il fût mis immédiatement fin à toute effusion de sang. Le représentant de la France a donc proposé d'ajouter à la fin du projet de résolution de la Colombie et du Brésil un nouveau paragraphe ainsi conçu:

"Sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Organisation des Etats américains, le Conseil fait appel pour qu'il soit mis fin immédiatement à toute action susceptible de provoquer de nouvelles effusions de sang et demande à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir, dans l'esprit de la Charte, de prêter aide à une telle action."

357. Les représentants du BRÉSIL et de la COLOMBIE ont accepté cette proposition et le texte de leur projet de résolution a été modifié en conséquence (S/3236/Rev.1).

358. Le représentant du ROYAUME-UNI a estimé que la question ne pouvait certainement pas laisser le Conseil de sécurité indifférent. La Charte prévoyait différentes mesures que le Conseil de sécurité pouvait prendre. Conformément au Chapitre VIII le soin de régler des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales pouvait être confié à des organismes régionaux. L'Organisation des Etats américains était un organisme de ce genre et le projet de résolution commun s'inspirait de ce chapitre de la Charte. Le représentant du Royaume-Uni a noté que ce projet de résolution faisait ressortir avec netteté l'intérêt que le Conseil de sécurité portait à la paix et à la sécurité en invitant l'Organisation des Etats américains à faire connaître au Conseil, aussitôt que possible, toute mesure qu'elle aurait pu adopter en la matière.

359. Le représentant de la NOUVELLE-ZÉLANDE a estimé, sans se prononcer sur le fond, que le Guatemala était entièrement fondé à saisir le Conseil. Toutefois, la délégation néo-zélandaise n'était pas en mesure, faute de temps, de porter un jugement sur les faits en question. Certes, on était en droit de dire que les auteurs de la Charte, lorsqu'ils avaient rédigé le Chapitre VIII, avaient pensé surtout aux accords régionaux conclus entre les Etats du continent américain. En outre, dans une affaire de ce genre, un organisme régional pouvait être mieux placé que tout autre pour établir les faits et recommander les mesures appropriées. On pouvait estimer à juste titre que le Conseil était parfaitement en droit de renvoyer l'examen du problème à l'Organisation des Etats américains en lui demandant de lui rendre compte promptement.

360. Le représentant du GUATEMALA a déclaré qu'il n'avait nullement cherché à accuser de complicité le peuple ou le Gouvernement des Etats-Unis. Il avait seulement parlé de l'United Fruit Company et de certains milieux officiels des Etats-Unis, intéressés à soutenir cette société.

361. L'Article 33 ne s'appliquait absolument pas, étant donné qu'il ne s'agissait pas d'un différend, mais d'une agression. L'Article 52 ne jouait pas pour la même raison. La demande du Guatemala était fondée sur les Articles 34, 35 et 39 qui donnaient à son gouvernement le droit irréfutable d'en appeler au Conseil de sécurité.

362. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le Conseil était saisi d'un cas d'agression flagrante commise par des Etats limitrophes. Le Guatemala, qu'on pouvait traverser en une seule journée, risquerait d'être écrasé si l'on renvoyait la question pour examen à l'Organisation des Etats américains. Quoi qu'il en fût, c'était cette même Organisation, que les Etats-Unis, qui la dominaient, avaient cherché à utiliser pour régler le compte du Guatemala. Le Guatemala était seulement coupable d'avoir osé s'opposer aux visées d'une société fruitière américaine. Cette affaire était un exemple typique de la politique des Etats-Unis à l'égard des petits Etats. Aujourd'hui, il s'agissait du Guatemala; demain, il s'agirait du Costa-Rica ou d'un autre pays de l'Amérique latine. Le Conseil devait prendre immédiatement une décision en vue de mettre un terme à l'agression dont le Guatemala était victime.

363. Le représentant du LIBAN, mentionnant le veto, a exprimé l'espoir que les membres du Conseil pourraient s'entendre afin que leurs délibérations aboutissent à un résultat. Il a estimé que l'Organisation des Etats américains et le Conseil pouvaient être saisis simultanément de la question.

364. Le représentant de la TURQUIE a considéré qu'il ne fallait pas que les membres du Conseil tentent constamment de modifier leur attitude pour éviter un veto. La responsabilité du veto devait incomber, sans équivoque, à ceux dont l'attitude provoquait ce veto.

365. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le paragraphe 2 de l'Article 52 visait une situation où il n'y avait pas d'agression. L'Article 24 chargeait le Conseil d'agir au nom de tous les Membres de l'Organisation, y compris les Etats de l'Amérique latine. Le représentant de l'Union soviétique a exprimé l'opinion qu'une résolution s'inspirant du texte de l'amendement français serait acceptable.

366. Le Président, prenant la parole en qualité de représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, a déclaré que les Etats-Unis reconnaissaient strictement le principe fondamental selon lequel tout Etat Membre avait le droit de demander au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence, toutes les fois qu'il s'estimait en danger, même si le Conseil pouvait ne pas être l'organisme le mieux placé pour s'occuper directement de la situation. En l'occurrence, les allégations du Guatemala concernaient le Honduras et le Nicaragua, et il s'agissait précisément du genre de problème urgent qui devait être traité en premier lieu par un organe approprié de l'Organisation des Etats américains, comme le Guatemala l'avait déjà demandé. Les renseignements que possédaient les Etats-Unis indiquaient nettement qu'il

ne s'agissait pas d'une agression, mais d'une révolte de Guatémaliens contre des Guatémaliens.

367. Le représentant du Guatemala avait déclaré sans ambiguïté qu'il ne formulait aucune accusation contre le Gouvernement des Etats-Unis. Il avait cité un certain nombre de critiques contre des personnalités officielles des Etats-Unis. Il avait fait plus de place, dans son discours, à des déclarations reproduites dans des articles de journaux et à des rumeurs qu'aux accusations proprement dites. Le représentant du Guatemala n'avait jamais fourni aucun nom, aucune date, ni aucune autre précision qui pussent prouver que le Département d'Etat eût jamais agi de façon incorrecte.

368. Le représentant des Etats-Unis a fait observer ensuite que le discours du représentant du Guatemala, qui était d'un ton mesuré, avait été suivi par des calomnies inqualifiables que le représentant de l'URSS avait lancées contre les Etats-Unis; le représentant de l'URSS avait dit que les Etats-Unis avaient préparé une intervention armée, ce qui était parfaitement inexact.

369. Le représentant des Etats-Unis a souligné que l'URSS avait opposé son veto à une décision tendant à demander à l'Organisation des Etats américains de chercher à résoudre le problème et de rendre compte au Conseil de sécurité. Le projet de résolution n'avait pas pour but de décharger le Conseil de sécurité de sa responsabilité; il était parfaitement conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte. L'URSS ayant opposé son veto à une mesure de ce genre, les observateurs impartiaux ne pouvaient échapper à la conclusion que l'URSS avait des visées sur l'hémisphère américain.

370. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a attiré l'attention sur le dernier paragraphe de l'Article 52 de la Charte, qui disposait que ledit article n'affectait en rien l'application des Articles 34 et 35. Lorsqu'une agression se produisait, dans quelque hémisphère que ce fût, il s'agissait toujours d'une agression et le Conseil n'avait pas le droit de se soustraire à ses responsabilités.

371. Le représentant du GUATEMALA a déclaré que le peuple de son pays, qui subissait le bombardement et le feu des mitrailleuses, considérait qu'il y avait invasion. Qu'y avait-il de mieux à faire que d'envoyer au Guatemala une commission d'observation chargée de vérifier la véracité de ces assertions? Il a aussi attiré l'attention sur l'Article 103, qui dispose qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

372. Le représentant du HONDURAS a estimé que l'amendement français pouvait laisser subsister une certaine équivoque touchant son pays. Il tenait à rejeter immédiatement toute accusation implicite de ce genre.

Décision: *Le projet de résolution du Brésil et de la Colombie, tel qu'il avait été modifié (S/3236/Rev.1), a été mis aux voix. Il y a eu 10 voix pour et une voix contre (URSS). La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

373. Le représentant de la FRANCE a présenté son amendement sous la forme d'un projet de résolution (S/3237) ainsi conçu:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné d'urgence la communication adressée au Président du Conseil de sécurité (S/3232) par le Gouvernement du Guatemala,

"Fait appel pour qu'il soit mis fin immédiatement à toute action susceptible de provoquer l'effusion de sang et demande à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir, dans l'esprit de la Charte, de prêter aide à une telle action."

374. Le représentant de la France a déclaré qu'on ne pouvait nullement considérer que ce projet de résolution laissait subsister un doute touchant la Commission de la paix de l'Organisation des Etats américains ou signifiait que le Honduras, le Nicaragua ou d'autres pays pouvaient avoir une responsabilité quelconque, directe ou indirecte, dans les événements regrettables dont le territoire du Guatemala était le théâtre.

Décision: *Le projet de résolution de la France a été adopté à l'unanimité.*

375. A sa 676^{ème} séance (25 juin), convoquée à la demande du représentant du Guatemala (S/3241 et S/3244) et du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/3247), le Conseil de sécurité était saisi, notamment, d'un télégramme du 23 juin 1954 (S/3245), émanant de la Commission interaméricaine de la paix et signalant que le représentant du Nicaragua, appuyé par le représentant du Honduras, avait proposé que la Commission interaméricaine de la paix créât un comité d'enquête qui se rendrait immédiatement au Guatemala, au Honduras et au Nicaragua et que la Commission avait décidé à l'unanimité d'informer de cette décision le Gouvernement du Guatemala, en exprimant l'espoir qu'il voudrait bien accepter la procédure proposée.

376. Le représentant du BRÉSIL, prenant la parole au sujet de l'adoption de l'ordre du jour, a de nouveau attiré l'attention du Conseil sur les dispositions de l'Article 52 de la Charte et sur l'article 2 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, aux termes duquel toutes les parties contractantes s'étaient engagées à résoudre toute controverse qui surgirait entre elles moyennant la procédure en vigueur dans le système interaméricain, avant de la soumettre à l'Organisation des Nations Unies. Le représentant du Brésil avait appris de source officieuse que le Ministre des affaires étrangères du Guatemala avait accepté de recevoir le Comité d'enquête créé par la Commission interaméricaine de la paix. Le Conseil devait attendre le rapport de cet organe, étant donné qu'en intervenant, ou même en discutant de la question sans posséder les renseignements voulus, il ne ferait que rendre la situation plus confuse.

377. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que l'intervention du représentant du Brésil prouvait que le Conseil avait déjà abordé l'examen de la question au fond et qu'on proposait au Conseil de prendre une décision très grave sans permettre au représentant du Guatemala de participer à la discussion. Aussi a-t-il protesté contre cette façon de conduire les débats et a-t-il proposé d'inviter le représentant du Guatemala à la table du Conseil.

378. Le PRÉSIDENT a déclaré qu'en vertu d'une pratique à laquelle le Conseil avait toujours été fidèle, les représentants d'Etats qui n'étaient pas membres du Conseil n'étaient invités à prendre place à la table du Conseil qu'après l'adoption de l'ordre du jour; il décidait donc de ne pas inviter les représentants du

Guatemala, du Honduras et du Nicaragua à ce stade des débats.

379. Le représentant de l'URSS a contesté la décision du Président, étant donné qu'au stade actuel des débats, au moment où la question était à l'examen quant au fond, il fallait que le Guatemala, victime d'une agression, prit part à la discussion.

Décision: *La motion de l'URSS contestant la décision du Président a été rejetée par 10 voix contre une.*

380. Le représentant de la COLOMBIE a fait l'histoire du système interaméricain. Il a attiré l'attention sur l'article 2 de la Charte de Bogota, aux termes duquel les parties contractantes avaient accepté "l'obligation de résoudre les différends internationaux à l'aide des procédures pacifiques régionales avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies". La délégation colombienne considérait qu'il était de son devoir d'empêcher que le veto ne diminuât l'autorité et le prestige du système régional et voterait donc contre l'adoption de l'ordre du jour.

381. Le représentant du ROYAUME-UNI, commentant la proposition par laquelle le Brésil demandait que le Conseil n'examinât pas l'affaire parce que l'Organisation des Etats américains s'occupait déjà de la question, a déclaré que les faits invoqués dans les accusations portées par le Guatemala et rejetées par le Honduras étaient loin d'être clairs. A première vue, la situation n'était pas de celles que l'on pouvait écarter sans enquête, sous prétexte qu'il s'agissait d'une simple question intérieure, et le Conseil de sécurité ne pouvait se dérober à la responsabilité qui était la sienne en dernier ressort. Il existait donc un état de choses devant lequel le Conseil ne pouvait rester indifférent. Toutefois, il était clair que le Conseil ne pouvait prendre aucune nouvelle mesure s'il n'avait pas davantage de renseignements. Il s'agissait de déterminer comment il convenait d'établir les faits. La Commission interaméricaine de la paix avait déjà, de sa propre initiative, décidé de prendre des mesures pour se procurer ces renseignements, ses membres étaient prêts à se rendre dans la région et, selon le représentant du Brésil, elle tiendrait le Conseil de sécurité au courant de la situation. Cela ne signifiait pas que le Conseil de sécurité renoncerait à la responsabilité qui lui appartenait en dernier ressort.

382. La délégation du Royaume-Uni ne pouvait formuler expressément une objection contre le fait d'inscrire une plainte de ce genre à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Aussi ne pouvait-elle partager entièrement l'avis du représentant du Brésil; toutefois, elle reconnaissait que le Conseil devait se garder de compliquer les choses ou de compromettre les chances de succès de l'initiative pleine d'intérêt qu'avait prise l'Organisation des Etats américains. Voter contre la proposition du Brésil reviendrait à refuser la confiance à l'Organisation des Etats américains, pour laquelle le Gouvernement de Sa Majesté éprouvait un profond respect. Le représentant du Royaume-Uni s'abstiendrait donc. Mais il estimait que le Conseil de sécurité, en refusant d'inscrire cette question à son ordre du jour, ne marquerait nullement par là qu'il abdiquait la responsabilité qui était la sienne en dernier ressort.

383. Le représentant de la FRANCE a partagé la manière de voir du représentant du Royaume-Uni.

384. Le représentant du LIBAN a estimé que toutes les fois que le Conseil de sécurité était saisi d'une plainte il était tenu de l'examiner. En outre, le Conseil avait déjà adopté l'ordre du jour à sa précédente séance; en

le rejetant, il créerait un précédent dangereux. Il serait préférable d'adopter l'ordre du jour, puis d'ajourner le débat.

385. Le représentant de la TURQUIE a dit qu'il voterait contre l'adoption de l'ordre du jour: lorsqu'un malentendu s'élevait dans une famille, les membres mêmes de la famille étaient le mieux à même de le résoudre.

386. Le représentant de la CHINE a expliqué qu'il avait voté pour l'adoption de l'ordre du jour à la précédente séance, car il n'avait pas bien compris alors que les membres de l'Organisation des Etats américains étaient juridiquement tenus de porter en premier lieu leurs litiges devant cette organisation. Depuis lors, il en était venu à la conclusion qu'il n'y avait pas de doute à cet égard. Il voterait donc contre l'adoption de l'ordre du jour tant qu'il n'aurait pas été persuadé que l'Organisation des Etats américains avait échoué dans ses efforts.

387. Le représentant de la NOUVELLE-ZÉLANDE a accueilli avec satisfaction la décision que la Commission interaméricaine de la paix avait prise en vue de créer un comité d'enquête et a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité serait tenu au courant de tous les événements. Il a considéré qu'il ne serait pas utile que le Conseil continuât à examiner la question. Toutefois, il pensait qu'il aurait été préférable qu'après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil prit acte de la décision de l'Organisation des Etats américains, puis qu'on levât la séance. Le Conseil ne devait pas, par la décision qu'il allait prendre, donner l'impression qu'il éludait sa responsabilité suprême et abandonnait les pouvoirs suprêmes que la Charte lui conférait.

388. Le représentant du DANEMARK a déclaré qu'il approuvait, dans l'ensemble, la position du représentant de la Nouvelle-Zélande. L'affaire du Guatemala avait soulevé dans son pays un intérêt tel que le Gouvernement danois avait tout d'abord pensé que l'Organisation des Nations Unies aurait peut-être dû examiner elle-même cette affaire, ou s'associer d'une manière ou d'une autre à tout examen entrepris par d'autres voies. Cependant, compte tenu des dispositions du Chapitre VIII de la Charte et de la pratique désormais bien établie concernant le règlement des différends sur le continent américain, le représentant du Danemark ne s'élèverait pas contre la proposition tendant à ce que la Commission interaméricaine de la paix enquête sur les faits, à condition que cet examen pût s'effectuer dans des délais raisonnables. La meilleure solution était d'inscrire la question à l'ordre du jour du Conseil afin de savoir si le représentant du Guatemala avait de nouveaux renseignements ou de nouvelles propositions à présenter. Si aucun fait nouveau n'apparaissait, le représentant du Danemark accepterait volontiers l'ajournement, laissant en toute confiance le soin d'enquêter à la Commission interaméricaine de la paix. Il était de la plus haute importance qu'un Etat Membre fût entendu s'il le désirait.

389. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que, puisque le Conseil avait adopté à sa précédente séance une décision tendant à mettre fin à l'agression et à faire cesser le feu, le véritable objet du débat devait être l'adoption immédiate de mesures tendant à mettre en œuvre cette décision. Un Membre de l'Organisation était attaqué, sa capitale était bombardée tandis qu'au Conseil on cherchait, par des manœuvres de procédure, à soustraire la plainte de la victime de l'agression à l'examen du

Conseil de sécurité. Etant donné que le Guatemala n'avait pas accepté de soumettre le différend à l'Organisation des Etats américains, le Conseil violerait le paragraphe 2 de l'Article 36 s'il imposait une procédure tendant à renvoyer la question à cette Organisation.

390. Le Président, parlant en qualité de représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, a déclaré que l'affaire en discussion posait un problème fondamental, d'une importance telle qu'elle mettait en cause tout le système de la paix et de la sécurité internationales établi par la Charte de San-Francisco en 1945. Lorsque la Charte avait été rédigée, la question la plus délicate avait été celle des rapports entre l'Organisation des Nations Unies, organisation mondiale, et les organisations régionales, notamment l'Organisation des Etats américains qui existait déjà. Pour résoudre cette question, on s'était arrêté à la formule énoncée dans les Articles 51 et 52 de la Charte, formule qui permettait de réaliser un équilibre entre l'universalité — dont l'effet était atténué par le droit de veto — et les accords régionaux. Sans cette formule, l'Organisation des Nations Unies n'eût jamais été créée. Si maintenant on ne parvenait pas à faire de cette formule une réalité, l'Organisation des Nations Unies se détruirait elle-même en 1954, comme elle eût été détruite dans l'œuf en 1945. Si le Conseil de sécurité ne respectait pas le droit de l'Organisation des Etats américains de régler, par des moyens pacifiques, le différend opposant le Guatemala à ses voisins, il déclencherait une catastrophe telle que l'efficacité future de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales s'en trouverait gravement compromise.

391. Le Gouvernement du Guatemala avait prétendu que les combats étaient le résultat d'une agression commise par le Honduras et le Nicaragua. Le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua avaient tous trois demandé à la Commission inter-américaine de la paix de les aider à régler la question, et la Commission avait décidé d'envoyer un Comité d'enquête dans la région du différend. Le Guatemala avait cherché à interrompre le cours de cette procédure, d'abord en retirant sa demande, puis en refusant de donner l'accord qui devait permettre au Comité d'enquête d'entreprendre sa tâche. Le Guatemala avait toujours joui des privilèges et des avantages qui s'attachaient à la qualité de membre de l'Organisation des Etats américains. Il prétendait maintenant qu'il n'était pas techniquement membre de cette organisation. Ou bien le Guatemala était membre de l'Organisation et, en conséquence, lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte, ou bien il faisait preuve de duplicité. Adopter l'ordre du jour reviendrait en fait à donner à un Etat, le Guatemala, le droit d'exercer un veto à l'Organisation des Etats américains.

392. Les Etats-Unis ne contestaient pas qu'il y eût lieu, conformément à l'Article 35 de la Charte, de porter à la connaissance du Conseil de sécurité cette menace qui, au Guatemala, pesait sur la paix. Moralement, juridiquement, le Gouvernement des Etats-Unis était cependant tenu, du fait des obligations qui lui incombaient aux termes du paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et de l'article 20 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, de se prononcer contre l'examen par le

Conseil de sécurité du différend guatémalien, tant qu'il n'y aurait pas eu de décision de l'Organisation des Etats américains, qui, par l'intermédiaire de ses organes compétents, s'occupait activement de la question.

393. La proposition du Guatemala, si activement appuyée par l'URSS — qui en avait fait l'occasion de son soixantième veto — ne pouvait mener qu'à l'anarchie internationale bien plutôt qu'à l'ordre international. On se servait de la plainte du Guatemala pour chercher à violer les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, et les Etats-Unis se voyaient contraints de s'opposer à une décision qui, tout en paraissant logique et libérale, entraînerait l'Organisation des Nations Unies dans une voie si confuse et si dangereuse que l'avenir de l'Organisation des Nations Unies comme de l'Organisation des Etats américains risquait d'en être compromis et la cause de l'ordre international gravement menacée.

394. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'on cherchait, au Conseil de sécurité, à porter atteinte aux droits de l'Organisation des Nations Unies et notamment à ceux du Conseil de sécurité. On cherchait à faire admettre au Conseil que les pays situés sur le continent américain devaient observer, dans les questions relatives à la paix et à la sécurité, une procédure qui n'était pas celle que suivaient les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies, et que la Charte des Nations Unies cessait de s'appliquer aussitôt qu'une agression était commise sur le continent américain. Chercher à empêcher l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité d'adopter des mesures en vue d'arrêter l'agression commise sur le continent américain, était contraire à la Charte des Nations Unies, en vertu de laquelle le Conseil de sécurité portait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde entier.

395. La délégation de l'URSS insistait pour que la question de l'agression commise contre le Guatemala, Membre de l'Organisation des Nations Unies, fût inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et pour que le Conseil adoptât des mesures destinées à mettre fin à l'agression.

Décision: *L'ordre du jour provisoire a été rejeté par 5 voix contre 4 (Danemark, Liban, Nouvelle-Zélande, URSS), avec 2 abstentions (France, Royaume-Uni).*

396. Depuis la séance du Conseil tenue le 25 juin, trois communications du Président de la Commission interaméricaine de la paix datées des 27 juin, 5 juillet et 8 juillet ont été reçues (S/3256, S/3262 et S/3267): la première concernait l'envoi d'un comité d'enquête au Guatemala, au Honduras et au Nicaragua; la deuxième signalait que les trois pays avaient, le 2 juillet, informé la Commission que le différend avait cessé d'exister; la troisième transmettait le rapport de la Commission interaméricaine de la paix.

397. Par un télégramme du 9 juillet (S/3266), le Ministre des affaires étrangères du Guatemala a informé le Président du Conseil de sécurité que la paix et la tranquillité étaient rétablies dans son pays et que la Junte de gouvernement du Guatemala estimait qu'il n'existait plus aucune raison de laisser figurer la question du Guatemala à l'ordre du jour du Conseil.

DEUXIEME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

Chapitre 5

ELECTION D'UN MEMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE AU SIEGE DEVENU VACANT PAR SUITE DE LA DEMISSION DU JUGE SERGUEI ALEXANDROVITCH GOLOUNSKY

398. A sa 618^{ème} séance (12 août 1953), le Conseil a été saisi d'une note (S/3078) dans laquelle le Secrétaire général déclarait que, par communication du 27 juillet 1953, le Président de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Statut de la Cour, lui avait fait savoir que le juge Serguéi Alexandrovitch Golounsky avait donné sa démission pour raisons de santé. Le Conseil a pris acte de cette vacance et a décidé, conformément à l'article 14 du Statut de la Cour, que l'élection en vue de pourvoir au siège du juge Golounsky pour la période de son mandat restant à courir — c'est-à-dire jusqu'au 5 février

1961 — aurait lieu pendant la huitième session de l'Assemblée générale.

399. A sa 644^{ème} séance (27 novembre), le Conseil de sécurité a élu M. Feodor Ivanovitch Kojevnikov, dont le nom figurait sur la liste de candidats distribuée par le Secrétaire général le 27 octobre 1953 (S/3127 et Add.1 et 2).

400. Votant le même jour, l'Assemblée générale a elle aussi élu M. Kojevnikov; étant donné que M. Kojevnikov avait été élu et par le Conseil et par l'Assemblée, le Président de l'Assemblée l'a déclaré élu au siège vacant.

Chapitre 6

DEMANDES PRESENTEES PAR LE JAPON ET PAR SAINT-MARIN EN VUE DE DEVENIR PARTIES AU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

401. A sa 641^{ème} séance (23 novembre 1953), le Conseil de sécurité a décidé de renvoyer au Comité d'experts, pour examen et rapport, une lettre du 26 octobre 1953 (S/3126) que l'observateur permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies adressait au Secrétaire général pour lui transmettre un télégramme du 24 octobre émanant du Ministre des affaires étrangères du Japon. Dans ce télégramme, le Ministre déclarait qu'il était désireux de connaître les conditions dans lesquelles le Japon pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

402. A la même séance, le Conseil a décidé de renvoyer également au Comité d'experts une lettre du 6 novembre 1953 (S/3137), par laquelle le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République de Saint-Marin informait le Secrétaire général que son pays était désireux de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice et demandait quelles étaient les conditions prescrites.

403. A sa 645^{ème} séance (3 décembre), le Conseil était saisi des rapports du Comité d'experts (S/3146 et S/3147), lequel recommandait au Conseil de présenter deux recommandations à l'Assemblée générale. La recommandation concernant le Japon était ainsi conçue:

"Le Conseil de sécurité recommande que l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, détermine comme suit les conditions que le Japon doit remplir pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice:

"Le Japon deviendra partie au Statut à la date où il déposera entre les mains du Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies un instrument signé au nom du Gouvernement japonais et ratifié conformément à la Constitution japonaise; cet instrument énoncera:

"a) L'acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice;

"b) L'acceptation de toutes les obligations qui incombent à un Membre des Nations Unies en vertu de l'Article 94 de la Charte;

"c) L'engagement de verser, pour participer aux dépenses de la Cour, une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixera de temps à autre le montant après avoir consulté le Gouvernement japonais."

La recommandation concernant la République de Saint-Marin était rédigée en termes analogues.

404. En présentant les rapports, le Président du Comité d'experts a fait observer que les conditions proposées étaient les mêmes que celles qui avaient été fixées dans le cas de la Suisse et du Liechtenstein et que, là encore, elles n'étaient pas destinées à constituer un précédent.

Décision: A sa 645^{ème} séance, le 3 décembre 1953, le Conseil a adopté la proposition du Comité d'experts concernant la demande du Japon par 10 voix contre zéro, avec une abstention (URSS). La recommandation concernant la demande de la République de Saint-Marin a également été adoptée par 10 voix contre zéro, avec une abstention (URSS).

TROISIEME PARTIE

Le Comité d'état-major

Chapitre 7

TRAVAUX DU COMITE D'ETAT-MAJOR

A. — Etat des travaux du Comité d'état-major

405. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, le Comité d'état-major a exercé ses fonctions d'une façon permanente, conformément au règlement intérieur, et s'est réuni vingt-six fois, sans réaliser de nouveaux progrès sur des questions de fond.

B. — Lettre, en date du 24 juin 1954, adressée au Directeur principal chargé du Département des affaires politiques et du Conseil de sécurité par le Président du Comité d'état-major

Comme suite à la demande du représentant de l'URSS, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-inclus copie de la déclaration qui a été faite par la délégation de l'URSS à l'occasion de l'établissement du rapport annuel sur les travaux du Comité d'état-major pour la période du 16 juillet 1953 au 15 juillet 1954.

Le vice-amiral C. C. Hughes-Hallett, de la Marine britannique, Président du Comité d'état-major:

(Signé) C. C. HUGHES-HALLETT

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'URSS PRONONCÉE À LA SÉANCE DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR DU 24 JUIN 1954 À PROPOS DU RAPPORT ANNUEL RELATIF AUX TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR PENDANT LA PÉRIODE DU 16 JUILLET 1953 AU 15 JUILLET 1954

La délégation de l'URSS au Comité d'état-major a déclaré à plusieurs reprises qu'elle ne reconnaissait pas les représentants du Kouomintang en tant que représentants de la Chine au Comité d'état-major et considérait comme illégale leur présence au Comité.

La délégation de l'URSS a déjà déclaré et déclare à nouveau que seules les personnes nommées par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine peuvent représenter la Chine au Comité d'état-major, aussi bien que dans les autres organismes de l'ONU.

En raison de ce qui précède, la délégation de l'URSS au Comité d'état-major ne peut pas donner son accord aux parties des annexes A, B et C (appendice IV) du rapport, dans lesquelles les représentants du Kouomintang sont illégalement mentionnés comme représentants de la Chine.

Le représentant de l'URSS au Comité d'état-major demande que sa déclaration soit incluse dans le rapport annuel.

C. — Lettre, en date du 9 juillet 1954, adressée au Directeur principal chargé du Département des affaires politiques et du Conseil de sécurité par le Président du Comité d'état-major

Comme suite à la demande du représentant de la République de Chine, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-inclus copie de la déclaration qui a été faite par la délégation de la République de Chine à l'occasion de l'établissement du rapport annuel sur les travaux du Comité d'état-major pour la période du 16 juillet 1953 au 15 juillet 1954.

Le 24 juin, le Président vous a transmis dans des conditions analogues une déclaration du représentant de l'URSS.

Le vice-amiral A. D. Struble, de la Marine des Etats-Unis, Président du Comité d'état-major:

(Signé) A. D. STRUBLE

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE EN RÉPONSE À LA DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'URSS

A la suite des observations faites par la délégation soviétique le 24 juin 1954 à la 236ème séance du Comité d'état-major concernant le rapport annuel du Comité d'état-major pour la période du 16 juillet 1953 au 15 juillet 1954, je voudrais faire la déclaration suivante:

Lorsque la délégation soviétique a soulevé la question de la représentation de mon gouvernement à la 236ème séance du Comité d'état-major et a exprimé son désir d'inclure cette question dans le rapport annuel, le Président a déclaré que cette question était hors de propos et qu'en outre le Comité n'était pas compétent pour discuter de la question de représentation. Le Comité avait également décidé que cette question de représentation n'avait absolument rien à voir avec le rapport et s'était refusé à l'y inclure.

La délégation chinoise a fait remarquer que la délégation soviétique savait bien que le Comité était incompétent en la matière et qu'en soulevant cette question la délégation soviétique n'avait pour but que de faire de la propagande et d'entraver les travaux du Comité d'état-major. La délégation chinoise a souligné, d'autre part, que le régime fantoche de Peï-ping, la soi-disant République populaire de Chine, ne représente en fait que le Gouvernement soviétique en Chine. Il s'est donné pour tâche de persécuter et de massacrer les populations chinoises. La délégation chinoise a fait remarquer par ailleurs que, pour tous ceux qui ont lu l'ouvrage d'Eugène Lyons, *Our Secret Allies*, ou appris les incessantes défections de hauts fonctionnaires soviétiques à l'étranger, il est permis de douter que le Gouvernement soviétique représente vraiment le peuple soviétique.

La délégation chinoise déclare catégoriquement à nouveau que le Gouvernement de la République de Chine est le seul gouvernement légal de ce pays.

QUATRIEME PARTIE

Question soumise au Conseil de sécurité, mais qu'il n'a pas inscrite à son ordre du jour

Chapitre 8

QUESTION MAROCAINE

A. — Lettre, en date du 21 août 1953, des représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Liban, du Libéria, du Pakistan, des Philippines, de la Syrie, de la Thaïlande et du Yémen

406. Dans une lettre en date du 21 août 1953 (S/3085), les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Liban, du Libéria, du Pakistan, des Philippines, de la Syrie, de la Thaïlande et du Yémen ont demandé au Président du Conseil, conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte, de convoquer d'urgence le Conseil afin d'examiner le problème international et la menace pour la paix et la sécurité internationales créés selon eux par l'intervention illégale de la France au Maroc et par la déposition du souverain légitime de ce pays et de prendre les mesures nécessaires conformément à la Charte. Les mêmes représentants, à l'exception de ceux des deux États qui étaient membres du Conseil de sécurité, à savoir le Liban et le Pakistan, ont demandé, conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, l'autorisation de participer à l'examen de la question (S/3088).

B. — Adoption de l'ordre du jour

407. Le Conseil a examiné la question de l'inscription de ce point à son ordre du jour, de sa 619^{ème} à sa 624^{ème} séance, du 26 août au 3 septembre 1953.

408. A la 619^{ème} séance (26 août), le représentant de la FRANCE a annoncé que sa délégation se prononcerait contre l'inscription de la question à l'ordre du jour. Il a déclaré que son gouvernement s'était toujours refusé, pour des motifs de droit, ainsi que le Ministre des affaires étrangères l'avait expliqué en détail devant l'Assemblée générale le 10 novembre 1952, à accepter l'ingérence de l'Organisation des Nations Unies dans ses rapports avec les États protégés de la Tunisie et du Maroc. Pour être entièrement fidèle à cette position de principe, la délégation française devait se borner à indiquer comment ces motifs s'appliquaient au cas présent. Cependant, le Conseil devait connaître la situation exacte que la lettre des quinze délégations évoquait et défigurait.

409. Depuis plusieurs années, une désaffection croissante se faisait jour, de la part d'une large fraction du peuple marocain, à l'égard de son souverain. Les chefs religieux et politiques traditionnels reprochaient au Sultan de s'écarter du rôle d'arbitre supérieur qu'il eût dû conserver au-dessus de toutes les factions, d'en favoriser une au détriment des autres et de compromettre l'intégrité de la foi musulmane. Une manifesta-

tion publique de cet état d'esprit s'était produite le 29 mai 1953, lorsque 270 des 350 caïds et pachas marocains avaient adressé au Résident général de France une requête sollicitant du Gouvernement français la déposition du souverain. Bientôt, d'autres caïds et pachas, ainsi qu'un certain nombre de cheïks, s'étaient joints aux premiers pétitionnaires et, en août, ce fut par une requête revêtue de 356 signatures que les autorités françaises furent de nouveau sollicitées d'éloigner le Sultan de son trône. Devant ce péril, c'était à la France que le Sultan avait fait appel, alors que matériellement rien ne l'empêchait de s'adresser aux Nations Unies ou aux gouvernements dont les représentants avaient, depuis, demandé la convocation du Conseil de sécurité. La France avait alors joué entre les deux parties en présence un rôle de médiateur. Elle s'était efforcée d'obtenir du Sultan qu'il consentît aux réformes réclamées par son peuple. Elle avait recommandé au Pacha de Marrakech et à ses partisans le calme et la patience. Le 15 août, le souverain et le Résident général avaient publié une proclamation commune qui, après avoir rappelé que les problèmes que posait l'évolution de l'Empire chérifien étaient l'affaire exclusive de la France et du Maroc, annonçait la promulgation prochaine de dahirs impériaux concernant des réformes démocratiques. Mais, entre-temps, plus de 4.000 chefs et notables, adversaires du Sultan, s'étaient rassemblés autour du Glaoui, pacha de Marrakech. Malgré la tentative de médiation des autorités françaises, ils demeurèrent inébranlables dans leur refus de reconnaître plus longtemps le Sultan en tant que chef religieux du Maroc et ils proclamèrent Sidi Mohammed ben Moulay Arafa comme chef religieux. C'était là une décision d'ordre purement religieux et il n'appartenait pas au Gouvernement français de prendre parti à son sujet.

410. Si, dans quelques grandes villes, les partisans du Sultan s'étaient livrés à quelques manifestations peu importantes en sa faveur, dans les campagnes et parmi les tribus, la quasi-unanimité des Marocains et de leurs chefs s'était ralliée au cours des journées suivantes à la personne du nouveau chef religieux. Sous le régime théocratique existant, une telle division des pouvoirs spirituels et des pouvoirs temporels ne pouvait se perpétuer et, tandis que, de toutes les parties de l'empire, un mouvement irrésistible se faisait jour pour retirer au Sultan un pouvoir que son absence de caractère religieux frappait d'illégitimité aux yeux des croyants, le souverain avait adressé à la France un dernier appel. Le Gouvernement français avait donné pour instructions au Résident général d'user de tous les moyens pacifiques en son pouvoir pour sauver le Sultan. A son arrivée, il avait trouvé Rabat, la capitale, virtuellement investie par toutes les tribus convergeant pour déposer le souverain. Le 20 août, le Résident général s'était rendu à

Marrakech afin de tenter un suprême effort de conciliation, mais le Pacha avait opposé à ses instances un refus intraitable. Il était alors apparu que le Sultan ne pouvait être sauvé qu'au prix d'un conflit sanglant et ruineux entre les populations du Maroc et les forces françaises. Si la mission médiatrice de la France avait échoué, il ne pouvait être question pour le Gouvernement de la République d'imposer par la force à un peuple entier la domination d'un souverain qu'il rejetait. Le seul devoir qui incombait aux autorités françaises était d'assurer la sécurité personnelle du Sultan et la permanence de la dynastie alaouite. A la demande du Résident général, le Sultan, sans protestation, avait pris un avion pour la Corse. Le soir même, l'ensemble du Gouvernement chérifien avait proclamé Sidi Mohammed ben Moulay Arafa, de la dynastie des Alaouites, comme seul souverain légitime de l'Empire chérifien. Le lendemain, les formalités d'allégeance au nouveau souverain s'étaient déroulées sur toute l'étendue du territoire sans que l'ordre public fût troublé. Ainsi, la France avait rempli la triple obligation prévue à l'article 3 du Traité de Fès de 1912 : elle avait assuré la sécurité personnelle du Sultan, sauvegardé la perpétuité du trône et de la dynastie alaouite et préservé d'une lutte armée intestine la paix de l'Empire chérifien.

411. La France déniait à l'Organisation des Nations Unies toute compétence pour s'ingérer dans ses rapports avec la Régence de Tunisie comme avec l'Empire du Maroc. Si le Maroc était demeuré un Etat souverain, il avait, par le Traité de Fès, transféré à la France l'exercice de sa souveraineté externe et il ne pouvait avoir de rapports directs avec aucune autre Puissance que la France, et pas davantage avec la communauté internationale. Aux termes de ce traité, un différend entre la France et le Maroc ne pouvait être soumis par celui-ci, ni au jugement d'un organe international judiciaire, ni au jugement d'un organe international politique. Toute question rentrant dans le cadre du traité de protectorat relevait dans son essence de la compétence nationale de la France, et les Nations Unies ne sauraient en connaître.

412. La situation créée au Maroc présentait un caractère doublement intérieur : avant de relever essentiellement, en vertu du Traité de Fès, de la compétence nationale de la France, la question relevait de la compétence nationale du Maroc qui n'avait pas cessé d'être un Etat souverain. Par conséquent, toute ingérence des Nations Unies dans de telles affaires serait une double violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. En outre, la demande tendant à inscrire cette question à l'ordre du jour n'était pas fondée. Il n'existait aucun différend entre le Gouvernement français et le Gouvernement chérifien, et, de toute évidence, le maintien de la paix et de la sécurité internationales n'était nullement menacé comme les requérants le prétendaient en invoquant l'Article 35 de la Charte.

413. Le représentant du PAKISTAN a déclaré que sa délégation s'était jointe à celles de quatorze autres pays d'Asie et d'Afrique pour porter la question marocaine devant le Conseil de sécurité parce qu'elle estimait que renverser le gouvernement d'un autre pays par des moyens douteux, faire fi de la volonté déclarée du peuple de ce pays et déposer son souverain légitime constituait une agression au même titre que le recours à la force pour réaliser ses desseins. Pour une grande partie du monde les récents événements du Maroc étaient entièrement l'œuvre de la France et visaient à saboter le mou-

vement national marocain. Ces événements avaient provoqué la colère d'une grande partie du monde et c'était pour cette raison que la question avait été portée devant le Conseil de sécurité afin qu'il procédât à une enquête et intervînt, s'il décidait qu'il y avait lieu de le faire après avoir dûment entendu les parties intéressées.

414. Le représentant du Pakistan a ajouté que les grandes Puissances qui siégeaient au Conseil ne devaient pas, pour des motifs qui leur étaient propres, laisser l'opportunisme l'emporter sur les idéaux des Nations Unies et ne pouvaient se dérober à leurs responsabilités en s'abritant derrière des subtilités juridiques. Très souvent, les grandes Puissances elles-mêmes, après avoir déclaré que l'Organisation des Nations Unies n'était pas un tribunal, l'utilisaient comme tel afin de soustraire leurs intérêts aux critiques de l'opinion mondiale. On avait fait un usage abusif du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. C'était dans le cadre de la Charte que ce paragraphe devait être interprété comme une simple clause de sauvegarde qui, conçue en termes larges et généraux, ne pouvait rendre inopérantes les dispositions essentielles de la Charte. Cette clause établissait une distinction entre les affaires relevant de la compétence d'un Etat et les affaires relevant de la compétence nationale de cet Etat. Pour relever de la compétence nationale d'un Etat, une affaire devait avoir trait aux intérêts des sujets et des territoires de cet Etat et ressortir à un domaine sur lequel il avait un pouvoir législatif direct.

415. En l'espèce, les sujets et les territoires marocains ne faisaient pas partie de la France. Dans un arrêt rendu le 27 août 1952, la Cour internationale de Justice avait décidé que la France n'avait pas le pouvoir de légiférer pour le Maroc. On ne pouvait donc prétendre que les affaires intérieures du Maroc relevaient essentiellement de la compétence nationale de la France et il n'était pas possible d'invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2 pour empêcher le Conseil de sécurité d'examiner la situation grave qui existait au Maroc. En outre, l'Acte d'Algésiras de 1906, auquel étaient parties douze Etats, garantissait la souveraineté et l'indépendance du Sultan, l'intégrité de ses Etats et la liberté économique, et excluait toute inégalité. Aux termes de cet acte, le Maroc était un Etat souverain et les Marocains n'étaient pas sujets français. La grave crise marocaine revêtait donc bien un caractère international.

416. Par sa résolution 612 (VII), adoptée à une très importante majorité, l'Assemblée générale avait invité la France à s'engager dans la voie de la négociation et de la conciliation, ce qui prouvait bien qu'il ne s'agissait pas d'une affaire relevant de la compétence nationale de la France au sens du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Cependant la France, ne tenant aucun compte de cette résolution, avait multiplié les mesures de coercition, accru sa puissance militaire au Maroc et redoublé d'efforts pour fomenter une révolte contre le Sultan qu'elle avait elle-même installé sur le trône vingt-six ans plus tôt.

417. A l'inverse de l'attitude du Gouvernement français, le Sultan, après l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale, avait adressé trois mémoires au Président et au Gouvernement de la République. Il s'était efforcé de mettre en œuvre les vœux de l'Assemblée générale en proposant d'entamer sans délai des négociations avec la France en vue d'organiser les libres institutions politiques du peuple marocain, compte dûment tenu des droits et intérêts légitimes, conformé-

ment aux normes établies et aux règles du droit des gens.

418. Le groupe des pays asiatiques et africains avait été vivement ému par le cours des événements au Maroc, surtout dans les jours qui avaient précédé le moment où le Gouvernement français avait enfin réussi à déposer le Sultan. Ces pays avaient adressé au Président de l'Assemblée générale un télégramme dans lequel ils lui demandaient d'user de ses bons offices auprès du Gouvernement français et, le lendemain, ils avaient envoyé une délégation au Président de l'Assemblée générale pour lui exprimer la vive inquiétude que leur inspirait le sort du Sultan et du Maroc. Toutes ces démarches avaient été vaines. Le Gouvernement français avait poursuivi la réalisation de ses desseins : déposer le Sultan et convertir pratiquement le Maroc en colonie française.

419. Le représentant du LIBAN, rappelant que, pour le moment, le Conseil examinait seulement s'il convenait d'inscrire à son ordre du jour la question marocaine proposée par quinze Etats Membres des Nations Unies, a expliqué que sa délégation était, au moins en partie, l'interprète de ce groupe d'Etats.

420. Le Liban était fier de l'amitié qui l'unissait à la France, mais, de même que l'opinion française elle-même n'était pas unanime dans cette affaire, de même ceux qui avaient la plus haute estime pour la France pouvaient voir et interpréter les derniers événements du Maroc d'une manière qui différait de celle des milieux officiels français. Rien d'autre que le souci d'établir des relations meilleures, plus heureuses et plus constructives, tant pour la France que pour le Maroc, n'avait inspiré dans cette affaire les pays d'Asie et d'Afrique.

421. Le représentant du Liban a déclaré que le sultan Mohammed ben Youssef était le souverain légitime du peuple marocain. D'après le droit marocain, c'étaient les savants docteurs de l'Islam, les ulémas, qui choisissaient leur souverain, et non les caïds, ainsi que le représentant de la France l'avait dit. Mohammed ben Youssef avait été légalement désigné en 1927 et avait régné depuis lors sur le Maroc jusqu'à son exil en Corse. Par le Traité de Fès de 1912, le Gouvernement français s'était engagé à sauvegarder le respect et le prestige traditionnel du Sultan, et à lui prêter un constant appui contre tout danger qui menacerait sa personne ou son trône, ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats ; il s'était engagé à prêter le même appui à l'héritier du trône et à ses successeurs. En outre, dans son arrêt du 27 août 1952, la Cour internationale de Justice avait déclaré qu'aux termes de ce traité de 1912, le Maroc était demeuré un Etat souverain, mais qu'il avait conclu un accord de caractère contractuel par lequel la France s'était engagée à exercer certains pouvoirs souverains au nom et pour le compte du Maroc.

422. C'était en 1951 qu'avait eu lieu la première tentative avortée, en vue de se défaire du souverain. Dans un rapport adressé au Ministère français des affaires étrangères, le Secrétaire général du Protectorat avait déclaré que l'élimination de Mohammed ben Youssef était une condition indispensable du maintien de l'autorité française au Maroc. De nombreuses déclarations faites par des représentants de milieux français autorisés montraient comment le mouvement en faveur de la déposition du Sultan était né et s'était développé. Ce mouvement avait été organisé parce que le Sultan ne s'était pas incliné devant les exigences de la France

mais avait lui-même formulé des exigences à tendance nationaliste. Lorsque la question serait discutée au fond, il serait facile de montrer comment le Glaoui, Pacha de Marrakech, avait émergé de l'obscurité relative, de montrer qui était le véritable instigateur du prétendu mouvement de révolte berbère.

423. En 1951, lorsque le Sultan avait refusé de désavouer le parti nationaliste de l'Istiqlal, le général Juin, Résident général de France, avait menacé de le déposer. Mais le Sultan n'avait pas cédé. Alors, en avril 1953, à Fès, un prétendu congrès auquel avaient pris part le Glaoui et certains fonctionnaires français avait publiquement condamné le parti de l'Istiqlal. Le congrès lui-même et ses déclarations avaient immédiatement provoqué une réaction populaire vigoureuse. Mais l'Administration n'avait pas lâché prise. Bientôt, 270 caïds et leurs auxiliaires préparaient et signaient une pétition pour la déposition du Sultan. Seul de tous les signataires, le nom du Glaoui avait été publié. L'Assemblée des ulémas, qui seule avait le droit de juger l'activité politique et religieuse du Sultan et qui seule était habilitée à l'investir ou à le déposer avait, le 31 mai, adressé un télégramme de protestation au Président de la République française et à d'autres hauts fonctionnaires du Gouvernement français. Plusieurs organisations françaises avaient également souligné les conséquences que ne pouvait manquer d'avoir la violation des traditions religieuses marocaines. Néanmoins, lorsque le Sultan avait refusé de signer certains décrets, les autorités avaient donné l'ordre à un certain "Conseil des douze caïds et pachas", présidé par le Glaoui, de choisir un nouveau souverain. Et les événements avaient suivi leur cours, aboutissant à l'exil du Sultan. Ces faits montraient clairement combien le mouvement dirigé contre le Sultan avait un caractère artificiel ; et même s'il s'était agi d'un mouvement spontané, il n'avait l'appui que d'une minorité négligeable. De fortes présomptions permettaient de penser que les autorités françaises elles-mêmes avaient inspiré ce mouvement et que, par conséquent, l'exil du souverain légitime constituait une triple violation : violation du Traité de Fès de 1912, violation de l'Acte international d'Algésiras de 1906, indifférence enfin à l'appel adressé par l'Organisation des Nations Unies dans le dernier paragraphe de la résolution 612 (VII) de l'Assemblée générale.

424. La crise marocaine avait d'importantes répercussions internationales. Les événements du Maroc, loin de n'avoir qu'un caractère purement local, présentaient certains aspects, tant juridiques que politiques, dont le caractère international était hors de doute. Certes, étant donné la nature du Protectorat, le Maroc ne pouvait saisir directement le Conseil de sécurité d'un différend qui l'opposait à la France. Toutefois, les signataires de la requête soutenaient que le Traité de 1912 lui-même était en cause et que l'existence de ce traité signé par deux Etats souverains suffisait à prouver qu'il ne s'agissait pas d'une affaire purement locale. En outre, au moment où il montait à bord de l'avion qui devait l'emmener en Corse, le Sultan avait remis au Résident général, ou à quelque autre personne qui l'accompagnait, une note par laquelle il en appelait au Conseil de sécurité. Enfin, l'Acte d'Algésiras de 1906 avait été signé par douze Etats. Ainsi, tout changement fondamental qui pourrait intervenir au Maroc intéressait douze Etats au moins. Or, la déposition du Sultan constituait certainement un changement fondamental et, par conséquent, avait incontestablement des répercussions sur le plan international. Le représentant du Liban a ajouté que

l'exactitude de cette thèse était également confirmée par l'arrêt de la Cour internationale de Justice et par le fait que l'Assemblée générale s'était déclarée compétente pour connaître de la question marocaine.

425. Ce problème, par ses répercussions sur le plan international, risquait d'engendrer des heurts entre certains pays. La juridiction du Sultan ne s'étendait pas seulement au Maroc français, mais aussi à la zone espagnole. Dans ces conditions, la déposition du Sultan intéressait nécessairement le Protectorat espagnol et, par voie de conséquence, l'Espagne elle-même. En outre, les événements du Maroc affectaient nécessairement Tanger, et Tanger était une ville internationale. De plus, étant donné les intérêts stratégiques des États-Unis au Maroc, des troubles dans le Protectorat ne pouvaient laisser de les inquiéter profondément. Enfin, des liens culturels et politiques étroits unissaient le peuple marocain aux peuples arabes, musulmans et orientaux en général.

426. A la 620^{ème} séance (27 août), le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que, pour se prononcer sur l'inscription de la question à l'ordre du jour, le Conseil devait décider si les événements du Maroc étaient tels que le maintien de la situation existante était de nature à menacer la paix et la sécurité internationales. Les États-Unis souhaitaient ardemment le développement de l'indépendance gouvernementale au Maroc et ailleurs. Mais il devait être évident, pour quiconque examinait les faits d'une façon objective, que la situation au Maroc ne menaçait pas le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il était clair aussi que le plus sûr moyen de saper le prestige du Conseil de sécurité serait de l'amener à s'écarter de sa mission première, qui était d'assurer le maintien de la paix dans le monde, et de l'utiliser pour aborder d'autres questions, sous prétexte de sauvegarder la paix et la sécurité internationales. L'argument selon lequel le simple fait que quinze États réprovaient les récents incidents du Maroc constituait en lui-même un désaccord entre nations et autorisait, par conséquent, le Conseil de sécurité à rechercher si la prolongation de la situation était de nature à menacer la paix internationale, permettrait invariablement de supprimer la distinction entre les affaires d'ordre national et celles qui présentent un intérêt international.

427. Le représentant du ROYAUME-UNI a rappelé qu'en avril 1952 le Conseil de sécurité, en présence d'une situation très semblable, avait décidé de ne pas inscrire la question tunisienne à son ordre du jour. Cela n'impliquait pas que le Conseil était tenu de prendre la même décision mais, étant donné l'analogie des deux questions, seules des raisons nouvelles et puissantes pouvaient le convaincre de conclure autrement. Le Gouvernement du Royaume-Uni estimait que cette question échappait à la compétence du Conseil de sécurité. Le fait même de l'examiner constituerait une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat Membre, et cette intervention pourrait avoir de graves conséquences et mettre en péril l'existence même de l'Organisation. La question marocaine était une affaire intérieure française. Cette opinion s'expliquait par le lien spécial qui existait entre le Maroc et la France en vertu du Traité de Fès, dont la Cour permanente de Justice internationale et la Cour internationale de Justice avaient toutes deux reconnu la validité. Ce lien avait ceci de particulier que la conduite des affaires extérieures du Maroc était exclusivement dévolue à la France. Du point de vue international il en résultait nécessairement

que les relations franco-marocaines étaient une affaire d'ordre intérieur. La France n'avait pas demandé au Conseil d'intervenir et le Maroc ne pouvait le demander que par l'intermédiaire de la France. Les divers pays qui avaient demandé que la question que l'on discutait fût inscrite à l'ordre du jour n'étaient pas signataires du Traité de Fès; en conséquence, leur demande était irrecevable à tous égards. Le fait que le Maroc était un Etat, même un Etat souverain, ne changeait rien à cette situation, car sa souveraineté était limitée par ce traité.

428. Constatant que le calme avait régné au Maroc depuis la proclamation du nouveau sultan, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que la mission véritable du Conseil de sécurité était d'examiner toute menace réelle ou possible à la paix et à la sécurité internationales. Or, non seulement aucune menace de ce genre n'apparaissait au Maroc, mais encore l'expérience avait malheureusement montré que les débats que l'Organisation des Nations Unies consacrait à la Tunisie et au Maroc s'accompagnaient généralement, dans ces pays, d'immédiates manifestations de violence. L'ingérence des Nations Unies risquerait donc de retarder plutôt que de hâter l'évolution vers l'autonomie dont les progrès devaient être pacifiques et ordonnés et de provoquer ainsi la tension internationale que l'on entendait apaiser.

429. A la 621^{ème} séance (31 août), le représentant de la GRÈCE a déclaré que l'Organisation des Nations Unies devait être prête à examiner tout problème intéressant ses objectifs et ses activités, à condition, évidemment, que, ce faisant, elle n'aille pas à l'encontre des dispositions de la Charte. La délégation grecque ne s'était pas opposée à l'inscription de la question marocaine à l'ordre du jour de la septième session de l'Assemblée générale; de même, à la huitième session, elle examinerait sans idée préconçue la même demande. Cependant, si l'on admettait le principe selon lequel l'Organisation devait examiner toutes les questions qui lui étaient soumises, était-il raisonnable de poser en corollaire que l'application de ce principe dans un cas particulier servirait la cause dont il s'agissait? A cet égard, l'expérience des dernières années avait malheureusement appris qu'il fallait faire une distinction très nette entre les deux organes politiques des Nations Unies. Si le Conseil de sécurité avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il ne s'ensuivait pas nécessairement que son intervention fût, en tout temps, en toutes circonstances et dans tous les cas, le meilleur moyen de régler une question. Les opinions qui avaient déjà été exprimées au Conseil ne permettaient guère d'espérer que, dans la phase suivante de la procédure, on arriverait à une solution positive. En outre, les querelles et les récriminations qui se produiraient inévitablement au cours d'une discussion portant sur le fond de la question marocaine conduiraient à une impasse, étant donné le droit de vote spécial que conférait le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. Un tel état de choses ne servirait guère la cause que les représentants du Liban et du Pakistan avaient défendue. En conséquence, la délégation grecque s'abstiendrait lors du vote sur l'inscription à l'ordre du jour de la question marocaine.

430. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'en dépit de l'opposition des Puissances coloniales, l'Assemblée générale avait déjà examiné au fond la question marocaine et avait adopté la résolution 612 (VII). La situation ten-

due qui avait, à l'époque, retenu l'attention de l'Organisation des Nations Unies s'était encore aggravée fort dangereusement. En conséquence, le Conseil de sécurité ne pouvait refuser d'examiner la question marocaine, d'autant plus que cet examen était demandé par quinze Etats Membres de l'Organisation, sans compter ceux qui appuyaient ou pourraient appuyer cette initiative. La délégation française avait fait valoir comme argument essentiel contre l'examen de la question par le Conseil que les graves événements qui se déroulaient au Maroc constituaient une affaire intérieure française et qu'aux termes du Traité de Fès, aucun différend entre la France et le Maroc, ne pouvait être soumis par celui-ci au jugement d'un organe international, qu'il fût judiciaire ou politique. Or, le Traité de 1912 ne limitait la souveraineté du Maroc que pour ce qui était de ses affaires extérieures et il ne s'ensuivait nullement qu'aucun différend franco-marocain ne pouvait déborder du cadre du protectorat français sur le Maroc. En outre, l'Acte d'Algésiras de 1906, dont le préambule proclamait la souveraineté du Maroc, définissait le statut de ce pays non seulement à l'égard de la France et de l'Espagne, mais aussi à l'égard d'un certain nombre d'autres Etats. Il s'agissait d'un accord international multilatéral qui ne privait pas l'Etat marocain de sa souveraineté et n'empêchait pas, par conséquent, l'Organisation des Nations Unies d'examiner la situation qui existait dans ce pays.

431. Etant donné que le Maroc faisait partie des territoires auxquels s'appliquaient les dispositions du Chapitre XI de la Charte, l'Organisation des Nations Unies avait le droit de s'intéresser à la situation qui existait dans ce territoire, et notamment d'intervenir dans tous les cas où la Puissance responsable avait violé ses obligations surtout lorsque cette violation pouvait conduire à une rupture de la paix ou menacer la sécurité internationale.

432. L'Assemblée générale avait déjà affirmé la compétence de l'Organisation des Nations Unies dans cette affaire. Quant à la compétence du Conseil de sécurité pour examiner la question, le représentant du Liban avait prouvé qu'il s'était produit au Maroc des événements importants qui pouvaient entraîner un désaccord entre nations. Aux termes du Chapitre VI de la Charte, le Conseil de sécurité était parfaitement compétent pour enquêter sur la situation.

433. Prenant la parole en qualité de représentant de la CHINE, le Président a déclaré qu'il voterait pour l'inscription de la question marocaine à l'ordre du jour du Conseil, sans pour autant préjuger la question de compétence. Un fait était certain : les troubles qui s'étaient produits au Maroc intéressaient les relations entre la France et le Maroc. Le Conseil de sécurité sacrifierait l'esprit à la lettre s'il se fondait sur des subtilités juridiques pour décider de ne pas examiner la question. Ce n'était qu'après un examen plus poussé que le Conseil pourrait statuer sur la question de sa propre compétence en la matière. Le représentant de la France avait soutenu que les récents événements du Maroc présentaient un caractère intérieur à double titre, en ce sens qu'ils étaient, dans une large mesure, le fait d'éléments opposés du peuple marocain lui-même. Il serait cependant tout à fait extraordinaire que le Sultan du Maroc pût avoir été déposé et que son successeur pût être monté sur le trône contre le gré du Gouvernement français. On avait prétendu que les événements du Maroc ne menaçaient en rien la paix et la sécurité inter-

nationales, mais un calme momentané ne pouvait être considéré comme un état de paix dans un pays où de profondes aspirations nationalistes demeuraient insatisfaites. On avait prétendu également que le Conseil de sécurité ne pouvait intervenir dans la question marocaine et c'était là une thèse que l'on avait déjà soutenue l'année précédente à propos de la Tunisie. Si, sous ce prétexte, le Conseil de sécurité se refusait à examiner, l'une après l'autre, les questions qui lui étaient soumises, il risquait de donner au monde l'impression que ni lui ni l'Organisation des Nations Unies elle-même ne pouvaient rien dans la lutte pour la paix.

434. A la 622ème séance (1er septembre), le représentant du LIBAN a fait observer que les précédents, s'ils étaient importants, n'étaient pas décisifs. D'ailleurs le précédent tunisien n'était pas le seul qu'il fût possible d'invoquer. Le représentant du Liban a rappelé des déclarations qu'avaient faites divers membres du Conseil de sécurité lors des débats relatifs à la question tchécoslovaque et à la plainte du Royaume-Uni contre le Gouvernement iranien pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice ; il ressortait clairement de ces déclarations que, lorsqu'il y avait doute sur le bien-fondé d'une plainte ou sur la compétence du Conseil pour examiner une question, le Conseil de sécurité avait pour règle de commencer par inscrire la question à l'ordre du jour, afin de permettre aux parties de lui exposer leurs vues. Il n'y avait aucune raison de s'écarter maintenant de cette ligne de conduite.

435. Le représentant du Liban pensait comme le représentant du Royaume-Uni que le progrès vers l'autonomie devait être accompli dans la paix et dans l'ordre, mais quand il n'y avait aucun progrès, cette règle risquait de ne pas être respectée et, par conséquent, le représentant du Liban pria instamment le Royaume-Uni de faire tout ce qui était en son pouvoir pour réaliser des progrès dans la paix et dans l'ordre partout où cela se révélait nécessaire. Pour répondre aux déclarations des représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis, le représentant du Liban a donné lecture d'extraits d'articles de presse d'où il ressortait clairement que la question créait des complications internationales susceptibles de menacer la paix et la sécurité dans le monde entier.

436. Le représentant du PAKISTAN a relevé avec regret que la délégation des Etats-Unis, tout en reconnaissant que le Conseil devait décider si les événements du Maroc créaient une situation dont la prolongation menaçait la paix et la sécurité internationales, avait indiqué qu'elle voterait contre l'inscription de la question à l'ordre du jour. Cette attitude illogique qui tendait à empêcher l'examen de la question était, quels qu'en fussent les motifs, tout à fait incompatible avec les principes que les Etats-Unis avaient toujours défendus à l'Organisation des Nations Unies et incompatible aussi avec l'histoire et les traditions du peuple américain.

437. Répondant au représentant du Royaume-Uni, le représentant du Pakistan a souligné que même si, comme on l'avait soutenu, il revenait à la France, en vertu du Traité de Fès, de diriger les affaires étrangères du Maroc, le Gouvernement français n'était que l'intermédiaire par lequel s'exprimait la politique étrangère du Gouvernement marocain et n'avait d'autre pouvoir que celui de transmettre aux gouvernements étrangers les vœux de ce gouvernement. Puisque le représentant du Liban avait informé le Conseil de sécurité que l'un des derniers actes du Sultan avant sa déposition avait

consisté à remettre au Résident général une demande écrite par laquelle il priait le Conseil de sécurité d'enquêter sur la grave situation qui existait au Maroc, il était permis d'affirmer que le Conseil avait été dûment et régulièrement saisi d'une requête aux fins d'examen de la question.

438. Le représentant du Royaume-Uni avait mis le Conseil en garde et lui avait dit que ses débats s'accompagneraient de manifestations de violence. Si l'on admettait ce postulat, le Conseil de sécurité pourrait rarement connaître d'une situation, parce que la plus forte des parties pourrait toujours invoquer la crainte de provoquer des troubles quelque part.

439. Le représentant de la France avait essayé de faire croire au Conseil qu'un certain nombre de caïds et de pachas, fonctionnaires nommés par l'Etat, étaient en réalité les porte-parole et les chefs du peuple marocain, et que le Gouvernement français avait agi en médiateur entre le Sultan, chef légitime de l'Etat d'une part, et le fonctionnaire qu'est le Glaoui et ses acolytes d'autre part. En bonne logique, si un autre parti politique du Maroc, celui de l'Istiqlal, par exemple, adressait une pétition au Gouvernement français, celui-ci et ses représentants au Maroc devraient se borner à agir en médiateurs entre ce parti et le Sultan, de manière qu'il n'y ait pas deux poids et deux mesures. Pourtant, lorsque l'Istiqlal avait adressé une pétition au Gouvernement français en 1944, il en était résulté des bannissements et des massacres. Etant donné qu'il était établi que certains des signataires de la pétition contre le Sultan avaient cédé à la force et que le Glaoui et ses acolytes n'étaient qu'au nombre de 4.000 environ dont une faible fraction seulement était armée, la délégation pakistanaise ne pouvait croire que, si les autorités françaises l'avaient voulu, elles n'auraient pas pu réprimer très rapidement la prétendue révolte, comme elles avaient pu réprimer les soulèvements populaires qui avaient eu lieu peu de temps auparavant à Casablanca.

440. Le représentant de la FRANCE a déclaré que le Résident général de France au Maroc l'avait autorisé à démentir que, directement ou indirectement, aucun appel aux Nations Unies ou au Conseil de sécurité lui eût été remis par le Sultan avant son départ.

441. A la 623ème séance (2 septembre), le Président, parlant en sa qualité de représentant de la COLOMBIE, a réfuté l'argument invoqué à plusieurs reprises et selon lequel l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en 1952 et la résolution 612 (VII) de l'Assemblée générale avaient déjà réglé la question de compétence en décidant que les relations franco-marocaines n'étaient pas une affaire intérieure. Sous le régime du protectorat, l'Etat protégé conservait son entière souveraineté interne et cédait à l'Etat protecteur l'exercice de sa souveraineté dans le domaine des affaires étrangères. En fait, l'arrêt de la Cour concernait exclusivement des questions fiscales et de juridiction, lesquelles avaient toujours relevé de la souveraineté interne d'un Etat. La Cour n'avait pas déclaré, et ne pouvait déclarer, que la souveraineté du Maroc en ces matières prouvait que ce pays eût recouvré le droit d'exercer sa souveraineté dans le domaine des affaires extérieures. Par sa résolution 612 (VII), l'Assemblée générale s'était contentée d'exprimer l'espoir que la France continuerait de s'acquitter des obligations que lui imposaient les Articles 73 et 74 de la Charte. En aucun cas, cette résolution ne pouvait être interprétée comme signifiant que le Maroc avait recouvré le droit d'exercer sa

souveraineté en matière d'affaires extérieures, droit qu'il avait cédé par le Traité de Fès.

442. Puisque le Maroc n'avait à aucun moment renoncé à sa souveraineté interne, le Conseil ne pouvait porter un jugement sur la manière dont le peuple marocain avait décidé de se donner un nouveau gouvernement sans intervenir, par là même, dans la politique intérieure du Maroc qui jouissait, à cet égard, d'une entière indépendance.

443. On avait dit que la France avait violé l'article III du Traité de Fès par lequel elle s'était engagée à protéger le souverain contre tout danger menaçant sa personne ou son trône. Mais si l'on interprétait cette clause comme signifiant que la France était obligée de protéger un souverain déterminé, on l'obligerait à intervenir dans les affaires intérieures du Maroc, en soutenant le souverain contre son peuple si, à un certain moment, le peuple lui était hostile. Si certains estimaient que le Traité de Fès avait été violé et si les signataires du Traité avaient accepté le Statut de la Cour, la seule solution serait, aux termes de l'Article 36 du Statut, de saisir de cette affaire la Cour internationale de Justice. De l'avis de la délégation colombienne, le Conseil de sécurité n'était pas compétent pour examiner cette question, étant donné les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

444. Le représentant du CHILI a déclaré que l'on ne pouvait guère contester que la tension qui existait au Maroc avait gravement compromis les relations amicales entre la France et le Maroc d'une part, et entre la France et l'Espagne d'autre part; cela prouvait que les événements du Maroc constituaient une menace pour la paix et la bonne harmonie entre les nations. Ce problème avait en outre gravement inquiété un groupe de quinze Etats Membres des Nations Unies. Il n'était donc pas douteux que ces incidents menaçaient la paix et la sécurité internationales, dont le maintien était l'objectif principal du Conseil de sécurité. Le Conseil devait donc inscrire la question à son ordre du jour.

445. Le représentant de la FRANCE a rappelé que l'Acte d'Algésiras avait été signé le 7 avril 1906 par treize Puissances et qu'il contenait une déclaration relative à la police, un règlement organisant la surveillance et la répression de la contrebande des armes et quatre textes de nature économique. C'était dans son préambule que se trouvait la phrase relative au triple principe de la souveraineté et de l'indépendance du Sultan, de l'intégrité de ses Etats et de la liberté économique sans aucune inégalité. L'Acte d'Algésiras était encore en vigueur, c'est-à-dire que ses dispositions liaient encore les parties, mais elles seules. Pour toutes les autres Puissances et pour les institutions internationales comme l'Organisation des Nations Unies, les dispositions de l'Acte d'Algésiras étaient *res inter alios acta*: elles ne pouvaient permettre l'intervention d'aucun tiers, ni servir de base à la compétence des Nations Unies pour s'immiscer dans les affaires du Maroc. Le Traité de Fès du 31 mars 1912, qui avait organisé le protectorat, était un traité bilatéral passé entre la France et le Maroc. Il était lui aussi *res inter alios acta* au regard de toutes Puissances autres que la France et le Maroc.

446. Bien que les deux traités fussent sur un plan différent, ils procédaient des mêmes principes. C'était en exerçant la souveraineté même que lui reconnaissait l'Acte d'Algésiras que le Sultan avait pu convenir, par un traité avec la France, des modalités de l'exercice de cette souveraineté. La Cour internationale de Justice, dans l'arrêt du 27 août 1952, avait expressément reconnu

ce principe. Tous les signataires de l'Acte d'Algésiras avaient expressément reconnu le Traité de Fès. Les deux instruments étaient donc parfaitement compatibles. Les seules limitations que l'Acte d'Algésiras apportait aux droits de la France au Maroc concernaient les seuls droits économiques découlant du principe de la porte ouverte.

447. Enfin, s'il était exact que les relations de la France et du Maroc eussent été réglées par un traité, il n'en demeurerait pas moins vrai qu'en vertu même du traité, ces relations n'étaient pas, au regard des tiers, des relations de caractère international. En outre, la compétence des Nations Unies ne s'étendaient pas *ipso facto* à toutes les matières internationales.

448. Le représentant du LIBAN a déclaré qu'il existait une version des faits différente de celle qu'avait donnée le représentant de la France. On pouvait dégager cette autre version en confrontant les points de vues exprimés par M. Schuman d'abord en 1951, devant l'Assemblée générale, et ensuite, en 1952, alors qu'il n'était plus Ministre des affaires étrangères. Il ressortait de ces deux déclarations qu'après avoir espéré pendant deux ans que les choses changeraient, M. Schuman s'était pratiquement résigné, faute de notions exactes de responsabilité et de subordination hiérarchique dans les relations de la France avec ses protectorats. C'était pour cette raison — et non point à cause de l'attitude du Sultan — que la situation s'était aggravée en Afrique du Nord.

449. Le représentant du Liban a ensuite donné lecture de plusieurs extraits d'articles parus dans la presse française faisant observer, entre autres, que les signataires de la pétition dont avait parlé le représentant de la France étaient des individus sans importance qui avaient cédé à la force. Dans un télégramme adressé le 31 mai 1953 au Président de la République française, l'Assemblée des ulémas de Fèz avait déclaré que cette pétition avait suscité une profonde indignation chez le peuple marocain. La presse française elle-même reconnaissait que les signataires de la pétition dépendaient pratiquement des autorités françaises et qu'il était difficile d'y voir une manifestation de l'opinion marocaine. Le représentant du Liban a fait remarquer que les tribus auraient pu difficilement se diriger sur Rabat sans la collusion des autorités françaises, qui étaient seules responsables de la sécurité et de l'ordre public au Maroc. En outre, il ressortait clairement d'une interview accordée par le Résident général de France au Maroc que les autorités françaises avaient banni le Sultan, et ce bien qu'elle n'eussent pas pouvoir pour le déposer.

450. Le Conseil n'avait pas à déterminer pour le moment laquelle des deux versions était exacte. Il suffisait qu'il sache qu'il existait deux versions. S'il estimait qu'elles s'écartaient beaucoup l'une de l'autre et que la question relevait de sa compétence, il devait l'inscrire à son ordre du jour de façon à pouvoir prendre une décision après un examen objectif des faits.

451. Au cours du débat, les représentants du Liban et du Pakistan avaient insisté pour que le Conseil entendît les treize autres délégations qui s'étaient jointes à eux pour saisir le Conseil de cette question ; ils avaient fait valoir que ces délégations s'étaient montrées si préoccupées par la situation qui régnait au Maroc qu'elles avaient le droit d'être entendues par le Conseil. Ils avaient soutenu qu'il y avait des précédents qui justifiaient que l'on donnât suite à cette demande. Les représentants du Chili et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avaient également appuyé cette façon de voir ; d'autres membres du Conseil l'avaient, au contraire, combattue, disant que, si on l'adoptait, on prolongerait le débat et s'écarterait de la pratique du Conseil en vertu de laquelle les Etats qui n'en sont pas membres ne peuvent participer aux discussions relatives à sa procédure.

452. A la 624^{ème} séance (3 septembre), le représentant du LIBAN a insisté à nouveau sur l'importance de la requête par laquelle treize Etats Membres avaient demandé à être entendus par le Conseil. Il a déclaré que si cette requête était rejetée, il proposerait au Conseil d'inviter les treize délégations à désigner deux d'entre elles qui seraient chargées d'exposer au Conseil de sécurité leurs vues sur la question.

Décisions : *A la 624^{ème} séance, le 3 septembre 1953, une motion du Pakistan (S/3088), tendant à inviter les treize délégations non membres du Conseil de sécurité, qui avaient signé la requête, à exposer leurs vues au Conseil de sécurité, n'a pas été adoptée. Il y a eu 4 voix pour (Chili, Liban, Pakistan, URSS) et 5 voix contre, avec 2 abstentions (Chine et Grèce).*

La motion du Liban, modifiée conformément à la suggestion du représentant de la Grèce et tendant à ce que le Conseil décide d'entendre deux représentants du groupe des treize délégations, s'ils en faisaient la demande, n'a pas non plus été adoptée. Il y a eu 5 voix pour (Chili, Grèce, Liban, Pakistan, URSS) et 5 voix contre, avec une abstention (Chine). L'ordre du jour provisoire a été ensuite mis aux voix et n'a pas été adopté. Il y a eu 5 voix pour (Chili, Chine, Liban, Pakistan, URSS) et 5 voix contre, avec une abstention (Grèce).

453. Le représentant du DANEMARK, expliquant son vote, a déclaré que le Gouvernement danois estimait que la situation au Maroc ne pouvait être considérée comme menaçant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'en conséquence, le Conseil de sécurité n'était pas compétent pour l'étudier. Toutefois, il prenait en considération le fait que tout pays aurait entière latitude pour chercher à amener l'Assemblée générale à débattre la question à sa huitième session.

454. Le représentant du PAKISTAN a répété qu'il ne s'agissait pas d'une affaire intérieure de la France, et que par conséquent la question ne relevait pas de la compétence nationale de ce pays. Il s'agissait bien d'une affaire intérieure du Maroc et la paix internationale était menacée.

CINQUIEME PARTIE

Questions signalées à l'attention du Conseil de sécurité, mais qu'il n'a pas discutées

Chapitre 9

COMMUNICATIONS RELATIVES A LA QUESTION DE COREE

455. Pendant la période considérée dans le présent rapport, les négociations d'armistice qui, ainsi qu'il est indiqué dans le précédent rapport du Conseil, avaient commencé le 10 juillet 1951 entre les représentants des deux commandements en Corée ont abouti à la signature d'un accord. La Convention d'armistice a été conclue le 27 juillet 1953 entre le Commandant en chef des forces des Nations Unies, d'une part, et le Commandant suprême de l'armée populaire coréenne et le Commandant des volontaires du peuple chinois, d'autre part.

456. Par lettre en date du 7 août 1953 (S/3079 et Add.1) adressée au Secrétaire général, la délégation

des Etats-Unis a transmis le rapport spécial du Commandement unifié sur l'action des Nations Unies en Corée, accompagné d'un exemplaire du texte officiel de la Convention d'armistice.

457. Au cours de cette période, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a continué de transmettre au Conseil les rapports du Commandement unifié, y compris des renseignements sur les négociations d'armistice et sur la mise en œuvre de la Convention d'armistice. Le représentant des Etats-Unis a également transmis au Conseil les communiqués publiés par le Quartier général du Commandement unifié pour la période du 15 au 27 juillet 1953.

Chapitre 10

RAPPORT SUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

458. En application du paragraphe 2 de la résolution que le Conseil de sécurité avait adoptée à sa 415ème séance, et de la résolution 46 (IV) du Conseil de tutelle, concernant les attributions respectives du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle à l'égard des zones stratégiques sous tutelle, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité, par ses notes du 24 juillet 1953 (S/3065 et S/3066), le questionnaire que le Conseil de tutelle avait approuvé à sa 414ème séance,

le 6 juin 1952, et le rapport du Conseil de tutelle sur le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique pour la période du 2 avril 1952 au 21 juillet 1953.

459. Le 4 juin 1954, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le rapport sur le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique pour la période du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953 (S/3223), que le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies lui avait communiqué.

Chapitre 11

RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DE LA ZONE ANGLO-AMERICAINE DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

460. Par lettre en date du 23 décembre 1953 (S/3156) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Royaume-Uni et le représentant des Etats-Unis d'Amérique ont transmis le rapport sur l'administration de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1952.

Chapitre 12

LETTRE, EN DATE DU 28 OCTOBRE 1953, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE POUR LUI TRANSMETTRE LE TEXTE DE LA RESOLUTION 718 (VIII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE RELATIVE A L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

461. Par lettre en date du 28 octobre 1953 (S/3131) adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis pour l'information des membres du Conseil le texte de la résolution intitulée "Admission de nouveaux Membres", que l'Assemblée générale avait adoptée à sa 453ème séance plénière, le 23 octobre 1953. Par cette résolution, l'Assemblée générale: 1) décidait de créer une Commission de bons offices composée des

représentants de l'Egypte, des Pays-Bas et du Pérou, habilitée à consulter les membres du Conseil de sécurité en vue de rechercher la possibilité de parvenir à un accord qui faciliterait l'admission de nouveaux Membres conformément à l'Article 4 de la Charte; 2) pria la Commission de bons offices de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale à sa huitième session ou, au plus tard, à sa neuvième session.

Chapitre 13

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DE LA PAIX

462. Par lettre en date du 2 février 1954 (S/3176) adressée au Secrétaire général, le Président de la Commission interaméricaine de la paix a porté à la connaissance du Conseil de sécurité le texte des conclusions auxquelles la Commission était arrivée au sujet de l'affaire dont la République colombienne l'avait saisie le 17 novembre 1953.

Chapitre 14

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DESARMEMENT

463. Par lettre en date du 20 août 1953 (S/3087 et Rev.1) adressée au Secrétaire général, le Président de la Commission du désarmement a transmis au Conseil de sécurité le troisième rapport de la Commission, en application du paragraphe 3 de la résolution 704 (VII) de l'Assemblée générale.

APPENDICES

I. — Représentants et adjoints, suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants et adjoints, suppléants et représentants par intérim dont le nom suit étaient accrédités auprès du Conseil de sécurité au cours de la période considérée :

*Brésil*² :

M. Ernesto Leme
M. Hugo Gouthier

*Chili*³ :

M. Rudecindo Ortega Masson
M. Luis Melo Lecaros (depuis le 10 septembre 1953)
M. Alfonso Grez (depuis le 10 septembre 1953)

Chine :

M. Tingfu F. Tsiang
M. Shuhsi Hsu
M. Chiping H. C. Kiang

Colombie :

M. Francisco Urrutia (depuis le 30 juillet 1953)
M. Carlos Echeverri Cortés
M. Eduardo Carrizosa

Danemark :

M. William Borberg
M. Birger Dons Moeller

Etats-Unis d'Amérique :

M. Henry Cabot Lodge Jr
M. James J. Wadsworth
M. John C. Ross

France :

M. Henri Hoppenot

M. Charles Lucet
M. Pierre Ordonneau

*Grèce*³ :

M. Alexis Kyrrou

Liban :

M. Charles Malik
M. Karim Azkoul (jusqu'au 15 septembre 1953)
M. Edward Rizk

*Nouvelle-Zélande*² :

M. Leslie Knox Munro
M. A. R. Perry (depuis le 5 janvier 1954)

*Pakistan*³ :

M. Ahmed S. Bokhari
M. Ahmed Hamdani

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Sir Gladwyn Jebb (jusqu'au 4 mars 1954)
Sir Pierson Dixon (depuis le 22 mars 1954)
M. P. M. Crosthwaite

*Turquie*² :

M. Selim Sarper
M. Adil Derinsu (depuis le 24 juin 1954)

Union des Républiques socialistes soviétiques :

M. Andreï Y. Vychinsky
M. Semyon Tsarapkin

² Le mandat de ce pays a commencé à courir le 1er janvier 1954.

³ Le mandat de ce pays a pris fin le 31 décembre 1953.

II. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée successivement par les représentants dont le nom suit :

Chili :

M. Rudecindo Ortega Masson (du 16 au 31 juillet 1953)

Chine :

M. Tingfu F. Tsiang (du 1er au 31 août 1953)

Colombie :

M. Francisco Urrutia (du 1er au 30 septembre 1953)

Danemark :

M. William Borberg (du 1er au 31 octobre 1953)

France :

M. Henri Hoppenot (du 1er au 30 novembre 1953)

Grèce :

M. Alexis Kyrrou (du 1er au 31 décembre 1953)

Liban :

M. Charles Malik (du 1er au 31 janvier 1954)

Nouvelle-Zélande :

M. Leslie Knox Munro (du 1er au 28 février 1954)

Turquie :

M. Selim Sarper (du 1er au 31 mars 1954)

Union des Républiques socialistes soviétiques :

M. Andreï Vychinsky (du 1er au 30 avril 1954)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Sir Pierson Dixon (du 1er au 31 mai 1954)

Etats-Unis d'Amérique :

M. Henry Cabot Lodge Jr (du 1er au 30 juin 1954)

Brésil :

M. Ernesto Leme (du 1er au 15 juillet 1954)

III. — Séances du Conseil de sécurité pendant la période du 16 juillet 1953 au 15 juillet 1954

Séances	Objet	Dates	Séances	Objet	Dates
		Août 1953			Août 1953
618ème	Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale (séance privée)	12	620ème	Question marocaine	27
	Siège à pourvoir à la Cour internationale de Justice. Date à l'élection (séance publique)		621ème	Question marocaine	31
619ème		Question marocaine	26		Septembre 1953
			622ème	Question marocaine	1er
			623ème	Question marocaine	2
			624ème	Question marocaine	3

<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>			
		Octobre 1953			Janvier 1954
625ème	Désignation d'un gouverneur pour le Territoire libre de Trieste	15	655ème	Question de Palestine	21
626ème	Question de Palestine	19	656ème	Question de Palestine	22
627ème	Question de Palestine	20			Février 1954
628ème	Désignation d'un gouverneur pour le Territoire libre de Trieste	20	657ème	Question de Palestine	4
629ème	Question de Palestine	27	658ème	Question de Palestine	5
630ème	Question de Palestine	27	659ème	Question de Palestine	15
631ème	Question de Palestine	27	660ème	Question de Palestine	24
632ème	Question de Palestine	29			Mars 1954
633ème	Question de Palestine	30	661ème	Question de Palestine	12
		Novembre 1953	662ème	Question de Palestine	23
634ème	Désignation d'un gouverneur pour le Territoire libre de Trieste	2	663ème	Question de Palestine	25
635ème	Question de Palestine	9	664ème	Question de Palestine	29
636ème	Question de Palestine	10			Avril 1954
637ème	Question de Palestine	12	665ème	Question de Palestine	8
638ème	Question de Palestine	16	666ème	Question de Palestine	12
639ème	Question de Palestine	18	667ème	Question de Palestine	22
640ème	Question de Palestine	21	668ème	Question de Palestine	27
641ème	Demandes présentées par le Japon et la République de Saint-Marin en vue de devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice	23			Mai 1954
	Désignation d'un gouverneur pour le Territoire libre de Trieste		669ème	Question de Palestine	3
642ème	Question de Palestine	24	670ème	Question de Palestine	4
643ème	Question de Palestine	25	671ème	Question de Palestine	12
644ème	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice	27			Juin 1954
		Décembre 1953	672ème	Lettre, en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies	3
645ème	Demandes présentées par le Japon et la République de Saint-Marin en vue de devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice	3			
	Question de Palestine		673ème	Lettre, en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies	16
646ème	Question de Palestine	11			
647ème	Désignation d'un gouverneur pour le Territoire libre de Trieste	14	674ème	Lettre, en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies	18
648ème	Question de Palestine	16			
649ème	Question de Palestine	17	675ème	Télégramme, en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Guatemala	20
650ème	Question de Palestine	18			
651ème	Question de Palestine	21	676ème	Télégramme, en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Guatemala	25
652ème	Question de Palestine	22			
653ème	Question de Palestine	22			
654ème	Question de Palestine	29			

IV. — Listes des représentants, présidents et secrétaires principaux du Comité d'état-major

A. — REPRÉSENTANTS DES ARMÉES DE TERRE, DE MER ET DE L'AIR
16 juillet 1953-15 juillet 1954

Délégation de la Chine:

Général de corps d'armée Ho Shai-lai	16 juil. 1953-
Commodore Kao Ju-Fou	16 juil. 1953-28 sept. 1953
Capitaine de frégate Chen Tsai-ho	29 sept. 1953-

Délégation des Etats-Unis d'Amérique:

Général de corps d'armée W. A. Burress	16 juil. 1953-
Vice-amiral A. D. Struble	16 juil. 1953-
Général de corps aérien L. W. Johnson	16 juil. 1953-

Délégation de la France:

Général de brigade M. Pénette	16 juil. 1953-
Capitaine de frégate M. Sanoner	16 juil. 1953-

Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Général de division W. A. Dimoline	16 juil. 1953-11 oct. 1953
Général de division W. H. Stratton	12 oct. 1953-21 déc. 1953
Général de brigade I. H. Good	22 déc. 1953-28 fév. 1954
Général de division G. E. Prior-Palmer	1er mars 1954-
Capitaine de frégate R. H. Graham	16 juil. 1953-31 juil. 1953

Vice-amiral C. C. Hughes-Hallett
 Général de division aérienne J. D. Breakey
 Général de division aérienne R. L. R. Atcherley

1er août 1953-
 16 juil. 1953-28 fév. 1954
 1er mars 1954-

Délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

Général de division Ivan A. Skliarov
 Général de division I. M. Saraev
 Général de corps aérien A. R. Charapov
 Capitaine de frégate B. F. Gladkov

16 juil. 1953-6 avr. 1954
 7 avril 1954-
 16 juil. 1953-6 avr. 1954
 7 janv. 1954-

B. — PRÉSIDENTS

(16 juillet 1953-15 juillet 1954)

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>		<i>Délégations</i>
212ème	23 juil. 1953	Colonel M. G. Martinov, armée de terre	Union des Républiques socialistes soviétiques
213ème	6 août 1953	Général de division W. A. Dimoline	Royaume-Uni
214ème	20 août 1953	Vice-amiral C. C. Hughes-Hallett	Royaume-Uni
215ème	3 sept. 1953	Vice-amiral A. D. Struble	Etats-Unis d'Amérique
216ème	17 sept. 1953	Vice-amiral A. D. Struble	Etats-Unis d'Amérique
217ème	1er oct. 1953	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
218ème	15 oct. 1953	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
219ème	29 oct. 1953	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
220ème	12 nov. 1953	Capitaine de frégate M. Sanoner	France
221ème	25 nov. 1953	Général de brigade M. Pénette	France
222ème	10 déc. 1953	Colonel M. G. Martinov, armée de terre	Union des Républiques socialistes soviétiques
223ème	23 déc. 1953	Colonel M. G. Martinov, armée de terre	Union des Républiques socialistes soviétiques
224ème	7 janv. 1954	Général de division aérienne J. D. Breakey	Royaume-Uni
225ème	22 janv. 1954	Vice-amiral C. C. Hughes-Hallett	Royaume-Uni
226ème	4 fév. 1954	Vice-amiral A. D. Struble	Etats-Unis d'Amérique
227ème	18 fév. 1954	Vice-amiral A. D. Struble	Etats-Unis d'Amérique
228ème	4 mars 1954	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
229ème	18 mars 1954	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
230ème	1er avr. 1954	Général de brigade M. Pénette	France
231ème	15 avr. 1954	Général de brigade M. Pénette	France
232ème	29 avr. 1954	Capitaine de frégate M. Sanoner	France
233ème	13 mai 1954	Général de division I. M. Saraev	Union des Républiques socialistes soviétiques
234ème	27 mai 1954	Général de division I. M. Saraev	Union des Républiques socialistes soviétiques
235ème	10 juin 1954	Général de brigade aérienne F. R. D. Swain	Royaume-Uni
236ème	24 juin 1954	Vice-amiral C. C. Hughes-Hallett	Royaume-Uni
237ème	8 juil. 1954	Vice-amiral A. D. Struble	Etats-Unis d'Amérique

C. — SECRÉTAIRES PRINCIPAUX

(16 juillet 1953-15 juillet 1954)

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>		<i>Délégations</i>
212ème	23 juil. 1953	Lieutenant-colonel D. F. Poliakov, armée de terre	Union des Républiques socialistes soviétiques
213ème	6 août 1953	Capitaine de frégate R. H. Graham	Royaume-Uni
214ème	20 août 1953	Capitaine de frégate R. H. Graham	Royaume-Uni

215ème	3 sept. 1953	Colonel H. G. Newhart, troupes de marine	Etats-Unis d'Amérique
216ème	17 sept. 1953	Colonel C. E. Leydecker, armée de terre	Etats-Unis d'Amérique
217ème	1er oct. 1953	Commandant Shaw Ming-kao, armée de terre	Chine
218ème	15 oct. 1953	Commandant Shaw Ming-kao, armée de terre	Chine
219ème	29 oct. 1953	Commandant Shaw Ming-kao, armée de terre	Chine
220ème	12 nov. 1953	Commandant G. Brochen, armée de terre	France
221ème	25 nov. 1953	Capitaine de frégate M. Sanoner	France
222ème	10 déc. 1953	Lieutenant-colonel D. F. Poliakov, armée de terre	Union des Républiques socialistes soviétiques
223ème	23 déc. 1953	Lieutenant-colonel D. F. Poliakov, armée de terre	Union des Républiques socialistes soviétiques
224ème	7 janv. 1954	Capitaine de frégate W. A. Juniper	Royaume-Uni
225ème	22 janv. 1954	Capitaine de frégate W. A. Juniper	Royaume-Uni
226ème	4 fév. 1954	Capitaine F. H. Hogan, armée de l'air	Etats-Unis d'Amérique
227ème	18 fév. 1954	Colonel C. E. Leydecker, armée de terre	Etats-Unis d'Amérique
228ème	4 mars 1954	Commandant Shaw Ming-kao, armée de terre	Chine
229ème	18 mars 1954	Commandant Shaw Ming-kao, armée de terre	Chine
230ème	1er avr. 1954	Chef d'escadron G. Buchet	France
231ème	15 avr. 1954	Chef d'escadron G. Buchet	France
232ème	29 avr. 1954	Chef d'escadron G. Buchet	France
233ème	13 mai 1954	Commandant I. E. Pritchodko, armée de terre	Union des Républiques socialistes soviétiques
234ème	27 mai 1954	Lieutenant-colonel A. P. Koriakovsky, armée de terre	Union des Républiques socialistes soviétiques
235ème	10 juin 1954	Capitaine de frégate W. A. Juniper	Royaume-Uni
236ème	24 juin 1954	Capitaine de frégate W. A. Juniper	Royaume-Uni
237ème	8 juil. 1954	Capitaine de frégate P. A. Lilly	Etats-Unis d'Amérique